

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**ANNUAIRE - MANUEL**

de

**l'Assemblée Commune**

**1 9 5 7**



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
ASSEMBLÉE COMMUNE

---

DIVISION ÉTUDES, INFORMATION ET DOCUMENTATION

ANNUAIRE - MANUEL

de

l'Assemblée Commune

Luxembourg, 1957



# SOMMAIRE

## PRÉFACE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

### ANNUAIRE

I. INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ . . . . .	15
Assemblée Commune . . . . .	17
Bureau . . . . .	19
Liste des Représentants	
alphabétique (avec biographie) . . . . .	20
par délégation nationale . . . . .	50
par délégation nationale et parti politique . . . . .	53
Groupes politiques . . . . .	55
Commissions . . . . .	57
Comité des Présidents . . . . .	63
Secrétariat . . . . .	64
Anciens Présidents . . . . .	65
Anciens Membres . . . . .	66
Publications . . . . .	68
Haute Autorité . . . . .	69
Liste des Membres (avec biographie) . . . . .	71
Services . . . . .	74
Ancien Président . . . . .	76
Comité Consultatif . . . . .	77
Bureau . . . . .	77
Liste des Membres . . . . .	77
Commissions . . . . .	79
Secrétariat . . . . .	80
Conseil Spécial de Ministres . . . . .	81
Liste des Ministres des Affaires économiques . . . . .	83
Commission de coordination . . . . .	84
Secrétariat . . . . .	85
Cour de Justice . . . . .	87
Liste des Président, Juges et Avocats généraux (avec biographie) et Greffier . . . . .	89

2. ORGANES . . . . .	93
Organes créés par le Traité . . . . .	95
Commission des Présidents . . . . .	95
Commissaire aux Comptes . . . . .	96
Organes créés dans le cadre du Traité . . . . .	97
Office commun des Consommateurs de Ferraille et Caisse de Péréquation des Ferrailles importées . . . . .	97
Conseil Permanent d'Association . . . . .	101
Comité Consultatif (comptoirs de vente de la Ruhr) . . . . .	103
Commission mixte permanente (Suisse — Haute Autorité) . . . . .	105
Commission de transports (Suisse — Gouvernements — Haute Autorité) . . . . .	107
3. DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES ACCRÉDITÉES AUPRÈS DE LA CECA . . . . .	109
4. BUREAUX DE LIAISON DES ORGANISATIONS SYNDICALES . . . . .	113
(Avec organisations affiliées)	
5. REPRÉSENTATIONS PERMANENTES DES PRODUCTEURS, UTILISATEURS, TRANSPORTEURS . . . . .	121
6. CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES . . . . .	125

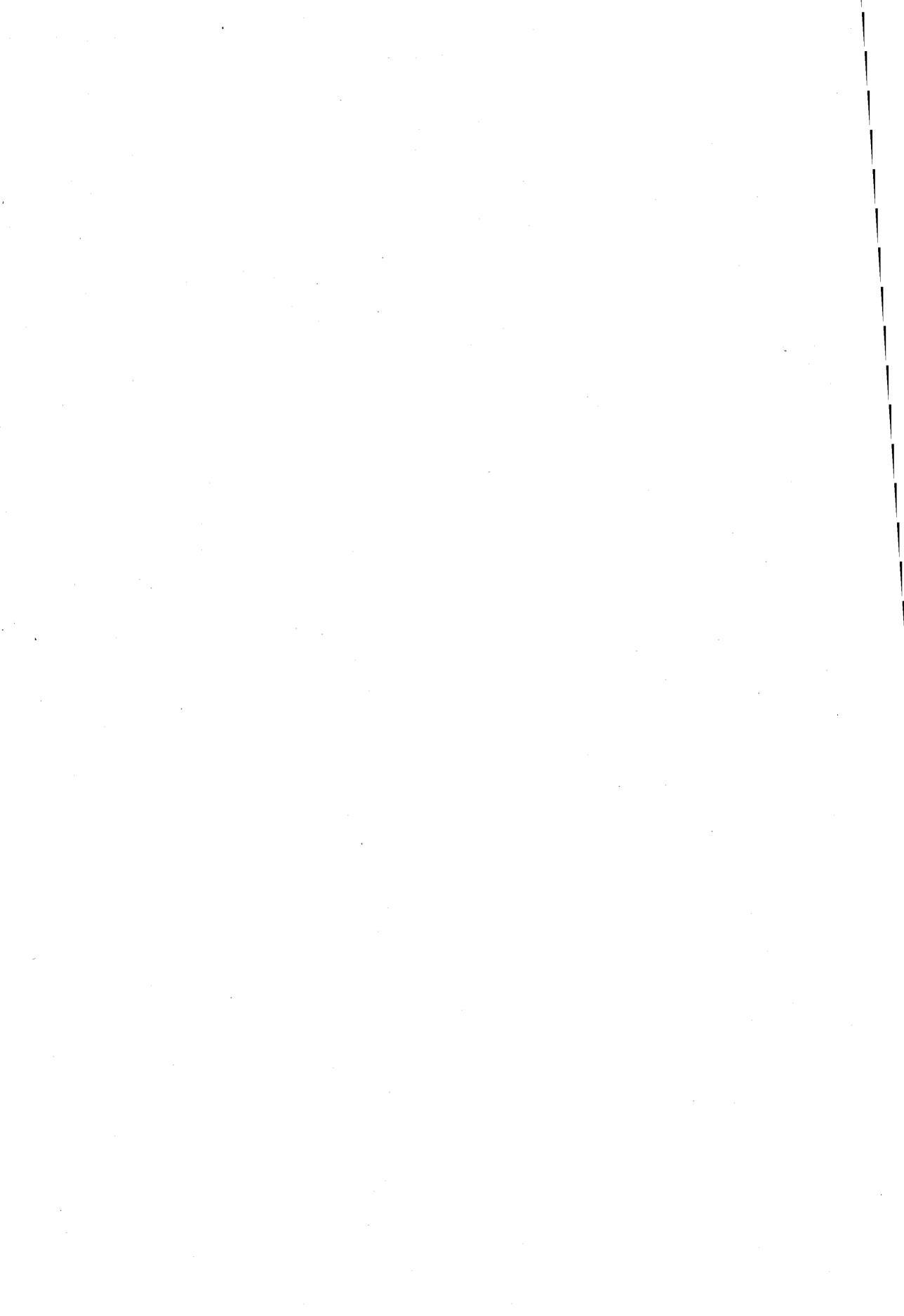
## MANUEL

I. L'APPLICATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ PENDANT LA PÉ- RIODE DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1956 . . . . .	131
I. Le fonctionnement du marché commun . . . . .	135
A. Charbon : a) Prix . . . . .	135
b) Subventions, aides, charges spéciales . . . . .	140
c) Prélèvement spécial de péréquation . . . . .	146
B. Acier . . . . .	151
C. Minerai de fer . . . . .	156
D. Ferraille . . . . .	157
E. Aciers fins et spéciaux . . . . .	160
II. Les solutions données aux problèmes posés par l'existence du marché commun . . . . .	161
A. Objectifs généraux . . . . .	161
B. Coopération avec les Gouvernements des Etats membres . . . . .	166

C. Investissements . . . . .	171
D. Ententes et concentrations . . . . .	182
E. Problèmes du travail . . . . .	190
F. Transports . . . . .	211
G. Recherche technique . . . . .	221
H. Relations extérieures . . . . .	223
III. L'activité des institutions de la Communauté . . . . .	247
A. Assemblée Commune . . . . .	247
B. Haute Autorité et Comité consultatif . . . . .	263
C. Conseil spécial de Ministres . . . . .	271
D. Cour de Justice . . . . .	280
IV. Les finances de la Communauté . . . . .	288
2. RAPPORTS PRÉSENTÉS AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE ET DE SES DIFFÉ- RENTES INSTANCES . . . . .	295
3. RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE COMMUNE DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1956 . . . . .	307
4. QUESTIONS ÉCRITES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE ET RÉPONSES DE LA HAUTE AUTORITÉ . . . . .	329
TABLE NOMINATIVE . . . . .	353



## PRÉFACE



*Le présent volume de l'Annuaire-Manuel de l'Assemblée Commune embrasse une période extrêmement importante pour l'Europe. L'idée d'unification européenne s'est manifestée vigoureusement au cours de cette année et a ouvert à notre continent de nouvelles possibilités politiques. Les traités instituant la Communauté européenne économique et la Communauté européenne de l'énergie atomique en sont le témoignage.*

*Ces traités, signés à Rome le 25 mars 1957, confient à une assemblée unique le contrôle parlementaire de la Communauté économique européenne, de l'Euratom et de la Communauté du charbon et de l'acier. Leur ratification entraînera donc la disparition de l'actuelle Assemblée Commune.*

*Mais ce qui ne disparaîtra pas, c'est la tradition créée au sein de ce premier Parlement européen par les représentants des populations de nos six pays.*

*Un état d'esprit est né, qui permet d'étudier les problèmes non plus sous un angle purement national mais dans le cadre de doctrines politiques communes. Une méthode de travail a été forgée qui aide à dégager de la gangue économique-technique des questions examinées l'intérêt communautaire.*

*Assurément, l'Assemblée Commune n'aura disposé, au cours de sa brève existence, ni du pouvoir législatif, ni d'attributions budgétaires étendues, et ses membres n'auront pas été élus au suffrage universel direct. Cela ne l'aura point empêché de préciser, développer et exercer sa mission de contrôle.*

*L'évolution amorcée ne saurait cependant se poursuivre, ni l'Europe se faire, sans le soutien croissant d'une opinion publique européenne.*

*Les lois de formation d'une opinion publique sont connues. L'essentiel, c'est que tous les éléments de la population soient capables d'aspirations et de buts communs, qu'ils aient un fonds commun*

*de traditions politiques, qu'ils soient disposés à un fréquent échange d'idées, et soient dégagés de tous préjugés ataviques qui s'opposent à la bonne intelligence et à la sympathie mutuelles.*

*De telles conditions sont remplies pour les habitants de nos six pays, mais ceux-ci trop souvent l'ignorent. Aussi appartient-il aux hommes qui, depuis bientôt cinq ans, oeuvrent dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier de les éclairer. Puisse la publication de cet Annuaire-Manuel faciliter leur lourde tâche.*

Bonn, le 15 avril 1957,

*Hans Furler*

Président de l'Assemblée Commune

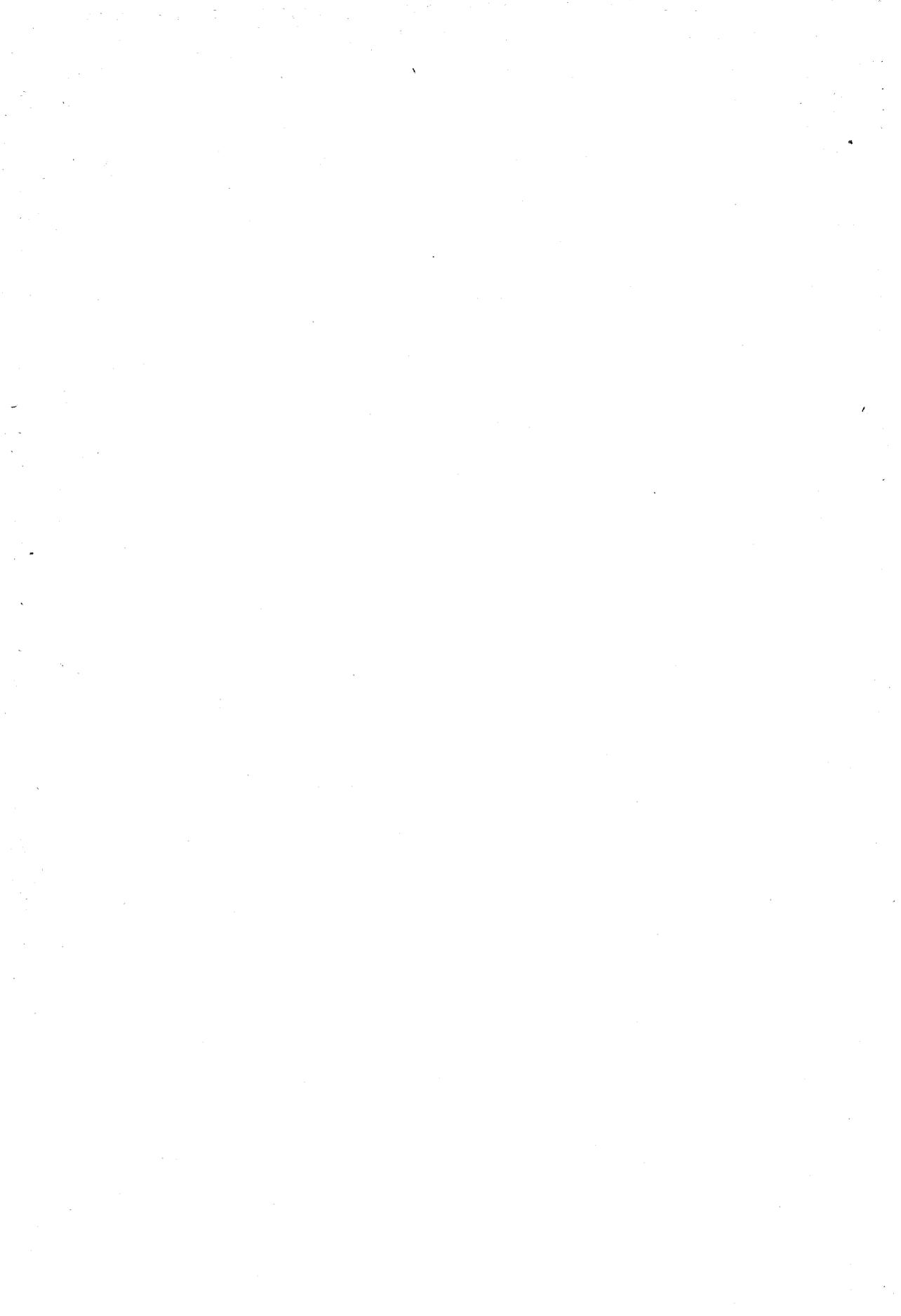
# ANNUAIRE



## **I. Institutions de la Communauté**



## ASSEMBLÉE COMMUNE



**BUREAU (1)**

**Président**

M. Hans FURLER

**Vice-Présidents**

MM. Jean FOHRMANN

Roger MOTZ

G. VIXSEBOXSE

Emile VANRULLEN

Emilio BATTISTA

---

(1) Ce Bureau a été élu au cours de la séance du 27 novembre 1956. M. Paul FRANK, Conseiller d'Ambassade, a été nommé chef de cabinet du Président de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> mars 1957.

## LISTE ALPHABÉTIQUE DES REPRÉSENTANTS <sup>(1)</sup> (avec biographie)

### AMADEO, Ezio

Né le 26 juin 1894, à Milan. Membre du Sénat (Emilie-Romagne) depuis 1953. Docteur en philosophie et en jurisprudence. Avocat. Membre du Comité directeur du Parti républicain. Groupe parlementaire libéral-social-républicain.

*Adresse* : Via Savoia 78, Roma.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 11 mai 1954,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des questions institutionnelles,  
Membre du Groupe socialiste.

### ARMENGAUD, André

Né le 10 janvier 1901, à Paris. Membre du Conseil de la République (représentant les Français à l'étranger) depuis 1946. Ingénieur conseil en propriété industrielle. Ancien vice-président de la Commission de la production industrielle. Membre du Comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie. Membre du Conseil supérieur du pétrole. Membre du Conseil supérieur de la recherche scientifique. Apparenté au Groupe des républicains indépendants.

*Adresse* : 55, rue d'Amsterdam, Paris. Tél. TRI. 17.11.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 18 juin 1956,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

(1) Etat au 31 mars 1957. Six représentants de la Chambre des députés d'Italie étaient encore à désigner à cette date.

Pour chaque représentant, à l'exception de ceux de la 2<sup>e</sup> Chambre des Etats Généraux des Pays-Bas, élus sur une liste nationale, la circonscription représentée est indiquée.

Le Parlement français, à la suite des modifications apportées au Traité instituant la C. E. C. A., a élu trois représentants en remplacement de ceux de la population sarroise : MM. André BOUTEMY (Sénateur, Seine-et-Marne, Groupe du centre républicain d'action rurale et sociale), Jean MÉDECIN (député, Alpes-Maritimes, Rassemblement des gauches républicaines) et Raymond TRIBOULET (député, Calvados, Républicain social).

**BATTAGLIA, Edoardo**

Né le 31 août 1909, à Termini Imerese. Membre du Sénat (Sicile) depuis 1955. Docteur en droit. Avocat à la Cour de Cassation. De 1943 à 1950, juge de paix au tribunal de Caccamo. De 1952 à 1955, conseiller communal, puis maire adjoint de Termini Imerese. Membre de la direction centrale du parti libéral italien. Groupe parlementaire libéral.

*Adresse* : Termini Imerese (Palermo). Tél. 75.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 12 février 1957,  
Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**BATTISTA, Emilio**

Né le 3 mars 1903, à Terracina. Membre du Sénat (Lazio) depuis 1948. Commissaire de l'Association nationale pour le contrôle des combustibles (1944). Commissaire adjoint de l'Office national du gaz naturel (1947). A fait partie du Conseil national de la recherche scientifique (1945-1947) et du Comité interministériel pour la reconstruction (C.I.R.). Elu Vice-Président de l'Association professionnelle des ingénieurs et architectes italiens (1946) et Président général en 1952. Secrétaire du Groupe démocrate-chrétien du Sénat et Vice-Président de la Commission législative des Travaux publics, des Transports et de la Marine marchande jusqu'à sa nomination comme Sous-Secrétaire d'Etat aux Transports en janvier 1950. Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce (1951). En cette qualité, représente le Gouvernement italien aux travaux du Conseil des Ministres de la C.E.C.A. dès le début de son activité. Nommé Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce dans les Ministères De Gasperi (VII<sup>e</sup>), Pella, Fanfani et Scelba jusqu'à la démission de ce dernier (juillet 1955). Groupe parlementaire démocrate-chrétien.

*Adresse* : Via Arno, 88, Roma.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 22 novembre 1955,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre de la Commission des transports,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**BERTRAND, Alfred**

Né le 26 mai 1913, à Bilsen. Membre de la Chambre des Représentants (Hasselt) depuis 1946. Secrétaire de la Chambre des Représentants jusqu'en avril 1954.

Membre du Comité national du parti social-chrétien. Président provincial des Ligues des travailleurs chrétiens de Limbourg. Groupe parlementaire social-chrétien.

*Adresse* : Bevingersteenweg 2, Saint-Trond. Tél. 720.38.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\*BIRKELBACH, Willi**

Né le 12 janvier 1913, à Francfort. Membre du Bundestag (Hessen) depuis 1949. Activités commerciales : export-import. Finances industrielles. Directeur de l'Ecole des cadres syndicalistes de Hesse. Membre du Comité directeur du parti social-démocrate d'Allemagne. Membre du Conseil allemand du Mouvement européen. Groupe parlementaire social-démocrate.

*Adresse* : Spenerstrasse 8, Francfort-s.-Main.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre de la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**BLAISSE, P. A.**

Né le 24 avril 1911, à Amsterdam. Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux. Juriste. De 1934 à 1935, Secrétaire de direction dans une fabrique de textiles. De 1935 à 1940, Secrétaire de direction de la S. A. « Philip's Gloeilampenfabrieken ». De 1940 à 1942, Secrétaire d'administration au Groupement principal industrie. De 1945 à 1952, Directeur à la Direction générale des Relations extérieures du ministère des Affaires économiques. Groupe parlementaire populaire catholique.

*Adresse* : Oranjestraat 2 B, La Haye. Tél. 18.21.17.

---

\* L'astérisque indique que le représentant est également membre de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, donc aussi de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale:

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**BLANK, Martin**

Né le 5 février 1897, à Barmen. Membre du Bundestag (Nordrhein-Westfalen) depuis 1949. Directeur. Docteur ès sciences politiques. De 1922 à 1945, Directeur des bureaux de Berlin du Konzern « Gutehoffnung ». En 1945, Directeur des services centraux de la S. A. « Gutehoffnungshütte » à Oberhausen. A participé à l'élaboration du programme économique du parti de la démocratie libérale. Groupe parlementaire populaire libre.

*Adresse* : Bundeshaus, Bonn. Tél. Oberhausen 244.41.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Président de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des questions institutionnelles,  
Vice-Président du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**\*BOGGIANO PICO, Antonio**

Né le 31 août 1873, à Savone. Membre du Sénat (Ligurie). Avocat. Professeur agrégé de l'Université de Gênes. Avocat près de la Sainte Rote. Pendant cinq ans, professeur à l'Université catholique du Sacré-Cœur à Milan et, à partir de 1907, professeur à l'Université de Gênes. En 1905, élu Conseiller provincial, charge qu'il occupe pendant 17 ans. Pendant 14 ans, membre du Conseil et de la Députation provinciale scolastique de Gênes. Conseiller à l'Instruction publique. En 1919, élu au Parlement. Réélu en 1921 et 1924. Est déclaré déchu du mandat parlementaire le 9 novembre 1926. A Genève, Délégué à la Société des Nations et Secrétaire italien de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. En septembre 1945, élu à l'Assemblée consultative nationale. Président de la Première Commission : présidence du Conseil Intérieur. Est réélu sénateur en 1953. Vice-Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe. Groupe parlementaire démocrate-chrétien.

*Adresse* : Corso Magenta 4, Genova. Tél. 21.721.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée  
Commune, des pétitions et des immunités,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**BRACCESI, Giorgio**

Né le 30 janvier 1900, à Florence. Sénateur (Pistoia) depuis 1948. Expert-comptable.  
Codirecteur de la « Succursale del Credito Italiano ». Capitaine du Génie (1915-1918).  
Membre du parti populaire italien depuis 1919 jusqu'à la suppression de celui-ci,  
en 1925. Militant de la démocratie chrétienne dans la province de Pistoia dès 1943.  
Secrétaire provincial (1946). Secrétaire de la Commission des finances et du trésor.  
Groupe parlementaire démocrate-chrétien.

*Adresse* : Via Orafi 5, Pistoia.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 12 février 1957,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la  
Communauté,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**CAILLAVET, Henri**

Né le 13 février 1914, à Agen (L. et G.). Membre de l'Assemblée Nationale (Lot  
et Garonne) depuis 1946. Licencié ès lettres. Docteur en droit. Diplômé ès sciences  
pénales. Conseiller général d'Astaffort. Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques  
et au Plan (1954). Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale (Marine) (1954). Secrétaire  
d'Etat à l'Intérieur (1955) (démissionnaire). Membre de la Commission des finances  
de l'Assemblée Nationale. Vice-Président du Groupe parlementaire radical-socialiste.

*Adresse* : La Résidence, rue Bucourt, Saint-Cloud (S. et O.). Tél. MOL. 79.32  
et (Agen) 16.25.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 14 mars 1956,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

**CARBONI, Enrico**

Né le 10 juillet 1906, à Cagliari. Membre du Sénat (Sardaigne) depuis 1948. Docteur en droit. Professeur à l'Université de Cagliari. Avocat à la Cour suprême de cassation. Député à la Constituante. Sous-Secrétaire d'Etat (1954). Vice-Président du Groupe italien de l'Union interparlementaire. Membre de la Commission des affaires étrangères. Vice-Président de la « Giunta per il Mezzogiorno ». Président de la section germano-italienne de l'Union interparlementaire. Groupe parlementaire démocrate-chrétien.

*Adresse* : Senato della Repubblica, Roma, Tél. 55.22.51.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 11 mai 1954,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre de la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des questions institutionnelles,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

**CARON, Giuseppe**

Né le 24 février 1904, à Trévise. Membre du Sénat (Vénétie) depuis 1948. Docteur en chimie et en pharmacie. Chef d'entreprises industrielles et commerciales. Pendant quatre ans, Président de la Chambre de commerce de Trévise et Vice-Président de l'Union italienne des Chambres de commerce. Vice-Président de la Chambre de commerce italienne pour les Amériques. Président du Centre de développement des transports aériens. Président de la Société des communications aériennes de la Vénétie. Membre de la Direction et du Conseil central du Mouvement fédéraliste européen. Président de la Commission des transports, section italienne, des Chambres de commerce internationales. Vice-Président de l'« Associazione Pubbliche Relazioni ». Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux publics. Groupe parlementaire démocrate-chrétien.

*Adresse* : Via Montevideo, 2a, Roma.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 11 mai 1954,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

**CAVALLI, Antonio**

Né le 12 septembre 1889, à Bergamo. Membre de la Chambre des Députés (Brescia) depuis 1946. Avocat. Professeur. Docteur en sciences économiques et commerciales. Membre du Parti populaire italien et, en cette qualité, Conseiller provincial de Bergamo avant l'avènement du fascisme. Victime de persécutions politiques. Commandant de partisans. Maire de Bergamo à la libération. Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Industrie et du Commerce (1947-1950) dans les troisième, quatrième et cinquième Ministères De Gasperi. En cette qualité, Président du Comité interministériel du charbon de la Commission interministérielle des nouvelles entreprises industrielles et de la Commission spéciale des exploitations pétrolières. Président du Comité de l'UNRRA (textile). Groupe parlementaire démocrate-chrétien.

*Adresse* : Via Sabotino, 2, Bergamo  
et Via del Monte Oppio, 5, Roma. Tél. 440.06.

Membre de l'Assemblée Commune du 11 mars 1953 au 5 mai 1954 et depuis le 22 novembre 1955,  
Vice-Président de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**CHARLOT, Jean**

Né le 26 janvier 1901, à Mantes (S. et O.). Membre de l'Assemblée Nationale (Var) depuis 1945. Président du Comité directeur du machinisme agricole. Ancien Conseiller d'arrondissement de Fréjus. Ancien Conseiller municipal et premier Adjoint de Saint-Raphaël. Ancien Secrétaire du Bureau de l'Assemblée Nationale et ancien Questeur de l'Assemblée Nationale. Vice-Président de la section française du Conseil parlementaire du mouvement européen. Groupe parlementaire socialiste.

*Adresse* : Clos Michon, av. Marguerite Audoux, Saint-Raphaël (Var).

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 14 mars 1956,  
Vice-Président de la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**COULON, Pierre**

Né le 28 juin 1913, à Paris. Membre de l'Assemblée Nationale (Allier) depuis 1951.

Industriel. Maire de Vichy. Groupe parlementaire des indépendants et paysans d'action sociale.

*Adresse* : 26, avenue de la Grande-Armée, Paris.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 14 mars 1956,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

#### **CROUZIER, Jean**

Né le 2 novembre 1899, à Raon l'Etape (Vosges). Membre de l'Assemblée Nationale (Meurthe et Moselle) depuis 1946. Licencié en droit. Notaire à Blâmont (M. et M.) de 1925 à 1945. Notaire honoraire. Vice-Président du Conseil général. Maire de Blâmont depuis 1936. Président de la Caisse autonome de la reconstruction. Président du Comité national des Groupements d'emprunts pour la reconstruction. Ancien Ministre. Groupe parlementaire des indépendants et paysans d'action sociale.

*Adresse* : Casier de la Poste, Palais Bourbon, Paris. Tél. KLE. 99.85  
et Blâmont (Meurthe et Moselle) : Tél. 12.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 14 mars 1956,  
Vice-Président de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune,  
Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

#### **DE BLOCK, August**

Né le 28 février 1893, à Saint-Nicolas-Waas. Membre du Sénat (coopté). Directeur d'imprimerie. Ancien Conseiller provincial (Oost Vlaanderen). Ancien Conseiller municipal de Saint-Nicolas. Groupe parlementaire socialiste.

*Adresse* : De Broquevillelaan, 19, St. Lambrechts-Woluwe.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 22 novembre 1955,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**\*DEBRE, Michel**

Né le 15 janvier 1912, à Paris. Membre du Conseil de la République (Indre et Loire). Maître des Requêtes au Conseil d'Etat. Docteur en droit. Diplômé de l'Ecole des sciences politiques. Entré au Conseil d'Etat (1934). Adjoint au délégué, en France occupée, du Gouvernement de Londres, puis d'Alger (1943-1944). Commissaire régional de la République (Angers 1944-1945). Chargé de mission auprès du Président du Gouvernement provisoire pour la réforme administrative (1945-1946). Secrétaire général aux Affaires allemandes et autrichiennes (1947). Vice-Président de la Commission des affaires étrangères (1954). Groupe parlementaire des républicains sociaux.

*Adresse* : 18, rue Spontini, Paris (16<sup>e</sup>). Tél. 56-16 (à Tours).

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Non inscrit.

---

**\*DEHOUSSE, Fernand**

Né le 3 juillet 1906, à Liège. Membre du Sénat (coopté). Professeur ordinaire à l'Université de Liège. Associé à l'Institut de droit international. A représenté la Belgique dans de nombreuses conférences et organisations internationales. A notamment présidé la Commission européenne pour le referendum, puis la Commission de l'U.E.O en Sarre. Préside actuellement l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe. Groupe parlementaire socialiste.

*Adresse* : 17, rue Saint-Pierre, Liège. Tél. 32.13.26.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Vice-Président du Groupe de Travail,  
Président de la Sous-Commission des questions institutionnelles,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe socialiste.

**DEIST, Heinrich**

Né le 10 décembre 1902, à Bant. Membre du Bundestag (Nordrhein-Westfalen) depuis 1953. Docteur en sciences politiques. Fonctionnaire de l'Etat de Prusse de 1924 à 1933. Administrateur fiduciaire en 1935. Réviseur d'entreprise depuis 1941. Groupe parlementaire social-démocrate.

*Adresse* : Elberfelder Strasse 2, Düsseldorf. Tél. 198.56 et Bensberg : Tél. 28.70.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 14 janvier 1954,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe socialiste.

**DE SMET, Pierre-Henri**

Né le 22 juillet 1892, à Bruxelles. Membre du Sénat (Brabant) depuis 1936. Professeur à l'Université de Louvain. Inspecteur des Ecoles spéciales d'ingénieurs civils. Sénateur provincial du Brabant (1936-1939). Sénateur coopté (1939-1946). Sénateur provincial du Brabant depuis 1946. Ministre des Affaires économiques (1938). Délégué de la Belgique à la IIème Assemblée (1947) et à la VIème Assemblée générale de l'O.N.U. (1951). Membre de la Commission des questions économiques et financières de l'O.N.U. (1947 et 1951). Président de l'Institut belge de normalisation depuis 1949. Groupe parlementaire social-chrétien.

*Adresse* : 130, bld de Namur, Louvain. Tél. 233.86.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

**DOLLINGER, Werner**

Né le 10 octobre 1918, à Neustadt s. Aisch. Membre du Bundestag (Bayern) depuis 1953. Diplômé d'études commerciales. Docteur ès sciences politiques. Directeur de tuilerie. Elu au Conseil municipal de Neustadt en 1946 en tant que membre fondateur du C.S.U. (Union des chrétiens sociaux). De 1946 à 1948 et à partir de 1952, Conseiller d'arrondissement. Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Neustadt en 1948. Président de la section de la Franconie centrale

du « Bayerische Tonindustrie-Verband » en septembre 1952. En mai 1953, Vice-Président de l'Association régionale bavaroise des commerçants en gros de l'alimentation. Membre du Comité directeur de la CDU/CSU. Groupe parlementaire de l'Union démocrate-chrétienne.

*Adresse* : Hampfergrundweg 30, Neustadt a.d. Aisch, (Bavière).

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 8 mai 1956,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

#### FAYAT, Henri

Né le 28 juin 1908, à Molenbeek-St-Jean. Membre de la Chambre des Représentants (Bruxelles). Docteur en droit. Avocat. Professeur à l'Université libre de Bruxelles. Chef de cabinet honoraire. Groupe parlementaire socialiste.

*Adresse* : Aarlenstraat, 51 A, Bruxelles. Tél. 11.26.90.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 11 mai 1954,  
Président de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Président du Groupe socialiste.

---

#### FOHRMANN, Jean

Né le 5 juin 1904, à Dudelange. Député à la Chambre des Députés (Sud) du Grand-Duché de Luxembourg. Bourgmestre de Dudelange. Directeur de journal. Groupe parlementaire ouvrier socialiste.

*Adresse* : Tageblatt, Esch-sur-Alzette, et Hôtel de Ville, Dudelange.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Vice-Président de l'Assemblée Commune,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des questions institutionnelles,  
Secrétaire parlementaire/trésorier du Groupe socialiste.

**FURLER, Hans**

Né le 5 juin 1904, à Lahr (Bade). Membre du Bundestag (Baden-Württemberg) depuis 1953. En 1929, avocat près le Tribunal de Karlsruhe-Pforzheim. En 1930, chargé de cours à l'Ecole technique supérieure de Karlsruhe; Privatdozent en 1932; professeur extraordinaire en 1940. Depuis 1949, avocat près la Cour d'appel et professeur de droit (propriété industrielle et droits d'auteur) à l'Université de Fribourg-en-Brigau. Vice-Président du Cercle d'études de politique étrangère de l'Union démocrate-chrétienne et de l'Union sociale-chrétienne. Président de la Commission des affaires économiques de la section démocrate-chrétienne du pays de Bade. En 1954 et 1955, rapporteur général de la Commission des affaires étrangères pour l'étude des traités de Paris. Groupe parlementaire de l'Union démocrate-chrétienne.

Adresse : Anselm-Feuerbach-Platz 8, Freiburg-i.-Br., Tél. 22.56.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 22 novembre 1955,  
Président de l'Assemblée Commune,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**GAILLY, Arthur**

Né le 20 mars 1892, à Wanfercée-Baulet. Membre de la Chambre des Représentants (Charleroi). Président de la Centrale des métallurgistes de Belgique. Vice-Président de la Fédération internationale des ouvriers sur métaux. Président de la F.G.T.B., Hainaut. Groupe parlementaire socialiste.

Adresse : 1, rue des Sports, Charleroi. Tél. 31.87.57.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 6 mai 1955,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**\*GOES van NATERS, Jonkheer M. van der**

Né le 21 décembre 1900, à Nimègue. Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux. Licencié en droit. Avocat à Nimègue, puis avocat et conseiller du nouveau mouvement ouvrier à Heerlen. Membre du Conseil provisoire des sites et du Conseil du Zuiderzee. Groupe parlementaire du parti du travail.

Adresse : Konijnenlaan 49, Wassenaar. Tél. 94.59.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Vice-Président de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures  
de la Communauté,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Bureau du Groupe socialiste.

---

**GOZARD, Gilles**

Né le 24 avril 1910, à Moulins (Allier). Membre de l'Assemblée Nationale (Allier)  
depuis 1946. Avocat. Membre de la Commission des Finances de l'Assemblée  
Nationale; membre de la Commission des Comptes et Budget économique de la  
Nation. Président de la Caisse Autonome d'Amortissement. Membre du Conseil  
supérieur du Tourisme. Délégué de la France au Conseil économique et social  
de l'Organisation des Nations Unies. Groupe parlementaire socialiste.

*Adresse* : 5, avenue Bosquet, Paris (7<sup>e</sup>).

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 14 mars 1956,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la  
Communauté,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des questions institutionnelles,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**GRANZOTTO BASSO, Luciano**

Né le 8 décembre 1884, à Biadene (Treviso). Avocat. Membre du Sénat (Vénétie)  
depuis 1953. Combattant volontaire (officier) 1915-1918. Inscrit au Parti socialiste  
depuis 1908. Assesseur de la Commune de Feltre et Président de la Congrégation  
de Charité (depuis 1920). Pris une part active au mouvement clandestin de libération  
pendant la dernière guerre. Président de la Commission de la Justice (après la  
libération) et pendant plusieurs mois Président du Comité de Libération de Feltre.  
Député provincial (1945-1951) et actuellement Conseiller provincial de Belluno.  
Conseiller communal de Feltre (depuis 1946). Actuellement Président de l'Institut  
Commercial de Feltre. Groupe parlementaire libéral social républicain.

*Adresse* : via Garibaldi, 16, Feltre (Belluno) et Via Novara, 53, Roma.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 12 février 1957,  
Membre de la Commission du marché commun,

Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Bureau du Groupe socialiste.

---

**GUGLIELMONE, Teresio**

Né le 24 juin 1902, à Pinerolo. Membre du Sénat (Piémont) depuis 1948. Docteur en sciences économiques. Adhère au parti populaire italien. Secrétaire au dernier Comité provincial de Turin. Administrateur de sociétés industrielles. Groupe parlementaire démocrate-chrétien.

*Adresse* : Via di Villa Grazioli, 29, Roma.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 11 mai 1954,  
Président de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**HAZENBOSCH, C. P.**

Né le 10 novembre 1921, à Dordrecht. Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux. Membre du Conseil économique et social. Licencié en sciences économiques. Ancien secrétaire général adjoint de la division des Affaires sociales de la « Stichting voor de Landbouw » (fondation agricole). Conseiller économique, puis secrétaire de la Confédération nationale des syndicats chrétiens. Groupe parlementaire du parti antirévolutionnaire.

*Adresse* : Herttenlaan 31 A, Den Dolder.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 6 mai 1955,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre de la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

**\*JANSSEN, M. M. A. A.**

Né le 13 juin 1903, à Bréda. Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux depuis 1948. Etudes d'économie à l'Ecole supérieure des sciences économiques de Rotterdam. Expert-comptable. Lecteur de sciences comptables à l'Ecole supérieure catholique de sciences économiques de Tilburg de 1946 à 1948. Conseiller communal de Zeist de 1946 à 1951. Membre du Conseil de Zuiderzee. Groupe parlementaire du parti catholique populaire.

Adresse : Kersbergenlaan, 6, Zeist. Tél. 03404-2878.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 27 novembre 1956,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Commu-  
nauté et de l'Assemblée Commune,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\*KAPTEIJN, P. J.**

Né le 28 septembre 1895, à Amsterdam. Membre de la Première Chambre des Etats Généraux (Zuidholland). Activité commerciale aux Pays-Bas et à l'étranger. Industriel. Directeur de la S. A. « Cacao- en Chocoladefabriek Union », à Haarlem. Groupe parlementaire du parti du travail.

Adresse : Grensiaan 5, Aerdenhout. Tél. Haarlem 11.919 et 26.667.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Vice-Président de la Commission des transports,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du  
développement de la production,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**\*KIESINGER, Kurt, Georg**

Né le 6 avril 1904, à Ebingen (Württemberg). Membre du Bundestag (Baden-Württemberg) depuis 1949. Etudes de droit, philosophie et histoire à l'Université de Tübingen et de Berlin. Avocat près de la Cour suprême de Berlin depuis 1935 et avocat à Tübingen depuis 1948. Membre du Comité exécutif de l'Union démocrate-chrétienne. Président de la Commission des Affaires étrangères. Président de la Commission de conciliation entre le Bundestag et le Bundesrat. Président de la délégation allemande au Conseil parlementaire du Mouvement européen. Vice-Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Groupe parlementaire de l'Union chrétienne-démocrate.

*Adresse* : Goethestrasse 19, Tübingen. Tél. 41.75.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 27 novembre 1956,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\*KOPF, Hermann**

Né le 29 mai 1901, à Fribourg. Membre du Bundestag (Baden-Württemberg) depuis 1949. Vice-Président de l'ordre des avocats de Bade. Avocat. Groupe parlementaire de l'Union chrétienne-démocrate.

*Adresse* : Bismarckallee 16, Freiburg i. Br. Tél. 68.94.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des questions institutionnelles,  
Membre du Bureau du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\*KORTHALS, H. A.**

Né le 3 juillet 1911, à Dordrecht. Membre de la Seconde Chambre des États Généraux. Licencié en sciences économiques. Ancien rédacteur du Nieuwe Rotterdamse Courant. Ancien fonctionnaire du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation. Vice-Président de la Commission d'enquête parlementaire et membre de la Commission de la Défense. Groupe parlementaire du parti libéral.

*Adresse* : Leidseweg 196, Voorschoten. Tél. 25.72.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Vice-Président de la Commission du marché commun,  
Non inscrit.

---

**KREYSSIG, Gerhard**

Né le 25 décembre 1899, à Crossen (Mulde). Membre du Bundestag (Bayern) depuis 1951. Journaliste. Docteur ès sciences politiques. Directeur de la section

économique de la Fédération syndicale internationale (Berlin, Paris, Londres) de 1931 à 1945. Membre de la Commission des questions économiques du Bureau du parti social-démocrate allemand. Membre du Conseil économique de 1947 à 1949. Groupe parlementaire du parti social-démocrate.

*Adresse* : Am Blumengarten 21, München 9. Tél. 49.26.62.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Vice-Président de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune,  
Membre de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Vice-Président du Groupe socialiste.

---

#### **LAFFARGUE, Georges**

Né le 16 novembre 1896, à Vicq (Hte-Vienne). Membre du Conseil de la République (Seine) depuis 1946. Vice-Président du parti radical et radical-socialiste. Membre de la Commission de l'Épargne mobilière. Vice-Président du Comité financier du Conseil de l'Administration de la Caisse d'Amortissement. Ancien Ministre. Groupe parlementaire du Rassemblement des gauches républicaines.

*Adresse* : 67, quai d'Orsay, Paris. Tél. INV. 13.65.

Membre de l'Assemblée Commune du 10 septembre 1952 au 8 juillet 1955 et depuis le 27 novembre 1956.  
Vice-Président de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

#### **LAPIE, Pierre-Olivier**

Né le 2 avril 1901, à Rennes (Ille-et-Vilaine). Membre de l'Assemblée Nationale (Meurthe et Moselle) depuis 1936. Ancien Ministre. Avocat à la Cour (1925). Docteur en droit. Gouverneur du Tchad. Membre de l'Assemblée Consultative à Alger en 1943, puis à Paris (1944). Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères (1946-1947). Délégué à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe (1949-1956).

---

Ministre de l'Education Nationale (1950-1951). Délégué à l'O.N.U. Vice-Président de l'Assemblée Nationale (1956). Rapporteur du Traité C.E.C.A. à l'Assemblée Nationale. Groupe parlementaire socialiste.

Adresse : 11, rue de Bellechasse, Paris (7<sup>e</sup>). Tél. Inv. 19.23.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 14 mars 1956,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**\*LEFEVRE, Théodore J. A. M.**

Né le 17 janvier 1914, à Gand. Membre de la Chambre des Représentants (Gand-Eeklo). Avocat à la Cour. Président du parti social-chrétien (1950).

Adresse : 43, rue Savaan, Gand. Tél. 546.09.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre du Bureau du Groupe démocrate-chrétien.

---

**LENZ, Aloys-Michael**

Né le 10 février 1910, à Vochem. Membre du Bundestag (Nordrhein-Westfalen) depuis 1949. Chef des Jeunesses syndicalistes chrétiennes. Secrétaire des syndicats chrétiens de Gleiwitz (1932). Fondateur de l'Union démocrate-chrétienne et du syndicat unifié du Landkreis de Cologne (1945). Député au Landtag de Rhénanie du Nord-Westphalie (1947). Membre du Conseil allemand du Mouvement européen. Groupe parlementaire de l'Union démocrate-chrétienne.

Adresse : Bahnhofstrasse 40, Brühl-Vochem bei Köln. Tél. 23.74.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 14 janvier 1953,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des transports,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\*LOESCH, Fernand**

Né le 29 janvier 1900, à Luxembourg. Membre de la Chambre des Députés (Centre). Avocat. Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Groupe parlementaire chrétien-social.

*Adresse* : 9, avenue de la Liberté, Luxembourg. Tél. 221.63.

Membre de l'Assemblée Commune du 10 septembre 1952 au 7 juillet 1953 et depuis le 8 juillet 1954,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\*MARGUE, Nicolas**

Né le 2 janvier 1888, à Fingig (Luxembourg). Membre de la Chambre des Députés (Sud). Professeur. Ancien Ministre de l'Education Nationale et de l'Agriculture. Président de la section historique de l'Institut Grand-Ducal. Président de la section luxembourgeoise du Comité de rapprochement Benelux. Vice-Président du parti chrétien-social et Président du Groupe parlementaire chrétien-social.

*Adresse* : 24, rue Goethe, Luxembourg. Tél. 232.27.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Vice-Président de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Bureau du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\*MENTHON, François de**

Né le 8 janvier 1900, à Montmirey (Jura). Membre de l'Assemblée Nationale (Haute-Savoie). Licencié ès lettres. Agrégé des Facultés de Droit. Ancien membre du parti démocrate-populaire. Ancien professeur d'Economie politique à la Faculté de Droit de Nancy. Commissaire de la Justice au Comité français de libération nationale (1943-1944). Ministre de la Justice (1944), de l'Economie nationale (1946). Délégué français au Tribunal militaire international de Nuremberg (1945). Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe (1952-1954). Groupe parlementaire du mouvement républicain populaire.

*Adresse* : 18, place des Etats-Unis, Paris. Tél. Pas. 42.80.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\*MERKATZ, Hans Joachim von**

Né le 7 juillet 1905, à Stargard. Membre du Bundestag (Niedersachsen) depuis 1949. Assesseur. Docteur en droit. Conseiller juridique du Groupe parlementaire du parti allemand (Deutsche Partei) au Landtag de la Basse-Saxe et de la délégation de ce groupe au Conseil parlementaire (1946). Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral des Affaires parlementaires du Bundesrat (a.i.) de 1949 à 1952. Deuxième Vice-Président du parti allemand. Vice-Président du parti allemand en novembre 1955. Ministre des Affaires parlementaires du Bundesrat depuis 1955. Ministre de la Justice. Groupe parlementaire du parti allemand.

*Adresse* : 39, Clemens-August-Strasse, Bad Godesberg. Tél. 33.32.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités,  
Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**\*MOTZ, Roger**

Né le 8 juillet 1904, à Schaerbeek (Bruxelles). Membre du Sénat (Brabant). Ingénieur civil des mines. Ancien membre de la Chambre des Représentants (1939 à 1946). Président du Mouvement libéral pour l'Europe unie. Président de l'Internationale libérale. Président honoraire du parti libéral belge. Président du groupe libéral à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe. Groupe parlementaire libéral.

*Adresse* : 88, avenue Paul-Deschanel, Bruxelles. Tél. 15.32.98.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Vice-Président de l'Assemblée Commune,  
Président du Groupe de Travail,  
Vice-Président du Groupe des libéraux et apparentés.

**MUTTER, André**

Né le 11 novembre 1901, à Troyes (Aube). Membre de l'Assemblée Nationale (Aube) depuis 1945. Licencié en droit. Journaliste (1924). Avocat (1929). Ancien Ministre des Anciens Combattants (1953-1954). Président de la section française du Conseil parlementaire du Mouvement européen. Groupe parlementaire des indépendants et paysans d'action sociale.

*Adresse* : 27, avenue Rapp, Paris (7<sup>e</sup>). Tél. Inv. 93.26.

Membre de l'Assemblée Commune du 10 septembre 1952 au 11 juillet 1953 et depuis le 14 mars 1956,  
Vice-Président de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre de la Commission des transports,  
Membre de la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Secrétaire du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**NEDERHORST, G. M.**

Né le 17 octobre 1907, à Gouda. Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux. Ancien Directeur adjoint du Bureau de la S.D.A.P. (parti ouvrier social-démocrate). Secrétaire général de la « Stichting van de Arbeid » (fondation du travail). Membre du Conseil National d'Arbitrage. Groupe parlementaire du parti du travail.

*Adresse* : Joubertstraat, 48, Gouda. Tél. 22.90.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Président de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**\*OESTERLE, Josef**

Né le 14 avril 1899, à Weissenberg (Lindau). Membre du Bundestag (Bayern) depuis 1949. Docteur ès sciences politiques. De 1925 à 1933, Secrétaire général adjoint du parti populaire de Bavière. Depuis 1946, Président de l'Administration des séquestres de Bavière. Groupe parlementaire de l'Union chrétienne démocrate.

*Adresse* : Briennerstrasse 9/II, München 2. Tél. 5.36.65.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 22 novembre 1955,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**OLLENHAUER, Erich**

Né le 27 mars 1901, à Magdebourg. Membre du Bundestag (Niedersachsen) depuis 1949. Président du parti social-démocrate allemand. Journalisme (1919-1928). Secrétaire de l'Internationale des Jeunesses socialistes (1921-1946). Président de la jeunesse ouvrière socialiste d'Allemagne (1928-1933). Membre du Comité directeur de la S.P.D. (1933). Emigré en 1933 et rentré en Allemagne en février 1946. Vice-Président de la S.P.D. en 1946 et Président en septembre 1952. Président du groupe parlementaire du parti social-démocrate.

*Adresse* : Johannes-Müller-Strasse 14, Bonn. Tél. 201.41.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Vice-Président du Groupe socialiste.

---

**PELLA, Giuseppe**

Né le 18 avril 1902, à Valdengo (Vercelli). Membre de la Chambre des Députés (Turin) depuis 1946. Docteur ès sciences économiques et commerciales. De 1932 à 1939, représente les commerçants italiens à toutes les conférences internationales de la laine : Amsterdam, Budapest, Rome, Berlin, Paris, Londres et Bruxelles. Secrétaire d'Etat aux finances en octobre 1946 et membre du second cabinet De Gasperi. Secrétaire d'Etat aux Finances dans le troisième cabinet De Gasperi. Le 2 juin 1947, Ministre des Finances. Ministre du Trésor et, par intérim, du Budget à partir du 23 mai 1948. Confirmé au poste de Ministre du Budget en juillet 1951. Reprend également la Direction du Trésor en février 1952. Vice-Président du Comité interministériel de la Reconstruction et Gouverneur du Fonds monétaire international. Représentant du Gouvernement italien au Conseil des Ministres de l'O.E.C.E. Du 16 août 1953 au 14 janvier 1954, Président du Conseil des Ministres. Ministre des Affaires étrangères et du Budget. Ancien Président de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. Groupe parlementaire du parti démocrate-chrétien.

*Adresse* : Piazza Colonna, 355, Roma.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 11 mai 1954,  
Membre de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Commu-  
nauté et de l'Assemblée Commune,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des questions institutionnelles,  
Membre du Bureau du Groupe démocrate-chrétien.

---

**PELSTER, Georg**

Né le 10 janvier 1897, à Rheine. Membre du Bundestag (Nordrhein-Westfalen) depuis 1949. Conseiller du Tribunal du travail. Membre du syndicat des métal-  
lurgistes chrétiens depuis 1914. Fonctionnaire du syndicat depuis 1919. Directeur  
d'un service administratif de 1926 à 1928. A partir de 1928, à l'administration  
centrale de Duisburg. Membre du Comité directeur de l'Union démocrate-chrétienne  
et membre du syndicat ouvrier en 1945. Conseiller municipal et maire de Rheine  
de 1946 à 1948. Conseiller du Tribunal du travail en 1948. Groupe parlementaire  
de l'Union démocrate-chrétienne.

*Adresse* : Kugeltimpen 9, Rheine/Westf. Tél. 650.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Vice-Président de la Commission des affaires sociales,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**PICCIONI, Attilio**

Né le 14 juin 1892, à Poggio Bustone (Rieti). Membre de la Chambre des Députés  
(Florence) depuis 1946. Docteur en droit. Avocat. Membre du Conseil national  
du parti populaire italien (1919-1924). Conseiller communal et assesseur de la  
Commune de Turin (1920-1923). Secrétaire politique adjoint national de la Démo-  
cratie chrétienne depuis 1946. Membre de l'Assemblée Consultative Nationale.  
Secrétaire politique national de la Démocratie chrétienne, succédant à de Gasperi  
(1946-1949). Vice-Président du Conseil des Ministres (1948-1950). Ministre de la  
Justice (1950-1951). Vice-Président du Conseil des Ministres (1951-1953). Ministre  
des Affaires étrangères (1952). Membre de la Commission permanente des Affaires  
étrangères. Président du groupe parlementaire démocrate-chrétien (depuis février  
1956).

*Adresse* : Camera dei Deputati, Roma.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 8 mai 1956,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

#### **PLEVEN, René**

Né le 15 avril 1901, à Rennes (Ille-et-Vilaine). Membre de l'Assemblée Nationale (Côtes-du-Nord) depuis 1945. Docteur en droit. Diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques. Carrière politique commencée dans la Résistance; en juin 1940, rejoint le Général de Gaulle et part avec le futur Général Leclerc pour rallier l'Afrique noire à la France libre. Après le Tchad et Brazzaville, devient Secrétaire général de l'A.E.F. En octobre 1941, à Londres, est successivement Commissaire aux Finances, à l'Economie, aux Colonies, aux Affaires étrangères. Ministre des Finances (1946). Succède au Général Leclerc à l'Académie des sciences coloniales. Ministre de la Défense nationale (1949). Président du Conseil (1950-1951). Ministre de la Défense nationale (1952-1954). Président du Conseil général des Côtes-du-Nord. Ancien Président du Conseil d'administration de la Caisse autonome de la reconstruction. Ancien Président de l'U.D.S.R. Groupe parlementaire de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance.

*Adresse* : Assemblée Nationale, Palais Bourbon, Paris.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 14 mars 1956,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Président du Groupe des libéraux et apparentés.

---

#### **POHER, Alain**

Né le 17 avril 1909, à Ablon-sur-Seine (S. et O.). Membre du Conseil de la République (Seine et Oise) depuis 1946. Ingénieur civil des mines. Licencié en droit. Diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques. Administrateur civil de la classe exceptionnelle au Ministère des Finances. Ancien chef des services sociaux. Chef de Cabinet du Ministre des Finances (1946). Rapporteur général de la Commission des Finances du Conseil de la République (1946-1948). Secrétaire d'Etat au Budget (1948). Commissaire général aux Affaires allemandes et autrichiennes (1948). Délégué de la France à l'Autorité internationale de la Ruhr (1950-1953). Président du Conseil supérieur du commerce (1953). Membre de la Commission des affaires étrangères du Conseil de la République. Maire d'Ablon-sur-Seine (Seine et Oise). Secrétaire général adjoint de l'Association des Maires de France. Vice-Président de l'Union Internationale des Maires. Président du groupe parlementaire du Mouvement républicain populaire.

*Adresse* : 9, rue du Maréchal Foch, Ablon (Seine et Oise). Tél. DOR. 73.92 (Paris) et 383 (Villeneuve-le-Roi).

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Président de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des transports,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des questions institutionnelles,  
Membre du Bureau du Groupe démocrate-chrétien.

---

**POHLE, Wolfgang**

Né le 28 novembre 1903, à Erfurt. Membre du Bundestag (Nordrhein-Westfalen) depuis 1953. Docteur en droit. Ancien membre du Conseil de gestion de la fédération minière et de la section « houilles de la Ruhr » du groupe minier d'Essen. Depuis 1940, Directeur de la S.A. « Mannesmann ». Depuis 1955, membre du Conseil d'administration de la S. A. « Mannesmann » à Düsseldorf. Groupe parlementaire de l'Union démocrate-chrétienne.

*Adresse* : Hindenburgstrasse 15, Düsseldorf Meererbush. Tél. Buderich bei Düsseldorf 673.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 14 janvier 1953,  
Vice-Président de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Vice-Président du Groupe de Travail,  
Président de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\*RIP, W.**

Né le 13 novembre 1903, à Haarlemmermeer. Membre de la Première Chambre des Etats Généraux (Provinces Gelderland, Overijssel, Groningen et Drenthe). Professeur à l'Institut agronomique de Wageningen. Docteur en droit. Greffier du Tribunal foncier de la Hollande du Sud pendant l'occupation. Jusqu'en 1952, Secrétaire général, puis Conseiller du Christelijke Boeren- en Tuindersbond in Nederland (Fédération chrétienne des agriculteurs et maraîchers). Second Président du Conseil d'administration de la Coopération centrale Raiffeisenbank, à Utrecht. Groupe parlementaire du parti antirévolutionnaire.

Adresse : Edeseweg 40, Bennekom. Tél. 434.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée commune, des pétitions et des immunités,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**SABASS, Wilmar**

Né le 4 décembre 1902, à Siemianowitz (Kattowitz). Membre du Bundestag (Nordrhein-Westfalen) depuis 1953. Ingénieur diplômé. Ancien ingénieur du contrôle des mines. De 1930 à 1939, membre du Conseil de gestion du groupe minier et sidérurgique de Haute-Silésie. Directeur de charbonnage de 1939 à 1945. Chargé d'assurer la liaison avec le North German Coal Control de 1946 à 1947. Directeur du Bureau administratif de Bonn de la Deutsche Kohlenbergbau-Leitung de 1950 à 1953. Conseiller économique en 1956. Groupe parlementaire de l'Union démocrate-chrétienne.

Adresse : Zitelmannstrasse 9, Bonn.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 6 mai 1955,  
Président de la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**SASSEN, E. M. J. A.**

Né le 8 septembre 1911, à Bois-le-Duc. Membre de la Première Chambre des Etats Généraux (Provinces Gelderland, Overijssel, Groningen et Drenthe). Licencié en droit. Ancien Ministre des Territoires d'Outre-Mer. Membre du Conseil central professionnel. Membre des Etats provinciaux du Brabant septentrional. Avocat et procureur, ancien membre de la députation provinciale du Brabant septentrional. Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux (1946-1948). Groupe parlementaire du parti populaire catholique.

Adresse : van Heurnlaan 2, Vught. Tél. 's-Hertogenbosch 81.63.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Président du Groupe démocrate-chrétien.

**\*SCHAUS, Eugène**

Né le 12 mai 1901, à Gonderange (Luxembourg). Vice-Président de la Chambre des Députés (Centre). Avocat à la Cour. Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Ancien chargé de cours à la Faculté de Droit de Nancy. Ancien Conseiller municipal. Président du parti démocratique. Ancien Ministre de l'Intérieur, de la Justice et de l'Education physique. Vice-Président de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Groupe parlementaire du groupement démocratique.

*Adresse* : 56, Grand'rue, Luxembourg. Tél. 223.83.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des transports,  
Membre de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités,  
Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**SCHEEL, Walter**

Né le 8 juillet 1919, à Solingen. Membre du Bundestag (Nordrhein-Westfalen) depuis 1953. Conseiller économique. De 1945 à 1951, employé, fondé de pouvoirs, puis gérant d'une fabrique de produits sidérurgiques. Membre du Conseil d'administration de plusieurs organisations économiques. Depuis 1951, secrétaire d'une association. Juge de tribunal de travail. 1946, membre de la F.D.P., Président d'une section locale, membre du Comité directeur de la section régionale, membre du Comité directeur de la Fédération du Land, Vice-Président de la Commission économique. 1948, Conseiller municipal. 1950, membre du Landtag de Nordrhein-Westfalen. Membre du Bureau du Bundestag, de la commission économique, de la commission du travail. Groupe parlementaire démocrate libéral.

*Adresse* : Meliesallee 5, Düsseldorf-Benrath. Tél. 712.924.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 27 novembre 1956,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**SCHÖNE, Joachim**

Né le 19 juin 1906, à Magdebourg. Membre du Bundestag (Niedersachsen) depuis 1949. Docteur ès sciences politiques. Directeur. Etude de sciences économiques.

Après la guerre, expert économique des syndicats ouvriers de Basse-Saxe. En 1947, Directeur du Bureau de Hanovre de la régie des industries du fer et de l'acier de Basse-Saxe. Membre du Comité directeur de la S.A. « Klöcknerwerke ». De 1947 à 1949, membre du Conseil économique. Groupe parlementaire social-démocrate.

*Adresse* : Duisburger Str. 22 a, Düsseldorf-Angermund. Tél. Duisburg 512.82.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Président de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des transports,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**\*STRUYE, Paul**

Né le 1<sup>er</sup> septembre 1896, à Gand (Belgique). Membre du Sénat (Bruxelles) depuis 1946. Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles (1920 à 1938). Avocat à la Cour de Cassation depuis 1938. Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation depuis 1956. Professeur extraordinaire à l'Université de Louvain (cours de déontologie professionnelle). Président du Sénat (1950-1954). Ministre de la Justice (1947-1948). Président du groupe social-chrétien du Sénat.

*Adresse* : 79, rue Washington, Bruxelles. Tél. 37.36.86.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\*TEITGEN, Pierre-Henri**

Né le 29 mai 1908, à Rennes (Ille-et-Vilaine). Membre de l'Assemblée Nationale (Ille-et-Vilaine) depuis 1945. Professeur à la Faculté de droit de Rennes. Rédacteur en chef de la revue « Droit social ». Secrétaire général provisoire à l'Information dans la clandestinité (1943). Ministre de l'Information (1944). Ministre de la Justice (1945-1946). Vice-Président du Conseil (1947). Ministre des Forces armées (1947-1948). Vice-Président du Conseil (1948). Ministre d'Etat, chargé de l'Information (1949-1950). Président du Mouvement Républicain Populaire (1952-1956). Vice-

Président du Conseil (1953-1954). Ministre de la France d'Outre-Mer (1955). Vice-Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe. Groupe parlementaire du Mouvement républicain populaire.

*Adresse* : 5, place de Bagatelle, Neuilly-sur-Seine.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**VANRULLEN, Emile**

Né le 7 mars 1903, à Tourcoing (Nord). Membre du Conseil de la République (Pas-de-Calais) depuis 1946. Professeur. Membre de la Commission de l'Éducation Nationale et de la Commission de la Production Industrielle du Conseil de la République. Secrétaire de la Commission de cette Assemblée chargée de suivre l'application du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Conseiller général du canton de Béthune. Adjoint au Maire de Béthune. Vice-Président de la section française du Conseil parlementaire du Mouvement européen. Groupe parlementaire socialiste.

*Adresse* : 103, bld Thiers, Béthune (P.-de-C.). Tél. 234.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 22 novembre 1955,  
Vice-Président de l'Assemblée Commune,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités,  
Membre du Bureau du Groupe socialiste.

---

**\*VIXSEBOXSE, G.**

Né le 7 mars 1884, à Almelo. Membre de la Première Chambre des États Généraux (Provinces Gelderland, Overijssel, Groningen et Drenthe). Licencié en droit. Ancien directeur d'une fabrique de textiles. Président de la Commission pour la coopération économique internationale de la Première Chambre. Membre de la Commission de la défense. Groupe parlementaire de l'Union chrétienne historique.

*Adresse* : De Blikhorst Hb 36, Holten. Tél. 336.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Vice-Président de l'Assemblée Commune,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production.  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**WEHNER, Herbert**

Né le 11 juillet 1906, à Dresde. Membre du Bundestag (Hamburg) depuis 1949. Rédacteur-journaliste. Formation commerciale. Journaliste depuis 1925. Syndicaliste depuis 1924. Membre du Comité directeur de la Fédération régionale et nationale du parti social-démocrate allemand. En 1952, délégué à la Commission des prisonniers de guerre (O.N.U.). Groupe parlementaire social-démocrate.

*Adresse* : Kiefernweg 35, Bonn. Tél. 226.23.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des questions institutionnelles,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**WIGNY, Pierre**

Né le 18 avril 1905, à Liège. Membre de la Chambre des Représentants (Tournai-Ath) depuis 1949. Ancien Ministre des Colonies. Secrétaire général de l'Institut international des civilisations différentes. Président de la Société Royale d'Economie Politique de Belgique. Membre de l'Académie Royale de Belgique. Groupe parlementaire du parti social-chrétien.

*Adresse* : 94, avenue Louise, Bruxelles. Tél. 11.16.67.

Membre de l'Assemblée Commune depuis le 10 septembre 1952,  
Président de la Commission des transports,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

## LISTE DES REPRÉSENTANTS PAR DÉLÉGATION NATIONALE (1)

## ALLEMAGNE (18 membres)

## Membres du Bundestag

BIRKELBACH, Willi	von MERKATZ, Hans-Joachim
BLANK, Martin	OESTERLE, Joseph
DEIST, Heinrich	OLLENHAUER, Erich
DOLLINGER, Werner	PELSTER, Georg
FURLER, Hans	POHLE, Wolfgang
KIESINGER, Kurt Georg	SABASS, Wilmar
KOPF, Hermann	SCHEEL, Walter
KREYSSIG, Gerhard	SCHÖNE, Joachim
LENZ, Aloys-Michael	WEHNER, Herbert

## Secrétariat

Dr. EBERHARD

Bundeshaus

Bonn (Allemagne)

## BELGIQUE (10 membres)

## Membres du Sénat

DE BLOCK, August	MOTZ, Roger
DEHOUSSE, Fernand	STRUYE, Paul
DE SMET, Pierre	

## Membres de la Chambre des Représentants

BERTRAND, Alfred	LEFÈVRE, Théodore
FAYAT, Henri	WIGNY, Pierre L. J.-J.
GAILLY, Arthur	

## Secrétariat

M. GALLERNE

Palais de la Nation — Sénat de Belgique  
Bruxelles (Belgique)

(1) Etat au 31 mars 1957.

## FRANCE (18 membres)

## Membres du Conseil de la République

ARMENGAUD, André	POHER, Alain
DEBRE, Michel	VANRULLEN, Emile
LAFFARGUE, Georges	N.....

## Membres de l'Assemblée Nationale

CAILLAVET, Henri	de MENTHON, François
CHARLOT, Jean	MUTTER, André
COULON, Pierre	PLEVEN, René
CROUZIER, Jean	TEITGEN, Pierre-Henri
GOZARD, Gilles	N.....
LAPIE, Pierre-Olivier	N.....

## Secrétariat

M. Isidore COMAS

Palais Bourbon — Assemblée Nationale

Paris (France)

## ITALIE (18 membres)

## Membres du Sénat

AMADEO, Ezio	CARBONI, Enrico
BATTAGLIA, Edoardo	CARON, Giuseppe
BATTISTA, Emilio	GRANZOTTO BASSO, Luciano
BOGGIANO PICO, Antonio	GUGLIELMONE, Teresio
BRACCESI, Giorgio	

## Membres de la Chambre des Députés

CAVALLI, Antonio	N.....
PELLA, Giuseppe	N.....
PICCONI, Attilio	N.....
N.....	N.....
N.....	

## Secrétariat

M. Andrea CHITI BATELLI

Senato della Repubblica

Roma (Italia)

## LUXEMBOURG (4 membres)

## Membres de la Chambre des Députés

FOHRMANN, Jean  
LOESCH, Fernand

MARGUE, Nicolas  
SCHAUS, Eugène

Secrétariat

M. MERIS

Chambre des Députés

Luxembourg (Grand-Duché)

## PAYS-BAS (10 membres)

## Membres de la Première Chambre des Etats Généraux

KAPTEYN, P. J.  
RIP, W.

SASSEN, E. M. J. A.  
VIXSEBOXSE, G.

## Membres de la Seconde Chambre des Etats Généraux

BLAISSE, P. A.  
GOES van NATERS, Jonkheer M. van der  
HAZENBOSCH, C. P.

JANSSEN, M. M. A. A.  
KORTHALS, H. A.  
NEDERHORST, G. M.

Secrétariat

J. L. KRANENBURG

ra, Binnenhof,

La Haye (Pays-Bas)

**LISTE DES REPRÉSENTANTS PAR DÉLÉGATION NATIONALE  
ET PARTI POLITIQUE (1)****ALLEMAGNE (18 membres)**

Parti de l'Union Chrétienne-Démocrate et Parti de l'Union Chrétienne-Sociale  
(9 membres) :

MM. DOLLINGER, FURLER, KIESINGER, KOPF, LENZ, OESTERLE, PELSTER, POHLE,  
SABASS.

Parti Social-Démocrate (6 membres) :

MM. BIRKELBACH, DEIST, KREYSSIG, OLLENHAUER, SCHÖNE, WEHNER.

Parti Démocrate Libéral (1 membre) :

M. SCHEEL.

Parti Allemand (1 membre) :

M. von MERKATZ.

Parti Populaire Libre (1 membre) :

M. BLANK.

**BELGIQUE (10 membres)**

Parti Social-Chrétien (5 membres) :

MM. BERTRAND, DE SMET, LEFÈVRE, STRUYE, WIGNY.

Parti Socialiste Belge (4 membres) :

MM. DE BLOCK, DEHOUSSE, FAYAT, GAILLY.

Parti Libéral (1 membre) :

M. MOTZ.

**FRANCE (18 membres)**

Parti Socialiste (4 membres) :

MM. CHARLOT, GOZARD, LAPIE, VANRULLEN.

Parti des Indépendants et Paysans d'Action Sociale (3 membres) :

MM. COULON, CROUZIER, MUTTER.

Parti du Mouvement Républicain Populaire (3 membres) :

MM. de MENTHON, POHER, TEITGEN.

Parti Radical-Socialiste (1 membre) :

M. CAILLAVET.

Parti des Républicains Indépendants (app.) (1 membre) :

M. ARMENGAUD.

(1) Etat au 31 mars 1957.

Groupe de la Gauche Démocratique et du Rassemblement des Gauches Républicaines (1 membre) :

M. LAFFARGUE.

Parti Républicain Social (1 membre) :

M. DEBRE.

Parti de l'Union Démocratique et Socialiste de la Résistance (1 membre) :

M. PLEVEN.

#### ITALIE (18 membres)

Parti Démocrate-Chrétien (9 membres) :

MM. BATTISTA, BOGGIANO PICO, BRACCESI, CARBONI, CARON, CAVALLI, GUGLIEMONE, PELLA, PICCIONI.

Parti Républicain (1 membre) :

M. AMADEO.

Parti Socialiste Démocratique Italien (1 membre) :

M. GRANZOTTO BASSO.

Parti Libéral (1 membre) :

M. BATTAGLIA.

#### LUXEMBOURG (4 membres)

Parti Chrétien-Social (2 membres) :

MM. LOESCH, MARGUE.

Parti Socialiste (1 membre) :

M. FOHRMANN.

Parti Libéral (1 membre) :

M. SCHAUS.

#### PAYS-BAS (10 membres)

Parti Populaire Catholique (3 membres) :

MM. BLAISSE, JANSSEN, SASSEN.

Parti du Travail (3 membres) :

MM. van der GOES van NATERS, KAPTEIJN, NEDERHORST.

Parti Antirévolutionnaire (2 membres) :

MM. HAZENBOSCH, RIP.

Parti Libéral (1 membre) :

M. KORTHALS.

Parti de l'Union Chrétienne Historique (1 membre) :

M. VIXSEBOXSE.

**GROUPES POLITIQUES (1)****Groupe Démocrate-Chrétien****(34 membres)***Président* : M. SASSEN*Membres du Bureau* : MM. KOFF, LEFÈVRE, MARGUE, PELLA, POHER*Membres* : MM. BATTISTA, BERTRAND, BLAISSE, BOGGIANO PICO, BRACCESI, CARBONI, CARON, CAVALLI, DE SMET, DOLLINGER, FURLER, GUGLIELMONE, HAZENBOSCH, JANSSEN, KIESINGER, LENZ, LOESCH, de MENTHON, OESTERLE, PELSTER, PICCIONI, POHLE, RIP, SABASS, STRUYE, TEITGEN, VIXSEBOXSE, WIGNY*Secrétariat* : Secrétaire général : M. H. J. OPITZ

Secrétaire : Mlle M. VALENTIN

19a, rue Beaumont, Luxembourg, Tél. 283.10, 219.21

**Groupe Socialiste****(20 membres)***Président* : M. FAYAT*Vice-Président* : M. OLLENHAUER*Suppléant* : M. KREYSSIG*Secrétaire parlementaire-trésorier* : M. FOHRMANN*Membres du Bureau* : MM. van der GOES van NATERS, GRANZOTTO BASSO, VANRULLEN*Membres* : MM. AMADEO, BIRKELBACH, CHARLOT, DE BLOCK, DEHOUSSE, DEIST, GAILLY, GOZARD, KAPTEYN, LAPIE, NEDERHORST, SCHÖNE, WEHNER.*Secrétariat* : Secrétaire : M. F. GEORGES

19a, rue Beaumont, Luxembourg, Tél. 219-21

---

(1) Etat au 31 mars 1957.

**Groupe des Libéraux et Apparentés****(13 membres)***Président* : M. PLEVEN*Vice-Présidents* : MM. BLANK, MOTZ*Secrétaire* : M. MUTTER*Membres* : MM. ARMENGAUD, BATTAGLIA, CAILLAVET, COULON, CROUZIER,  
LAFFARGUE, VON MERKATZ, SCHAUS, SCHEEL*Secrétariat* : Directeur du Secrétariat : M. René DREZE

Secrétaire : Mme Déa LISÉ

19a, rue Beaumont, Luxembourg, Tél. 290-61, 219-21

**Non inscrits****(2 membres)**

MM. DEBRÉ et KORTHALS.

**COMMISSIONS (1)****Commission du marché commun****(23 membres)***Président* : M. Alain POHER*Vice-Présidents* : MM. Gerhard KREYSSIG, H. A. KORTHALS*Membres* :

MM. Martin BLANK	MM. Pierre-Olivier LAPIE
Giorgio BRACCESI	Fernand LOESCH
Henri CAILLAVET	G. M. NEDERHORST
Giuseppe CARON	René PLEVEN
Antonio CAVALLI	Wolfgang POHLE
Jean CROUZIER	Wilmar SABASS
August DE BLOCK	E. M. J. A. SASSEN
Pierre DE SMET	Eugène SCHAUS
Henri FAYAT	Joachim SCHÖNE
Luciano GRANZOTTO BASSO	N.....

**Commission des investissements, des questions financières et du développement  
de la production****(23 membres)***Président* : M. Joachim SCHÖNE*Vice-Présidents* : MM. Wolfgang POHLE, CAVALLI

(1) Par une résolution en date du 30 novembre 1956, l'Assemblée décida la création d'une Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines, dont on trouvera plus loin la composition.

Au cours de la séance du 14 février 1957, l'Assemblée décida la création d'une sous-commission temporaire de la politique commerciale, composée de six membres de la Commission du marché commun et de six membres de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures. Au 31 mars 1957, cette sous-commission n'était pas encore constituée.

*Membres :*

MM. Ezio AMADEO	MM. Teresio GUGLIELMONE
André ARMENGAUD	P. J. KAPTEYN
Emilio BATTISTA	Fernand LOESCH
P. A. BLAISSE	François de MENTHON
Pierre COULON	André MUTTER
August DE BLOCK	Wilmar SABASS
Heinrich DEIST	Walter SCHEEL
Pierre DE SMET	Emile VANRULLEN
Werner DOLLINGER	G. VIXSEBOXSE
Jean FOHRMANN	N.....

**Commission des affaires sociales****(23 membres)***Président* : M. G. M. NEDERHORST*Vice-Présidents* : M. Georg PELSTER, André MUTTER*Membres :*

MM. Ezio AMADEO	MM. Hermann KOPF
Alfred BERTRAND	Georges LAFFARGUE
Willi BIRKELBACH	Théodore LEFÈVRE
Antonio BOGGIANO PICO	Aloys-Michael LENZ
Jean CHARLOT	Nicolas MARGUE
Jean FOHRMANN	Hans Joachim von MERKATZ
Arthur GAILLY	Attilio PICCIONI
Luciano GRANZOTTO BASSO	Alain POHER
C. P. HAZENBOSCH	Pierre-Henri TEITGEN
M. M. A. A. JANSSEN	Emile VANRULLEN

**Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté****(23 membres)***Président* : M. Teresio GUGLIELMONE*Vice-Présidents* : MM. van der GOES van NATERS, Georges LAFFARGUE

*Membres :*

MM. Willi BIRKELBACH	MM. Hermann KOPF
Giorgio BRACCESI	Nicolas MARGUE
Enrico CARBONI	Joseph OESTERLE
Giuseppe CARON	René PLEVEN
Michel DEBRE	E. M. J. A. SASSEN
Fernand DEHOUSSE	Walter SCHEEL
Gilles GOZARD	Paul STRUYE
Luciano GRANZOTTO BASSO	Pierre-Henri TEITGEN
C. P. HAZENBOSCH	Herbert WEHNER
Kurt Georg KIESINGER	Pierre L. J. J. WIGNY

---

**Commission des transports****(9 membres)***Président* : M. Pierre L. J. J. WIGNY*Vice-Président* : M. P. J. KAPTEYN*Membres :*

MM. Emilio BATTISTA	MM. Alain POHER
Aloys-Michael LENZ	Eugène SCHAUS
André MUTTER	Joachim SCHÖNE
	N.....

---

**Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune****(9 membres)***Président* : M. Martin BLANK*Vice-Président* : M. Nicolas MARGUE*Membres :*

MM. Ezio AMADEO	MM. Gerhard KREYSSIG
Jean CHARLOT	Giuseppe PELLA
Jean CROUZIER	Paul STRUYE
M. M. A. A. JANSSEN	

**Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune,  
des pétitions et des immunités**

(9 membres)

*Président* : M. Henri FAYAT

*Vice-Président* : M. Jean CROUZIER

*Membres* :

MM. Antonio BOGGIANO PICO	MM. W. RIP
Gerhard KREYSSIG	Eugène SCHAUS
Hans Joachim von MERKATZ	Emile VANRULLEN
	N.....

---

**Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines**

(9 membres)

*Président* : M. Wilmar SABASS

*Vice-Président* : M. Jean CHARLOT

*Membres* :

MM. Alfred BERTRAND	MM. Arthur GAILLY
Willi BIRKELBACH	C. P. HAZENBOSCH
Enrico CARBONI	André MUTTER
	N.....

---

**Groupe de Travail**

(26 membres)

*Président* : M. Roger MORZ

*Vice-Présidents* : MM. Wolfgang POHLE, Fernand DEHOUSSE

*Membres :*

MM. Ezio AMADEO	MM. C. P. HAZENBOSCH
P. A. BLAISSE	Hermann KOPF
Martin BLANK	Gerhard KREYSSIG
Henri CAILLAVET	Nicolas MARGUE
Enrico CARBONI	François de MENTHON
Giuseppe CARON	André MUTTER
Pierre COULON	Joseph OESTERLE
Jean FOHRMANN	Giuseppe PELLA
M. van der GOES van NATERS	Alain POHER
Gilles GOZARD	Herbert WEHNER
Luciano GRANZOTTO BASSO	Pierre L. J. J. WIGNY
	N.....

**Sous-Commission des compétences et pouvoirs****(15 membres)***Président* : M. W. POHLE*Membres :*

MM. P. A. BLAISSE	MM. G. KREYSSIG
H. CAILLAVET	N. MARGUE
G. CARON	F. de MENTHON
P. COULON	A. MUTTER
van der GOES van NATERS	J. OESTERLE
L. GRANZOTTO BASSO	P. WIGNY
C. P. HAZENBOSCH	N.....

**Sous-Commission des questions institutionnelles****(10 membres)***Président* : M. F. DEHOUSSE*Membres :*

MM. E. AMADEO	MM. G. GOZARD
M. BLANK	H. KOPF
E. CARBONI	G. PELLA
J. FOHRMANN	A. POHER
	H. WEHNER

**Sous-Commission affaires sociales/investissements**

*Cette sous-commission, constituée le 24 juin 1955 à la suite d'une résolution de l'Assemblée, n'a pas été renouvelée. Constituée pour étudier les problèmes de la construction d'habitations ouvrières, elle a déposé un rapport approuvé par l'Assemblée et a ainsi épuisé son mandat.*

**COMITÉ DES PRÉSIDENTS (1)****Président**

*Président de l'Assemblée* : M. HANS FURLER

**Membres**

*Vice-Présidents de l'Assemblée* : MM. JEAN FOHRMANN  
ROGER MOTZ  
G. VIXSEBOXSE  
EMILE VANRULLEN  
EMILIO BATTISTA

*Présidents des Commissions* : MM. ALAIN POHER  
JOACHIM SCHÖNE  
G. M. NEDERHORST  
TERESIO GUGLIELMONE  
PIERRE WIGNY  
MARTIN BLANK  
HENRI FAYAT  
WILMAR SABASS

---

(1) Aux termes de l'article 11 du Règlement de l'Assemblée, « un membre de la Haute Autorité et un membre du Conseil, ainsi que les Présidents des groupes politiques de l'Assemblée Commune peuvent, sur invitation du Président, assister aux réunions ».

Article 12 : « Le Comité des Présidents est convoqué par le Président de l'Assemblée au début de chaque session, et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances.

Le Président soumet les propositions du Comité des Présidents à l'approbation de l'Assemblée, qui peut les modifier à la majorité. »

Article 46 : « Au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, le Comité des Présidents nomme un rapporteur chargé de rédiger le rapport sur l'activité de l'Assemblée, prévu à l'article 2 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe.

Après approbation par le Comité des Présidents et par l'Assemblée, ce rapport est transmis directement par le Président de l'Assemblée au Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe. »

**SECRETARIAT (1)**

19, rue Beaumont, Luxembourg

Tél. : 219.21

Secrétaire général - Greffier de l'Assemblée Commune

M. M. F. F. A. de NERÉE tot BABBERICH

Secrétaire général adjoint

M. W. HUMMELSHEIM

**Services permanents***Division des Commissions*

M. G. VAN DEN EEDE

Adjoints : MM. H. KÖNIG

F. PASETTI

*Division Etudes, Information et Documentation*

M. G. d'ARVISENET

Adjoint : M. V. LAGACHE

*Division des Services généraux*

M. I. GENUARDI

Adjoint : M. G. CICONARDI

*Division de l'Administration générale*

M. E. NEUJEAN

Adjoint : M. L. LIMPACH

*Bureau de Coordination*

M. Th. RUEST

*Bureau du Contrôle*

M. R. BRUCH

**Greffe temporaire***Greffier adjoint chargé de la direction de la**Division de la Séance*

M. J. LYON

Chef de Service à l'Assemblée Nationale  
française*Divisions du compte rendu analytique et du  
compte rendu sténographique*

M. ANGIOY

Directeur du Service du Compte rendu  
analytique de la Chambre des Députés  
à Rome

(1) Le Secrétariat est composé de services permanents, renforcés lors des sessions, par les services du greffe temporaire.

**ANCIENS PRÉSIDENTS****SPAARK, Paul-Henri**

Né le 25 janvier 1899, à Schaerbeek. Député socialiste à la Chambre des Représentants depuis 1932. Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles. Ancien conseiller communal à Forest (Bruxelles) (1925-1935). Chef adjoint du Cabinet du Ministre socialiste du Travail (1925). Ministre des Transports et Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones (1935). Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur (1936 — janvier 1939). Premier Ministre (mai 1938-1939). Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur (septembre 1939-1946). Ministre du Travail, de la Prévoyance Sociale et de la Santé Publique (1940-1944). Président de la première Assemblée de l'O.N.U. Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères (1947-1949). Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe (1949-1951). Président de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. (1952-1954). Depuis 1954, Ministre des Affaires Etrangères. Ancien Président de la conférence intergouvernementale de Bruxelles. Secrétaire général de l'OTAN (avril 1957).

**GASPERI, Alcide de (†)**

Né le 2 avril 1881, à Pieve Tesino (Trente). Docteur ès lettres et docteur en philosophie. Directeur de la « Voce Cattolica » (1904). Directeur de « Il Trentino ». Membre du Parti Populaire Italien (1919). Elu député à la Chambre pour la circonscription du Trentin (1921). Assume la direction du Parti Populaire Italien (1922). S'opposant au fascisme dès le début, est condamné; à sa libération obtient un emploi de Secrétaire à la Bibliothèque du Vatican. Ministre sans portefeuille (1944). Réorganise le Parti Démocrate-Chrétien. Ministre des Affaires étrangères (1944-1945). Président du Conseil (1945-1953). Président de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. (du 11 mai 1954 au 19 août 1954). Membre du Groupe démocrate-chrétien. Décédé le 19 août 1954.

**PELLA, Giuseppe**

(Voir biographie page 41)

## ANCIENS MEMBRES

- A. AZARA (septembre 1952 — mai 1954)  
 L. BENVENUTI (septembre 1952 — mai 1954)  
 H. BERTRAM (septembre 1952 — décembre 1953)  
 P. BILLOTTE (juillet 1953 — juillet 1954)  
 H. BRAUN (septembre 1952 — juin 1956)  
 H. VON BRENTANO (septembre 1952 — juin 1955)  
 J. A. H. J. S. BRUINS SLOT (septembre 1952 — mars 1955)  
 M. Buset (septembre 1952 — décembre 1954)  
 P. CAMPILLI (septembre 1952 — février 1953)  
 R. CARCASSONNE (septembre 1952 — juillet 1955)  
 A. CARCATERRA (mai 1954 — mai 1956)  
 A. CASATI † (septembre 1952 — janvier 1954)  
 A. CHUPIN (juillet 1954 — février 1956)  
 M. CINGOLANI (septembre 1952 — mai 1954)  
 N. COCHART (juillet 1954 — juillet 1955 / août 1955 — février 1956)  
 Y. DELBOS † (juillet 1952 — novembre 1956)  
 N. DETHIER (mai 1954 — novembre 1955)  
 F. M. DOMINEDO (septembre 1952 — mai 1954)  
 W. ECKHARDT (juin 1954 — juin 1956)  
 A. FANFANI (mai 1954 — mai 1956)  
 M. FAURE (septembre 1952 — décembre 1952 / février 1953 — juillet 1953 /  
 juillet 1955 — février 1956)  
 A. de GASPERI † (mai 1954 — août 1954)  
 A. GERINI (mai 1954 — décembre 1956)  
 E. GERSTENMAIER (septembre 1952 — mai 1955)  
 A. GIOVANNINI (septembre 1952 — mai 1954)  
 M. GRIMAUD (octobre 1955 — février 1956)  
 G. HENLE (septembre 1952 — décembre 1953)  
 F. HENSSLER † (septembre 1952 — décembre 1953)  
 H. IMIG † (septembre 1952 — décembre 1953)  
 M. JACQUET (septembre 1952 — juillet 1953)  
 R. JAEGER (décembre 1953 — juin 1954)  
 G. JAQUET (septembre 1952 — février 1956)  
 A. van KAUVENBERGH (juillet 1953 — juillet 1954)  
 M. A. M. KLOMPE (juillet 1952 — novembre 1956)  
 A. KRIEGER (juillet 1953 — juillet 1954)  
 J. KURTZ (octobre 1953 — juin 1956)  
 U. LA MALFA (mai 1954 — mai 1956)  
 H. LEMAIRE (septembre 1952 — juillet 1953)  
 G. MALAGODI (mai 1954 — mai 1956)  
 J. MAROGER † (septembre 1952 — mai 1956)  
 R. MAYER (décembre 1952 — février 1953)  
 G. MOLLET (septembre 1952 — février 1956)  
 P. MONTEL (juillet 1955 — octobre 1955)

- L. MONTINI (septembre 1952 — mai 1954)  
A. G. MOTT (septembre 1952 — mai 1954)  
E. MULLER (septembre 1952 — juin 1956)  
F. PARRI (septembre 1952 — mai 1954)  
S. PERRIER † (mai 1954 — mai 1956)  
G. PERSICO (septembre 1952 — mai 1954)  
V. E. PREUSKER (septembre 1952 — juin 1954)  
H. PÜNDER (septembre 1952 — juin 1956)  
P. REYNAUD (septembre 1952 — juillet 1955)  
A. SABATINI (septembre 1952 — mai 1954)  
I. M. SACCO (septembre 1952 — mai 1954)  
R. de SAIVRE (juillet 1953 — février 1956)  
A. SCHIAVI (mai 1954 — décembre 1956)  
V. SELVAGGI † (mai 1954 — mai 1956)  
A. SIMONINI (mai 1954 — mai 1956)  
F. SINGER † (septembre 1952 — juillet 1953)  
P. H. SPAAK (septembre 1952 — mai 1954)  
F. J. STRAUSS (septembre 1952 — mai 1956)  
A. TERRAGNI (mai 1954 — juillet 1955)  
G. TOGNI (septembre 1952 — mai 1956)  
J. VENDROUX (juillet 1953 — février 1956)  
P. VERMEYLEN (septembre 1952 — mai 1954)  
F. de VITA (septembre 1952 — mai 1954)  
M. ZAGARI (septembre 1952 — mai 1954)  
V. ZIINO (septembre 1952 — mai 1954)

**PUBLICATIONS EN 1956**

Annuaire-manuel, édition 1956.

Liste des membres de l'Assemblée Commune, de la Haute Autorité, du Conseil spécial de Ministres (mars 1956, mai 1956, novembre 1956).

Débats-compte rendu in extenso des séances :

session extraordinaire de mars 1956 (n° 12)

session ordinaire de mai-juin 1956 (n° 13)

session extraordinaire de novembre 1956 (n° 14)

Réunion jointe des membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des membres de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. — Compte rendu in extenso des débats :

quatrième réunion jointe (20 octobre 1956)

Règlement financier intérieur.

L'application du Traité instituant la C.E.C.A. pendant la période du 25 juillet 1952 au 31 décembre 1955 (tirage à part de l'Annuaire-manuel, édition 1956).

Résolutions adoptées par l'Assemblée Commune de septembre 1952 à décembre 1955 (tirage à part de l'Annuaire-manuel, édition 1956).

Journal Officiel de la C.E.C.A., supplément. Tables des années 1952, 1953, 1954, 1955.

Informations mensuelles sur la C.E.C.A. et sur l'intégration européenne.  
Bibliographie méthodique trimestrielle.

HAUTE AUTORITÉ



**LISTE DES MEMBRES (1)****Président****MAYER, René**

Né le 4 mai 1895, à Paris. Licencié ès lettres et en droit. Auditeur au Conseil d'Etat (1920-1925). Administrateur Conseil du Port de Strasbourg. Maître des Requêtes au Conseil d'Etat. Secrétaire général du Conseil Supérieur des Chemins de fer. Professeur à l'Ecole des Sciences Politiques. Vice-Président du Chemin de fer du Nord (1928-1940). Mobilisé en 1939, comme Commissaire, puis Chef de la Mission en Grande-Bretagne, du Ministère de l'Armement. Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande, Comité Français de Libération à Alger. Ministre des Travaux publics du Gouvernement Provisoire de la République Française à Paris (1944-1945). Elu Député de Constantine (1946). Réélu 1951. Ministre des Finances, de la Défense Nationale et de la Justice, Président du Conseil en 1953. Président de la Haute Autorité depuis le 1<sup>er</sup> juin 1955.

**Vice-Présidents****ETZEL, Franz**

Né le 12 août 1902, à Wesel. Mineur à la mine Sterkrade (1920-1921). Examen de « Referendar » (1925). Concours d'Etat comme juriste à Berlin (1930). A Francfort Vice-Président de l'A.G.E. de l'Université; à Munich : Président de la section correspondante à la Faculté de Droit de l'A.G.E. Pas d'activité politique entre 1933 et 1945. Participation à la Deuxième Guerre Mondiale (1939-1945). Président du district de Duisbourg du Parti démocrate-chrétien (1945-1949). Membre du Comité directeur de la C.D.U., Rhénanie du Nord (1946). Depuis 1949, Président de la Commission des Affaires Economiques (C.D.U.) au Bundestag. Vice-Président de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952.

**COPPÉ, Albert**

Né le 26 novembre 1911, à Bruges. Licencié en sciences politiques et sociales, docteur ès sciences économiques de l'Université de Louvain. Président de la Fédération mutualiste chrétienne de Bruxelles. Député en 1946. Ministre des Travaux publics en 1950, Ministre des Affaires économiques en 1951, Ministre de la Reconstruction en 1952. Auteur de deux ouvrages : « Problèmes d'économie charbonnière » et « Economie politique et niveau de vie ». Chargé de cours à la faculté de sciences économiques et sociales à l'Université de Montréal. Vice-Président de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952.

(1) Après consultation de la Haute Autorité, conformément à l'article 11 du Traité, le Conseil spécial de Ministres, composé des Ministres des Affaires étrangères, a, au cours de sa réunion du 28 janvier 1957, renouvelé, pour deux ans, le mandat des Président et Vice-Présidents de la Haute Autorité.

## Membres

### DAUM, Léon

Né le 10 mai 1887, à Paris. Ecole Polytechnique (1905-1907). Ingénieur au Corps des Mines en 1911. Chef du Service des Mines du Maroc (1913). Capitaine d'Artillerie (1914-1917), retour au Maroc (1918). Chef du Service des Mines de la Sarre (1919), puis Directeur du Personnel aux Mines domaniales de la Sarre. Entré à la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt (1929), Directeur général (1937), et Vice-Président Directeur général (1949). Président de la Société Lorraine de Laminage Continu (SOLLAC). Administrateur de Sidelor, des Hauts Fourneaux de Givors, des Aciéries de Saint-Etienne, des Aciéries de Dilling. Administrateur du Crédit National. Membre de la Délégation française au Comité de l'Acier de l'E.C.E. et Président de ce Comité pendant deux ans. Membre de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952.

### FINET, Paul C.-E.

Né le 4 novembre 1897, à Montignies-sur-Sambre. Ouvrier mécanicien jusqu'en 1928, militant syndicaliste. Secrétaire permanent du Syndicat local des Métallurgistes de Montignies-sur-Sambre depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1928. Secrétaire adjoint de la Fédération régionale des métallurgistes de Charleroi, du 1<sup>er</sup> octobre 1929 au 31 octobre 1936. Secrétaire national de la F.G.T.B. depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1936. Séjour à Londres pendant la guerre (1942-1944), attaché au Cabinet du Ministre des Communications, spécialement chargé de l'étude des questions sociales. De retour en Belgique, reprise de fonctions syndicales à la F.G.T.B. en qualité de secrétaire national; secrétaire général de la F.G.T.B. (1946). Membre du Conseil d'Administration de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite depuis 1938. Délégué aux Conférences Internationales du Travail en qualité de délégué des travailleurs (1944). Membre du Conseil d'Administration du Bureau International du Travail (1945-1951). Membre du Conseil paritaire général. Membre du Conseil Central de l'Economie. Membre de l'Exécutif de la C.I.S.L. et Président de cette organisation (de novembre 1949 à juillet 1951). Membre de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952.

### GIACCHERO, Enzo

Né le 25 février 1912 à Turin. Préfet d'Asti (1945). Député à l'Assemblée constituante (1946). Vice-Président du groupe parlementaire démocrate-chrétien. Ingénieur et professeur à l'Ecole polytechnique de Turin. Membre de l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Président de la Commission des Affaires scientifiques et culturelles de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Président du Groupe parlementaire italien fédéraliste et Vice-Président de l'Union parlementaire européenne. Président d'honneur du Mouvement fédéraliste européen. Mutilé de guerre (El Alamein 1942). Médaille d'argent « al Valore Militare ». Membre de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952.

**POTTHOFF, Heinz**

Né le 30 mars 1904, à Bielefeld. 1918 à 1926 ouvrier métallurgiste dans l'industrie sidérurgique de Bielefeld. Journaliste pendant six ans. De 1932 à 1936 études de sciences économiques et de droit aux Universités de Cologne, Francfort-sur-Main et Zurich. Doctorat de sciences économiques. Chargé des questions techniques et économiques à la Division de la construction mécanique à Berlin de 1936 à 1941. A occupé de hautes fonctions dans l'industrie de 1941 à 1946. Directeur ministériel au Ministère de l'Economie de Nordrhein-Westfalen depuis 1946. Membre suppléant allemand, puis membre du Conseil de l'Autorité internationale de la Ruhr de 1950 à 1952. Jusqu'en 1952, membre de plusieurs conseils d'administration, notamment dans des entreprises sidérurgiques de l'Allemagne occidentale. Président du Conseil d'administration de l'entreprise sidérurgique S. A. Südwestfalen Geisweid. Membre de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952.

**SPIERENBURG, Dirk Pieter**

Né le 4 février 1909, à Rotterdam. Etudes : Sciences économiques et politiques. Travaille pendant cinq ans dans le commerce et l'industrie, puis en 1935 entre au Ministère des Affaires économiques (Direction de la politique commerciale, section de l'Europe du Sud-Est). Dirige ensuite le bureau de répartition des métaux (1940-1945). En 1945, directeur des accords commerciaux pour l'Europe occidentale. En 1948, directeur général adjoint pour le Plan Marshall. Chef de la Mission néerlandaise auprès de l'O.E.C.E. Président de la délégation néerlandaise pour le Plan Schuman, Membre du Conseil des Présidents de Benelux. En 1950-1951, préside le Conseil de l'O.E.C.E. Membre de la Haute Autorité depuis le 10 août 1952.

**WEHRER, Albert**

Né le 30 janvier 1895, à Luxembourg. Docteur en droit en 1921. Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères (1926). Délégué à la Société des Nations de 1926 à 1939. Avocat à la Cour de Luxembourg (1929). Conseiller de Gouvernement (1929). Secrétaire général du Gouvernement grand-ducal (1936). Chargé d'affaires de Luxembourg à Berlin (1938). Ministre plénipotentiaire. Chef de la Mission luxembourgeoise auprès du Conseil de Contrôle allié en Allemagne (1945). Chef de la Mission luxembourgeoise auprès des Hauts Commissaires alliés dans la République Fédérale d'Allemagne à Bonn (1950). Ministre de Luxembourg en France (1951). Délégué aux Assemblées de l'O.N.U. (1946-1948-1951). Chef de la délégation luxembourgeoise aux négociations sur le Plan Schuman (1949-1951). Membre associé de l'Institut de Droit international, membre de l'Académie diplomatique internationale. Membre de la Haute Autorité depuis le 1<sup>er</sup> août 1952.

## SERVICES

2, place de Metz, tél. 288.31  
29, rue Aldringer, tél. 292.41  
Luxembourg

### Secrétariat

M. E. P. WELLENSTEIN, Secrétaire

#### *Division « Economie » :*

MM. P. URI, Directeur  
R. REGUL, Directeur adjoint

#### *Division « Ententes et Concentrations » :*

M. R. HAMBURGER, Directeur

#### *Division « Finances » :*

MM. P. DELOUVRIER, Directeur  
M. SKRIBANOWITZ, Directeur adjoint

#### *Division « Marché » :*

MM. H. DEHNEN, Directeur  
T. ROLLMANN, Directeur  
F. VINCK, Directeur

#### *Division « Personnel et Administration » :*

M. J. DINJEART, Directeur  
M. A. ROSSI, Directeur adjoint

#### *Division « Problèmes du Travail » :*

M. E. MASSACESI, Directeur

#### *Division « Problèmes industriels » :*

MM. W. SALEWSKI, Directeur  
M. SCHENSKY, Directeur  
E. SCHNEIDER, Directeur  
W. GUELDNER, Directeur adjoint  
R. TEZENAS du MONTCEL, Directeur adjoint

#### *Division « Transports » :*

MM. W. KLAER, Directeur  
P. DUBOST, Directeur adjoint

*Division « Statistiques » :*

MM. R. WAGENFÜHR, Directeur  
C. LEGRAND, Directeur adjoint

*Division « Relations extérieures » :*

MM. C. BALLADORE PALLIERI, Directeur  
W. ERNST, Directeur adjoint

*Division « Service juridique » :*

MM. M. GAUDET, Conseiller  
R. KRAWIELICKI, Conseiller  
F. VAN HOUTEN, Conseiller

*Service de Presse et d'Information :*

M. J. R. RABIER, Directeur p. i.

*DÉLÉGATION PERMANENTE AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI:*

Jhr. Mr. H. F. L. K. van VREDENBURCH, Chef de la délégation  
Chesham Street 23, Londres S. W. 1  
Tél. : Sloane 04.56

*BUREAUX D'INFORMATION:*

MM. von LOJEWSKI et BODE  
Siebengebirgsstrasse 5, Bonn  
Tél. : 249.96

MM. F. FONTAINE et ULLMANN  
55, avenue George-V, Paris 8<sup>e</sup>  
Tél. : Ely 56.78

M. F. TAGLIAMONTE  
16, Via Ludovisi, Rome  
Tél. : 47.10.84

M. E. BEHR  
Chesham Street, 23, Londres S. W. 1  
Tél. : Sloane 04.56

M. TENNYSON  
220 Southern Building, Washington 5th  
Tél. : Nat. 870.67

## ANCIEN PRÉSIDENT

### MONNET, Jean

Né le 9 novembre 1888, à Cognac (Charente). Pendant la guerre 1914-18, représentant permanent du Gouvernement français dans les Comités exécutifs alliés chargés d'assurer la répartition des ressources françaises et anglaises pour la défense commune. En 1919, secrétaire général adjoint de la S.D.N., mit sur pied les Comités techniques financiers, économiques, culturels et sociaux de cette organisation. Assura l'exécution du programme de relèvement financier de l'Autriche. Prit part au règlement du différend germano-polonais au sujet de la Haute-Silésie. Quitta la S.D.N. en 1923 pour revenir à Cognac reprendre en main l'affaire familiale. En 1926, entra comme associé dans une banque américaine où il dirigea l'établissement des programmes de financement pour la reconstruction, le développement économique et la stabilisation financière de la Pologne et de la Roumanie. En 1932, appelé en Chine pour mettre sur pied un plan d'investissements industriels. En 1938, nommé par le Gouvernement français chef de la mission chargée de placer aux Etats-Unis les commandes de matériel aéronautique. En septembre 1939, désigné, par les Gouvernements français et anglais, Président du Comité de Coordination de l'effort de guerre allié. En juin 1940, prit une part importante dans l'élaboration du projet de fusion des nationalités française et anglaise. Travailla à l'élaboration du Victory Program de Roosevelt. A Alger, en 1943, contribua à la constitution du Comité français de Libération Nationale, où il occupa les fonctions de Commissaire au Ravitaillement, à l'Armement et à la Reconstruction. En décembre 1944, retourna aux Etats-Unis pour négocier et conclure les accords de prêt-bail. Revenu en France, nommé Commissaire général au Plan, le 21 décembre 1945, élaborait le « plan Monnet » et présida à son application à partir de janvier 1947. Fut avec M. Robert SCHUMAN à l'origine du projet de Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, proposé par la France le 9 mai 1950. Présida la Conférence des six pays qui prépara le Traité signé le 18 avril 1951. Prit également une part importante dans l'élaboration du projet de Communauté Européenne de Défense. En novembre 1951, fit partie du « Comité des Sages » chargé par les nations atlantiques de déterminer la participation de chacune d'elles à l'effort de défense commun. En août 1952, nommé Président de la Haute Autorité. Démissionna en 1955 pour se consacrer à la relance européenne. Créa, à cette fin, le Comité d'action pour les Etats Unis d'Europe.

## COMITÉ CONSULTATIF

**Bureau***Président*

M. Fritz DAHLMANN

*Vice-Présidents*

MM. Pierre van der REST

Alphonse THEATO

*Membres*

MM. Louis DELABY

Domenico TACCONE

Hendrik WEMMERS

## Liste des membres classés par catégorie (1)

## CATÉGORIE PRODUCTEURS

## ALLEMAGNE

M. W. DUBUSC

M. H. BURCKHARDT

M. H. G. SOHL

Dr. H. DICHGANS

M. P. COUTURE

N.....

## BELGIQUE

M. P. DELVILLE

M. E. LEBLANC

M. P. van der REST

## FRANCE

M. P. BASEILHAC

M. P. GARDENT

M. J. FERRY

M. R. LABBE

## ITALIE

Dott. A. CAPANNA

## LUXEMBOURG

M. E. CONROT

## PAYS-BAS

M. H. H. WEMMERS

M. A. H. Ingen Housz

(1) Les membres du Comité Consultatif ont été nommés pour la période allant du 15 janvier 1957 au 14 janvier 1959.

## CATÉGORIE TRAVAILLEURS

## ALLEMAGNE

M. F. DAHLMANN  
 M. K. HÖFNER  
 M. O. BRENNER  
 M. H. STRÄTER  
 M. W. RICHTER  
 N.....

## BELGIQUE

M. M. THOMASSEN  
 M. A. RENARD  
 M. J. DEDOYARD

## FRANCE

M. N. SINOT  
 M. L. DELABY  
 M. E. DESCAMPS  
 M. Y. BERTRAND

## ITALIE

M. F. VOLONTÈ  
 M. A. CHIARI

## LUXEMBOURG

M. A. KRIER

## PAYS-BAS

M. H. PETERS

## CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

## ALLEMAGNE

M. H. TRAMM  
 M. F. HELLBERG  
 M. A. von ENGELBERG  
 M. E. JUNG  
 M. K. GOTTSCHALL  
 M. W. FLORY

## BELGIQUE

M. P. GOSSELIN

## FRANCE

M. R. DUGAS  
 M. J. PICARD  
 M. J. MARTIN  
 M. R. HARDY-TORTUAUX

## ITALIE

M. C. TOMATIS  
 M. D. TACCONE

## LUXEMBOURG

M. A. THEATO  
 M. J. WAGENER

## PAYS-BAS

M. G. van ANDEL  
 M. K. van der POLS

Personnes appelées à participer aux travaux du Comité Consultatif sur la base  
d'un statut particulier

CATÉGORIE PRODUCTEURS

ALLEMAGNE

M. W. KOSKA

ITALIE

Dott. Ing. M. CARTA

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

PAYS-BAS

M. F. DOHMEN

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

BELGIQUE

M. P. VERWILGHEN

Commissions permanentes

Commission objectifs généraux

*Président*

M. Alberto CAPANNA

*Membres du Bureau*

MM. Gijsbert van ANDEL  
Paul GARDENT

MM. Eberhardt JUNG  
Noël SINOT  
Franco VOLONTÈ

Commission marché et prix

*Président*

M. Jean PICARD

*Membres du Bureau*

MM. Jacques FERRY  
Edouard LEBLANC

MM. Hendrik PETERS  
Kornelis van der POLS  
Heinrich STRAETER

**Commission problèmes du travail***Président*

M. André RENARD

*Membres du Bureau*MM. Konrad GOTTSCHALL  
Roland LABBEMM. Mathieu THOMASSEN  
Carlo TOMATIS  
Hendrik WEMMERS**Secrétariat**

M. Armando SUPINO, Secrétaire

3, bld Joseph II  
Luxembourg

Tél. 288.31/41

CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES



**LISTE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (1),  
MEMBRES DU CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES**

## ALLEMAGNE

**ERHARD, Ludwig**

Né le 4 février 1897, à Fürth (Bavière). Etudes : économie et sociologie à Nuremberg et à Francfort-sur-le-Main. Docteur ès sciences politiques. Directeur de l'Institut de recherches industrielles (1942). Ministre de l'Économie de Bavière (1945-1946). Professeur à l'Université de Munich (1947). Membre du Bundestag (C.D.U.) (1949). Professeur à l'Université de Bonn (1950). Gouverneur allemand de la Banque Mondiale (1952). Ministre des Affaires Économiques de la République Fédérale (1949).

## BELGIQUE

**REY, Jean**

Né le 15 juillet 1902, à Liège. Docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Liège (1926). Député de Liège depuis 1939. Délégué suppléant à la troisième Assemblée Générale de l'O.N.U. (1948). Délégué suppléant à la première (1949) et à la cinquième (1953) session de l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Ministre de la Reconstruction (1949). Ministre des Affaires Économiques (1954).

## FRANCE

**RAMADIER, Paul**

Né le 17 mars 1888, à La Rochelle. Licencié ès lettres, docteur en droit. Avocat honoraire à la Cour de Paris. Ancien Président du B.I.T. (1951). Député SFIO de l'Aveyron. Sous-secrétaire d'État aux Travaux Publics (1936). Ministre du Travail (1938). Ministre du Ravitaillement (1944), Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (1946). Président du Conseil des Ministres (1947). Ministre d'État (1948). Ministre de la Défense nationale (1948). Ministre des Affaires Économiques et Financières (1956).

## ITALIE

**CORTESE, Guido**

Né le 3 août 1908, à Naples. Avocat et Publiciste. Ancien Secrétaire général adjoint du Parti libéral italien. Député à l'Assemblée Constituante. Ancien Sous-secrétaire d'État aux Domaines (Ministère des Finances) (1954). Ministre de l'Industrie et du Commerce (1955).

(1) Le Conseil Spécial de Ministres se trouve composé soit des Ministres des Affaires Étrangères, soit des Ministres des Affaires Économiques, soit des Ministres des Transports ou encore des Ministres du Travail, suivant les questions inscrites à l'ordre du jour. On donne seulement ici la liste des Ministres des Affaires Économiques qui sont ceux appelés le plus souvent à siéger.

## LUXEMBOURG

**RASQUIN, Michel**

Né le 19 septembre 1899. Journaliste. Député depuis 1945. Conseiller d'Etat (1946).  
Ministre des Affaires Economiques (1951).

## PAYS-BAS

**ZIJLSTRA, J.**

Né le 27 août 1918, à Oosterbierum. Docteur ès sciences économiques (1945).  
Professeur à l'Université libre d'Amsterdam (1948). Ministre des Affaires Econo-  
miques (1952).

**Commission de Coordination**

Cette commission, chargée de préparer les travaux du Conseil spécial de Ministres,  
est composée de Hauts fonctionnaires des ministères intéressés.

**SECRETARIAT**

3-5, rue Auguste Lumière  
Verlorenkost, Luxembourg  
Tél. 218.21

Adresse télégraphique : « Consilium », Luxembourg  
Télex : 21 Consilium Lux

M. C. CALMES, Secrétaire Général

*Division des Affaires générales :*

M. Giulio GUAZZUGLI MARINI, Directeur

*Division des Echanges et des Affaires de politique commerciale et économique extérieures :*

M. Fernand DE SCHACHT, Directeur

*Division des Affaires économiques et financières et de l'Administration :*

M. André ZIPCY, Directeur

*Division des Affaires juridiques :*

M. Hubert EHRING, Directeur

M. Robert SCHEIBER, Administrateur



COUR DE JUSTICE



**LISTE DES PRÉSIDENTS, JUGES, AVOCATS GÉNÉRAUX  
ET GREFFIER****Président****PILOTTI, Massimo**

Né le 1<sup>er</sup> août 1879, à Rome. Docteur en jurisprudence. Juge adjoint (1901), juge effectif (1909), juge au Tribunal de Rome (1913). Conseiller à la Cour d'Appel de Rome (1923). Conseiller à la Cour de Cassation (1926). Premier Président de la Cour d'Appel de Trieste (1930). Procureur général à la Cour de Cassation (1944). Président du Tribunal Supérieur des Eaux Publiques (1948). Premier Président honoraire de la Cour de Cassation (1949). Membre de la délégation italienne à la Conférence de la Paix à Paris (1919-1920), à la Conférence de Spa (1920), à la Conférence financière de Bruxelles (1920), à la Conférence de Londres pour les Réparations de guerre (1924) et à la Conférence de Locarno, après avoir fait partie du Comité de Juristes réuni à Londres et chargé de préparer le projet des accords (1925). Présida la Commission arbitrale constituée entre l'Allemagne et les puissances occupant la Rhénanie pour l'évaluation des prestations aux troupes d'occupation (1925-1930). Exerça les fonctions de délégué suppléant italien à l'Assemblée de la Société des Nations (1924-1932); représentant italien à la Conférence du Désarmement, convoquée en 1932 à Genève par la Société des Nations. Elu Président du Comité « guerre chimique et bactériologique ». Secrétaire général adjoint de la Société des Nations (1932-1937). Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (1944). Président de la Conférence diplomatique de La Haye pour l'étude du projet d'unification de la vente internationale des biens mobiliers préparé par l'Institut (1951). Membre du Curatorium de l'Académie de Droit International (1946). Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye (1949). Juge à la Cour de Justice depuis le 4 décembre 1952. Président depuis cette date.

**Présidents de Chambres***1<sup>re</sup> Chambre :***HAMMES, Charles, Léon**

Né le 21 mai 1898, à Falk. Docteur en droit. Carrière judiciaire : Luxembourg (1927-1952). Conseiller à la Cour Supérieure de Justice. Société des Nations (1934-1935). Premier Substitut du Procureur général près la Cour Suprême de Plébisците. Membre du Conseil d'Etat du Grand-Duché et du Comité du Contentieux administratif (1950-1952). Professeur à l'Université de Bruxelles (depuis 1930). Président de la Commission nationale luxembourgeoise près la Conférence de Droit international privé de La Haye. Chef de délégation pour la VIII<sup>e</sup> Conférence. Membre de la Commission Benelux pour l'Unification du droit. Juge à la Cour de Justice depuis le 4 décembre 1952. Président de Chambre pour l'année judiciaire 1954.

2<sup>e</sup> Chambre :**SERRARENS, Petrus, Josephus, Servatius**

Né le 12 novembre 1888, à Dordrecht. Secrétaire général de la Confédération internationale des syndicats chrétiens (1920 à 1952). Délégué à de nombreuses conférences internationales du travail de 1919 à 1951. Membre adjoint du conseil d'administration du Bureau international du travail. Président de la Commission des affaires sociales du Conseil de l'Europe. Membre de la première Chambre des Etats Généraux (1939 à 1952). Juge à la Cour de Justice depuis le 4 décembre 1952. Président de Chambre pour l'année judiciaire 1954.

**Juges****DELVAUX, Louis**

Né le 21 octobre 1895, à Orp-le-Grand (Belgique). Docteur en droit (1922), inscrit au Barreau de Louvain, puis au Barreau de Nivelles. Député de l'arrondissement de Nivelles (1936-1946) à la Chambre des Représentants. Ministre de l'Agriculture (1945). Quitte la politique (1946) et rentre au Barreau (1946-1949). Président du Conseil d'Administration de l'Office des Séquestres (1949-1953). Censeur à la Banque Nationale, administrateur de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne jusqu'en mars 1953. A fait du journalisme de 1932 à 1940 et 1944 à 1945 : *Le Vingtième Siècle*, *Le Soir*, *La Cité* (Bruxelles). Juge à la Cour de Justice depuis le 4 décembre 1952. Président de Chambre pour l'année judiciaire 1955.

**van KLEFFENS, Adrianus**

Né le 14 octobre 1899, à Heerenveen (Pays-Bas). Etudes de droit à l'Université de Leyde (1924). Après un stage auprès du Secrétariat général de la S.D.N. à Genève, nommé chef du Contentieux de la Compagnie Royale néerlandaise de navigation. Juge suppléant auprès du Tribunal d'Amsterdam. Directeur au Ministère des Affaires Economiques (1934), puis Directeur adjoint des Accords commerciaux. Fut l'auteur principal, du côté néerlandais, du projet de Traité d'Union Economique « Benelux ». Contribua à l'élaboration du traité instituant la C.E.C.A. Juge à la Cour de Justice depuis le 4 décembre 1952. Président de Chambre pour l'année judiciaire 1955.

**RIESE, Otto**

Né le 27 octobre 1894, à Francfort-sur-le-Main. Etudes de droit aux Universités de Lausanne, Leipzig et Francfort-s.-M. Docteur en droit en 1921. Assesseur au tribunal de première instance de Francfort-s.-M. en 1923. Auxiliaire au Ministère de la Justice de 1925 à 1927. Conseiller près le tribunal de première instance de Francfort-s.-M. en 1927. En 1928, études de droit anglais à Londres. Oberregierungsrat en 1928, puis conseiller ministériel au Ministère de la Justice. En 1932,

assistant, en 1935 chargé de cours à l'Université de Lausanne, professeur en 1949, Doyen de la Faculté de droit en 1950. Président de Chambre à la Cour suprême de Karlsruhe en 1951. Professeur honoraire de l'Université de Lausanne. Délégué aux conférences internationales pour l'uniformisation du droit aérien. Membre de la Commission internationale d'experts de droit aérien depuis 1926 (CITEJA). Membre de la Commission internationale pour l'uniformisation du droit commercial depuis 1952. Juge à la Cour de Justice depuis le 4 décembre 1952. Président de Chambre pour les années judiciaires 1953 et 1956.

#### **RUEFF, Jacques**

Né le 23 août 1896, à Paris. Inspecteur général des Finances. Membre de l'Institut de France. Inspecteur des Finances (1923). Professeur à l'Institut de statistique de l'Université de Paris (1923-1930). Chargé de mission au Cabinet de M. Poincaré, Président du Conseil, Ministre des Finances (1926). Membre de la section économique et financière du secrétariat de la Société des Nations (1927). Attaché financier à l'Ambassade de France à Londres (1930). Professeur à l'École Libre des Sciences politiques (depuis 1933). Directeur adjoint du Mouvement général des Fonds au Ministère des Finances (1934). Directeur du Mouvement général des Fonds (1936-1939). Conseiller d'Etat en service extraordinaire (1936). Sous-gouverneur de la Banque de France (1939), démissionne en 1941 pour être remis à la disposition de l'Inspection Générale des Finances. Président de la délégation économique et financière de la mission militaire pour les affaires allemandes et autrichiennes (1944). Conseiller économique du Commandant en chef en Allemagne (1945). Délégué de la France à la Commission des Réparations à Moscou (1945). Président de la Conférence de Paris sur les Réparations (1945). Délégué à la Conférence de la Paix à Paris. Délégué adjoint à la première et à la deuxième Assemblée des Nations Unies (1946). Délégué de la France à l'Agence Interalliée des Réparations et Président de cette institution. Commissaire français à la Commission tripartite de l'or monétaire (1946-1952). Membre français du Comité Economique et de l'Emploi des Nations Unies (1946). Président honoraire de la Société d'Economie Politique de Paris et de la Société de Statistique de Paris. Président d'honneur du Conseil International de la Philosophie et des Sciences Humaines. Juge à la Cour de Justice depuis le 4 décembre 1952. Président de Chambre pour les années judiciaires 1953 et 1956.

#### **Avocats Généraux**

#### **LAGRANGE, Maurice**

Né le 14 mai 1900, à Meudon (Seine-et-Oise). Entré au Conseil d'Etat par la voie du concours (auditeur de deuxième classe) (1924), auditeur de première classe (1929), maître des requêtes (1934), conseiller d'Etat (1945). Affecté sans interruption à la section du Contentieux, d'abord comme rapporteur (1924-1929), puis comme Commissaire du gouvernement. Conseiller d'Etat, affecté à la section des finances. A

participé, à titre d'expert juridique, aux négociations qui ont abouti à la signature du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (1950). Avocat général auprès de la Cour de Justice depuis le 4 décembre 1952.

**ROEMER, Karl Josef**

Né le 30 décembre 1899. Etudes de sciences politiques à l'Université de Cologne de 1919 à 1921. Fonctions supérieures dans une banque privée en Allemagne et à l'étranger jusqu'en 1924. De 1924 à 1927, études de droit à Munich, Fribourg-Bg. et Bonn. Referendar au tribunal de Cologne en 1927. Assesseur et juge à Cologne en 1932. De 1932 à 1948, attaché à une institution publique pour le financement d'entreprises industrielles à Berlin (Chef de la division des relations extérieures). De 1936 à 1946, avocat près le tribunal de première instance de Berlin. De 1947 à 1953, avocat près le tribunal de première instance et la Cour d'appel de Sarrebruck. Chargé par les services gouvernementaux de l'étude de problèmes relatifs à l'organisation de l'économie et de la Croix Rouge allemandes. Chargé de l'étude de problèmes de droit international dans des procédures devant des tribunaux étrangers. De 1950 à 1952, missions juridiques à l'étranger au nom du Gouvernement fédéral. Avocat général auprès de la Cour de Justice depuis le 4 décembre 1952.

**Greffier**

**VAN HOUTTE, Albert**

Né le 12 novembre 1914, à Nieuwkapelle (Belgique). Docteur en droit en 1943 et depuis cette date professeur extraordinaire à la Faculté de sciences économiques et sociales de l'Université de Louvain. Chef de Cabinet du Ministre de l'Agriculture (1944 à 1945). Membre de la délégation belge à la première conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Québec 1945). Chargé de la liquidation de l'Institut international. Secrétaire du Bureau européen de la F.A.O. à Rome (1946 à 1949). Président du Comité national de la F.A.O. et représentant de la Belgique auprès de cette organisation. Membre du Conseil de la F.A.O. et de différentes commissions (1949 à 1952). Greffier de la Cour de Justice depuis le 4 décembre 1952.

M. E. MOROZZO DELLA ROCCA, Administrateur

Villa Vauban

Luxembourg

Tél. : 215.21

## 2. Organes



## ORGANES CRÉÉS PAR LE TRAITÉ

COMMISSION DES PRÉSIDENTS <sup>(1)</sup>

## Président

M. Massimo PILOTTI, *Président de la Cour de Justice*

## Membres

M. René MAYER, *Président de la Haute Autorité*  
M. Hans FURLER, *Président de l'Assemblée Commune*  
M. le Président du Conseil spécial de Ministres

## Secrétariat

M. Pierre PINAY, Secrétaire  
12, avenue de l'Arsenal  
Luxembourg  
Tél. 215.21

(1) Article 78 du Traité :

« 3. Chacune des institutions de la Communauté établit un état prévisionnel de ses dépenses administratives, groupées par articles et chapitres.

» Toutefois, le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, pour autant qu'ils n'aient pas été fixés en vertu d'une autre disposition du Traité ou d'un règlement d'exécution, ainsi que les dépenses extraordinaires, sont préalablement déterminés par une commission groupant le président de la Cour, le président de la Haute Autorité, le président de l'Assemblée et le président du Conseil. Cette Commission est présidée par le président de la Cour.

» Les états prévisionnels sont groupés dans un état prévisionnel général comportant une section spéciale pour les dépenses de chacune de ces institutions et qui est arrêté par la Commission des présidents prévue à l'alinéa précédent.

» La Commission des présidents peut autoriser des virements à l'intérieur des chapitres et de chapitre à chapitre. »

**COMMISSAIRE AUX COMPTES****VAES, Urbain**

Né le 24 octobre 1896, à Grez-Doiceau. Licencié en sciences commerciales et consulaires (Université de Louvain). Master of Business Administration (University of Pennsylvania). Certificat de l'Université de Leipzig. Licencié en sciences politiques et sociales. Docteur en sciences politiques et sociales. Belgian American Foundation : Associate fellow (1926-1929), Université de Louvain; Advanced fellow (1930), Université de New-York, Harvard, Chicago, Montréal; Idem (1948), Universités de Columbia (N. Y.), Pennsylvania et Harvard. Chargé de cours (1922), Professeur ordinaire (1929) à l'Université de Louvain. Directeur de l'Institut des Sciences Economiques Appliquées de la même Université (1930). Secrétaire du Comité des Finances de l'Université de Louvain (1929). Secrétaire-Trésorier de la Fondation Hoover pour le développement de l'Université de Louvain (1934). Réviseur de la Banque de la Société Générale de Belgique (1935) et de la Banque d'Anvers (1945). Président de l'Institut belge des Réviseurs de banques (1950). Réviseur d'entreprises. Président du Centre de Recherches en économie et gestion des entreprises de l'Université de Louvain. Administrateur du Comité National Belge de l'Organisation Scientifique (1930). Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A. depuis le 7 décembre 1953.

19, rue d'Epernay

Luxembourg

Tél. 297.20

## ORGANES CRÉÉS DANS LE CADRE DU TRAITÉ

### OFFICE COMMUN DES CONSOMMATEURS DE FERRAILLE ET CAISSE DE PÉRÉQUATION DES FERRAILLES IMPORTÉES

36, rue Ravenstein — Bruxelles

#### Office Commun des Consommateurs de Ferraille

L'O.C.C.F. est une société coopérative constituée le 24 avril 1953 et formée par vingt-deux entreprises (1). Il a pour objet :

« 1<sup>o</sup> d'étudier toutes les questions intéressant le marché de la ferraille à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté;

» 2<sup>o</sup> de centraliser la documentation relative aux besoins des consommateurs de ferraille, aux ressources en provenance de la Communauté et aux possibilités d'importations en provenance des pays tiers;

» 3<sup>o</sup> d'établir, sur les données ainsi recueillies, le bilan des besoins et des ressources en provenance de la Communauté et des nécessités d'importations des pays tiers, fixant les directives à suivre en matière d'importation et soumettant tous les éléments d'appréciation à la Caisse de Péréquation;

» 4<sup>o</sup> de proposer notamment à la Caisse de Péréquation des Ferrailles Importées, en harmonie avec les dispositions de la décision de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier n<sup>o</sup> 14-55 du 26-3-55 (J. O. n<sup>o</sup> 8 du 30-3-55), ainsi que de celles contenues dans la décision prévue à l'article 10 de la décision n<sup>o</sup> 14-55 :

- le tonnage des ferrailles importées des pays tiers ou assimilées pouvant bénéficier de la péréquation;
- les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la péréquation;
- le prix maximum d'achat à l'importation;
- le prix de péréquation;
- les critères pour le calcul des économies de ferrailles réalisées par une consommation accrue de fonte;
- le montant de la prime allouée en fonction de ces économies;

» 5<sup>o</sup> de négocier, après accord de la Caisse, les achats pour le compte commun, la passation et la réalisation des contrats correspondants devant être assurés par les consommateurs intéressés;

(1) Hüttenwerke Phoenix; Dortmund-Hörder-Hüttenunion; Gussstahlwerk-Witten; Georgsmarienwerke; les Acières réunies de Burbach-Eich-Dudelange; Minière et Métallurgie de Rodange; John Cockerill; Fabrique de Fer de Charleroi; Usines métallurgiques du Hainaut; Ougrée-Marihaye; Laminoirs, Hauts-Fourneaux, Forges, Fonderies et Usines de la Providence; Hauts-Fourneaux, Forges et Acières de Pompey; Union sidérurgique du Nord de la France; Forges et Ateliers du Creusot; Hauts-Fourneaux de Saulnes, Jean Raty et Cie; Electro-Chimie, Electro-Métallurgie et Acières électriques d'Ugine; Hauts-Fourneaux et Acières de Differdange, Saint-Ingbert-Rumelange; Acciaierie et Ferriere Lombarda Falck; Fiat; Giuseppe et Fratello Redaelli; Acciaierie Ferriere di Crema, P. Stramezzi e C.; Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken, N.V.

» 6<sup>o</sup> de conclure en cas de nécessité des contrats directs d'achat pour le compte de consommateurs à désigner ultérieurement;

» 7<sup>o</sup> d'exercer en outre toute activité correspondant aux buts ci-dessus indiqués, en harmonie avec toute décision éventuelle prise par la Haute Autorité en conformité des dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

» 8<sup>o</sup> de représenter auprès de la Haute Autorité les consommateurs de ferrailles affiliés et de lui soumettre toutes suggestions utiles;

» 9<sup>o</sup> de procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet.

» L'O.C.C.F. est créé pour la durée de la période de transition prévue par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. La société pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale. »

Seules les entreprises consommatrices de ferrailles relevant de l'article 80 du Traité peuvent devenir membres de l'O.C.C.F.

La société est administrée par un conseil composé de dix-huit membres (1) élus pour une durée de deux ans. Le conseil se renouvelle par moitié tous les ans. Le président du conseil d'administration a un caractère supranational. Il est nommé pour deux ans et rééligible.

Un représentant permanent de la Haute Autorité ou son suppléant assiste à toutes les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'Office. Il exerce son activité aux termes des articles 8 et 9 de la décision n<sup>o</sup> 14-55 du 26 mars 1955 (2).

Le Conseil se réunit sur convocation de son président. Il peut être convoqué soit sur la demande de trois de ses membres, soit sur la demande de la Haute Autorité. Celle-ci peut demander la convocation du conseil dans un délai de 10 jours en le saisissant de toutes propositions. Dans ce cas, si la séance n'a pas lieu dans les 10 jours, la Haute Autorité peut prendre elle-même une décision sur les propositions présentées par elle.

(1) Président : M. P. R. BENTZ VAN DEN BERG (Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken N.V.). Membres : MM. L. GENTZ (Klöckner-Georgsmarienwerke A. G.); F. ELSHOFF (Dortmund-Hörder-Hütten-Union A. G.); R. KÖGL (Gussstahlwerk Witten A. G.); A. WIEDENHOFF, suppléant, (Deutsche Eisenwerke Mülheim A. G.); van der REST (Groupement des Hauts-Fourneaux et Aciéries Belges); C. LEBBE (Groupement des Hauts-Fourneaux et Aciéries Belges); R. FAUCHET, suppléant (Fabrique de Fer de Charleroi); J. van de STEENE (Société Métallurgique « Hainaut-Sambre »); P. GUENARD (Société des Forges et Ateliers du Creusot); P. FLEURQUIN (Chambre Syndicale de la Sidérurgie Française); M. BORGEAUD (« Usinor »); D. TACCONE (Fiat); S. TRONCHETTI (« Lombarde Falck »); G. REBUA (« Ricuperi Finsider »); E. E. BONAITI, suppléant (Caleotto — Lecco); E. CONROT (Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises); P. GOUSSAULT (« Hadir »); T. SPAUTZ (Arbed); J. BAIVERLIN, suppléant (Société Minière et Métallurgique de Rodange); J. JUSTMAN (Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken N. V.); van TOULON van der Koog (Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken N. V.); C. de GROOT (Nederlandse Kabel-Fabriek); A. de MÜNCK-KEIZER, suppléant (Koninklijke Demka Staalfabrieken N. V.).

(2) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955, p. 687. Les délibérations du conseil d'administration doivent être soumises à la Haute Autorité, qui examine s'il y a lieu de soumettre les décisions du conseil à son approbation.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement chaque année, le deuxième mercredi de mai. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, la présence de la moitié des membres est requise. Les modifications aux statuts nécessitent l'autorisation préalable de la Haute Autorité (1).

### Caisse de Péréquation des Ferrailles importées

La C.P.F.I. a été constituée le 24 avril 1953, sous forme de société coopérative. Elle comprend les vingt-deux sociétés faisant partie de l'O.C.C.F. (2).

La C.P.F.I. a pour objet de réaliser, en harmonie avec les dispositions de la décision de la Haute Autorité n° 14-55 du 26 mars 1955 (3) et celles de la décision n° 26-55 du 20 juillet 1955 (4), la péréquation, d'une part, des ferrailles importées des pays tiers ou assimilées, d'autre part, des ferrailles économisées, avec les prix de la ferraille en provenance des territoires de la Communauté.

Sur proposition de l'Office Commun des Consommateurs de Ferraille, elle arrête notamment :

- le tonnage des ferrailles importées des pays tiers ou assimilées pouvant bénéficier de la péréquation;
- les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la péréquation;
- le prix maximum d'achat à l'importation;
- le prix de péréquation;
- les critères pour le calcul des économies de ferrailles réalisées par une consommation accrue de fonte;
- le montant de la prime allouée en fonction de ces économies.

La Caisse a été créée pour la durée de la période de transition prévue par le Traité instituant la C.E.C.A. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée générale. Pour devenir membre de la Société, il faut, entre autres, être une entreprise consommatrice de ferrailles et relever de l'article 80 du Traité instituant la C.E.C.A.

La C.P.F.I. est administrée par un conseil d'administration (5) de six membres élus pour deux ans et rééligibles. Le conseil est renouvelé par moitié tous les ans. Le président, élu par l'Assemblée générale, a un caractère supranational. Il est nommé pour deux ans et rééligible.

Un représentant permanent de la Haute Autorité ou son suppléant assiste à toutes les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la

(1) Extrait des statuts de l'Office Commun des Consommateurs de Ferraille.

(2) Voir supra p. 97 (1).

(3) Cf. Haute Autorité, Décision n° 14-55 du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955, p. 685).

(4) Cf. Haute Autorité, Décision n° 26-55 du 20 juillet 1955 sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser les économies de ferraille par une mise accrue de fonte (*Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 869).

(5) Président : M. P. R. BENTZ van den BERG (Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N. V.); Membres : MM. Karl LINDEBOOM (Deutsche Schrottverbraucher Gemeinschaft G. m. b. H.); Donald FALLON (Groupement des Hauts-Fourneaux et Aciéries Belges); Georges RIBES (Union des Consommateurs de Ferrailles de France); Pietro MANGIAROTTI (« Campsider »); Georges THORN (Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises); Jan WALKATE (Koninklijke Demka Staalfabrieken N. V.).

Caisse. Il exerce son activité aux termes des articles 8 et 9 de la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 (1).

Le conseil se réunit sur convocation de son président. Il peut être convoqué soit sur la demande d'un de ses membres, soit sur la demande de la Haute Autorité. Celle-ci peut demander la convocation du conseil dans un délai de 10 jours en le saisissant de toutes propositions. Dans ce cas, si la séance n'a pas lieu dans les 10 jours, la Haute Autorité peut prendre elle-même une décision sur les propositions.

En cas d'absence de la Haute Autorité, le conseil ne délibérera valablement que si ses délibérations sont soumises à la Haute Autorité, qui examine s'il y a lieu de subordonner les décisions du conseil à son approbation.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres du conseil présents.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement le deuxième mercredi de mai de chaque année. Toutes les résolutions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents. Elles ne peuvent être prises que si la moitié des membres sont présents.

Les modifications des statuts nécessitent l'autorisation préalable de la Haute Autorité (2).

(1) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955, p. 687.

(2) Extrait des statuts de la Caisse de Péréquation des Ferrailles Importées.

**CONSEIL PERMANENT D'ASSOCIATION****GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI — HAUTE AUTORITÉ****Représentation du Royaume-Uni**

- 1 ou plusieurs membres du Gouvernement
- 1 membre du National Coal Board
- 1 membre de l'Iron and Steel Board

**Représentation de la Haute Autorité**

- 1 ou plusieurs membres de la Haute Autorité
- 3 membres des Divisions intéressées

**Comités permanents****Comité des relations commerciales***Présidents*

M. R. H. E. THOMAS

Membre du « National Coal Board »

M. François VINCK

Directeur de la Division du Marché  
de la Haute Autorité

**Comité de l'acier***Présidents*

Sir Robert SCHONE

Membre de l'« Iron and Steel Board »

M. Tony ROLLMAN

Directeur de la Division du Marché  
de la Haute Autorité

**Comité du charbon***Présidents*

M. R. F. BRETHERTON

Sous-Secrétaire au « Board of Trade »

M. Cesare BALLADORE PALLIERI

Directeur de la Division Relations extérieures  
de la Haute Autorité

**Secrétariat**

M. James MARJORIBANKS (Royaume-Uni)

M. Cesare BALLADORE PALLIERI (Haute Autorité)

**COMITÉ CONSULTATIF (1)**  
**DES COMPTOIRS DE VENTE DE LA RUHR**

**Président**

M. E. RAUEISER

**Membres**

*Représentants des sociétés minières appartenant aux comptoirs de vente de la Ruhr (12 membres) :*

MM. A. ALTHAUS, Steinkohlenbergwerk Hannover-Hannibal AG., Bochum  
H. J. BRAUNE, Essener Steinkohlenbergwerke AG., Essen  
W. CURTIUS, Rheinpreussen AG. für Bergbau und Chemie, Homberg  
W. von DEWALL, Bergwerksgesellschaft Hibernia AG., Herne  
W. DUBUSC, Klöckner-Bergbau Victor-Ickern AG., Castrop-Rauxel  
F. FUNCKE, Gelsenkirchener Bergwerks-AG., Essen  
H. HANSEN, Hoesch-Werke AG., Dortmund  
H. KEMPER, Hugo Stinnes GmbH., Mülheim  
F. LEHNER, Harpener Bergbau AG., Dortmund  
F. MÜNSTERMANN, Concordia Bergbau-AG., Oberhausen  
W. SÖHNGEN, Arenberg Bergbau GmbH., Essen  
E. A. von WINTERFELD, Gebr. Stumm GmbH./Zeche Min. Achenbach, Brambauer

*Représentants des travailleurs des sociétés minières appartenant aux comptoirs de vente de la Ruhr (12 membres) :*

MM. Heinrich GUTERMUTH, Bochum  
Fritz DAHLMANN, Bochum-Weitmar  
Hubert STEIN, Bochum

(1) Ce Comité est composé de 36 membres dont respectivement « 12 représentants des sociétés minières appartenant aux comptoirs de vente de la Ruhr, 12 représentants des travailleurs de ces sociétés minières et 12 représentants de consommateurs de charbon et du négoce charbonnier des différents pays de la Communauté.

Des représentants du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et de la Haute Autorité sont habilités à participer aux réunions du Comité. La présidence est assurée par le Président du Bureau Commun des trois comptoirs de vente de la Ruhr.

Le Comité Consultatif se réunit au moins trois fois au cours d'une année charbonnière. Le Président peut convoquer le Comité à d'autres réunions. Il doit convoquer le Comité lorsque huit membres au moins le réclament.

Aux réunions du Comité sont exposés les problèmes posés au Bureau Commun, les principes des mesures de coordination du Bureau Commun, leurs motifs, et discutées les répercussions probables de ces mesures. »

(Journal Officiel de la Communauté, 13 mars 1956, p. 80/56, et 21 juillet 1956, p. 244/56.)

Walter SCHMIDT, Bochum-Weitmar  
 Karl van BERCK, Kohlscheid, Kreis Aachen  
 Max FREY, Bochum  
 Walter ARENDT, Wattenscheid-Eppendorf  
 Leo SCHNIPPERT, Essen-Bergeborbeck  
 Hermann BARKELA, Moers  
 Wilhelm APEL, Castrop-Rauxel  
 Willi FILD, Bochum  
 Rudolf QUAST, Bochum

*Représentants de consommateurs de charbon et du négoce charbonnier des différents pays de la Communauté (12 membres) :*

Représentants allemands :

MM. ROTH, Deutsche Bundesbahn  
 C. GERTH, Bundesvereinigung des deutschen Kohलगrosshandels  
 C. RÖCHLING  
 ELLRICH, Öffentliche Elektrizitätswerke  
 A. VON ENGELBERG, Industrie  
 J. WENGLER  
 KAUN, Verband der deutschen Gas- und Wasserwerke

Représentants des autres pays de la Communauté :

Belgique : M. O. MAILOT (vente et importation)  
 France : M. J. PICARD (importation-exportation)  
 Italie : M. C. TOMATIS (cokeries)  
 Luxembourg : M. THORN (sidérurgie)  
 Pays-Bas : M. Vos (électricité)

*Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :*

Dr. ROEGNER, Conseiller ministériel — Ministère des affaires économiques

*Représentants de la Haute Autorité :*

M. DEHNEN, Directeur de la Division du Marché  
 M. VINCK, Directeur de la Division du Marché  
 M. TEZENAS du MONTCEL, Directeur adjoint de la Division Problèmes Industriels

COMMISSION MIXTE PERMANENTE (1)  
CONFÉDÉRATION SUISSE — HAUTE AUTORITÉ

Représentants de la Confédération suisse

*Président*

M. Gérard BAUER  
Ministre plénipotentiaire  
Chef de la Délégation suisse  
auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

*Vice-Président*

M. Fritz HALM  
Chef adjoint de division à la Division du Commerce  
du Département Fédéral de l'Economie Publique

ou

M. Umberto ANDINA  
Premier Chef de section, Division du Commerce  
du Département Fédéral de l'Economie Publique

*Membres*

M. P. SCHMIDHEINY  
Ingénieur diplômé  
Chef de la Section Fer et Machines

M. Willie JOERIN  
Délégué du Conseil d'Administration  
de la Allgemeine Kohlenhandels A.G.

*Secrétaire*

M. Friedrich WALTHARD  
Premier Secrétaire de Légation  
à la  
Délégation suisse auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Délégation suisse auprès de la Haute Autorité  
28, rue de Martignac, Paris-7<sup>e</sup>

(1) Cette Commission, créée par l'Accord de consultation entre la Confédération suisse et la Haute Autorité de la C. E. C. A., s'est réunie pour la première fois le 8 février 1957.  
Pour le texte de l'Accord, voir infra Manuel, L'application du Traité, § 291 (1).

**Représentants de la Haute Autorité***Président*

M. Cesare BALLADORE PALLIERI  
Directeur de la Division des Relations Extérieures

*Vice-Président*

M. Wolfgang ERNST  
Directeur adjoint de la Division des Relations Extérieures

*Membres*

M. Tony ROLLMAN  
Directeur de la Division du Marché  
Expert pour l'acier

M. Hermann DEHNEN  
Directeur de la Division du Marché  
Expert pour le charbon

ou

M. François VINCK  
Directeur de la Division du Marché  
Expert pour le charbon

*Secrétaire*

Dr. Siegfried GAHLER  
Membre de la Division des Relations Extérieures

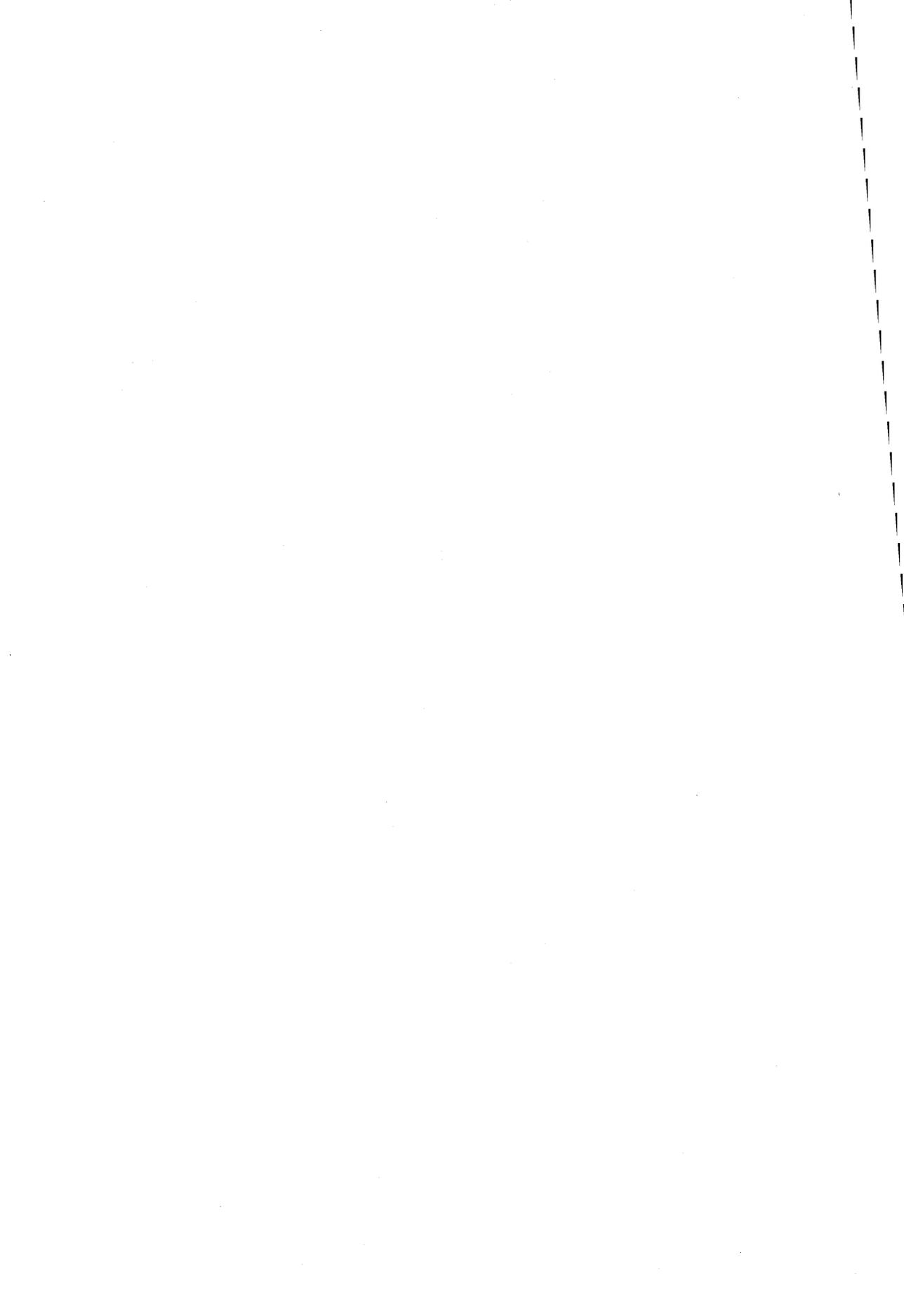
Haute Autorité

2, place de Metz, Luxembourg

**COMMISSION DE TRANSPORTS****CONFÉDÉRATION SUISSE — GOUVERNEMENTS  
HAUTE AUTORITÉ**

Cette Commission, créée par l'Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse, est composée de représentants du Conseil fédéral, de chacun des gouvernements des Etats membres de la Communauté et de la Haute Autorité. Elle désigne son Président. Elle est assistée de deux secrétaires, l'un désigné par la Haute Autorité, l'autre par le Conseil fédéral suisse (1).

(1) La Commission de transport ne s'était pas encore réunie au 31 mars 1957.  
Pour le texte de l'Accord, voir infra Manuel, L'application du Traité, § 292 (6).



### **3. Délégations étrangères accréditées**



## DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES ACCRÉDITÉES (1)

auprès de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

## Autriche

Dr. Carl H. BOBLETER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chef de la Délégation

Dr. Friedrich KOLB, Chef adjoint de la Délégation

42, rue Notre-Dame, Luxembourg

Tél. : 269.57

## Danemark

M. M. A. WASSARD, Ambassadeur, chef de la Délégation

M. Aage ANDERSEN, Délégué permanent

1-3, avenue Guillaume, Luxembourg

Tél. : 296.41

## Etats-Unis

M. W. Walton BUTTERWORTH, Ambassadeur, Représentant des Etats-Unis,

M. Louis C. BOOCHEVER, Représentant adjoint

M. Jules H. WAYNE, Attaché

M. William F. MILLER, Attaché adjoint

35, boulevard Royal, Luxembourg

Tél. : 243.53, 257.40

## Japon

M. Ryuji TAKEUCHI, Ambassadeur du Japon à Bruxelles, Chef de la Délégation

M. Ryoko ISHIKAWA, Premier Secrétaire d'Ambassade

1-3, bd Général Jacques, Bruxelles

Tél. : 47.09.62

(1) Loi du 7 août 1956 concernant l'octroi de certains privilèges aux missions accréditées auprès de la Communauté :

« Art. 2. — Les missions d'Etats non membres, accréditées auprès de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, jouiront du même statut que les missions diplomatiques de même nationalité accréditées au Luxembourg.

« Les membres de ces missions, pour autant qu'ils aient un statut diplomatique reconnu par le Gouvernement, jouiront des privilèges et immunités accordés, à rang égal, aux membres des missions diplomatiques de même nationalité accréditées au Luxembourg. »

« Art. 3. — L'octroi des privilèges et immunités visés par l'article 2 est subordonné en outre aux dispositions convenues éventuellement entre le Gouvernement et la Haute Autorité. »

(Extrait du Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg du 20 août 1956, p. 928.)

**Norvège**

M. Jens M. BOYESEN, Ambassadeur, Chef de la Délégation  
M. Jahn HALVORSEN, Conseiller d'Ambassade, Chef adjoint de la Délégation  
M. Arnfinn MOLAND, Attaché spécial, Membre de la Délégation  
M. Stig BILLE, Deuxième Secrétaire d'Ambassade, Membre de la Délégation

28, rue Bayard, Paris 8<sup>e</sup>  
Tél. : ELY 98.60

**Royaume-Uni**

Sir William MEIKLEREID, K.B.E., C.M.G., Ambassadeur, Chef de la Délégation  
M. B. H. HEDDY, Premier Secrétaire, Ministère des Affaires Etrangères  
M. M. C. W. HOWARD, O.B.E., Représentant du National Coal Board  
M. J. P. KEANE, Représentant de l'Iron and Steel Board

45, boulevard Royal, Luxembourg  
Tél. : 276.10, 276.19

**Suède**

M. Stig SAHLIN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chef de la Mission  
M. Leif BELFRAGE, Secrétaire général adjoint au Ministère des Affaires Etrangères  
M. Karl Erik ONNESJO, Chef de Service au Ministère du Commerce  
M. Ragnar SUNDEN, Directeur en chef de l'Association des industries de l'acier  
Baron Karl Gustaf LAGERFELT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent

1, boulevard du Prince-Henri, Luxembourg  
Tél. : 288.14

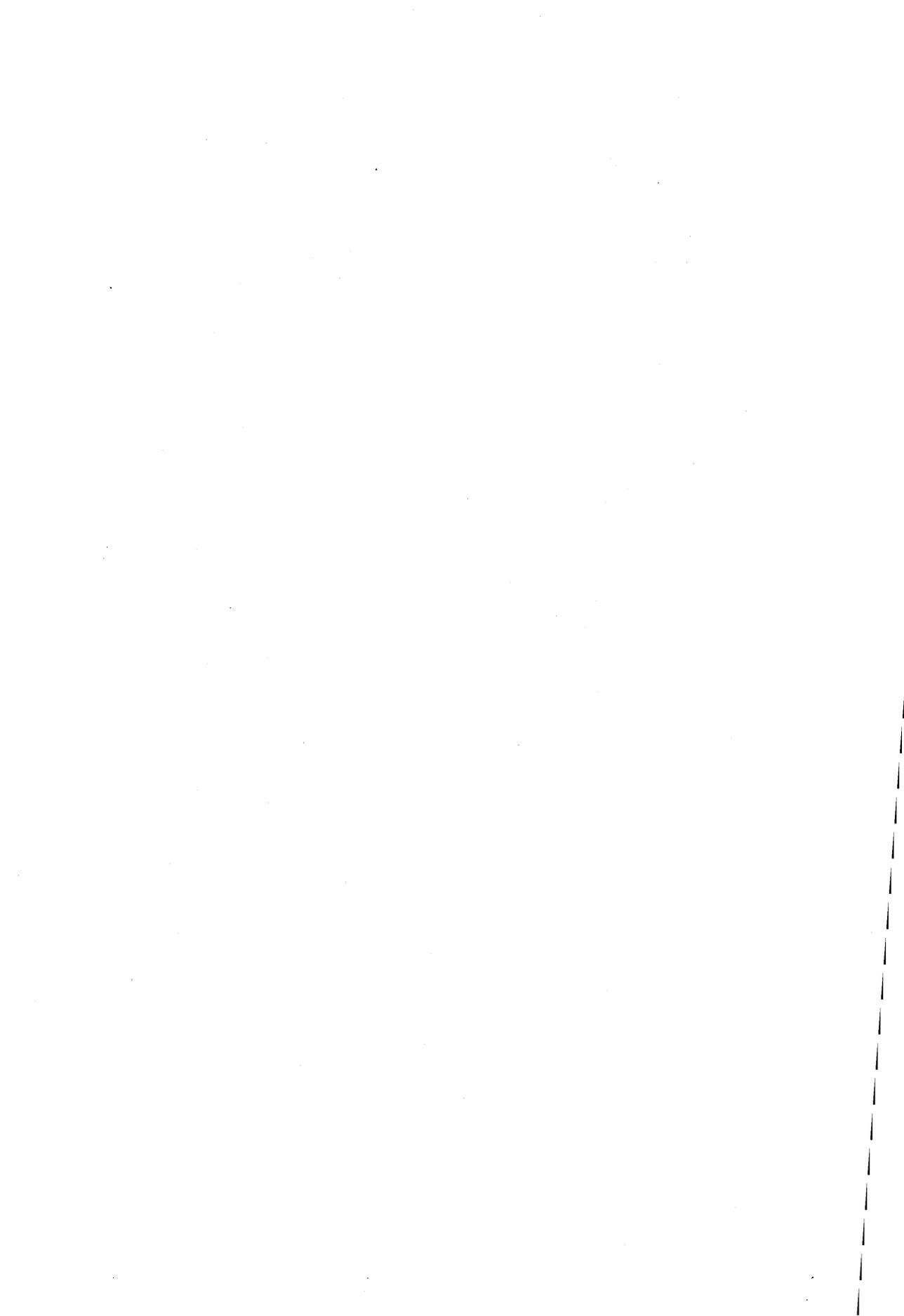
*La correspondance doit être adressée au Baron LAGERFELT,  
seul membre de la Délégation résidant à Luxembourg*

**Suisse**

M. Gérard BAUER, Ministre plénipotentiaire, Délégué du Conseil Fédéral auprès de la Haute Autorité, chef de la Délégation  
M. Marcel HEIMO, Premier Secrétaire de légation  
M. Friedrich WALTHARD, Deuxième Secrétaire de légation

28, rue Martignac, Paris 7<sup>e</sup>  
Tél. : INV 62.92

#### 4. Bureaux de liaison



**BUREAUX DE LIAISON DES ORGANISATIONS  
SYNDICALES****Confédération internationale des syndicats libres (C.I.S.L.)**

Secrétaire général : M. BUITER  
Section Charbon : M. GRÉGOIRE  
Section Acier : M. WEIS

58, avenue de la Liberté, Luxembourg  
Tél. : 224.81

*Organisations affiliées :*

**ALLEMAGNE**

I. G. Metall. Untermainkai 70, Frankfurt/Main  
I. G. Bergbau. Hattingerstrasse 19, Bochum  
D. G. B. Stromstrasse 8, Düsseldorf

**BELGIQUE**

Centrale des Métallurgistes, 17, rue Jacques Jordaens, Bruxelles  
Centrale des Mineurs, 8, rue Joseph Stevens, Bruxelles  
Fédération Générale des Travailleurs de Belgique, 42, rue Haute, Bruxelles

**FRANCE**

Force Ouvrière de la Métallurgie, 83, rue de la Victoire, Paris 9<sup>e</sup>  
Force Ouvrière des Mineurs, 198, avenue du Maine, Paris 14<sup>e</sup>  
C.G.T. Force Ouvrière, 198, avenue du Maine, Paris 14<sup>e</sup>

**ITALIE**

Federazione Italiana Metalmeccanici (C.I.S.L.), Via Panfilo Castaldi, 24, Milano  
Unione Italiana Lavoratori Metallurgici (U.I.L.). Via Cavour, 13, Torino  
Libera Federazione Italiana Lavoratori Industrie Estrattive (C.I.S.L.). Via Ludovico  
Muratori, 29, Roma  
Unione Italiana Lavoratori Minere e Cave (U.I.L.). Via Lucullo, 6, Roma  
Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori, Via Po, 21, Roma  
Unione Italiana del Lavoro. Via Lucullo, 6, Roma

**LUXEMBOURG**

Fédération Nationale des Ouvriers de Luxembourg, 5, rue de la Gare, Esch-sur-  
Alzette  
Confédération Générale du Travail, 63, rue de Bonnevoie, Luxembourg

## PAYS-BAS

Algemene Nederlandse Metaal Bedrijfsbond, Andries Bickerweg 6, Den Haag  
 Algemene Nederlandse Bedrijfsbond in de Mijnindustrie, Valkenburgerweg 18,  
 Heerlen  
 Nederlands Verbond van Vakverenigingen, P. C. Hoofsstraat 180, Amsterdam

## ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Fédération Internationale des Ouvriers sur Métaux, 27-29, rue de la Coulouvrenière, Genève  
 Miners International Federation, 10-12, Blackfriars Road, London S.W. 1  
 Confédération Internationale des Syndicats Libres, 24, rue du Lombard, Bruxelles (représentée par son Organisation Régionale Européenne, 24, boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles)

**Fédération des Syndicats Chrétiens dans la C.E.C.A.**

Secrétaire général : M. A. C. DE BRUYN  
 47, avenue de la Liberté, Luxembourg  
 Tél. : 250.82

*Organisations affiliées :*

## CONFÉDÉRATIONS

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens. C.F.T.C., 26, rue de Montholon, Paris (9<sup>e</sup>), France  
 Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique. C. S. C., 127, rue de la Loi, Bruxelles, Belgique  
 Mouvement des Travailleurs Catholiques Néerlandais. K.A.B., 12, Oudenoord, Utrecht, Pays-Bas  
 Centrale Nationale des Syndicats Protestants. C.N.V., 8, Maliebaan, Utrecht, Pays-Bas  
 Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens. L.C.G.B., 7, rue Bourbon, Luxembourg  
 Confédération des Syndicats Chrétiens de la Sarre. C.G.S., 39, Beethovenstrasse, Saarbrücken, Allemagne

## SYNDICATS DES MINEURS

Fédération des Mineurs C.F.T.C., Secrétariat général : 19, rue Diderot, Lens (Pas-de-Calais) Bureau de Paris : 26, rue de Montholon, Paris (9<sup>e</sup>)  
 Centrale des Francs Mineurs (C.S.C.), 36, rue Montoyer, Bruxelles

Fédération des Mineurs Catholiques, 12, Parallelweg, Heerlen, Pays-Bas  
Fédération des Mineurs Protestants, 26, Burg. de Hesselleplein, Heerlen, Pays-Bas.  
P.C.M.B.  
Syndicats des Mineurs Chrétiens Sarrois, 39, Beethovenstrasse, Saarbrücken

## SYNDICATS DES MÉTALLURGISTES

Fédération Française de la Métallurgie (C.F.T.C.), 26, rue de Montholon, Paris (9<sup>e</sup>)  
Centrale Chrétienne des Métallurgistes de Belgique, 17, rue Bara, Bruxelles  
Fédération Catholique des Métallurgistes Néerlandais, 9, Koningslaan, Utrecht, Pays-Bas  
Fédération Protestante de l'Industrie Métallurgique, 7, Museumlaan, Utrecht, Pays-Bas  
Syndicat Chrétien de la Métallurgie en Sarre, 39, Beethovenstrasse, Saarbrücken

## SYNDICATS DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, INGÉNIEURS ET CADRES

Fédération Française des Syndicats d'Ingénieurs et Cadres (C.F.T.C.), 26, rue de Montholon, Paris (9<sup>e</sup>), France  
Fédération Française des Syndicats Chrétiens d'Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise (C.F.T.C.), 26, rue de Montholon, Paris (9<sup>e</sup>), France  
Centrale Nationale des Employés (C.S.C.), 338, rue Royale, Bruxelles, Belgique  
Syndicat Catholique des Voyageurs et Agents de Commerce, 9, Boothstraat, Utrecht, Pays-Bas  
Fédération Catholique des Techniciens et Chimistes, 18, Nassauplein, 's-Gravenhage, Pays-Bas  
Fédération Catholique des Agents de Maîtrise et Cadres, 110, Biltstraat, Utrecht, Pays-Bas  
Fédération Catholique des Employés Administratifs, 12, Jan Luykenstraat, Amsterdam, Pays-Bas  
Deutscher Handels- und Industrie-Angestellten-Verband. D.H.V., 35, Beethovenstrasse, Saarbrücken  
Fédération des Employés de Commerce et de l'Industrie. D.H.V., 59, Ferdinandstrasse, Hamburg 1, Allemagne  
Fédération des Employées. V.W.A., 7, Arnswaldstrasse, Hannover, Allemagne



## **5. Représentations permanentes**



**REPRÉSENTATIONS PERMANENTES DES PRODUCTEURS,  
UTILISATEURS, TRANSPORTEURS****Allemagne***Industrie du charbon :*

Bureau des « Kohlenbergbauliche Unternehmensverbände »

M. HARTMANN, 2, rue du Fort Elisabeth, Luxembourg, tél. : 288.28

*Industrie de l'acier :*

Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Düsseldorf, bureau de  
Luxembourg

M. LUEG, 2, rue du Fort Elisabeth, Luxembourg, tél. : 288.28

Arbeitsgemeinschaft Halbzeug beziehender Werke, Düsseldorf

(voir plus loin sous Association internationale)

*Transports :*

Deutsche Bundesbahn

Représentation générale pour le Luxembourg

Directeur : M. HÜLSEBUSCH

Représentant : M. PLÖGER, 1, rue de Strasbourg, Luxembourg, tél. : 291.84

**Belgique***Industrie du charbon :*

Fédération Charbonnière de Belgique (FÉDÉCHAR)

M. MICHOTTE, 6, rue Heine, Luxembourg, tél. : 259.64

*Industrie de l'acier :*

Comité de la Sidérurgie Belge

Baron GREINDEL, 6, rue Heine, Luxembourg, tél. : 226.89

Groupement des Relamineurs Belges du Fer et de l'Acier, Bruxelles

(voir plus loin sous Association internationale)

*Transports :*

Représentation commerciale de la SNCB

Représentant : M. VANDERPERREN

Représentant adjoint : N.....

2, place de Paris, Luxembourg, tél. : 223.93

### France

#### *Industrie du charbon :*

Charbonnages de France

M. P. BOUTET, 103, Grand'rue, Luxembourg, tél. : 295.51

Union Charbonnière Rhénane — UNICHAR

Association Technique de l'Importation Charbonnière,

Saarbergwerke (Mines de la Sarre)

M. A. AUDIAT, 25, rue Notre-Dame, Luxembourg, tél. : 272.36

#### *Industrie de l'acier :*

Chambre syndicale de la sidérurgie française

M. E. de COSSE BRISSAC, 49, boulevard Joseph II, Luxembourg, tél. : 272.89

SIDELOR-Union sidérurgique Lorraine

M. G. LEQUIPE, 1-3, avenue Guillaume, Luxembourg, tél. : 212.01

Chambre syndicale de la sidérurgie de la Sarre

Forges et aciéries de Völklingen

Mlle KOENIG, 24, rue de Kirchberg, Luxembourg, tél. : 295.53

Chambre Syndicale Générale des Lamineurs-Transformateurs, Paris

(voir plus loin sous Association internationale)

#### *Transports :*

Représentation — Délégation de la S.N.C.F

Représentant-délégué : M. MAIRE

Secrétaire : M. SCHOUMACKER, 37, boulevard G.-Duchesse Charlotte, Luxembourg, tél. : 296.27

### Italie

#### *Industrie du charbon :*

COMICOKE (Comitato Produttori Coke)

Dr. CAPPA, 42, rue Notre-Dame, Luxembourg, tél. : 295.54

#### *Industrie de l'acier :*

ASSIDER (Associazione Industrie Siderurgiche Italiane)

MM. RIETTI, MONDELLO, 15, boulevard Roosevelt, Luxembourg, tél. : 238.11

Industrie Siderurgiche Associate (I.S.A.), Milano

(voir plus loin sous Association internationale)

### Luxembourg

#### *Industrie de l'acier :*

Groupement des Industries sidérurgiques luxembourgeoises

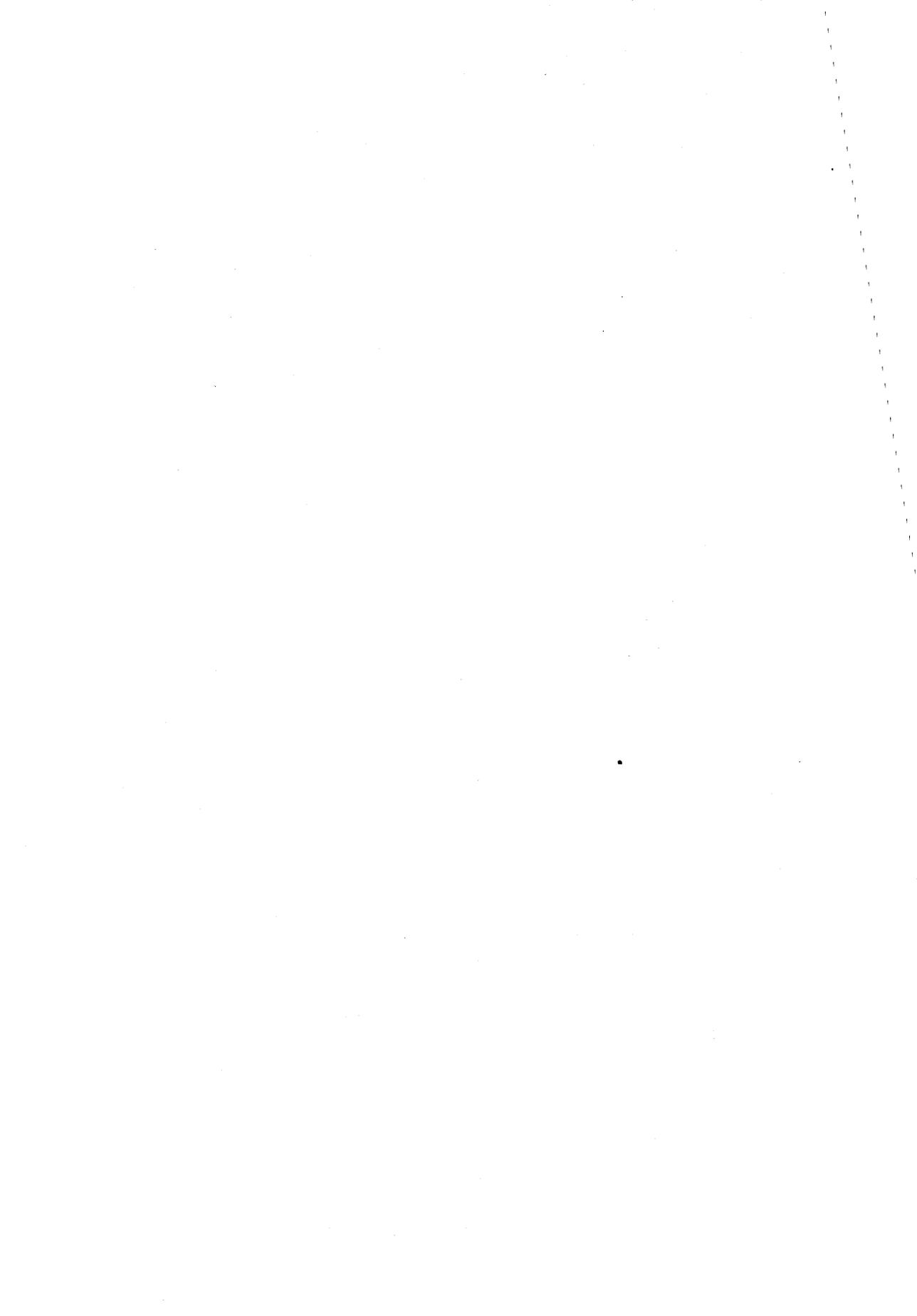
M. CONROT, 31, boulevard Joseph II, Luxembourg, tél. : 239.37, 220.41

**Association internationale**

*Industrie de l'acier :*

Fédération des Relamineurs du Fer et de l'Acier de la Communauté Européenne (FEDEREL)

M. WAGNER, 31, rue des Roses, Luxembourg, tél. : 289.39



## **6. Conférence sur la sécurité dans les mines**



## CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES (1)

Sur convocation du Conseil spécial de Ministres, une conférence sur la sécurité dans les mines de charbon s'est tenue à Luxembourg, du 24 septembre 1956 au 7 février 1957, sous la présidence de la Haute Autorité. Y participèrent des délégations nationales de chacun des Six pays comprenant des représentants des administrations nationales, des employeurs et des travailleurs désignés par leurs gouvernements, ainsi que des représentants du Royaume-Uni et de l'Organisation Internationale du Travail.

L'objet de la Conférence était de « faire aux gouvernements réunis en Conseil spécial de Ministres et à la Haute Autorité des propositions en vue de porter au plus haut degré possible la sécurité dans les mines de charbon ».

Les recommandations adoptées par la Conférence (2) feront l'objet d'un rapport de la Haute Autorité au Conseil spécial de Ministres.

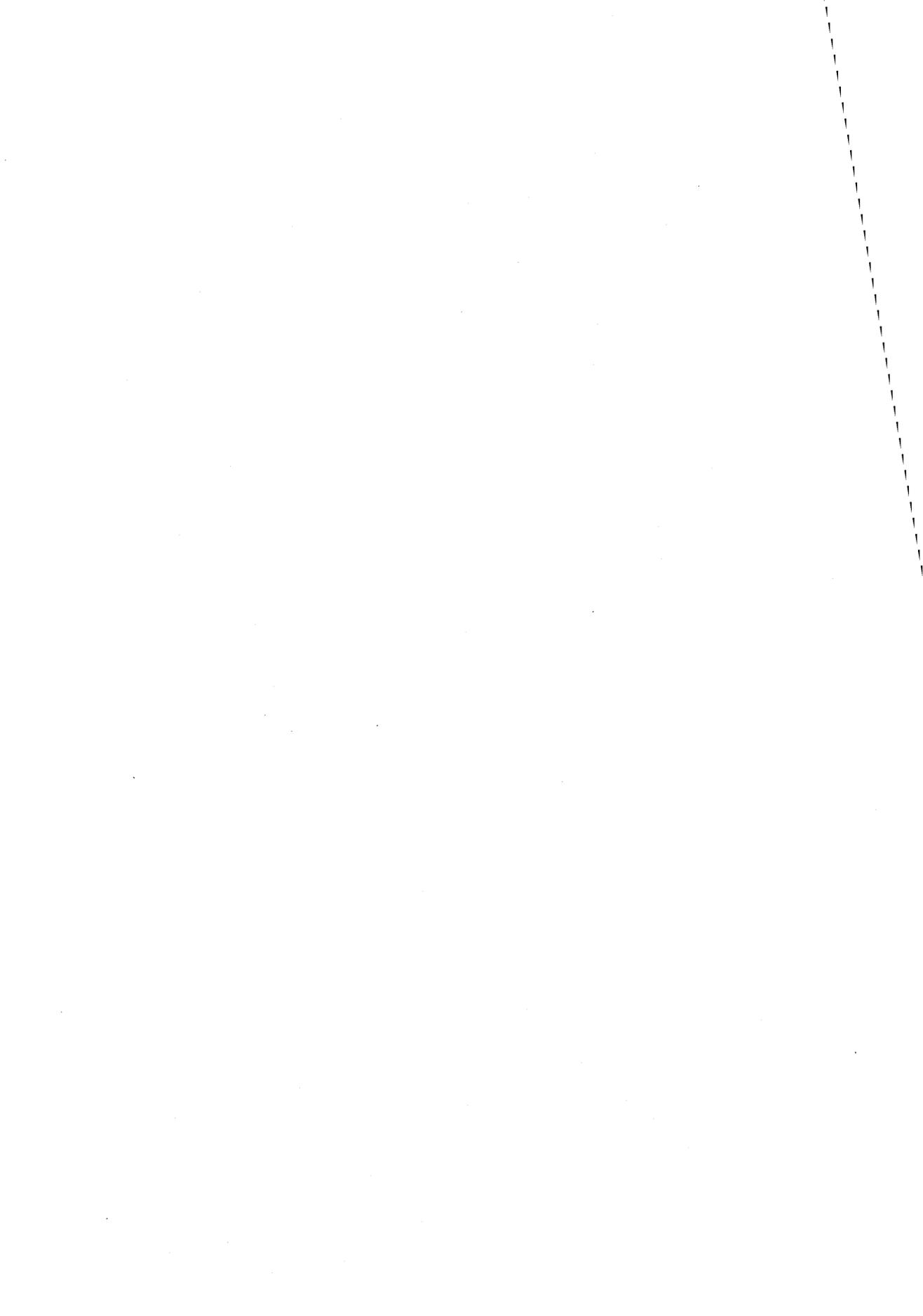
---

(1) On trouvera § 413 du Manuel (1) le texte de la résolution du Conseil spécial de Ministres du 16 septembre 1956 portant convocation et objet de la Conférence.

(2) Pour remplir son mandat, la Conférence avait constitué 4 commissions chargées d'étudier :

- la 1<sup>re</sup> Commission, la prévention des causes physiques des accidents (grisou, poussières, etc.),
- la 2<sup>e</sup> Commission, la prévention des causes mécaniques des accidents (explosifs, électrification, etc...),
- la 3<sup>e</sup>, l'organisation des sauvetages, des services de sécurité, etc.,
- la 4<sup>e</sup>, les facteurs humains de la sécurité du travail dans les mines, notamment : méthodes de rémunération, initiation et formation professionnelle, durée du travail, etc.

En outre, un comité de coordination avait été chargé d'étudier la création, prévue par la résolution du Conseil, d'un organe permanent.



# MANUEL



**1. L'application du Traité  
instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier  
pendant la période  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1956**



## INTRODUCTION

Le 27 octobre 1956, à Luxembourg, un « Traité portant modification au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » a été signé par les représentants des six Etats membres de la Communauté.

*Modifications apportées au Traité.*

Ce Traité modifie les dispositions relatives à la représentation de la population sarroise à l'Assemblée Commune ainsi que le mode de votation au sein du Conseil spécial de Ministres.

*Article 1<sup>er</sup>* : « Le dernier alinéa de l'article 21 du Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est abrogé. »

*Article 2* : « Les mots « 20 pour 100 » qui figurent à l'article 28 du Traité du 18 avril 1951 sont remplacés par les mots « un sixième ».

*Article 3* : « Le présent Traité sera ratifié par tous les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République française. »

*Article 4* : « Le présent Traité entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Traité sur le règlement de la question sarroise signé le 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, sauf dans le cas où tous les instruments de ratification n'auraient pas été déposés à cette date.

Dans ce cas, les Gouvernements des Etats signataires du présent Traité se concerteraient sur les mesures à prendre. »



## LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUN

## A. Charbon

1. Le marché commun du charbon, en 1956, a été caractérisé par une forte augmentation de la demande et un très faible accroissement de la production.

Ces deux facteurs ont nécessité des importations massives de charbon américain et de nombreuses interventions de la Haute Autorité, afin que les Charbonnages ne pratiquent pas des mesures discriminatoires dans leurs livraisons. En outre, au cours de conférences avec des représentants des gouvernements et des producteurs de charbon de la Communauté, la Haute Autorité a étudié les moyens susceptibles d'accroître substantiellement la production.

C'est dans cet esprit que la Haute Autorité est intervenue auprès des Houillères du Bassin de Lorraine et a participé à plusieurs réunions du Comité Consultatif du Bureau commun des Comptoirs de vente de la Ruhr<sup>1</sup>.

Ces problèmes ont également retenu l'attention de l'Assemblée Commune et plus particulièrement l'approvisionnement des foyers domestiques, au cours de la session extraordinaire qu'elle a tenue à Strasbourg du 27 au 30 novembre<sup>2</sup>.

De plus, on signalera les programmes prévisionnels « charbon » publiés trimestriellement dans le Journal Officiel de la Communauté par la Haute Autorité<sup>3</sup> ainsi que le « Mémoire sur la définition des objectifs généraux » dont le projet a été publié à la fin de 1956 et devait faire l'objet d'un débat à l'Assemblée au début de l'année 1957.

Enfin, la Haute Autorité s'est préoccupée également de la consommation en coke sidérurgique. Dans le cadre de ses efforts pour réduire la consommation et assurer ainsi un approvisionnement satisfaisant, elle a demandé l'avis des entreprises sur l'affectation d'une somme de 1.500.000 unités de compte U.E.P. aux recherches entreprises pour mettre au point des procédés permettant de réduire la consommation de coke sidérurgique<sup>4</sup>.

## a) Prix

2. Au cours de l'année charbonnière 1955/1956, se terminant au 31 mars 1956, les prix sont restés relativement stables. On a cependant remarqué une certaine tendance à la hausse qui s'est concrétisée par la suite. C'est ainsi que la plupart des bassins de la Communauté ont déposé de nouveaux barèmes de prix en hausse pour l'année charbonnière 1956/1957. Pour l'ensemble des produits et des bassins, la hausse était, en moyenne, de 0,36 dollar (U.E.P.). Depuis cette date de nouveaux barèmes en hausse ont été déposés notamment aux Pays-Bas et en Allemagne.

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'informations*, décembre 1956, p. 23 et ss.

(2) Voir infra § 85 (1).

(3) Voir infra § 85 et ss.

(4) Haute Autorité, *Informations*, Avis de la Haute Autorité aux Associations d'entreprises relevant de la Communauté. (*Journal Officiel de la Communauté* du 29 novembre 1956, p. 341/56).

Prix de zone 1956-1957.

3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, les Houillères du Bassin de Lorraine et les Saarbergwerke ont supprimé, de leur propre initiative, pour la vente de leurs produits à destination de la République fédérale d'Allemagne, les prix de zone réduits<sup>1</sup> dans les zones frontalières. Dans les autres zones, les prix ont été augmentés, en général, de 3 DM environ<sup>2</sup>.

Tenant compte de ces mesures et de l'expérience du marché, considérant le changement dans la configuration des zones opéré par ses décisions antérieures, la Haute Autorité décida de rectifier la limite de zone pour la région de Bad Kreuznach<sup>3</sup>.

De plus, les rabais de zone pour les ventes à destination de la France, accordés par les Houillères du Bassin de Lorraine et les Saarbergwerke, furent complètement supprimés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

4. Pour l'année charbonnière 1956/1957, le système de prix de zone, établi par la Haute Autorité<sup>4</sup> a subi quelques modifications.

C'est ainsi que les prix de zone pour le Bassin de lignite de Helmstedt et pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke à destination de la France furent supprimés.

5. Par contre les décisions relatives aux cokeries situées en Belgique ainsi qu'aux Bassins houillers de Basse-Saxe et d'Aix-la-Chapelle furent prorogées pour un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1957<sup>5</sup>. La Haute Autorité estima que les raisons qui avaient motivé les décisions antérieures existaient toujours, les dérogations au régime général des prix, autorisées sous forme de prix de zone, ayant pour but d'éviter des augmentations dangereuses de prix et des déplacements de production.

6. Les décisions relatives aux ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke à destination de la République fédérale d'Allemagne, après avoir été prorogées une première fois jusqu'au 31 mai 1956, ceci pour permettre l'examen des effets des nouveaux tarifs de transport prévus pour le 1<sup>er</sup> mai 1956,

(1) Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel* 1956, L'application du Traité, § 66.

(2) Cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, pp. 105 et ss.

(3) Cf. Haute Autorité, *Décisions*, Décision n° 1-56 du 11 janvier 1956, modifiant les décisions n° 16-55 et 17-55 du 5 mai 1955 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et les Saarbergwerke Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne, *Journal Officiel de la Communauté* du 14 janvier 1956, p. 1/56.

(4) Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, pp. 143 et ss.

(5) Cf. Haute Autorité, *Décisions*, Décision n° 13-56 du 21 mars 1956 prorogeant la décision n° 9-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du Bassin d'Aix-la-Chapelle modifiée par la décision n° 7-55 du 23 mars 1955. (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 mars 1956, p. 86/56).

Décision n° 14-56 du 21 mars 1956 prorogeant la décision n° 14-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique. (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 mars 1956, p. 86/56).

Décision n° 15-56 du 21 mars 1956 prorogeant la décision n° 7-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du Bassin houiller de Basse-Saxe. (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 mars 1956, p. 87/56).

le furent une seconde fois jusqu'au 31 mars 1957<sup>1</sup>. En effet, les nouveaux tarifs de transport n'avaient pas entraîné de différences entre les prix rendus des combustibles du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke et ceux du Bassin de la Ruhr telles que devait être révisée la configuration des zones.

7. Enfin, la Haute Autorité décida d'autoriser, jusqu'au 31 mars 1957, une série de prix de zone pour les ventes des bassins charbonniers français du Centre-Midi dans certaines régions de la France<sup>2</sup>.

Les autorisations de prix de zone pour ces bassins étaient fondées sur l'état des courants commerciaux ainsi que sur l'interdiction prononcée par la décision n° 6-54 du 19 mars 1954<sup>3</sup> de procéder, lors des ventes de charbons, à un alignement sur les prix rendus pratiqués par les concurrents. Il aurait pu résulter, de ce fait, certaines hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables.

Toujours dans l'intérêt des Houillères du Centre-Midi, la Haute Autorité autorisa la prorogation, jusqu'au 31 mars 1958, de la mesure tarifaire intérieure spéciale pratiquée en leur faveur par les Chemins de fer français<sup>4</sup>.

8. Enfin, une décision de la Haute Autorité du 18 juillet 1956, autorisa la Société Mineraria Carbonifera Sarda, à accorder des rabais sur les prix de ses barèmes pour les ventes des charbons à destination de certaines régions de l'Italie.

Cette autorisation de prix de zone a été accordée en considération du fait que les prix de barème publiés précédemment par la Société ne permettent pas, « en raison de la concurrence des combustibles liquides, d'assurer l'écoulement de ses charbons à destination des régions de l'Italie autres que la Sardaigne »<sup>5</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 12-56 du 21 mars 1956 prorogeant les décisions n° 16-55 et 17-55 du 5 mai 1955 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne. (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 mars 1956, p. 85/56).

Décision n° 22-56 du 23 mai 1956, prorogeant les décisions n° 16-55 et 17-55 du 5 mai 1955 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne. (*Journal Officiel de la Communauté* du 26 mai 1956, p. 139/56).

(2) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 16-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin de la Loire. (*Journal Officiel de la Communauté* du 29 mars 1956, p. 103/56).

Décision n° 17-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin de Blanzay, p. 104/56.

Décision n° 18-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin d'Aquitaine, p. 105/56.

Décision n° 19-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin de l'Auvergne, p. 106/56.

Décision n° 20-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin du Dauphiné, p. 107/56.

Décision n° 21-56 du 28 mars 1956 relative à l'autorisation de prix de zone pour les Houillères du Bassin des Cévennes, p. 108/56.

(3) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 6-54 du 19 mars 1954. (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, p. 252).

(4) Voir infra § 232.

(5) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 27-56 du 18 juillet 1956 relative à une autorisation de prix de zone pour les ventes des charbons de la Société Mineraria Carbonifera Sarda à destination de certaines régions de l'Italie. (*Journal Officiel de la Communauté* du 21 juillet 1956, p. 243/56).

## Fixation des prix maxima.

9. La fixation de prix maxima, pour l'année charbonnière 1955/1956, n'avait été maintenue que pour le Bassin de la Ruhr<sup>1</sup>.

C'est pourquoi, l'*Unternehmensverband Ruhrbergbau* avait adressé à la Haute Autorité deux demandes relatives au relèvement des prix maxima, l'une en septembre 1955, l'autre en janvier 1956.

La Haute Autorité examina ces demandes en tenant compte à la fois des prix de revient dans l'industrie minière de la Ruhr et de la situation du marché dans la Communauté.

Elle consulta le Comité Consultatif, le Conseil spécial de Ministres et demanda aux associations d'entreprises leur avis sur la question des modifications à apporter aux prix du charbon de la Ruhr<sup>2</sup>.

Le Comité Consultatif se déclara, en majorité, en faveur d'un système de prix libres. Il ajouta que si un régime de prix maxima devait être appliqué, il ne faudrait pas le limiter au seul Bassin de la Ruhr.

Au sein du Conseil de Ministres, trois gouvernements s'exprimèrent en faveur d'un système de prix maxima, deux autres en faveur des prix libres, un enfin, s'abstint de prendre position<sup>3</sup>.

10. A la suite des enquêtes effectuées et des consultations précitées, la Haute Autorité décida de ne pas proroger le système des prix maxima pour le Bassin de la Ruhr, étant donné d'une part, la refonte du régime des ventes du charbon de la Ruhr, et, d'autre part, le remplacement de l'organisation centrale de vente par trois comptoirs indépendants l'un de l'autre.

Certains parlementaires ayant critiqué cette décision en accusant la Haute Autorité d'abandonner ses pouvoirs au profit des gouvernements et de favoriser une augmentation des prix du charbon, le Président MAYER leur répondit que l'article 61 du Traité donnerait en tout temps le droit à la Haute Autorité « de rétablir des prix maxima si les producteurs devaient abuser, à son propre jugement,

(1) Cf. Assemblée Commune. *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, § 63.

(2) Cf. Haute Autorité, Informations, Avis de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté. (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 février 1956, p. 16/56).

Les associations d'entreprises remplissant les conditions fixées par l'article 48, alinéa 3 du Traité sont les suivantes :

ALLEMAGNE : *Unternehmensverband Ruhrbergbau*; *Unternehmensverband des Aachener Steinkohlenbergbaus, e.V.* — BELGIQUE : Fédération des Associations charbonnières de Belgique; Comité de la Sidérurgie belge — FRANCE : Association des Producteurs des Industries sidérurgiques françaises; Association des Producteurs de minerais de fer — ITALIE : *Associazione Industrie siderurgiche Italiane*; *Associazione Mineraria Italiana* — PAYS-BAS : *De Vereniging van de Nederlandse IJzer- en Staalproducerende Industrie*; *De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg* — SARRE : Association des Producteurs de la Sidérurgie sarroise. (*Journal Officiel de la Communauté* du 3 février 1956, p. 12/56).

(3) Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61, alinéa 1a) du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait. (*Journal Officiel de la Communauté*, 27 mars 1956, p. 89/56).

de la liberté maintenue ou retrouvée. Elle n'a donc, en aucune manière, pas plus qu'elle ne veut les compromettre, abdiqué les pouvoirs qu'elle tient du Traité<sup>1</sup>.

11. Les négociants en gros n'étaient pas obligés, jusqu'à présent, de publier les prix appliqués par eux à la revente, bien qu'ils fussent soumis à la règle de non-discrimination.

Publicité des prix du négoce  
charbonnier.

La majorité des membres du Comité Consultatif, au cours de la session du 29 novembre 1956, se prononça en faveur de l'extension de l'obligation de publier les barèmes de prix aux négociants en gros. Toutefois, le Comité émit le vœu que les modalités d'application de la décision soient étudiées de nouveau par la Haute Autorité. Celle-ci décida, en janvier 1956, de convoquer des experts chargés d'étudier les difficultés techniques que pourrait poser cette extension de l'obligation de publier<sup>2</sup>. Aucune décision n'est parue au *Journal Officiel de la Communauté*.

12. En Italie, un Comité interministériel des prix (C.I.P.) fixe tous les mois des prix maxima pour le charbon. La Haute Autorité ayant fait observer au Gouvernement italien que cette pratique était incompatible avec les dispositions du Traité, il lui fut répondu qu'une intervention du Parlement était nécessaire pour l'abrogation des règles relatives au régime intérieur des prix de vente.

Fixation des prix. Italie.

13. En décembre 1955, la Haute Autorité attira l'attention du Gouvernement italien sur le fait que le Traité, devant être considéré comme s'insérant dans le cadre de la législation interne, abroge toutes les dispositions incompatibles avec les prescriptions qui y sont contenues.

Par lettre du 12 mars 1956, le Gouvernement italien estima nécessaire une nouvelle prise de contact avec la Haute Autorité afin d'harmoniser d'une manière satisfaisante les points de vue<sup>3</sup>.

14. Par décision du 4 juin 1956, la Haute Autorité a demandé au Gouvernement italien de mettre fin, pour le 31 août 1956 aux activités du Comité Interministériel des Prix en ce qui concerne la fixation de prix maxima pour le charbon. Elle a laissé le choix au Gouvernement italien entre l'abrogation pure et simple du système de fixation de prix maxima et l'adoption de modifications éliminant toute intervention incompatible avec les dispositions du Traité<sup>4</sup>.

15. C'est la première solution qui fut adoptée par le Comité interministériel des prix au cours de sa réunion du 24 août 1956. Le Gouvernement informa la Haute Autorité, par lettre en date du 12 septembre, qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956,

(1) Cf. Assemblée Commune, *Débats, Compte rendu in extenso*, session ordinaire, exercice 1955-1956, p. 374.

(2) Cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, avril 1956, § 119.

(3) Cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, avril 1956, § 120.

(4) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'informations*, juillet 1956, p. 291.

toutes les mesures prises par le Comité concernant la fixation des prix maxima de tous les charbons relevant de la compétence de la Communauté étaient abrogées<sup>1</sup>.

Belgique.

16. Depuis sa dernière décision sur les prix de vente du charbon belge<sup>2</sup>, des augmentations imprévisibles dans les coûts de production des entreprises charbonnières belges étant intervenues, la Haute Autorité, par une décision en date du 30 mai 1956, autorisa une augmentation des prix de vente des charbons au départ des charbonnages des bassins de Belgique<sup>3</sup>.

Cette décision fut prise après une enquête faite par la Haute Autorité sur le niveau des coûts et des prix de l'industrie charbonnière belge. Il ressortit de cette enquête, que l'industrie charbonnière belge avait dû supporter, depuis la dernière décision sur les prix, des charges supplémentaires non prévisibles. L'importance de ces charges n'étant pas encore connue, la Haute Autorité fit savoir au Gouvernement belge qu'elle poursuivrait ses enquêtes<sup>4</sup>.

17. Par une décision du 26 septembre 1956, la Haute Autorité autorisa une nouvelle augmentation des prix de vente des charbons belges à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1956<sup>5</sup>. Cette majoration ainsi que celles intervenues pour différentes catégories et sortes dont les prix sont libres, furent rendues nécessaires par l'augmentation des salaires des mineurs belges à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

b) *Subventions, mécanismes de compensation, aides, charges spéciales.*

Italie. Maintien de droits de douane sur le coke importé en provenance des autres Etats membres de la CECA.

18. Comme les années précédentes<sup>6</sup>, la Haute Autorité a autorisé le Gouvernement italien à appliquer, sur les cokes de la Communauté pénétrant en Italie, à partir du 10 février 1956, un droit de douane maximum de 8,25 %<sup>7</sup>. Le maintien de ce droit

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'informations*, novembre 1956, p. 34.

(2) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 22-55 du 28 mai 1955, (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955, p. 753).

Voir aussi : Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, l'application du Traité, § 89.

(3) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 23-56 du 30 mai 1956 modifiant l'annexe à la décision n° 22-55 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges. (*Journal Officiel de la Communauté* du 5 juin 1956, p. 153/56).

(4) Cf. Haute Autorité, Informations, lettre adressée le 4 juin 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative au relèvement des prix de vente du charbon belge. (*Journal Officiel de la Communauté* du 5 juin 1956, p. 155/56).

(5) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décisions n° 29-56 du 26 septembre 1956 modifiant l'annexe à la décision n° 22-55 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges. (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 septembre 1956, p. 275/56).

(6) Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, § 77.

(7) Cf. Haute Autorité, Informations, Lettre adressée le 2 février 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République italienne relative à l'abaissement du plafond des droits de douane sur les cokes de la Communauté importés en Italie. (*Journal Officiel de la Communauté* du 5 février 1956, p. 11/56).

Ce taux de 8,25 % correspond au plafond prévu par le paragraphe 27 de la Convention.

doit permettre l'intégration progressive des coques italiens dans le marché commun<sup>1</sup>.

19. Devant la nécessité pour les usines d'agglomération non minières de faire face, d'une part, aux hausses de prix des charbons anglais importés et, d'autre part, à l'augmentation nécessaire des importations de fines américaines, le Gouvernement français demanda à la Haute Autorité, le 12 janvier 1956, de bien vouloir procéder à la révision du plafond de la subvention prévue par la décision n° 19-55 du 5 mai 1955<sup>2</sup>.

France. Subventions. Usines d'agglomération non minières.

La Haute Autorité donna partiellement satisfaction au Gouvernement français. Par lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 1956, elle l'informa que, compte tenu des circonstances exceptionnelles exposées ci-dessus, le Gouvernement français était autorisé à maintenir les subventions pour les fines destinées aux usines d'agglomération non minières, mais sans dépasser le plafond prévu par la décision précitée.

En outre, la Haute Autorité demanda au Gouvernement français de la tenir au courant trimestriellement du montant des versements effectués, la Haute Autorité se réservant le droit de revenir sur les dispositions précédentes en cas de changement important dans les conditions générales de concurrence sur le marché commun<sup>3</sup>.

20. Par lettre en date du 23 août 1956, le Gouvernement français informa la Haute Autorité de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de réduire ces subventions pour la campagne 1956/1957. Les subventions nécessaires sont évaluées à environ 3 milliards de francs français. Ceci est dû aux modifications du marché international et national : hausse des prix des charbons, recours à des sources plus onéreuses en raison de la situation générale. De l'avis du Gouvernement français, il n'est pas possible de réduire plus ces aides sans accroître encore les prix des boulets du littoral.

21. Le Gouvernement français envisageant de répartir les marchés entre les fournisseurs demanda à la Haute Autorité de lui faire connaître sa position sur les problèmes immédiats et à terme posés par l'agglomération non minière<sup>4</sup>. A la suite de cette demande, la Haute Autorité fit connaître au Gouvernement français qu'elle serait disposée à examiner une formule qui permettrait, le cas échéant, d'abaisser les prix des charbons en provenance des pays tiers importés en France, tout en évitant un effet dommageable sur le fonctionnement du marché commun

(1) Cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, § 87. Réductions progressives des droits italiens sur le coke :

10 février 1953	—	15,00	%
10 février 1954	—	13,50	%
10 février 1955	—	11,25	%
10 février 1956	—	8,25	%

(2) Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, § 74. Le plafond autorisé de la subvention avait été progressivement réduit et limité, en mai 1955, à 1,8 milliard de francs français pour l'année charbonnière 1955/56 c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1956.

(3) Cf. Haute Autorité, *Informations*, Lettre adressée le 1<sup>er</sup> mars 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative au maintien des subventions pour les fines destinées aux usines d'agglomération non minières. (*Journal Officiel de la Communauté* du 5 mars 1956, p. 26/56).

(4) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, septembre-octobre 1956, p. 14.

et en conformité avec le Traité. Elle demanda au Gouvernement français comment il envisageait la suppression de la subvention aux fines en provenance de la Communauté pour la fin de la période transitoire.

22. En ce qui concerne les prix, la Haute Autorité estima que la formule de partage de marché entre les Houillères de Bassin et les usines d'agglomération ne serait pas en conformité avec le Traité et proposa d'étudier un système cohérent pour l'ensemble des ventes de boulets en France<sup>1</sup>.

*Charbons à coke importés.*

23. La subvention aux charbons à coke importés d'autre pays de la Communauté et destinés à la sidérurgie a été prorogée successivement et réorganisée en mars 1955<sup>2</sup>. Cette subvention comprend deux parts : l'une constituant la prime de cokéfaction et l'autre une subvention résiduelle.

Un plan de dégressivité a été mis au point par la Haute Autorité, après consultation du Conseil de Ministres<sup>3</sup>, pour la prime à la carbonisation de façon à ce qu'elle ait complètement disparu au 31 mars 1957<sup>4</sup>.

24. Quant à la subvention résiduelle qui devait disparaître progressivement à la suite des aménagements des tarifs de transports, le Gouvernement français a informé la Haute Autorité qu'elle était supprimée depuis le 21 mai 1956. Les charbons à coke importés sont, depuis cette date, livrés au prix de revient, sauf pour les importations par Strasbourg.

Pour ce point d'entrée, le prix de cession a été relevé le 21 mai 1956. A cette augmentation, dont le montant n'est fixé qu'à titre provisoire, correspond une modification de la subvention dont l'effet ne doit être que de baisser le prix rendu Thionville des charbons à coke de la Ruhr transportés par voie d'eau via Strasbourg au niveau du prix rendu Thionville des mêmes charbons transportés par voie ferrée<sup>5</sup>.

*Cokes importés.*

25. La subvention aux cokes importés d'autres pays de la Communauté et destinés à la sidérurgie devait être réexaminée, en mars 1956, à la lumière des incidences de l'introduction des tarifs ferroviaires directs internationaux<sup>6</sup>. Cette subvention a été supprimée par le Gouvernement français qui continue à abaisser le coût du transport par eau au niveau du coût du transport par voie ferrée<sup>7</sup>.

(1) Ibid., janvier 1957, p. 31.

(2) Cf. Haute Autorité, Informations, Lettre adressée le 5 mars 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative au maintien de subventions aux charbons à coke importés. (*Journal Officiel de la Communauté* du 16 mars 1955, p. 643).

(3) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre du § 11 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, sur les dates et conditions d'interruption des subventions accordées par le Gouvernement français aux charbons à coke. (*Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956, p. 23/56).

(4) Cf. Haute Autorité, Informations, Lettre adressée le 20 mars 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative à la dégressivité de la subvention aux charbons à coke. (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 mars 1956, p. 87/56).

(5) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juillet 1956, p. 29.

(6) Cf. Haute Autorité, Informations, Lettre adressée le 5 mars 1955 au Gouvernement de la République française. (*Journal Officiel de la Communauté* du 16 mars 1955, pp. 643 et 646).

Voir aussi : Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, § 75.

(7) Cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, p. 110.

26. Enfin, pour l'année charbonnière 1956/1957, le Gouvernement français n'a pas sollicité de la Haute Autorité, l'autorisation de maintenir la subvention accordée aux ventes de charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud, étant donné les conditions d'écoulement dans cette région de la République fédérale<sup>1</sup>.

Vente de charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud.

Ainsi donc, pour l'année 1956, le montant total des subventions françaises peut être évalué à 5 milliards de francs français, contre 13,3 milliards en 1953 et 7,3 milliards en 1955<sup>2</sup>.

27. Il convient de signaler qu'à la demande de la Haute Autorité, le Gouvernement français a fait savoir que le crédit de 6 milliards ouvert par la loi du 3 avril 1955 au titre de la compensation des disparités des charges salariales des charbonnages français, avait été utilisé pour compenser, en partie, la charge exceptionnelle imposée aux Charbonnages de France par un décret du 30 juin 1952, du fait de la couverture du déficit des prestations familiales du régime minier.

Ces crédits n'ont pas été versés aux Charbonnages mais à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines<sup>3</sup>.

28. En ce qui concerne le mécanisme de compensation inter-bassins dont le maintien avait été autorisé provisoirement par la Haute Autorité sous réserve de réexamen de la situation au 31 mars 1955, aucune décision n'a été publiée au Journal Officiel de la Communauté<sup>4</sup>.

29. A la suite de la diminution de la durée du travail dans les mines, le Gouvernement du Royaume de Belgique avait introduit une demande auprès de la Haute Autorité afin d'être autorisé à couvrir, par des subventions aux Charbonnages belges, une partie des charges nouvelles résultant de la réduction du temps de travail.

Belgique. Subventions.

Par lettre en date du 21 mars 1956, la Haute Autorité informa le Gouvernement belge qu'il était autorisé à verser une telle subvention, pour une année, afin de permettre à l'industrie charbonnière belge de continuer ses efforts d'adaptation au marché commun. La subvention autorisée s'élève à 700 millions de francs belges<sup>5</sup>.

30. Par ailleurs, la Haute Autorité autorisa le Gouvernement belge, le 14 avril 1956, à accorder pour l'exercice 1955 des aides supplémentaires à deux charbonnages temporairement en difficulté. Il s'agit d'une aide récupérable de 8 millions de francs belges et d'une aide à fonds perdus de 20 millions de francs belges<sup>6</sup>.

(1) Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, § 76. Voir aussi : Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, avril 1956, p. 111, un tableau faisant ressortir la diminution progressive des subventions françaises.

(2) Cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, avril 1956, § 96.

(3) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, janvier 1956, p. 11 et mai 1956, p. 15.

(4) Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, § 73.

(5) Cf. Haute Autorité, *Informations*, Lettre adressée le 21 mars 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, en réponse à la demande formulée par ce Gouvernement visant à couvrir par des subventions une partie des charges nouvelles résultant de la réduction de la durée du travail dans les Charbonnages belges. (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 mars 1956, p. 88/56).

(6) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, mai 1956, p. 13.

Caisse de péréquation des charbons importés des pays tiers

31. Devant l'accroissement considérable de l'importation de charbons américains, dû surtout à la baisse de production intervenue à la suite de la catastrophe de Marcinelle, le gouvernement belge décida, à la fin de l'année, de créer une caisse de péréquation pour le charbon importé des pays tiers. Ainsi, les foyers domestiques ne supporteront pas la charge supplémentaire résultant de la différence de prix entre le charbon américain et le charbon belge. Cette caisse était alimentée par des versements volontaires de consommateurs industriels belges (industrie sidérurgique, des métaux non ferreux et du ciment) et gérée par l'Office de Récupération Economique (O.R.E.).

32. La Haute Autorité fut avisée de sa création par une lettre du Gouvernement belge en date du 24 octobre 1956, conformément à l'article 53, dernier alinéa du Traité. Elle constata que la caisse était alimentée par une contribution volontaire et n'était destinée à fonctionner que durant le quatrième trimestre de 1956. Dans ces conditions, il ne lui était pas nécessaire de prendre position, au titre de l'article 53, alinéa 2, du Traité<sup>1</sup>.

Luxembourg. Mécanisme de compensation.

33. Au Grand Duché de Luxembourg, la Caisse de compensation n'ayant pas été reconnue contraire au Traité par la Haute Autorité, continua de fonctionner. La Cour de Justice de la Communauté, dans un arrêt rendu le 23 avril 1956, assimila la charge perçue par cette Caisse, par tonne importée, à une charge générale, étant donné qu'elle s'appliquait à tous les utilisateurs de charbon non domestique sans exception et qu'elle affectait de manière égale tous les producteurs de la Communauté vendant ce charbon au Luxembourg.

34. De plus, le monopole légal dont jouissait l'Office Commercial du Ravitaillement auquel était rattachée la Caisse de compensation, fut aboli par le Gouvernement luxembourgeois le 30 septembre 1955. La Cour déclara donc irrecevable le recours demandant la cessation des activités de cet Office<sup>2</sup>.

Allemagne - Aides.

35. Au début de l'année 1956, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne informa la Haute Autorité des mesures prises en vue de réduire les coûts de productions de l'industrie charbonnière allemande.

36. Parmi ces mesures figurait l'octroi d'une prime de poste aux travailleurs du fond d'un montant de 2,50 DM pour l'ouvrier à la tâche et de 1,25 DM pour l'ouvrier à la journée, rendu possible du point de vue financier par le remboursement d'impôts

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, janvier 1957, p. 27.

(2) Cf. Cour de Justice, Arrêts, Arrêt de la Cour dans les affaires jointes n° 7-54 et 9-54 entre le Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises et la Haute Autorité. (*Journal Officiel de la Communauté* du 10 juillet 1956, p. 169/56).

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes n° 8-54 et 10-54 entre l'Association des Utilisateurs de charbon du Grand-Duché de Luxembourg et la Haute Autorité, *ibid.* p. 193/56.

Voir aussi : Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, l'application du Traité, § 79, et *infra* § 422 et ss.

sur le salaire. Le Gouvernement allemand espérait ainsi augmenter la production charbonnière en facilitant le recrutement de la main d'œuvre dans des conditions qui assurent la stabilité des prix.

37. Par lettre du 2 mai 1956, la Haute Autorité informa le Gouvernement fédéral que le financement de cette prime de poste n'était pas conforme aux dispositions du Traité et lui donna, au titre de l'article 88, alinéa 1, un délai de deux mois pour présenter ses observations. Ce délai fut prorogé de deux mois à la suite de la décision du Conseil de Ministres, prise au cours de sa séance du 3 mai, chargeant un Comité mixte « d'élaborer des propositions propres à faciliter le recrutement des mineurs et l'augmentation de la production charbonnière, dans des conditions qui assurent, autant que possible, dans la haute conjoncture présente, le maintien de la stabilité des prix »<sup>1</sup>.

38. Au cours de la 35<sup>ème</sup> session du Conseil de Ministres, le représentant du Gouvernement fédéral demanda à la Haute Autorité de bien vouloir proroger à nouveau le délai accordé à son gouvernement pour répondre à la lettre du 2 mai 1956 au sujet de la prime de poste-fond. Par lettre du 25 juillet 1956, la Haute Autorité marqua son accord et prolongea le délai d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 24 octobre 1956<sup>2</sup>.

Le 22 octobre, le Gouvernement fédéral répondit à la Haute Autorité en exposant les motifs qui l'avaient amené à accorder, aux ouvriers mineurs du fond, une prime exemptée d'impôts pour chaque poste ouvré. La Haute Autorité n'avait pas manifesté son désaccord sur le principe même de la prime de poste, mais sur son mode de financement : versement de la prime par les mines, par imputation sur le produit de l'impôt qu'elles acquittent sur le total des salaires et traitements versés. Le Gouvernement fédéral dans sa réponse, conteste l'interprétation de la Haute Autorité et souligne notamment le succès enregistré, grâce à la prime, en matière de recrutement de la main-d'œuvre du fond<sup>3</sup>.

39. Devant la situation critique des stocks à l'intérieur de la Communauté, la Haute Autorité demanda, dans une lettre en date du 16 juillet 1956, aux gouvernements et aux producteurs de charbon de bien vouloir marquer leur accord pour une première réunion à Luxembourg, afin de procéder à l'examen des différents aspects d'une politique de stockage.

Stockage.

Il était, en effet, apparu à la Haute Autorité qu'un aménagement des conditions de stockage pouvait contribuer à assurer à la fois une plus grande égalité de l'emploi et un meilleur approvisionnement en charbon dans la Communauté<sup>4</sup>.

40. A la suite de cette demande, une réunion eut lieu, le 9 octobre 1956, à Luxembourg. Il fut décidé qu'une enquête aurait lieu, portant sur deux points : 1<sup>o</sup> les aires

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juin 1956, p. 18 et 19.

(2) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, septembre-octobre 1956, p. 15-16.

(3) *Ibid.*, novembre 1956, p. 34-35.

(4) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, septembre-octobre 1956, p. 16.

de stockage dont disposent les producteurs ou qu'ils entendent aménager, et les coûts de mise et reprise aux stocks qui y sont liés; 2° les moyens de financement, les charges qu'ils comportent et les aménagements qui pourraient leur être apportés<sup>1</sup>.

c) *Prélèvement spécial de péréquation.*

*Assiette du prélèvement spécial.*

41. Conformément aux dispositions 'du Traité<sup>2</sup>, la Haute Autorité fixa le nouveau montant<sup>3</sup> du prélèvement de péréquation à la tonne marchande, effectué sur les recettes des producteurs de charbon de la République fédérale d'Allemagne, et du Royaume des Pays-Bas.

Pour l'année commençant le 10 février 1956, le taux de 0,6 % a été adopté, l'évaluation des besoins à laquelle la Haute Autorité avait procédé faisant apparaître la nécessité d'utiliser pleinement le plafond prévu par la Convention<sup>4</sup>.

*Bénéficiaires du prélèvement spécial. 1. Belgique*

42. Par lettre en date du 2 février 1956<sup>5</sup> la Haute Autorité informa le Gouvernement du Royaume de Belgique de la réduction du taux de prélèvement.

43. Elle l'informa également que les versements de péréquation aux Charbonnages belges seraient réduits uniformément d'un tiers à partir du 10 février 1956<sup>6</sup>. La Haute Autorité déclara, en outre, qu'elle continuerait ses enquêtes sur la situation des coûts et recettes des entreprises minières belges, pour savoir de quelle manière les fonds de péréquation disponibles jusqu'à la fin de la période de transition pourront être employés avec le maximum d'efficacité en vue d'atteindre les objectifs fixés par la Convention.

Enfin, la lettre précise que les taux de péréquation fixés en annexe s'appliquent jusqu'à cette date.

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, novembre 1956, p. 34.

(2) Cf. C.D.T. § 25.

(3) Les dernières modifications avaient eu lieu en février 1955. La Haute Autorité avait fixé le montant du prélèvement à 41 Pfennigs et à 44 Cents par tonne respectivement pour l'Allemagne et les Pays-Bas. Le taux du prélèvement s'établissait alors à 0,9 % des recettes des entreprises allemandes et néerlandaises. Cf. Haute Autorité, *Décisions*, Décision n° 3-55 du 8 février 1955 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision n° 1-53 du 7 février 1953. (*Journal Officiel de la Communauté* du 8 février 1955, p. 617).

Par la nouvelle décision, le montant du prélèvement à la tonne est fixé à 29,1 Pfennigs pour les entreprises allemandes et à 29,9 Cents pour les entreprises néerlandaises. Cf. Haute Autorité, *Décisions*, Décision n° 2-56 du 1<sup>er</sup> février 1956 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision n° 1-53 du 7 février 1953. (*Journal Officiel de la Communauté* du 5 février 1956, p. 9/56).

(4) Cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, p. 112 et ss.

(5) Cf. Haute Autorité, *Informations*, Lettre adressée le 2 février 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la réduction des taux de péréquation pour le charbon belge. (*Journal Officiel de la Communauté* du 5 février 1956, p. 10/56).

(6) La Haute Autorité avait informé le Gouvernement belge par lettre du 28 mai 1955, que le montant du fonds provenant du prélèvement de péréquation et affecté au charbon belge serait, à partir du 15 mars 1956, réduit d'un tiers tous les ans. Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955, p. 755. Voir aussi : Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, § 102. et Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité p. 156 et ss.

Le 13 avril 1956, le Gouvernement belge fit savoir à la Haute Autorité que toutes les mesures mentionnées dans sa lettre du 2 février 1956, pour aider l'intégration du charbon belge dans le marché commun, avaient été prises<sup>1</sup>.

44. Les études annoncées par la Haute Autorité devaient être achevées avant le 31 octobre 1956. Mais, en raison de l'augmentation des prix du charbon belge intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1956 et des calculs supplémentaires qu'elle a entraînés pour les nouvelles propositions de la Haute Autorité, cette date limite fut reportée une première fois, au 30 novembre<sup>2</sup>. Etant donné l'ampleur du problème et en attendant l'arrêt de la Cour de Justice dans les affaires 8 et 9 — 55 qui opposaient la Fédération charbonnière, d'une part, et trois charbonnages belges, d'autre part, à la Haute Autorité, le délai fixé pour le réaménagement de la péréquation fut une nouvelle fois reporté au 31 décembre 1956<sup>3</sup>.

45. La Fédération charbonnière belge et les trois charbonnages belges avaient demandé l'annulation de la décision prise le 28 mai 1955 par la Haute Autorité. Cette décision retirait à certains charbonnages, jugés en mesure d'affronter la concurrence sur le marché commun, le bénéfice des versements de péréquation au titre du § 26 de la Convention.

Le 29 novembre 1956, la Cour rejeta les recours et condamna les parties requérantes aux dépens.

46. La Cour de Justice ayant rendu ses arrêts, la Haute Autorité fit connaître au Gouvernement belge ses décisions relatives aux principes et aux modalités de refonte du système de péréquation tel qu'il doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1957<sup>4</sup>.

47. Sur la base d'une sélectivité plus accentuée, la Haute Autorité, en accord avec le Gouvernement belge, décida de classer les entreprises minières belges en trois groupes.

Groupe 1 : entreprises dont les résultats d'exploitation permettent d'appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957, les prix de vente fixés par la Haute Autorité en vertu du § 26, chiffre 2a de la Convention, sans aide de péréquation;

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, mai 1956, p. 13.

Ces mesures concernent :

- les crédits de rééquipement à taux d'intérêts réduit;
- l'aménagement des champs d'exploitation;
- le stockage;
- la construction et l'extension des centrales thermiques minières.

(2) Cf. Haute Autorité, *Informations*, Lettre de la Haute Autorité adressée au gouvernement du Royaume de Belgique en date du 24 octobre 1956. (*Journal Officiel de la Communauté* du 16 novembre 1956, p. 315/56).

(3) Cf. Haute Autorité, *Informations*, Lettre adressée le 14 novembre 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la prorogation de la validité des taux de péréquation pour le charbon belge. (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 novembre 1956, p. 325/56).

(4) Cf. Haute Autorité, *Informations*, Lettre adressée le 19 décembre 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'aménagement du système de la péréquation. (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 décembre 1956, p. 409/56).

Groupe 2 : entreprises pouvant devenir compétitives dans le marché commun à l'issue de la période transitoire, au besoin avec l'aide de subvention accordée en vertu du § 26 de la Convention dans le cas où celle-ci est possible;

Groupe 3 : entreprises ne pouvant devenir compétitives dans le marché commun à la fin de la période transitoire.

48. Dans sa lettre la Haute Autorité a fait connaître la liste des entreprises classées dans le groupe 1. Pour la classification dans les deux autres groupes, des études sont en cours qui doivent être achevées le plus rapidement possible afin qu'une décision puisse être prise avant le 1<sup>er</sup> février 1957.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957, les versements de péréquation sont supprimés aux entreprises du groupe 1 qui représentent environ 45 % de la production charbonnière belge — pour tout le charbon vendu.

A partir de la date de classement des autres entreprises dans les groupes 2 et 3, pour les entreprises du groupe 2, les fonds de péréquation seront répartis, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1957, au prorata des pertes d'exploitation; pour les entreprises du groupe 3, tous les versements d'aide de péréquation seront supprimés.

Ce réaménagement de la péréquation ainsi effectué, s'inscrit dans le cadre de l'objectif fondamental de la péréquation qui est de permettre un rapprochement des prix du charbon belge de ceux du marché commun, dans une mesure qui les abaisse aux environs des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition.

49. A partir du deuxième trimestre 1955, le maintien de la compensation additionnelle pour les livraisons dans les autres pays de la Communauté, n'a plus été demandé par le Gouvernement belge, en raison de l'évolution de la situation du marché<sup>1</sup>.

Assainissement des mines marginales du Borinage.

50. Les versements de péréquation de la Haute Autorité aux mines du Borinage et la contribution équivalente du Gouvernement belge s'insèrent dans le cadre plus large d'un programme de rééquipement et d'assainissement en vue de leur intégration progressive dans le marché commun pendant la période de transition.

51. Sur la base du rapport des experts<sup>2</sup> chargés d'étudier le problème spécial de la rentabilité présente et future des Charbonnages du Borinage, le Gouvernement belge avait élaboré un programme d'assainissement, transmis à la Haute Autorité en mars 1955.

Par la suite, le Gouvernement belge y apporta certaines modifications qui furent exposées à la Haute Autorité dans une lettre en date du 9 novembre 1955. Le programme définitif fut alors communiqué par la Haute Autorité au Gouverne-

(1) Cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, § 103.

(2) Cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, p. 122 et Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, § 87.

ment belge<sup>1</sup>. Il concerne quatre charbonnages belges<sup>2</sup> du Bassin du Borinage et comprend deux parties :

- un programme de redressement pour les sièges jugés aptes à s'intégrer dans le marché commun,<sup>3</sup>
- un programme de fermeture progressive des sièges dont les résultats d'exploitation ne peuvent être améliorés dans une mesure satisfaisante<sup>4</sup>. La fermeture sera échelonnée sur une période se terminant à la fin de l'année 1958 de manière à sauvegarder la continuité de l'emploi des mineurs du Borinage.

52. Pour le financement de ce programme, le Gouvernement belge est autorisé, au titre du paragraphe 25 de la Convention, à verser, pour l'exercice 1955, un total de 403,5 millions de francs belges aux quatre entreprises intéressées<sup>5</sup>.

Sur cette somme, la Haute Autorité versera 90 millions de francs belges<sup>6</sup> après le versement par le Gouvernement belge, d'une somme équivalente.

Mais l'aide effectivement due aux quatre charbonnages marginaux pour l'exercice 1955, s'élevait à 422,2 millions de francs belges, soit un dépassement de 18,7 millions par rapport au programme initial de 403,5 millions.

En conséquence, le Gouvernement belge ayant sollicité, par lettre du 4 juillet 1956, l'autorisation de la Haute Autorité pour augmenter le montant de sa contribution aux subventions des mines marginales du Borinage, celle-ci accepta et procéda à la rectification du compte 1955<sup>7</sup>.

53. Pour l'exercice 1956, la Haute Autorité autorisa le Gouvernement belge :

- à verser 291 millions de francs belges de subvention aux mines marginales;
- à accorder, comme avances récupérables, 107,5 millions de francs belges, soit 99,4 millions en avances ordinaires aux mines marginales et 8,1 millions en avances spéciales à Rieu du Cœur.

Conformément à la demande du Gouvernement belge, la Haute Autorité fixa également sa propre participation à 40 millions dans les aides spéciales au Borinage<sup>8</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, Informations, Lettre adressée le 3 février 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'assainissement des mines marginales du Borinage. (*Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956, p. 20/56.) Voir aussi : Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, pp. 122 et ss.

(2) Ce sont : La s. a. des Charbonnages du Hainaut; la s. a. des Charbonnages de l'Ouest de Mons; la s. a. des Charbonnages belges et la s. a. des Charbonnages du Levant.

(3) Il s'agit de l'ensemble des exploitations des Charbonnages du Hainaut et des Charbonnages de l'Ouest de Mons, ainsi que de certains sièges des Charbonnages belges et des Charbonnages du Levant.

(4) Ce sont les autres sièges des Charbonnages belges et des Charbonnages du Levant.

(5) Cette somme se répartit ainsi : Charbonnages belges : 176,5; Charbonnages du Levant : 130,7; Charbonnages de l'Ouest de Mons : 39,4 et Charbonnages du Hainaut : 56,9.

(6) Cette somme provient du prélèvement de péréquation prévu au paragraphe 25 de la Convention, au titre de l'exercice 1955.

(7) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, janvier 1957, p. 30.

(8) Idem.

54. En outre, la Haute Autorité s'est déclarée prête, après que le Conseil de Ministres ait donné son autorisation<sup>1</sup>, à prendre en charge, sans contribution spéciale équivalente du Gouvernement belge, l'ensemble des dépenses relatives aux frais de réadaptation de la main-d'œuvre occasionnés par l'exécution du programme de fermeture<sup>2</sup>.

55. D'après les aides diverses prévues dans le système d'intégration, les mines belges se répartissent en trois catégories<sup>3</sup> :

- 1° Les mines jouissant des versements de péréquation normaux.
- 2° Les mines bénéficiant des versements de péréquation réduits<sup>4</sup>.
- 3° Les mines qui, en dehors des versements de péréquation normaux, reçoivent des subventions dans le cadre du programme d'assainissement (mines du Borinage).

Réorganisation des mines de Sulcis.

56. Sur la base du programme de réorganisation prévu par le Gouvernement italien et après avoir étudié l'ensemble de la situation technique, économique et sociale du Bassin de Sulcis, la Haute Autorité arrêta les lignes fondamentales du programme d'assainissement dont l'adoption est considérée nécessaire pour amener les mines de Sulcis à être en condition d'affronter la concurrence du marché commun<sup>5</sup>.

Selon les directives communiquées par la Haute Autorité au Gouvernement italien et à la Société Carbosarda, le 9 juillet 1955, l'assainissement du bassin doit s'opérer à la fois sur le plan technique et économique (limitation des sièges d'extraction, regroupement des exploitations et mécanisation) et sur le plan financier.

57. Le programme d'assainissement élaboré par les mines de Sulcis et communiqué au Gouvernement italien en octobre 1955, ayant été adopté, la Haute Autorité procéda au règlement définitif de l'aide de péréquation en faveur de la Société Carbosarda<sup>6</sup>.

(1) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, Autorisation donnée par le Conseil, au titre du § 23, chiffre 6 de la Convention, en vue de permettre à la Haute Autorité de dispenser le Gouvernement belge du versement d'une contribution spéciale au moins équivalente à l'aide non remboursable accordée par la Haute Autorité aux ouvriers licenciés des mines du Bassin du Borinage. (*Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1956, p. 84/56).

(2) Voir infra § 173. Une somme de 70 millions de francs belges provenant du fonds de réadaptation est prévue à cet effet. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, p. 124.

(3) Cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, § 115.

(4) Charbonnages de Beeringen; Charbonnages de Helchteren et Zolder; Charbonnages de Houthalen.

(5) Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, § 92 et Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, avril 1956, p. 124 et ss.

(6) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juillet 1956, p. 29.

L'aide de péréquation prévue pour deux années par le paragraphe 27 de la Convention a été arrêtée à Lires 8.150.000.000, dont la moitié, soit Lires 4.075.000.000 à la charge de la Haute Autorité.

Les avances reçues de la Haute Autorité par Carbosarda s'élevant à Lires 3.750.000.000, le règlement définitif comporte un versement de Lires 325.000.000.

Le solde restant à verser par le Gouvernement italien s'élève à Lires 75.000.000.

## B. Acier

58. Au cours de l'année 1956, la situation du marché commun de l'acier est restée ferme pour la plupart des produits, les délais de livraisons demeurant relativement longs.

La production d'acier brut de la Communauté est passée de 52,6 millions de tonnes en 1955 à 56,7 millions de tonnes en 1956. De son côté, la production de fonte, avec 43,5 millions de tonnes, dépasse de 6,2 pour cent les 41 millions de tonnes de 1955.

Les échanges de produits sidérurgiques avec les pays tiers ont continué à augmenter en ce qui concerne les exportations. En revanche les importations ont légèrement diminué. Par contre, les échanges entre les pays de la Communauté ont subi une légère diminution.

Enfin, dans tous les pays de la Communauté, les prix ont eu une très forte tendance à l'augmentation.

59. Par les décisions n° 31-53, 2-54 et 37-54<sup>1</sup>, la Haute Autorité avait prescrit notamment la publication par les entreprises sidérurgiques des « rabais, ristournes et toutes formes de rémunération au négoce ou aux organisations de vente »<sup>2</sup>.

Publicité des prix de l'acier.

Dans une communication en date du 23 mai 1956<sup>3</sup>, elle donna des précisions sur la signification de ces prescriptions afin d'éliminer certaines imprécisions qui subsistaient sur leur application.

60. En outre, la Haute Autorité, par lettre en date du 26 juillet 1956, demanda au Comité Consultatif de procéder à une consultation en ce qui concerne « la question de la suppression de l'obligation de publier dans les barèmes de prix les rabais accordés pour les produits sidérurgiques de deuxième choix. »

Produits sidérurgiques de second choix.

La Haute Autorité avisa, d'autre part, les associations d'entreprises qu'elles étaient en droit de lui soumettre les observations de leurs membres sur cette question<sup>4</sup>.

61. Après avoir procédé à ces différentes consultations, la Haute Autorité décida que les rabais pour produits déclassés ou de second choix n'avaient pas besoin

(1) *Journal Officiel de la Communauté* des 4 mai 1953, p. 111, 13 janvier 1954, p. 218 et 1<sup>er</sup> août 1954, p. 470.

(2) Assemblée Commune, *Annuaire Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, § 108 et 109.

(3) Haute Autorité, Informations, Communication de la Haute Autorité du 23 mai 1956 concernant la publication de la rémunération accordée aux négociants et autres intermédiaires dans les ventes de produits sidérurgiques sur le Marché Commun. (*Journal Officiel de la Communauté* du 26 mai 1956, p. 140/56.)

(4) Haute Autorité, Informations, Avis de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux Associations d'entreprises relevant de la Communauté. (*Journal Officiel de la Communauté* du 3 août 1956, p. 251/56).

d'être publiés<sup>1</sup>. Les transactions concernant ces produits n'étant pas, en règle générale, comparables entre elles, une publication des rabais de second choix dans les barèmes de prix ne peut contribuer à la poursuite des fins énoncées à l'article 60 § 1 du Traité (interdiction de pratiques déloyales de concurrence ou discriminatoires).

Toutefois, la Haute Autorité estima qu'elle devait être constamment informée des tonnages et des conditions de vente des produits déclassés ou de second choix pour avoir ainsi les éléments suffisants d'appréciation sur les transactions comme aussi pour éviter que les entreprises vendent des produits de premier choix comme produits déclassés ou de second choix ou contreviennent de toute autre manière dans la vente de ces produits aux dispositions de l'article 60, § 1, relatives aux pratiques interdites.

62. En conséquence, il fut décidé que les entreprises sidérurgiques seraient tenues de déclarer à la Haute Autorité les produits déclassés et de second choix livrés au cours de chaque mois civil. Ces déclarations devront être faites le 15 de chaque mois. Pour les livraisons effectuées durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 1956, les déclarations étaient à fournir avant le 31 décembre 1956.

Cette décision est entrée en vigueur le 30 novembre 1956<sup>2</sup>.

Droits de douane — Italie  
Fonte de moulage.

63. En septembre 1955, la Haute Autorité avait demandé au Gouvernement italien de suspendre les droits de douane sur les fontes en provenance des pays membres de la Communauté<sup>3</sup>.

Cette demande se fondait sur l'augmentation des importations italiennes de fonte en provenance des pays tiers.

Le Gouvernement italien donna suite à cette demande, en suspendant ces droits pour une durée de quatre mois, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1955. Avant l'échéance du 31 mars 1956, la Haute Autorité demanda au Gouvernement italien, par lettre en date du 9 mars 1956, de suspendre ces droits pour une durée indéterminée, sauf à les rétablir éventuellement, en accord avec la Haute Autorité, moyennant un préavis de trois mois<sup>4</sup>.

(1) Haute Autorité, Décisions, décision n° 32-56 du 21 novembre 1956, modifiant la décision n° 31-53 du 2 mai 1953, modifiée par la décision n° 2-54 du 7 janvier 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiquées dans les entreprises des industries de l'acier. (*Journal Officiel de la Communauté*, 25 novembre 1956, p. 333/56.)

(2) Haute Autorité, Décisions, décision n° 33-56 du 21 novembre 1956 relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix. (*Journal Officiel de la Communauté*, 25 novembre 1956, p. 334/56.)

Sont considérés comme produits déclassés et de second choix au sens de la décision précitée, les produits vendus au-dessous des prix publiés dans les barèmes des entreprises, lorsqu'ils proviennent d'une fabrication défectueuse ou de rebuts ou lorsque leurs utilisations en l'état sont limitées par leurs dimensions ou par des défauts, y compris des défauts de qualité.

(3) Haute Autorité, *Rapport d'activité*, novembre 1956, n° 49.

(4) Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, avril 1956, p. 102.

64. A la suite de cette demande, le Gouvernement italien fit savoir à la Haute Autorité, par lettre de l'Ambassadeur d'Italie à Luxembourg, qu'il prorogeait, jusqu'au 14 juillet 1956, la suspension des droits de douane à l'entrée en Italie sur les fontes en provenance des pays membres de la Communauté<sup>1</sup>.

Par décret pris par le Président de la République italienne le 12 juillet 1956, la suspension de ces droits de douane a été prorogée à nouveau, jusqu'au 31 décembre 1956<sup>2</sup>.

65. En ce qui concerne les fontes de moulage en provenance des pays tiers, le Gouvernement italien envisage de réduire les droits qui leur sont appliqués au niveau du droit le plus élevé des autres pays membres, à savoir celui des droits français. La Haute Autorité a donné son accord sous réserve que le droit pour les fontes de moulages en provenance des pays de la Communauté, suspendu jusqu'au 31 décembre 1956, continue à faire l'objet d'une mesure de suspension après cette date<sup>3</sup>.

66. La Haute Autorité adressa, le 6 décembre 1956, une lettre au Gouvernement italien concernant les droits de douane frappant les tôles minces de moins de 3 mm. importées des autres pays de la Communauté.

*Tôles minces.*

Après avoir rappelé les termes de sa lettre du 6 juillet 1953<sup>4</sup>, la Haute Autorité constate que les besoins italiens sont couverts à 90 % par la production nationale. Les importations sont en diminution constantes tandis que les exportations augmentent considérablement. Dans ces conditions l'abaissement des droits sur l'initiative du Gouvernement italien contribuerait à l'application anticipée de la suppression prévue pour la fin de la période transitoire<sup>5</sup>.

67. Les producteurs allemands de fonte de moulage cotent, pour les ventes aux acheteurs et utilisateurs des autres pays de la Communauté, des prix calculés parité Oberhausen qui, de ce fait, sont différents des prix franco zones appliqués aux ventes sur le territoire de la République fédérale. En outre, la Haute Autorité estime que ces prix franco de zones conduisent à une péréquation des frais de transport entre les acheteurs et les utilisateurs les plus rapprochés du fournisseur et ceux qui, à l'intérieur de la même zone, se trouvent plus éloignés de ce dernier.

*Fonte de moulage. Prix de zone. Allemagne.*

(1) Haute Autorité, Informations, Communication faite par le Gouvernement de la République italienne à la Haute Autorité relative à la suspension des droits de douane à l'entrée en Italie sur la fonte en provenance des pays membres de la C.E.C.A., décidée sur invitation de la Haute Autorité (paragraphe 30 de la Convention relative aux Dispositions transitoires). (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 avril 1956, p. 128/56.)

(2) Haute Autorité, Informations, Suspension des droits de douane à l'entrée en Italie sur la fonte en provenance des pays membres de la C.E.C.A. (paragraphe 30 de la Convention relative aux dispositions transitoires). (*Journal Officiel de la Communauté* du 3 août 1956, p. 252/56.)

(3) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, décembre 1956, p. 32-33.

(4) Haute Autorité, Informations, lettre adressée le 6 juillet 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement italien, concernant l'application du § 30 de la Convention. (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 août 1953, p. 165.)

(5) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, décembre 1956, p. 31-32.

Ces pratiques étant contraires aux dispositions de l'article 60 du Traité, la Haute Autorité avait demandé, le 5 juin 1953 et le 8 février 1955, que des modifications soient apportées aux barèmes.

68. Après les consultations avec le Gouvernement fédéral qui n'avaient pas abouti à un résultat satisfaisant, la Haute Autorité avait demandé aux entreprises allemandes de fonte de moulage de déposer, avant le 15 septembre 1956, des barèmes en harmonie avec les dispositions du Traité<sup>1</sup>.

A la suite de cette demande, le ministre fédéral de l'économie proposa à la Haute Autorité, par lettre du 28 juillet, la création d'une caisse de péréquation des prix de transport pour la fonte hématite de fonderie relevant de son contrôle, pour atténuer les effets de la suppression des prix franco de zones.

La Haute Autorité ne souleva pas d'objections contre le fonctionnement temporaire de la caisse jusqu'à la fin de la période transitoire<sup>2</sup>.

De leur côté, les producteurs allemands de fonte de moulage ont remplacé l'ancien système de prix franco-zone par cinq parités<sup>3</sup>.

Règle de non discrimination.  
France.

69. Par lettre du 19 mars 1956, la Haute Autorité avait demandé au Gouvernement français de préciser les conditions spéciales accordées aux constructeurs français de machines agricoles pour leurs achats d'acier laminé auprès des entreprises sidérurgiques françaises et sarroises.

Dans sa réponse du 23 mai, le Gouvernement français précisa que les modalités de cette aide avaient été progressivement modifiées, de façon à ne plus présenter de caractère discriminatoire, et que toute intervention des entreprises sidérurgiques dans le mécanisme d'entr'aide était exclue depuis le 30 avril 1956<sup>4</sup>.

Italie.

70. Au cours de sa séance du 31 octobre, la Haute Autorité approuva l'envoi d'une lettre au Gouvernement italien insistant pour que la loi prévoyant des exonérations de droits et taxes en faveur de la construction navale en Italie, soit modifiée de manière à en ôter l'effet discriminatoire<sup>5</sup>. Le Gouvernement italien fit savoir à la Haute Autorité qu'un projet de loi était mis au point et serait très rapidement soumis au Parlement<sup>6</sup>.

(1) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juillet 1956, p. 30.

(2) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, septembre-octobre 1956, p. 16.

(3) Ibid., décembre 1956, p. 13.

(4) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juin 1956, p. 19.

(5) Ibid., novembre 1956, p. 35.

(6) Ibid., décembre 1956, p. 33. La loi en question établissait des dégrèvements fiscaux pour les produits sidérurgiques importés par les chantiers de construction navales. Les produits nationaux bénéficiaient d'avantages identiques, y compris le remboursement forfaitaire fictif des droits de douane qu'ils n'avaient pas acquittés.

71. La Haute Autorité s'est préoccupée de l'existence en France d'une Union des consommateurs de ferraille, organisme auquel les acheteurs des autres pays de la Communauté devaient obligatoirement s'adresser pour obtenir de la ferraille française.

*Entraves administratives.*

Le Gouvernement français informa la Haute Autorité, par lettre du 14 avril 1956, qu'un arrêté abrogeant les dispositions du 13 mars 1953 habilitant l'Union des consommateurs de ferraille de France à déposer des demandes de licences d'importation et d'exportation, serait incessamment publié au Journal Officiel de la République Française et que les dispositions administratives qu'appelle cette abrogation seraient prises concurremment<sup>1</sup>.

72. Cinq entreprises sidérurgiques belges ont demandé à la Haute Autorité<sup>2</sup> l'autorisation de procéder à la vente en commun d'une partie importante de leurs productions par l'intermédiaire d'une société nouvelle : la S.A. Union commerciale de Sidérurgie (UCOSIDER). La Haute Autorité, par sa décision du 7 mars 1956, donna son autorisation<sup>3</sup>.

*Accords d'achat ou de vente en commun.*

(1) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, mai 1956, p. 13.

(2) Conformément à l'article 65, § 2 du Traité.

(3) Voir infra § 151.

### C. Minerai de fer

73. Pour le minerai de fer, la Haute Autorité ne prit aucune mesure au cours de l'année 1956. En effet, l'approvisionnement de la sidérurgie ne présenta pas de difficultés bien que, dans les derniers mois de l'année, une reprise aux stocks ait été nécessaire. L'extraction atteignit, en 1956, un niveau record avec 80.743.000 tonnes. Les importations en provenance des pays tiers augmentèrent tandis que les exportations se maintenaient au niveau de 1955. Enfin, les échanges de minerai à l'intérieur de la Communauté augmentèrent de nouveau.

## D. Ferraille

74. Au cours de l'année 1956, la situation du marché de la ferraille est restée au centre des préoccupations de la Haute Autorité.

L'approvisionnement à l'intérieur de la Communauté est resté très en dessous des besoins des entreprises. Aussi les besoins n'ont pu être couverts que par une forte augmentation des importations en provenance des Etats Unis et par une reprise aux stocks.

Cependant, les échanges à l'intérieur de la Communauté ont augmenté sensiblement. De leur côté, les prix sont restés orientés à la hausse.

Enfin, la Haute Autorité a établi un projet de réorganisation du marché de la ferraille qui devait entrer en vigueur au début de l'année 1957, après avis conforme du Conseil de Ministres.

75. Par une décision en date du 29 février 1956<sup>1</sup>, la Haute Autorité fixa le prix de péréquation<sup>2</sup> pour les mois de novembre et décembre 1955 et pour le mois de janvier 1956. Ce prix, applicable à la ferraille d'importation rendue par bateau dans les ports d'arrivée, fut calculé sur la base du prix moyen pondéré rendu hors bases constaté en Italie pendant chacun des mois considérés, diminué :

Prix de péréquation.
----------------------

a) de 5,50 dollars (UEP) pour l'Italie

b) de 7,50 dollars (UEP) pour les autres régions de la Communauté.

Pour les mois de février à juin 1956 inclus, le Conseil de l'occf put déterminer, à l'unanimité, un système de fixation du prix de péréquation.

La Haute Autorité dut intervenir de nouveau pour fixer le prix de péréquation pour les mois de juillet à octobre, à défaut d'une délibération unanime du Conseil de l'occf<sup>3</sup>.

76. Le Gouvernement de la République italienne présenta un recours devant la Cour de Justice, demandant l'annulation de la décision précitée<sup>4</sup>.

La société italienne, « Officine Elettromeccaniche Ing. A. Merlini » présenta elle aussi un recours contre la Haute Autorité en annulation de la décision lui

(1) Haute Autorité, Décisions, Décision n° 9-56 du 29 février 1956 fixant le prix de péréquation pour la ferraille importée pour les mois de novembre et décembre 1955 et pour le mois de janvier 1956. (*Journal Officiel de la Communauté* du 5 mars 1956, p. 25/56.)

(2) Aux termes de l'article 3 des Statuts de l'Office Commun des consommateurs de Ferraille, lorsqu'il n'y a pas unanimité au sein de l'Office, la décision est prise par la Haute Autorité.

(3) Haute Autorité, Décisions, Décision n° 34-56 du 5 décembre 1956 fixant le prix de péréquation pour la ferraille importée pour les mois de juillet à octobre 1956 inclus. (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 décembre 1956, p. 383/56.)

(4) Cour de Justice, Communications, Recours présenté le 4 avril 1956 par le Gouvernement de la République italienne contre la Haute Autorité (affaire 3-56). (*Journal officiel de la Communauté* du 5 mai 1956, p. 132/56.)

imposant un paiement au bénéfice de la caisse de péréquation des ferrailles importées<sup>1</sup>.

Mesures favorables à l'économie de ferraille.

77. Après avoir procédé aux études prévues par sa décision n° 26-55 du 20 juillet 1955<sup>2</sup> la Haute Autorité décida, sur avis conforme du Conseil de Ministres<sup>3</sup> d'étendre, jusqu'au 31 mars 1956, le mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte, aux économies de ferraille réalisées par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique<sup>4</sup>.

Il résultait des études effectuées que des économies appréciables de ferraille pouvaient être réalisées au four électrique à charge liquide mais non au convertisseur Thomas et au four électrique à charge solide.

Système de péréquation.

78. Toujours dans le but d'économiser l'emploi de la ferraille, la Haute Autorité avertit les entreprises qu'elle placerait ce problème au premier rang des éléments d'appréciation pris en considération lors de l'examen des programmes d'investissements qui lui sont déclarés<sup>5</sup>.

Enfin, les Associations d'entreprises furent invitées à soumettre leurs observations sur l'état de l'approvisionnement du marché commun en ferraille, et sur les mesures que cet état peut appeler en application des dispositions du Traité, notamment en application de l'article 57, et éventuellement des articles 53 et 59<sup>6</sup>.

79. Toutes les décisions concernant les mécanismes financiers pour la péréquation des ferrailles importées et les économies de ferraille, expirant le 31 mars 1956<sup>7</sup> furent prorogées, sur avis conforme du Conseil de Ministres, une première fois<sup>8</sup>

(1) Cour de Justice, Communications, Recours présenté par la Société Officine Elettromeccaniche Ing. A. Merlini contre la Haute Autorité en date du 31 août 1956 (Affaire n° 6-56). (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 septembre 1956, p. 272/56.)

(2) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955 et Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, paragraphe 101.

(3) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, Avis et Consultations, Avis conforme donné par le Conseil au titre de l'article 53, alinéa 1b) du Traité, sur un projet de décision visant à étendre le bénéfice de la prime visée à l'article 2 de la décision n° 26-55 de la Haute Autorité, à la ferraille économisée au moyen d'une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique. (*Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956, p. 23/56.)

(4) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 3-56 du 15 février 1956 relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique. (*Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956, p. 17/56.)

(5) Haute Autorité, Avis, Avis de la Haute Autorité sur l'orientation des programmes d'investissements dans la sidérurgie. (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1956, p. 210/56.)

(6) Haute Autorité, Informations, Avis de la Haute Autorité de la C.E.C.A., aux Associations d'entreprises relevant de la Communauté. (*Journal Officiel de la Communauté* du 12 décembre 1956, p. 389/56.)

(7) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, p. 171 et ss., Assemblée Commune, *Annuaire manuel*, édition 1956, L'application du Traité, p. 160 et ss.

(8) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, Avis et Consultations, Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1b) du Traité, sur la prorogation de la validité de la décision n° 14-55 du 26 mars 1955, modifiée par la décision n° 24-55 du 14 juin 1955, et des décisions n° 26-55 du 20 juillet 1955 et n° 3-56 du 15 février 1956. (*Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1956, p. 84/56.)

jusqu'au 30 juin 1956 et une seconde fois<sup>1</sup> jusqu'au 31 octobre 1956. Ces délais devaient permettre à la Haute Autorité, à la lumière de l'expérience acquise, de revoir le système en vigueur.

Mais, n'ayant pas achevé la mise au point d'un nouveau système de péréquation pour la ferraille le 31 octobre 1956, comme il avait été primitivement prévu, et étant donné les divergences de vues subsistant au sein du Conseil de Ministres<sup>2</sup>, la Haute Autorité prorogea, une nouvelle fois, ses décisions antérieures, jusqu'au 31 janvier 1957<sup>3</sup>.

80. Pendant le même temps, les six pays de la Communauté décidèrent de suspendre, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1956, les droits de douane sur la fonte hématite d'affinage en provenance des pays tiers. Ceci constitue une mesure pouvant améliorer l'approvisionnement, en facilitant les économies de ferraille par une mise accrue de fonte<sup>4</sup>.

Fontes d'affinage. Droits de douane.

81. Par lettres datées du 6 novembre 1956, la Haute Autorité informa le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de la fixation des contingents tarifaires pour l'année 1956, conformément au paragraphe 15 de la Convention<sup>5</sup>.

Régime spécial de la Belgique et des Pays-Bas. Contingents tarifaires.

Haute Autorité, Décisions, Décision n° 10/56 du 7 mars 1956 prorogeant la durée de validité des décisions n° 14-55 du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, n° 26-55 du 20 juillet 1955, sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte, et n° 3-56 du 15 février 1956, relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique. (*Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1956, p. 81/56.)

(1) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, Avis et Consultations, Avis conforme donné par le Conseil au titre de l'article 53, alinéa 1b) du Traité, sur la prorogation de la validité des décisions n° 14-55 du 26 mars 1955, n° 26-55 du 20 juillet 1955 et n° 3-56 du 15 février 1956. (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 juin 1956, p. 168/56.)

Haute Autorité, Décisions, Décision n° 24-56 du 22 juin 1956 prorogeant la durée de validité des décisions n° 14-55 du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, n° 26-55 du 20 juillet 1955, sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte, et n° 3-56 du 15 février 1956, relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique. (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 juin 1956, p. 165/56.)

(2) Conseil de Ministres, Décisions, Avis et Consultations, Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1b) du Traité, sur la prorogation de la validité des décisions n° 14-55 du 26 mars 1955, 26-55 du 20 juillet 1955 et 3-56 du 15 février 1956. (*Journal Officiel de la Communauté* du 18 octobre 1956, p. 313/56.)

(3) Haute Autorité, Décisions, décision n° 31-56 du 10 octobre 1956 prorogeant la durée de validité des décisions n° 14-55 du 26 mars 1955, n° 26-55 du 20 juillet 1955 et 3-56 du 15 février 1956. (*Journal Officiel de la Communauté* du 18 octobre 1956, p. 308/56.)

(4) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juillet 1956, pp. 18-19.

(5) Haute Autorité, Informations, Contingents tarifaires Benelux pour les fontes brutes, les aciers ordinaires et les aciers spéciaux. (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 novembre 1956, p. 323-56.) Pour les années antérieures voir : Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, § 113.

### E. Aciers fins et spéciaux

82. Des difficultés particulières de recensement, dues notamment à la mise au point de définitions communes, ont retardé, jusqu'à la fin de l'année 1956, la publication de données sur la production des aciers fins et spéciaux de la Communauté.

Depuis janvier 1955, la production s'est accrue à un rythme plus élevé que pour l'ensemble de la production d'acier brut. De plus, les échanges entre les pays de la Communauté ont augmenté.

Enfin, la Haute Autorité signale que des travaux sont en cours au sein des services compétents pour l'établissement d'une définition normalisée des aciers spéciaux<sup>1</sup>.

Benelux — contingents tarifaires.

83. Les contingents tarifaires pour la Belgique et les Pays-Bas furent fixés de nouveau par la Haute Autorité, pour l'année 1956, conformément au paragraphe 15 de la Convention.<sup>2</sup>

Produits sidérurgiques de second choix.

84. La deuxième décision intéressant les aciers spéciaux a été prise par la Haute Autorité le 21 novembre 1956. Elle a pour objet les déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique et concernant leurs produits déclassés et de second choix. Cette décision s'étend à certaines qualités d'aciers spéciaux<sup>3</sup>.

(1) Haute Autorité, *Informations statistiques*, septembre-octobre 1956, p. 3 et ss.

(2) Haute Autorité, *Informations*, Contingents tarifaires Benelux pour les fontes brutes, les aciers ordinaires et les aciers spéciaux. (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 novembre 1956, p. 323/56.) Voir aussi : Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'Application du Traité, § 119.

(3) Voir supra paragraphe 60 et ss.

## II. LES SOLUTIONS DONNÉES AUX PROBLÈMES POSÉS PAR L'EXISTENCE DU MARCHÉ COMMUN

### A. Objectifs généraux

85. La définition des objectifs généraux, prescrite par l'article 46-3° du Traité est l'une des tâches les plus importantes de la Haute Autorité car son but est d'orienter l'action des entreprises de la Communauté, des gouvernements des pays membres et de la Haute Autorité elle-même<sup>1</sup>.

86. Un premier mémorandum sur la définition des objectifs généraux a été publié par la Haute Autorité le 19 juillet 1955<sup>2</sup>.

Le memorandum 1955.

Ce document avait un caractère provisoire; sa portée était limitée à l'année 1958; il définissait les grandes lignes d'action et annonçait la poursuite d'études dans des commissions spécialisées.

Les travaux furent poursuivis dans trois directions :

1. approfondissements des études de prévisions;
2. analyse effectuée avec le Conseil de Ministres, dans le cadre du Comité mixte, des perspectives de développement général des économies et des bilans d'énergie établis sur des bases uniformes;
3. formation de commissions d'experts des problèmes économiques, techniques et sociaux pour l'étude des objectifs généraux.

87. Les résultats de ces travaux ont été rapportés, en octobre 1956, dans un document destiné à être soumis à l'Assemblée Commune et au Comité Consultatif<sup>3</sup>.

88. Les conclusions du document sont encore incomplètes, ainsi qu'en avertit la Haute Autorité. Elles s'appuient sur des

Le memorandum 1956.

estimations des besoins et des moyens de production pour les années 1960-1965 et pour les investissements charbonniers à très long terme pour l'année 1975. Sur

(1) A plusieurs reprises, l'Assemblée Commune a confirmé l'importance de la définition des objectifs généraux et a insisté sur la nécessité de faire aboutir d'urgence les travaux entrepris à cette fin, étant donné la fonction d'orientation et d'organisation des dits objectifs. Dans une résolution adoptée le 22 juin 1956, l'Assemblée regrette le retard intervenu dans la mise au point des objectifs généraux et souhaite que les travaux soient rapidement menés à bonne fin (cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, n° 13, Exercice 1955-1956, session ordinaire p. 774). Ainsi qu'il a été dit plus haut, les conclusions de ces travaux ont été déposées à la fin de 1956.

L'article 46 du Traité qui prescrit en son troisième alinéa la définition périodique des objectifs généraux, impose à la Haute Autorité, en son deuxième alinéa, l'obligation d'établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation. Le premier de ces programmes a été publié le 30 avril 1956 et arrête les prévisions pour le deuxième trimestre de 1956. Depuis lors, la Haute Autorité publie trimestriellement un programme prévisionnel.

(2) Cf. Haute Autorité, Mémorandum sur la définition des objectifs généraux (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1955, p. 822). Cf. également *Annuaire-Manuel* de l'Assemblée Commune 1956, L'application du Traité, n° 129 à 131.

(3) Un résumé de ce document a été publié par la Haute Autorité dans le *Bulletin mensuel d'Information* de novembre 1956, n° 56 et 57 et est reproduit en partie ci-après.

certaines points importants, les études devront être encore approfondies notamment en ce qui concerne l'orientation des fabrications sidérurgiques de produits finis. Pour cette raison, la Haute Autorité soutient le principe de la révision permanente des objectifs généraux, dans le sens d'une adaptation à d'éventuelles modifications de la situation générale.

Le rapport qui sera publié après avoir été soumis au Comité Consultatif a les objectifs suivants :

1. permettre aux entreprises de la Communauté, sans leur imposer, le choix de leurs investissements en s'appuyant sur des éléments d'appréciation qu'elles ne pourraient avoir par elles-mêmes;
2. constituer la base des avis que la Haute Autorité est appelée à donner sur les projets d'investissements ou des aides qu'elle peut leur apporter;
3. constituer la base de la politique charbonnière et sidérurgique, c'est-à-dire de l'action que la Haute Autorité sera amenée à poursuivre en vue d'atteindre les objectifs établis;
4. servir de base aux propositions que la Haute Autorité sera amenée à faire aux gouvernements sur les actions relevant de leur compétence qui affectent le marché et le développement de l'industrie charbonnière et sidérurgique.

Les objectifs ainsi définis supposent, pour être atteints, la poursuite d'une politique d'expansion et d'une politique des prix favorables à la production, telles qu'elles sont prévues par le Traité lui-même.

*Teneur du Memorandum 1956.*

**89.** En charbon, la consommation de la Communauté dépasse sa production actuelle et l'écart risque de s'élargir. En acier, où l'exportation vers les pays tiers représente une vocation essentielle des industries de la Communauté, la consommation interne croît plus vite que les débouchés extérieurs et doit absorber une partie croissante d'une production, elle-même en rapide développement.

Les prévisions sur les besoins de charbon et d'acier qui commandent les capacités de production à réaliser reposent donc en ordre principal sur la prévision du développement d'ensemble des économies de la Communauté.

**90.** La période pour laquelle cette estimation a des répercussions pratiques sur les décisions des entreprises s'étend, compte tenu de la durée des investissements, à 1960 pour l'acier, à 1965 pour les matières premières intéressant l'acier, mais elle va jusqu'à 1975 et au-delà pour l'industrie charbonnière qui a besoin de 15 ans pour la mise en exploitation pleine d'un nouveau puits et 35 ans pour amortir les dépenses de construction. Une certaine prévision des productions d'acier et de fonte jusqu'à une date aussi reculée est indispensable pour l'industrie charbonnière appelée à subvenir à ses besoins en combustibles difficilement remplaçables.

Ces prévisions s'inscrivent dans une perspective résolue d'expansion rapide de l'ensemble des économies. Sans doute les taux de développement à long terme

sont-ils sensiblement inférieurs à ceux constatés au cours des dernières années. Ils sont cependant largement supérieurs à ceux de toute expérience historique. Ils reposent, pour une fraction, sur le développement de la population active; pour le surplus, l'augmentation de la productivité est fondée sur le désir de rattraper les retards accumulés, sur l'assimilation des procédés techniques réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté et sur les changements de structure qui ont déplacé l'emploi vers les secteurs dans lesquels l'accroissement de la productivité est le plus rapide.

Il faut prendre en considération à long terme une certaine réduction du temps de travail effectif : elle pourra augmenter la productivité horaire mais aboutira probablement à une diminution de la production par homme et par an.

L'accroissement de la production générale prévu est de 4,9 % jusqu'en 1965 et de 3,3 % de 1965 à 1975.

**91.** Les besoins d'acier peuvent être déterminés en calculant, d'une part, l'exportation et, d'autre part, la consommation.

Acier
-------

On aboutit ainsi à un total de 67 millions de tonnes pour 1960, de 75 à 82 millions de tonnes pour 1965, et de 105 millions de tonnes pour 1975.

Les possibilités de production à atteindre sont fixées à 73,5 millions de tonnes pour 1960, 82 millions de tonnes pour 1965, et 105 millions de tonnes pour 1975.

**92.** Pour que les objectifs de capacité de production puissent être atteints, des actions convergentes sont nécessaires dans trois directions :

- a. en ce qui concerne l'équilibre fonte-acier et le problème de la ferraille, les efforts doivent porter :
  - sur la réduction de la mise au mille globale de ferraille dans la production totale d'acier,
  - sur le développement de la capacité de production de fonte et sur l'emploi de technique de fabrication d'acier à partir de la fonte;
- b. en ce qui concerne le minerai, le problème de l'approvisionnement risque de se poser à partir de 1960. Il convient d'y faire face par des importations accrues et en développant la production intérieure, grâce à l'intensification de l'exploitation du bassin de l'ouest de la France et du bassin lorrain et à la mise en valeur du nouveau bassin découvert en Basse-Saxe;
- c. en ce qui concerne le coke, des économies devront être réalisées par la réduction de la mise au mille de coke dans les hauts fourneaux résultant de l'enrichissement du lit de fusion et par le développement des techniques permettant, à partir du minerai, d'éviter le passage aux hauts fourneaux.

**93.** Les besoins en charbon ne se tirent pas directement de l'évolution de la production globale mais seulement à travers les besoins d'ensemble en énergie.

Charbon
---------

En conséquence, il faut examiner :

### A. Les emplois spécifiques du charbon

Le charbon est irremplaçable actuellement pour la cokéfaction. Les besoins de la sidérurgie en coke dépendent de la production d'acier, de la part de la fonte dans cette production, et de la mise au mille de coke pour la production de fonte.

On peut estimer qu'en 1975, les besoins spécifiques de houille seront de 160 millions de tonnes; cet accroissement considérable des besoins rend nécessaire un effort particulier pour les comprimer.

### B. Les emplois du charbon en concurrence avec d'autres sources d'énergie.

L'utilisation du charbon dans les transports ferroviaires et la navigation décroîtra rapidement alors que resteront stationnaires les emplois thermiques directs, soit dans l'industrie, soit dans les foyers domestiques. Il est plus difficile de déterminer les besoins d'électricité d'origine thermique qui peuvent s'obtenir par différence entre les besoins totaux et ceux d'origine hydraulique et nucléaire. Dans la production d'origine thermique, il faut tenir compte de la concurrence des produits pétroliers.

Les besoins en charbon ne peuvent être considérés comme entièrement indépendants du volume et des conditions de la production. Ces besoins peuvent être récapitulés comme suit, en millions de tonnes :

	1955	1960	1965	1975
<i>Besoins en charbon</i>				
Cokéfaction . . . . .	107	125	138	158
Transport . . . . .	20	16	13	9
Foyers domestiques . . . . .	39	42	44	43
Industrie . . . . .	40	43	43	43
Production d'électricité . . . . .	45	60	73	86
Autoconsommation et divers . . . . .	16	15	15	16
Exportation . . . . .	11	7	7	7
Total	278	308	333	362
Production de coke . . . . .	77	89	99	177

94. Les objectifs généraux nécessitent une action dans trois domaines :

a) les gisements : l'extension de la production pourra être réalisée par une meilleure utilisation des capacités existantes, par le raccordement des gisements non encore exploités à des installations existantes, par la création de sièges entièrement nouveaux, dont aucun ne pourra être prêt avant 1965.

b) la main-d'œuvre : augmentation du nombre des travailleurs de fond, accroissement du rendement de fond de l'ordre de 30 % d'ici 1975;

c) l'orientation de la demande et la valorisation de la production par :

— l'accroissement de la rentabilité des mines et la réduction de leur consommation propre de charbon,

- l'accroissement des capacités de cokéfaction de 70 millions de tonnes en 1955 à 97, 105 et 125 millions, respectivement en 1960, 1965 et 1975,
- l'extension de la gamme des charbons cokéfiabiles par des méthodes de préparation ou de mélange,
- le développement des combustibles de remplacement (agglomération) pour limiter la demande de coke dans les foyers domestiques,
- le développement des techniques de gazéification intégrale du charbon pour couvrir les besoins de gaz,
- la recherche d'économies sur le lavage et la préparation des produits,
- l'accroissement de la transformation des bas produits de l'extraction en courant électrique,
- le développement de la valorisation chimique du charbon.

## B. Coopération avec les Gouvernements des Etats Membres

95. En exécution de la déclaration du Conseil de Ministres en date du 13 octobre 1953, aux termes de laquelle les six gouvernements étaient convenus d'examiner en commun avec la Haute Autorité leur politique générale d'expansion et d'investissements<sup>1</sup>, il fut constitué un comité mixte de la Haute Autorité et du Conseil de ministres. Le programme des travaux établi par ce comité fut approuvé par le Conseil en mars 1955. Les travaux prévus à ce programme ont été poursuivis en 1955 et 1956 par des commissions de travail et le Comité mixte lui-même. Leurs travaux ont été axés en substance sur les points suivants :

- a) la recherche des perspectives et des conditions de l'expansion économique jusqu'en 1965. Comme il s'est avéré que les prévisions d'ensemble des Etats membres n'étaient pas comparables, il a été fait appel à des experts. La commission d'experts a notamment examiné une note de la Haute Autorité sur les prévisions à long terme. Le 23 octobre 1956, elle a examiné un projet de rapport dont elle avait été saisie. Elle a renvoyé ce rapport au Comité mixte, qui décidera de la suite à y donner<sup>2</sup>.
- b) la recherche des perspectives et des conditions de l'évaluation de la consommation de l'énergie sous ses diverses formes. Les six Etats membres ont établi des bilans énergétiques pour les années 1950 à 1954 comparés à quelques années antérieures. Toutes ces données ont été comparées. Les besoins ont été évalués en fonction d'elles et du développement général prévisible, en partant tout d'abord de l'estimation globale de la demande d'énergie, puis les évaluations furent autant que possible ventilées par source d'énergie et par secteur de consommation.

Ces travaux ont permis aux services de la Haute Autorité d'élaborer des projets de rapports relatifs, d'une part, à la structure et à l'évolution des tendances de l'économie énergétique dans les pays de la Communauté et, d'autre part, à la prévision de la consommation d'énergie en 1956 dans ces mêmes pays<sup>3</sup>. Il restait encore à étudier les problèmes posés par les régimes fiscaux et douaniers, la fixation et la structure des prix pour les diverses sources d'énergie. Enfin, il était envisagé de se procurer un aperçu du développement des diverses catégories d'investissements dans le secteur de l'énergie.

- c) un examen approfondi des distorsions qui influent sur les conditions de concurrence des industries du marché commun. En particulier, il y avait lieu d'étudier l'incidence des charges fiscales sur les investissements, et des régimes fiscaux sur la structure des entreprises. A cette fin, le mandat de la Commission

(1) Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956, cf. Assemblée Commune, *Annuaire-manuel*, 1956 n° 132 à 135.

(2) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 203 et 204; cf. également Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, septembre-octobre 1956, p. 11 et novembre 1956, p. 16.

(3) Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, décembre 1956, p. 34.

des charges fiscales<sup>1</sup> créée en mars 1953, fut élargi<sup>2</sup>. La dite commission a tenu sa première réunion le 21 décembre 1955 à Luxembourg. Cette réunion a été consacrée à l'examen d'un projet de questionnaire établi par la Haute Autorité. En conclusion de ses travaux, la Commission a chargé un groupe de travail de mettre au point le questionnaire définitif en se basant sur le schéma arrêté par elle<sup>3</sup>. Ce groupe de travail a tenu sa première réunion à Luxembourg, le 27 janvier 1956 et s'est encore réuni plusieurs fois ensuite.

96. Tous ces travaux trouvent leur origine et leur justification dans la nécessité d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et la politique économique générale des Etats membres, en vue de favoriser l'expansion économique. Mais il est évident que les problèmes dont ils précisent les données et les solutions qu'ils dégagent ont une portée plus large que le domaine des industries du charbon et de l'acier. Ils sont, en fait, une contribution à la préparation d'étapes ultérieures d'intégration économique et ont été largement utilisés par le Comité intergouvernemental de Bruxelles<sup>4</sup>.

97. La coopération entre la Haute Autorité et les gouvernements des Etats membres s'est également étendue à d'autres domaines.

98. A cet égard, la conférence sur la sécurité du travail dans les mines<sup>5</sup>, créée par le Conseil spécial de Ministres, sur la proposition de la Haute Autorité, mérite de retenir l'attention.

99. Enfin, la Haute Autorité a encore coopéré avec les gouvernements des Etats membres dans le cadre de la Conférence chargée d'élaborer une convention européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants dans les pays de la C.E.C.A.<sup>6</sup>

100. La Conférence intergouvernementale de Bruxelles a commencé ses travaux en juillet 1955, sous la présidence du ministre des affaires étrangères belge<sup>7</sup>. Outre les délégations des six pays, une délégation britannique et une délégation de la Haute Autorité<sup>8</sup> ainsi que des représentants de l'O.E.C.E. et du Conseil de l'Europe y ont participé. Le rapport du Comité exécutif<sup>9</sup> a été soumis aux ministres des

*Relations avec la Conférence intergouvernementale de Bruxelles.*

(1) La Commission des charges fiscales a été créée par décision du 5 mars 1953 (cf. Haute Autorité, Décisions, Arrêté n° 1-53, du 5 mars 1953, relative à la composition et à la mission d'une Commission d'experts des taxes, *Journal officiel de la Communauté* du 7 mars 1953, p. 33).

(2) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 203 à 206.

(3) Cf. Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, janvier 1956, p. 10, et février, p. 10.

(4) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 208.

(5) Cf. infra, § 413.

(6) Cf. infra, § 165.

(7) Cf. Assemblée Commune, *Annuaire manuel* 1956. L'application du Traité, n°s 310 à 311.

(8) En ce qui concerne la composition de la délégation de la Haute Autorité, cf. infra § 363.

(9) Cf. Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, *Rapports des chefs de délégation aux ministres des affaires étrangères*, Bruxelles, 21 avril 1956.

Aperçu général des propositions contenues dans le « rapport Spaak » en ce qui concerne : 1° le marché commun, 2° l'Euratom.

I. Il faut créer une vaste zone économique constituant une puissante unité de production et permettant une expansion continue, une stabilité accrue et un relèvement accéléré du niveau de vie. Cet objectif ne peut être atteint que par la fusion des marchés séparés. L'adaptation à ce grand marché commun se fera par étapes.

Pour garantir la stabilité monétaire, l'expansion économique et le progrès social, les Etats

affaires étrangères des six pays membres lors d'une réunion qui a eu lieu les 29 et 30 mai 1956 à Venise.

doivent coopérer étroitement. Il en résulte que ce marché ne peut être régional, car cette coopération suppose des régimes juridiques assez semblables dans les pays membres. Ce marché devra donc avoir un caractère ouvert.

On prévoit une longue période transitoire pour parvenir aux ajustements nécessaires en matière de politique monétaire et sociale. Sans doute faudra-t-il pendant un temps déterminé des clauses de sauvegarde et des dérogations.

La période transitoire se subdivise en trois étapes. Pour chaque étapes sont prévues une série de mesures qui devront être appliquées simultanément. Toutes les mesures à prendre au cours de la première étape devront être soigneusement précisées et pour chacune des étapes suivantes la ratification des parlements ne pourra plus être demandée. Chaque étape couvre une période de quatre années au besoin le délai total de 12 ans pourra être prorogé de trois ans. Le dernier délai doit expirer à la même date pour l'application de toutes les mesures.

Les statuts de l'O.E.C.E. et du G.A.T.T. permettent à leurs membres de s'associer en union douanière; le marché commun, qui est envisagé, constitue une telle union douanière.

Il semble opportun que le Traité ne contienne pas de dispositions réglant trop minutieusement l'application des mesures nécessaires.

La solution du problème institutionnel s'inspirera de trois principes :

- i) il faut distinguer les problèmes politiques généraux de ceux qui concernent le bon fonctionnement du marché commun;
- ii) si les différents gouvernements disposaient d'un droit de veto, il serait difficile d'appliquer les dispositions relatives aux conditions de concurrence et de contrôler cette application; c'est pourquoi il faut une institution disposant de pouvoirs réels et chargée d'une responsabilité commune; l'existence d'une telle institution nécessite cependant un contrôle parlementaire et judiciaire;
- iii) l'institution commune doit pouvoir soumettre aux gouvernements des propositions tendant à coordonner les mesures générales de politique économique et leur incidence sur le bon fonctionnement du marché commun.

L'acceptation de ces principes implique la création de quatre institutions indépendantes : une commission européenne, un conseil de ministres, une assemblée parlementaire, une cour de justice. Enfin, il faudrait prévoir la création d'un fonds d'investissements qui aurait pour tâche de contribuer à la réalisation de projets d'intérêt européen et d'aider financièrement la reconversion d'entreprises et le développement des régions sous-développées de la Communauté. En outre, il est proposé de créer un fonds de réadaptation destiné à protéger les travailleurs et les économies nationales contre les charges de la réadaptation.

Le rapport trace quelques directives en ce qui concerne :

- A. la fusion des marchés (suppression, à l'intérieur du marché commun, des taxes à l'importation et à l'exportation; établissement de tarifs extérieurs communs; contingentements; services; agriculture, ce dernier point étant traité de manière plus approfondie, dans le rapport).
- B. une politique commune du marché (conditions de la concurrence; suppression des distorsions et harmonisation des législations; politique des transports et d'équilibre des balances des paiements).

Enfin il est question d'assurer la libre circulation de la main-d'œuvre et des capitaux entre les pays membres de la Communauté.

II. L'organisation commune de l'énergie nucléaire (EURATOM) aura pour tâches :

- i) de promouvoir les recherches scientifiques et d'échanger les connaissances et les méthodes; il sera créé un centre de recherches européen et des écoles formant des spécialistes;
- ii) d'élaborer et d'appliquer des prescriptions relatives à la sécurité de la main-d'œuvre et de la population;
- iii) de contribuer aux investissements et d'assurer l'utilisation en commun des installations;
- iv) de contrôler l'approvisionnement en minerais et en combustibles;
- v) de créer un marché commun de l'énergie, des biens d'équipement et autres de l'industrie nucléaire, de manière à assurer la liberté des investissements, la libre circulation des spécialistes et l'accroissement de la productivité.

En ce qui concerne le point (iii) :

L'Euratom devra orienter les investissements en provoquant l'initiative des entreprises et en dirigeant dans un sens déterminé. Il ne sera créé d'entreprises communes que si la création d'entreprises dépasse les possibilités des gouvernements ou de l'initiative privée. En ce cas, l'Euratom pourra

Les recommandations contenues dans le rapport ont été adoptées. En outre, le Comité exécutif a été chargé d'élaborer les textes des projets de traités instituant un marché commun général et l'Euratom.

**101.** M. SPAAK, Président de la Conférence intergouvernementale, et ministre belge des affaires étrangères, a donné à l'Assemblée Commune, le 13 mars<sup>1</sup> et le 11 mai 1956<sup>2</sup>, des précisions sur l'état d'avancement des négociations de Bruxelles.

*Les travaux de la Conférence intergouvernementale et l'Assemblée Commune.*

**102.** Le 8 décembre 1956, à Bruxelles, M. SPAAK a fait rapport au Groupe de travail sur les projets de traités du marché commun et de l'Euratom.

A la suite de l'échange de vues, le Groupe de travail a chargé son Président, M. MOTZ, de soumettre au Président de la Conférence intergouvernementale quelques

prendre des initiatives et en assurer en tout ou en partie la réalisation. Deux usines seront installées immédiatement après l'entrée en vigueur du traité, à savoir une usine de séparation isotopique pour la production d'uranium enrichi et une usine pour la transformation chimique des résidus du combustible.

En ce qui concerne le point (iv) :

L'Euratom devra jouir d'un droit de préemption pour l'achat des matériaux fissiles dont les Etats membres ou les territoires sous leur dépendance disposeront encore après avoir fait face à leurs engagements antérieurs. Il en résulte notamment que les consommateurs seront exclusivement approvisionnés par l'Euratom qui, de ce fait, aura aussi une priorité de vente. Les minerais et les combustibles nucléaires sur lesquels l'Euratom n'exerce pas de droit de priorité ne pourront cependant pas être vendus sans son accord. Le contrôle de la production, l'approvisionnement sans aucune discrimination, les importations de pays tiers et la distribution de minerais et de combustibles nucléaires aux utilisateurs par l'intermédiaire de l'Euratom feront l'objet de réglementations spéciales.

La commission européenne créera un bureau des approvisionnements.

En ce qui concerne le point (v) :

Les Etats membres s'engagent à ne pas aggraver les droits d'importation et d'exportation, les restrictions quantitatives ni les mesures ou pratiques discriminatoires, pendant la période qui précédera l'institution du marché commun. Les Etats membres devront prendre d'un commun accord les mesures douanières nécessaires.

La commission européenne de l'énergie nucléaire et la commission du marché commun général devront coopérer très étroitement.

#### *Institutions nouvelles.*

Une commission européenne de l'énergie nucléaire assumera les tâches ci-dessus énumérées; ses membres seront aussi peu nombreux que possible; ils seront désignés par les gouvernements et auront des pouvoirs réels et un mandat commun. La commission sera responsable devant l'Assemblée (qui sera la même que celle du marché commun général) à l'approbation de laquelle elle soumettra son budget.

Le Conseil de Ministres sera celui du marché commun général. Il devra intervenir dans tous les problèmes de politique générale.

La question de l'éventuelle utilisation de l'énergie nucléaire à des fins militaires n'a pas été tranchée dans le rapport, les auteurs estimant ne pas être qualifiés pour prendre une décision à ce sujet.

(1) A l'occasion de sa session extraordinaire qui eu lieu à Bruxelles du 13 au 16 mars 1956, M. SPAAK donna à l'Assemblée un aperçu des travaux du Comité intergouvernemental; il exposa la tendance des rapports des experts au sujet de la structure d'un marché commun, de la réglementation des droits de douane, de la suppression des contingents, de l'agriculture, de la libre circulation de la main-d'œuvre, de l'énergie classique, des institutions et des questions relatives à l'Euratom. M. SPAAK insista sur l'intérêt vital d'une lutte à mener en commun, pour la relance européenne sur le plan économique (Cf. *Débats*, n° 12, pp. 200 à 216).

(2) A l'occasion de la session ordinaire, que l'Assemblée a tenue à Strasbourg du 8 au 11 mai 1956, M. SPAAK réfuta les arguments avancés par un représentant au sujet des pourparlers de Bruxelles; il critiqua les plans de l'O.E.C.E. au sujet de l'Euratom et exposa en quoi ils différaient du projet de l'Euratom. M. SPAAK souligna enfin la gravité des décisions qui seraient prises dans les mois suivants.

suggestions d'ordre général. M. MOTZ a donc adressé à M. SPAAK, le 10 décembre 1956, une lettre<sup>1</sup> attirant son attention sur les points suivants :

a) la future commission européenne devra être dotée d'une autorité véritable, en plus de moyens d'action efficaces et directs;

b) si l'Assemblée disposait, en plus de son pouvoir de contrôle, d'un certain droit d'initiative et de véritables pouvoirs parlementaires, elle pourrait sans aucun doute contribuer à faciliter l'approche communautaire des problèmes se posant aux Etats membres;

c) les tâches de la nouvelle assemblée doivent être confiées à l'Assemblée Commune de la C.E.C.A.;

d) il faut trouver, dans le cadre des nouveaux traités, des formules permettant une association intime des territoires d'outre-mer aux nouvelles communautés européennes.

**103.** En exécution de la résolution<sup>2</sup> votée par l'Assemblée Commune le 30 novembre 1956, M. FURLER, Président de l'Assemblée, remit à M. SPAAK, le 8 décembre 1956, le rapport<sup>3</sup> présenté à l'Assemblée par M. BIRKELBACH.

**104.** Un mémorandum<sup>4</sup> établi d'après les conclusions de ce rapport et compte tenu des débats publics consacrés à cette question le 29 novembre 1956 a été remis à la Conférence intergouvernementale de Bruxelles, le 20 décembre 1956, par une délégation de membres de la Commission des affaires sociales<sup>5</sup>.

(1) Cf. Assemblée Commune, *Doc. AC 2735*.

(2) Cf. infra, résolution n° 59.

(3) Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur les aspects sociaux du rapport des chefs de délégation du Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, aux ministres des affaires étrangères (Cf. Assemblée Commune, *Doc. n° 2/1956-1957*).

(4) Ce mémorandum insiste sur la nécessité de poursuivre une politique commune de l'emploi, liée à une politique coordonnée d'expansion économique progressive.

Il formule d'autres vœux concernant :

a) l'amélioration progressive des conditions de vie et de travail;

b) la libération progressive de la circulation de la main-d'œuvre;

c) la participation des syndicats ouvriers et patronaux aux nouvelles communautés européennes;

d) les dispositions de révision du Traité, qui doivent pouvoir à tout moment être adaptées, le cas échéant, aux problèmes de caractère social;

e) la compétence des institutions. (*Doc. AC 2738*).

(5) Cette délégation se composait de MM. NEDERHORST, BERTRAND et BIRKELBACH.

### C. Investissements

**105.** La Haute Autorité détermine sa politique d'investissements compte tenu et en fonction des objectifs généraux. Elle a la tâche d'orienter et de coordonner, dans la limite de ses compétences, les investissements dans les industries charbonnières et sidérurgiques de la Communauté et de les diriger vers les objectifs qui constituent la délimitation concrète et périodique des buts fixés par le Traité.

La Haute Autorité ne peut imposer ni interdire des investissements : elle doit exprimer des avis et exercer un contrôle. Les moyens que lui confère le Traité pour assumer ces tâches sont limités mais de nature à lui permettre d'exercer une influence notable dans ce domaine.

La Haute Autorité peut agir :

- par une information générale,
- au moyen d'avis sur les programmes particuliers des entreprises,
- en accordant des prêts et des garanties.

**106.** Au début de chaque année, la Haute Autorité effectue une enquête générale sur les investissements réalisés, en cours de réalisation et à l'état de projet. En outre, elle reçoit communication de chaque programme particulier avant son exécution. Ces informations lui permettent de déterminer un cadre d'ensemble qui traduit en chiffres prudents et interprété avec discernement donne le moyen de constater les tendances de l'évolution des industries de la Communauté.

Enquêtes annuelles.

**107.** Les résultats de l'enquête de 1956 publiés au mois de juillet, indiquent qu'en 1955, l'extension et la rénovation des industries de la Communauté se sont poursuivies à un rythme élevé. Toutefois, malgré la rapide augmentation de la production et l'amélioration générale de la situation, les investissements dont le montant global est de 969 millions d'unités de compte ont à peine atteint le niveau de 1953<sup>1</sup>.

Résultats de l'enquête de 1956.

	Dépenses effectives			Dépenses prévues	
	1953	1954	1955	1956	1957
Industrie charbonnière . . . . .	448	445	404	474	457
Usines de briquettes semi-coke de lignite . . . . .	7	5	10	6	2
Mines de fer . . . . .	28	30	30	50	38
Ind. sidérurgique . . . . .	493	438	525	654 (1)	442(1)
Total . . . . .	976	918	969	1.184	939

(1) Dépenses pour les investissements engagés et décidés.

(1) Cf. Haute Autorité, *Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté*, Rapport sur l'enquête 1956, Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1956, juillet 1956, p. 9.

108. Pour l'interprétation de ces chiffres, il faut tenir compte du fait que les travaux en cours peuvent être accélérés ou ralentis et que la structure des programmes peut être modifiée en tout ou en partie au cours de leur réalisation. En outre, il faut également considérer que, dans l'industrie minière, la plupart des projets d'investissements s'étendent sur des intervalles de temps plus longs que dans l'industrie sidérurgique. L'aménagement d'installations modernes d'extraction du charbon exige douze à quinze ans et parfois davantage; dans l'industrie sidérurgique, les délais sont beaucoup plus courts; ils ne dépassent trois ans qu'exceptionnellement. Il en résulte que les prévisions relatives aux programmes d'investissements sont établis à plus long terme et avec un plus grand degré de probabilité dans l'industrie minière que dans l'industrie sidérurgique<sup>1</sup>.

109. Pour suivre l'évolution des dépenses d'investissements et des possibilités de production on a distingué dans l'enquête trois catégories :

- A) investissements achevés ou engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956,
- B) investissements décidés mais non encore engagés au 1<sup>er</sup> janvier 1956,
- C) autres investissements dont l'engagement est envisagé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1956 et le 31 décembre 1959.

Comme il a été indiqué ci-dessus, étant donné les caractéristiques différentes des investissements dans les deux secteurs, les chiffres de la catégorie C sont meilleurs pour l'industrie minière que pour l'industrie sidérurgique, dont les entreprises n'ont fourni que des prévisions peu comparables et parfois même aucune prévision. C'est pourquoi on a du renoncer à utiliser les données de la catégorie C relatives à l'industrie sidérurgique<sup>2</sup>.

110. En confrontant les dépenses effectives d'investissements au cours des trois dernières années avec les prévisions pour 1956 et 1957, on constate que les investissements annuels dans les industries de la Communauté oscillent autour du milliard de dollars. Les prévisions pour 1956 paraîtraient indiquer une extension de l'activité dans le domaine des investissements si l'on ne savait, par expérience, que les prévisions pour l'année en cours sont en général trop optimistes et que l'on en sous estime fréquemment les difficultés qui s'opposent à la réalisation des programmes.

Les écarts entre les prévisions et les dépenses effectives sont parfois considérables. Les pourcentages de réalisation des programmes ont dépendu davantage de la conjoncture dans l'industrie sidérurgique que dans l'industrie houillère.

(1) Cf. op. cit., p. 7, 8.

(2) Cf. op. cit. p. 9.

	1954			1955		
	Dépenses		Pourcentages de réalisation	Dépenses		Pourcentages de réalisation
	prévues	effect.		prévues	effect.	
Industrie charbonnière	561	445	79,3	523	404	77,2
Fabriques de briquettes semi-coke de lignite	14	5	35,7	9	10	111,1
Mines de fer . . . . .	46	30	65,2	46	30	65,2
Industrie sidérurgique	619	438	70,8	654	525	80,3
Total . . . . .	1.240	918	74,0	1.232	969	78,7

III. Les sommes investies dans les charbonnages de la Communauté témoignent, dans l'ensemble, d'une augmentation constante. Depuis 1953, elles peuvent être évaluées à raison de un dollar environ par tonne extraite. Actuellement, le développement de l'extraction dans la Communauté est limité non seulement par le volume des investissements mais également par les possibilités de recrutement de main-d'œuvre, spécialement en Belgique et dans la Ruhr. Le développement des possibilités de production est évalué à 6 millions de tonnes environ par an, soit un peu plus de 2 %.

*Investissements dans l'industrie charbonnière.*

Dans les cokeries minières et indépendantes, l'activité d'investissements s'est considérablement ralentie par rapport aux années 1953, 1954. Les dépenses d'investissements par tonne de coke produit dans les cokeries minières ont été de 1,67 \$ en 1954 et 1,10 \$ en 1955. L'année 1955 a été une année d'investissements minimum et, comme il faut s'attendre à un ralentissement dans les cokeries indépendantes, l'allure des programmes est dans son ensemble réduite<sup>1</sup>.

Le développement des possibilités de production est évalué à 2,5 millions de tonnes chaque année. La part des cokeries minières dans la production de coke qui, en 1955, était d'environ les 2/3 restera probablement à peu près la même jusqu'en 1960<sup>2</sup>.

Dans les centrales minières, les dépenses d'investissements se maintiennent à un niveau élevé bien que la réalisation de certains projets ait été reportée de 1955 sur 1956. La tendance est à l'installation d'unités d'une puissance de 100.000 Kw alimentées par une seule chaudière. Des unités de cette puissance sont en construction ou projetées dans la Ruhr (8 à 10) en France (6) et en Belgique (5). En 1960, la production des centrales minières prévue est d'environ 70 à 80 % plus élevée que celle de 1955, déjà égale à 24,6 milliards de kw/h.<sup>3</sup>

(1) Cf. op. cit. p. 13.

(2) Cf. op. cit. p. 14.

(3) Cf. op. cit. p. 17.

*Investissements dans les mines de lignite.*

**112.** Les dépenses pour les usines de briquettes et de semi-coke de lignite correspondent au maintien des capacités. La production annuelle reste inchangée : un peu inférieure à 17 millions de tonnes pour les briquettes et égale à 620.000 tonnes pour le semi-coke.<sup>1</sup>

*Investissements dans les mines de fer.*

**113.** Dans les mines de fer, une forte activité d'investissements persiste. Les travaux de rénovation et d'extension dans le secteur de la préparation du minerai s'accroissent dans la même proportion que dans les mines proprement dites. Les dépenses moyennes d'investissements en 1956-1957 dépasseront en tout cas considérablement la moyenne des années 1953-1955. Les possibilités d'extraction étaient d'un peu moins de 80 millions de tonnes en 1955, l'extraction réalisée étant de 76 millions. Les investissements devront porter ces possibilités d'extraction à environ 94 millions de tonnes en 1958 et 98 millions de tonnes en 1960<sup>2</sup>.

*Investissements dans l'industrie sidérurgique.*

**114.** Dans l'industrie sidérurgique, l'effort d'investissements est nettement concentré sur les installations destinées à la production de fonte et d'acier, alors que baisse fortement la part relative des dépenses pour les laminoirs, les services généraux (y compris les installations énergétiques) restant sensiblement constants. Cette tendance semble s'accroître dans les prévisions pour 1956 : les dépenses d'investissements pour la production de fonte vont devenir aussi importantes que celles pour les laminoirs alors qu'elles n'ont représenté, ces trois dernières années, que le tiers ou le quart<sup>3</sup>.

Les possibilités de production de fonte qui, en 1955, étaient de 42,4 millions de tonnes ont été utilisées à un niveau assez élevé puisque la production a atteint 41 millions de tonnes. En 1958, elle passerait à 49,5 millions de tonnes soit une augmentation de 16,7 %<sup>4</sup>.

Les possibilités de production d'acier étaient, en 1955, de 55 millions de tonnes pour une production effective de 52,7 millions. Les programmes d'investissements déclarés dans l'enquête porteraient ces possibilités vers 66,5 millions de tonnes en 1958, soit une augmentation de 20,9 % en trois ans.

L'accroissement des possibilités de production de fonte étant moins rapide que celui de l'acier, le rapport des possibilités de production de fonte aux possibilités de production d'acier baisserait de 771 kg de fonte par tonne d'acier en 1955, à 744 kg en 1958. Le rapport des productions effectives en 1955 a été de 779 kg/t.<sup>5</sup>

L'enquête a montré qu'une faible augmentation de la production d'acier Martin (38,5 — 38,7 %) et l'augmentation de la proportion d'aciers électriques et autres de 9,1 % à 10,7 % aux dépens de l'acier Thomas qui baisse de 52,4 % à 50,6 %.

(1) Cf. op. cit. pp. 15 et 19.

(2) Cf. op. cit. p. 21.

(3) Cf. op. cit. p. 24.

(4) Cf. op. cit. p. 26.

(5) Cf. op. cit. p. 31.

115. En ce qui concerne les laminoirs, l'enquête a permis de constater que de grands changements s'annoncent. Après une longue période, au cours de laquelle les laminoirs à produits plats ont pris une part toujours croissante dans les investissements, une diminution relative apparaît en 1954 et à partir de 1955, se dessine une régression absolue de ce genre de dépenses. En revanche, les investissements dans les trains à profiler pendant les cinq dernières années ont augmenté de façon presque continue. Il ne s'agit pas là uniquement de compléments apportés à des installations dégrossisseuses, en liaison avec l'accroissement de la capacité des laminoirs mais aussi de travaux de modernisation modifiant profondément le coût de production et la marche des installations. Les possibilités de production d'acier laminé étaient, en 1955, de 38,8 millions de tonnes, la production ayant atteint 36,2 millions de tonnes.

En 1958, les possibilités passeraient à 47,1 millions de tonnes soit une augmentation de 21 %<sup>1</sup>.

116. En conclusion, l'enquête constate dans l'ensemble un déséquilibre entre le développement des possibilités de production de l'acier et celui des matières premières nécessaires à sa production (minerai excepté) au fur et à mesure que l'on remonte les différents stades du processus de production : déséquilibre de la fonte sur l'acier, du coke sur la fonte et du charbon sur le coke<sup>2</sup>.

117. Le 20 juillet 1955, la Haute Autorité a rendu obligatoire pour toutes les entreprises de la Communauté, la communication préalable des programmes d'investissements qui dépassent 500.000 unités de compte U.E.P. et les nouvelles installations et un milliard d'unités de compte pour la transformation d'installations, même quand leur exécution doit avoir lieu en plusieurs fois<sup>3</sup>. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1955.

*Communication obligatoire de certains programmes d'investissements.*

118. Dans le quatrième rapport général d'avril 1956, la Haute Autorité a donné des indications relatives aux six premiers mois de leur application et formulé les observations suivantes :

1) dans l'industrie sidérurgique, il faut noter le développement des installations d'agglomération de minerai ainsi que l'augmentation des capacités des hauts fourneaux. Toutefois, si l'on compare les programmes d'aciéries Martin et électriques avec ceux des installations de production de fonte, la situation de la ferraille ne semble pas encore en voie d'amélioration;

2) dans l'industrie houillère, il faut noter l'importance des engagements de

(1) Cf. op. cit. pp. 34-36.

(2) Voir en ce qui concerne l'opinion de la Haute Autorité sur les résultats de l'enquête : *Débats de l'Assemblée Commune, exercice 1955-1956, session ordinaire, Communication du Président de la Haute Autorité, p. 371.*

(3) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 27/55 du 20 juillet 1955, relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements (*Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 872).

travaux pour les centrales traduisant un mouvement favorable à une bonne utilisation des produits secondaires;

3) dans les mines de fer, les programmes déclarés sont d'un montant total très peu important. Ils concernent surtout les concassages et préparations de minerai<sup>1</sup>.

Modification des dispositions sur la communication obligatoire.

**119.** Etant donné la particulière importance des programmes d'investissements qui implique une augmentation de la consommation de ferraille, la Haute Autorité, le 11 juillet 1956, a modifié la décision relative à l'obligation de la communication préalable des programmes d'investissements, en étendant cette obligation aux programmes relatifs aux fours de production d'acier et aux cubilots à vent chaud servant à la production d'acier quelque soit le montant de la dépense prévisible<sup>2</sup>.

Orientation des investissements dans la sidérurgie.

**120.** En même temps la Haute Autorité a publié un avis sur l'orientation des programmes d'investissements dans la sidérurgie. L'attention des entreprises est attirée sur la gravité du problème de l'approvisionnement en ferraille et sur la nécessité de rechercher dans la production de fonte, le développement de la production d'acier<sup>3</sup>. Dans cet avis, il est observé que les nouvelles installations prévues pour les deux prochaines années menacent d'aggraver, avec l'augmentation des possibilités de production, le déficit en ferraille. En conséquence, les entreprises doivent éviter de la « façon la plus rigoureuse », la création de nouvelles capacités qui ne soient pas compensées par un accroissement au moins équivalent de la production de fonte. La Haute Autorité conclut en exprimant son intention de considérer cet aspect du problème comme le principal élément d'appréciation pour l'examen des programmes d'investissements qui lui sont déclarés et pour l'avis qu'elle peut être amenée à émettre à leur sujet.

Observations sur les programmes déclarés du 1.9.1955 au 31.8.1956.

**121.** Dès le 31 août 1956, soit un an après l'entrée en vigueur de l'obligation de déclarer tous les programmes importants d'investissements, la Haute Autorité avait reçu 129 déclarations concernant 187 projets pour une dépense totale de 696 millions de dollars<sup>4</sup>.

Programmes d'investissements déclarés à la Haute Autorité du 1<sup>er</sup> septembre 1955 au 31 août 1956 :

(1) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 191.

(2) Cf. Haute Autorité, *Décisions*, Décision n° 26/56 du 11 juillet 1956 modifiant la décision n° 27/55 du 20 juillet 1955 relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1956, p. 209).

(3) Cf. Haute Autorité, *Avis*, Avis de la Haute Autorité sur l'orientation des programmes d'investissements dans la sidérurgie. (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1956, p. 210). Déjà au cours de la session ordinaire de mai 1956, le Président MAYER avait montré l'urgence du problème et indiqué les mesures que la Haute Autorité entendait prendre pour le résoudre. (Cf. *Débats de l'Assemblée Commune* n° 13 précité, p. 371).

(4) Cf. Haute Autorité, *Rapport sur les déclarations d'investissements* reçues par la Haute Autorité du 1.9.1955 au 31.8.1956, Doc. n° 6957/56; voir également *Bulletin mensuel d'information*, novembre 1956, n° 52 à 55.

en millions de dollars

Industries	Montant	%
Mines de charbon fossiles y compris les cokeries indépendantes et les usines d'agglomérés . . . . .	214,16	30,7
Usines de briquettes et de semi-coke de lignite . . . . .	—	0
Mines de fer . . . . .	6,81	1
Industrie sidérurgique . . . . .	474,96	68,3
Total . . . . .	695,93	100,0

**122.** Dans l'industrie houillère, plus de 60 % des dépenses globales sont destinées aux centrales minières. Les dépenses prévues pour les sièges d'extraction sont en revanche relativement modestes et ne représentent pas même un quart du montant global. En ce qui concerne les cokeries, l'importance des travaux déclarés est manifestement minime.

**123.** Les mines de fer n'ont, dans l'ensemble, déclaré qu'un petit nombre de projets ainsi qu'il ressort du montant global des dépenses qui a atteint à peine 7 millions de dollars.

**124.** Les résultats les plus remarquables s'inscrivent dans le secteur de l'industrie sidérurgique. Les dépenses globales font apparaître ici d'importants déplacements du centre de gravité des investissements. Le développement de la préparation des lits de fusion, des hauts fourneaux et des aciéries Thomas occupe une plus large place dans les programmes. En revanche, le développement est plus régulier pour les aciéries Martin et les aciéries électriques.

On peut tirer de l'accroissement prévu des capacités de production d'acier, les conclusions suivantes :

1. les capacités de production de fonte se développent un peu plus rapidement que les capacités de production d'acier brut mais la disproportion entre les quantités de fonte et d'acier brut est encore loin de disparaître. Il importe de poursuivre énergiquement les investissements dans le secteur des hauts fourneaux;

2. l'expansion des capacités de production dans les cokeries ne va pas de pair avec l'amélioration des capacités des hauts fourneaux. L'intensification des efforts en matière d'investissements dans ce domaine est toujours très souhaitable;

3. l'expansion trop lente des capacités des cokeries n'est pas elle-même suivie d'un accroissement des capacités d'extraction dans les charbonnages. Pour augmenter la production dans les mines fournissant du charbon cokéfiable, il convient de prendre des mesures décisives;

4. le développement des laminoirs et de leur rendement, qui s'est récemment ralenti, semble utile pour une meilleure adaptation à l'approvisionnement en acier brut;

5. le développement des installations de préparation du minerai enregistre des progrès appréciables. En vue d'économiser le coke dans l'exploitation des hauts fourneaux et d'améliorer le rendement en fonte, il est nécessaire de poursuivre ce développement;

6. il y a lieu de prendre les dispositions appropriées en vue d'économiser encore la ferraille, dans la mesure où l'on peut disposer de quantités accrues de fonte;

7. dans les hauts fourneaux, l'enfournement de la ferraille devra être réduit au profit des aciéries, pour autant que le permettent la nature de la ferraille et l'approvisionnement en coke.

125. Dans l'ensemble, les résultats obtenus ici diffèrent peu des constatations fondamentales et des conclusions que comporte le rapport de la Haute Autorité concernant l'enquête sur les investissements de 1956.

Déclarations d'investissements  
du 1.9.1956 au 30.11.1956.

126. En janvier 1957, la Haute Autorité a indiqué les chiffres relatifs aux déclarations des programmes d'investissements concernant le trimestre du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 1956.

Ces chiffres sont rapportés dans le tableau suivant qui donne également les totaux depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1955<sup>1</sup>.

Montants des investissements en millions de dollars

Industrie	du 1.9.55 au 31.8.56	du 1.9.55 au 30.11.56	ensemble
Houillères y compris cokeries indépendantes et usines d'agglomérés . . . . .	214,16	61,69	275,75
Usines de briquettes et de semi-coke de lignite. . . . .	—	—	—
Mines de fer . . . . .	6,81	0,79	7,60
Industrie sidérurgique . . . . .	474,96	311,25	786,21
Total	695,93	373,73	1.069,66

Les commentaires relatifs à ces informations seront publiés dans le cinquième rapport général de la Haute Autorité.

Listes des avis de la Haute  
Autorité relatifs aux programmes  
d'investissements.

127. Comme il a été indiqué ci-dessus, la Haute Autorité a rendu obligatoire pour les entreprises charbonnières et sidérurgiques de la Communauté, la communication des programmes d'investissements répondant à des caractéristiques déterminées<sup>2</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, janvier 1957, n° 51.

(2) Cf. Haute Autorité, *Décisions*, Décision n° 27/55 du 20 juillet 1955. (*Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 872), Décision n° 26/56 du 11 juillet 1956. (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1956) modifiant la précédente.

Conformément à l'article 54, quatrième alinéa du Traité, la Haute Autorité doit publier la liste des avis qu'elle donne sur ces programmes.

128. Le 15 mars 1956, a été publiée la première liste d'avis<sup>1</sup> et cette publication a lieu périodiquement lorsque cela apparaît opportun.

129. En 1956, ont été publiées sept listes concernant un total de 33 programmes d'investissements<sup>2</sup>.

130. Le quatrième rapport général expose les critères de la politique financière de la Haute Autorité, en indiquant les objectifs suivants :

Politique financière de la Haute Autorité.

— faciliter aux industries de la Communauté l'accès aux marchés de capitaux sur lesquels on puisse mobiliser, à des conditions avantageuses, des fonds d'emprunt en vue du financement des investissements,

— stimuler les marchés de capitaux à l'intérieur de la Communauté et, en particulier, faciliter la construction de maisons ouvrières,

— s'efforcer de faire baisser le coût des prêts pour alléger les charges des investissements et de réduire les différences de taux entre les pays de la Communauté<sup>3</sup>.

131. En 1955, l'emprunt de 100 millions de dollars contracté aux Etats-Unis, a été intégralement attribué à titre de prêt aux entreprises de la Communauté<sup>4</sup>.

Les prêts en dollars de la Haute Autorité ont été complétés en Allemagne et en Belgique par des crédits supplémentaires en monnaie nationale octroyés par les banques aux entreprises (150 millions de DM et 1.200 millions de fr.b.) soit un total de 62,4 millions de dollars.

D'autre part, le placement des fonds du prélèvement dans les banques ou institutions financières des pays de la Communauté a permis de mobiliser en 1955 et au début de 1956, sous la forme de crédits à moyen terme à taux d'intérêt réduit (de 4,5 à 5,25 %), un montant total de 42 millions de dollars. Ces crédits sont ouverts aux entreprises sous la responsabilité des banques.

132. La Haute Autorité a, enfin, mobilisé en 1955 en faveur du financement des habitations des mineurs, la contre-valeur en monnaie nationale de 25 millions de dollars et a décidé d'affecter un montant égal pour l'exercice 1957-1958<sup>5</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, Informations, Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements. (*Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1956, p. 83).

(2) Voir, outre le n° précité du 15.3.1956, les numéros suivants du *Journal Officiel de la Communauté* : 5.5.1956, p. 131; 19.7.1956, p. 220; 21.7.1956, p. 245; 18.10.1956, p. 309; 16.11.1956, p. 316; 27.12.1956 p. 411.

(3) Cf. *Quatrième rapport général* n° 193; voir également le discours de M. MAYER dans les *Débats* de l'Assemblée Commune n° 13 précité, p. 371.

(4) Cf. *Annuaire-Manuel* de l'Assemblée Commune 1956, L'application du Traité, n° 154.

(5) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, avril 1956, n° 38. Voir également la Communication précitée du Président MAYER du 8 mai 1956.

Amendements à l'Act of Pledge.

**133.** Le 16 mai 1956, la Haute Autorité est convenue avec la Banque des règlements internationaux, de certains amendements à l'Act of Pledge. Celui-ci règle le mécanisme des emprunts et des prêts de la Haute Autorité. La principale disposition des amendements tend à élargir sensiblement l'éventail des garanties que les entreprises seront en mesure d'offrir à la Haute Autorité pour les fonds prêtés par cette dernière.

L'Act of Pledge a été amendé avec l'accord des principaux prêteurs de la Haute Autorité<sup>1</sup>.

Emprunt suisse.

**134.** Le 6 juin 1956, a été signé à Zurich un contrat de prêt entre la Haute Autorité et un groupe de banques suisses. Cet emprunt a été émis pour un montant de 50 millions de francs suisses et pour une durée de 18 ans au taux de 5,25 %. Le montant de l'emprunt rapidement souscrit a été réparti entre les entreprises suivantes :

- Hüttenwerke Ilsede-Peine, PEINE, République fédérale d'Allemagne;
- Hüttenwerk, Oberhausen, A.G., OBERHAUSEN, République fédérale d'Allemagne;
- Ilva, Alti Forni Acciaierie d'Italia, GENES, Italie;
- Cornigliano, s.p.a., GENES;
- Acciaierie e Ferrerie Lombarde Falck, MILAN;
- S.A. des Forges et Aciéries de Dillingen, DILLINGEN, Sarre<sup>2</sup>.

**135.** Ces prêts sont destinés au financement de projets considérés comme prioritaires en fonction des objectifs généraux et visant à :

- augmenter la production de fonte et ainsi diminuer la consommation de ferraille dans les aciéries;
- diminuer la consommation de coke dans les hauts fourneaux, grâce notamment à une meilleure préparation du minerai;
- augmenter les disponibilités en coke par la construction de nouvelles batteries de fours à coke.

Projet d'emprunt aux Etats-Unis.

**136.** Un groupe de banques d'investissements de New-York, Kuhn, Loeb et Cie, First Boston Corporation, et Lazard Frères a été chargé d'étudier la possibilité de l'émission aux Etats-Unis d'un emprunt de la part de la Haute Autorité<sup>3</sup>.

**137.** Dans le quatrième rapport général de la Haute Autorité et dans le discours prononcé par le Président MAYER à la session ordinaire de l'Assemblée Commune, le 8 mai 1956, sont mises en relief les difficultés qui s'opposent à la mobilisation

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juin 1956, n° 39.  
 (2) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juillet 1956, n° 58.  
 (3) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juillet 1956, n° 57.

des ressources financières en faveur des industries de la Communauté et à l'application d'une politique efficace dans le domaine des investissements par la Haute Autorité.

« L'œuvre financière que le Traité a confiée à la Haute Autorité », a dit le Président MAYER, « ne sera le véritable complément de son œuvre économique et sociale que le jour où les États membres accepteront la liberté de transferts des capitaux destinés au financement des investissements dans les industries mises en marché commun, ainsi que des fonds destinés au service de ces emprunts. Cette liberté est dans la logique du Traité comme elle est dans la ligne des efforts poursuivis par l'O.E.C.E. et l'Union Européenne des Payements »<sup>1</sup>.

---

(1) *Débats de l'Assemblée Commune*, n° 13, exercice 1956-1957, session ordinaire, p. 382.

## D. Ententes et concentrations

## Ententes.

138. Dans le domaine des ententes, l'action de la Haute Autorité a principalement tendu à apporter une solution au problème des organisations charbonnières qui exercent, dans différents pays de la Communauté, une activité sur le marché commun du charbon.

## GEORG. Réorganisation.

139. La Haute Autorité donna son approbation définitive, le 15 février 1956, aux demandes d'autorisation introduites par les nouvelles organisations de vente de charbon du bassin de la Ruhr<sup>1</sup>.

A la suite des décisions prises par la Haute Autorité, les six comptoirs de vente qui dépendaient de la Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle (GEORG), ont été remplacés, à partir du 1<sup>er</sup> avril, par trois comptoirs autonomes groupant chacun un nombre de sociétés minières variant de 14 à 19, dont les capacités de production sont approximativement équivalentes.

De ce fait, chaque comptoir écoulera environ 15 millions de tonnes de houille et 5 à 6 millions de tonnes de coke par an<sup>2</sup>.

L'activité de vente des comptoirs ne s'étend qu'au territoire de la Communauté, les exportations étant confiées à une société indépendante, la « Ruhrkohlen-Exportgesellschaft ».

De plus, sept zones de vente ont été créées à l'intérieur de la Communauté.

(1) Haute Autorité, Décisions, Décision n° 5-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée). (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, p. 29/56).

Décision n° 6-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée) (*ibid.*, p. 43/56).

Décision n° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Mausegatt » (société à responsabilité limitée). (*Ibid.*, p. 56/56).

(2) Le comptoir de vente *Geitling* vendra les tonnages suivants (sur la base des chiffres de l'exercice charbonnier 1956) :

— 15,682 millions de tonnes de houille, soit 12,9 pour cent de la production du bassin de la Ruhr et 6,3 pour cent de la production du marché commun.

— et 3,838 millions de tonnes de coke de houille, soit 10,9 pour cent de la production du bassin de la Ruhr et 5,5 pour cent de la production du marché commun.

Le Comptoir de vente *Präsident* vendra les tonnages suivants (sur la base des chiffres de l'exercice charbonnier 1956) :

— 14,867 millions de tonnes de houille, soit 12,2 pour cent de la production du bassin de la Ruhr et 6,0 pour cent de la production du marché commun.

— 4,954 millions de tonnes de coke de houille, soit 14,1 pour cent de la production du bassin de la Ruhr et 7,1 pour cent de la production du marché commun.

Le Comptoir de vente *Mausegatt* vendra les tonnages suivants (sur la base des chiffres de l'exercice charbonnier 1956) :

— 14,417 millions de tonnes de houille, soit 11,9 pour cent de la production du bassin de la Ruhr et 5,8 pour cent de la production du marché commun.

— 5,801 millions de tonnes de coke de houille, soit 16,5 pour cent de la production du bassin de la Ruhr et 8,3 pour cent de la production du marché commun.

Dans chacune de ces zones, l'acheteur a le choix entre un grand nombre de négociants<sup>1</sup>.

L'indépendance des trois comptoirs entraîne l'autonomie dans la fixation des prix et des conditions de vente, l'interdiction de se servir d'un agent commun dans les différentes zones de vente et l'interdiction de tout cumul de fonction entre les membres de la direction des comptoirs<sup>2</sup>. En outre, la Haute Autorité autorisa, après consultation du Conseil de Ministres et du Comité Consultatif<sup>3</sup>, des mesures et mécanismes financiers communs aux trois comptoirs<sup>4</sup>.

140. Les organismes communs sont au nombre de deux : 1<sup>o</sup> un Bureau commun ayant à ses côtés un Comité consultatif et 2<sup>o</sup> une Commission des Normes.

Le *Bureau commun* fonctionne sous l'autorité des trois comptoirs. Il est habilité à négocier avec les gros consommateurs (50.000 tonnes par an), la vente des combustibles. Il répartit ensuite les tonnages entre les trois comptoirs.

Le *Comité Consultatif* était primitivement composé de 27 membres (9 représentants des sociétés minières, 9 représentants des travailleurs et 9 représentants de consommateurs de charbon et du négoce charbonnier des différents pays de la Communauté). A la suite d'une demande présentée par les sociétés minières de l'industrie de la Ruhr, la Haute Autorité, par la décision n° 28-56 porta le nombre des membres de ce Comité à 36, trois représentants supplémentaires devant être désignés par chaque catégorie<sup>5</sup>. Enfin des représentants du Gouvernement fédéral et de la Haute Autorité peuvent assister aux réunions. Le Comité se réunit au moins trois fois par an. Il étudie tous les problèmes posés au Bureau commun.

La *Commission des Normes*, instituée par les sociétés minières de la Ruhr, fixera certaines normes traçant une limite entre la vente par les comptoirs et la vente directe par les sociétés minières affiliées ainsi que des normes pour la détermination du degré d'emploi.

141. En dehors des institutions mentionnées ci-dessus, la nouvelle organisation de vente de charbon de la Ruhr comprendra trois organisations pour lesquelles

(1) Pour la délimitation des zones de vente, voir l'annexe aux décisions n° 5, 6 et 7/56 mentionnées ci-dessus.

(2) Cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, pp. 140 et ss.

(3) Voir infra, § 396.

(4) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 8/56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de mesures et mécanismes communs aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr. (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, p. 70/56).

Les mécanismes financiers ont pour objet d'assurer une péréquation des transports depuis la mine jusqu'à Ruhrort ou jusqu'aux ports de mer; une péréquation des moins-values de recettes résultant d'alignement sur offres de pays tiers; une péréquation entre les entreprises suivant leur degré d'emploi, en cas de contraction de la demande.

(5) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 28-56 du 18 juillet 1956 portant modification de la Décision n° 8-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de mesures et mécanismes communs aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr. (*Journal Officiel de la Communauté* du 21 juillet 1956, p. 244/56).

une autorisation n'était pas nécessaire étant donné qu'elles n'assument aucune tâche susceptible de restreindre la concurrence sur le marché commun<sup>1</sup>.

*Recours d'un comptoir de vente de la Ruhr.*

**142.** La Cour de Justice a signifié à la Haute Autorité, le 26 mars 1956, un recours déposé par le comptoir de vente de la Ruhr « GEITLING » et par les sociétés minières qui y adhèrent<sup>2</sup>.

Dans le cadre de la réorganisation des comptoirs de vente, la Haute Autorité avait refusé son autorisation pour la condition complémentaire suivant laquelle un négociant de première main aurait dû écouler dans sa zone au moins 25.000 tonnes de charbon en provenance des comptoirs de vente de la Ruhr. C'est ce qui fait l'objet de l'article 8 de ladite décision<sup>3</sup>, contre laquelle le recours a été formulé. Les sociétés minières sont d'avis que cette condition complémentaire pour l'admission au négoce de première main est compatible avec les dispositions du Traité<sup>4</sup>.

*Recours des entreprises indépendantes italiennes de cokéfaction.*

**143.** Les entreprises indépendantes italiennes de cokéfaction ont introduit, le 2 mai 1956, un recours à la Cour de Justice de la Communauté contre les décisions n° 5, 6, 7 et 8/56 de la Haute Autorité, relatives à la création des comptoirs de vente de la

Ruhr<sup>5</sup>.

*Comité consultatif des comptoirs de vente de la Ruhr — 1ère réunion.*

**144.** Le Comité consultatif du Bureau commun des trois comptoirs de vente de la Ruhr, s'est réuni pour la première fois, à Essen, le 18 juillet. Au cours de cette réunion constitutive, les membres du Comité ont procédé à un échange de vues sur les

points relevant de leur compétence.

*2ème réunion.*

Une deuxième réunion s'est tenue à Essen, le 15 novembre 1956. Il a été débattu un certain nombre de problèmes concernant notamment les critères de répartition du charbon. La prochaine réunion du Comité aura lieu le 7 février 1957.

*O.K.U.*

**145.** La Haute Autorité avait fixé à l'Oberrheinische Kohlunion un délai expirant le 31 janvier 1956 pour l'introduction de nouvelles demandes d'autorisation en rapport avec les directives que l'entreprise avait reçues. En effet, la Haute Autorité était disposée à autoriser l'O.K.U. à remplir certaines tâches dans le domaine de l'affrètement et de l'approvisionnement, qui

(1) Les trois organisations sont les suivantes :

- la Ruhrkohlen-Exportgesellschaft, société chargée de l'écoulement des combustibles dans les pays tiers;
- la Ruhrkohlen-Beratungsgesellschaft, société chargée notamment des questions techniques économiques intéressant le charbon ainsi que de la politique des transports;
- la Ruhrkohlen-Treuhandgesellschaft, société chargée des questions financières.

(2) Voir infra § 439 et *Journal Officiel de la Communauté* du 29 mars 1956, p. 122/56.

(3) Voir *Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, p. 29/56.

(4) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, mai 1956, § 29.

(5) *Journal Officiel de la Communauté* du 26 mai 1956, p. 151-56 — Voir aussi infra § 436.

sont étroitement conditionnées par les particularités du marché de l'Allemagne du Sud. Des fonctions de ce genre, bénéficiant surtout aux utilisateurs du Sud de l'Allemagne, peuvent être autorisées à condition qu'elles soient exercées par une organisation de négociants<sup>1</sup>.

Au cours de pourparlers qui ont eu lieu au mois de mars, les dirigeants de l'O.K.U. ont soumis des propositions concernant la réorganisation du négoce charbonnier en Allemagne du Sud. La Haute Autorité ayant exprimé le désir de voir apporter certaines modifications, les entreprises du négoce devaient soumettre de nouvelles demandes dans les plus brefs délais de façon à ce que la Haute Autorité puisse prendre sa décision sans tarder.

Au 31 décembre 1956, aucune décision n'avait encore été prise, les problèmes posés par l'existence de conventions et ententes dans le domaine du trafic fluvial sur le Rhin devant être étudiés préalablement par la Haute Autorité.

146. Les représentants du Comptoir belge des charbons (COBE-CHAR) ont informé la Haute Autorité qu'ils avaient satisfait aux conditions posées par elle en matière d'ententes<sup>2</sup>. Après examen du nouveau règlement intérieur de l'organisation, la Haute Autorité demanda quelques modifications. Celles-ci effectuées et une fois consultés le Comité consultatif et le Conseil de Ministres<sup>3</sup>, le Comptoir belge des charbons fut autorisé à poursuivre son activité sous certaines conditions<sup>4</sup>. Cette décision concerne plus particulièrement la délimitation de l'activité de vente, les règles communes de vente et les mécanismes financiers communs. Elle est inspirée par les décisions relatives aux comptoirs de vente de la Ruhr<sup>5</sup>.

COBECHAR.
-----------

Ainsi, la Haute Autorité pense que l'autorisation accordée, compte tenu des restrictions imposées, permettra une meilleure distribution des produits, sans donner aux entreprises intéressées — en raison de la part revenant à la production belge dans l'extraction globale du marché commun et compte tenu de la situation géogra-

(1) Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, § 170. Voir aussi, Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, avril 1956, p. 146.

(2) Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, p. 193 et ss.

(3) Haute Autorité, Comité Consultatif, Avis de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux Associations d'entreprises relevant de la Communauté, (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 janvier 1956, p. 4/56).

Conseil de Ministres, Décisions, Avis et Consultations, Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 53 alinéa 1 a) du Traité, sur l'opportunité d'autoriser l'institution, dans des conditions déterminées par la Haute Autorité et sous le contrôle de celle-ci, de certains mécanismes financiers, qu'elle reconnaît nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 3 du Traité et compatibles avec les dispositions du Traité et en particulier avec celles de l'article 65. (*Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956, p. 24/56).

Ces mécanismes ont pour objet la péréquation des frais de transport de la mine au port d'expédition et la péréquation des moins-values de recettes résultant des ventes de charbons belges dans d'autres pays de la Communauté.

(4) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 30/56 du 3 octobre 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges groupés au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (COBECHAR). (*Journal Officiel de la Communauté* du 18 octobre 1956, p. 295/56).

(5) Voir supra § 139.

phique des bassins belges — le pouvoir de déterminer les prix ni de contrôler la production ou les débouchés des diverses catégories et sortes de charbon dans le marché commun. La Haute Autorité s'est, en outre, réservé de fixer ultérieurement les modalités d'exercice de son contrôle<sup>1</sup>.

A.T.I.C.

**147.** En 1955, la Haute Autorité avait demandé au Gouvernement français de présenter ses observations, avant le 1<sup>er</sup> février 1956, sur les modifications à apporter aux règles applicables, en France, à l'importation de charbon<sup>2</sup>.

De longs pourparlers permirent aux deux parties de rapprocher leurs points de vue. C'est ainsi qu'en fonction de ces entretiens et à la suite des réponses reçues, la Haute Autorité a, le 23 juin 1956, d'une part, adressé une nouvelle lettre au Gouvernement français et, d'autre part, sur un point particulier, notifié une décision au titre de l'article 88 du Traité.

**148.** L'ensemble des questions ainsi traitées se rapporte aux cinq points suivants :

<sup>1</sup>° *Intervention de l'Office de Répartition des Combustibles pour l'industrie sidérurgique (O.R.C.I.S.).* Les industries sidérurgiques françaises étaient tenues de recourir à cet office pour leurs achats de combustibles solides. Le Gouvernement français s'est déclaré prêt à supprimer le caractère obligatoire de l'adhésion et du recours à l'O.R.C.I.S.

Depuis, cet organisme a présenté, le 20 mars, une demande d'autorisation auprès de la Haute Autorité au titre de l'article 65, § 2 du Traité (accord d'achat et de vente en commun).

<sup>2</sup>° *Conditions d'adhésion aux Groupements professionnels des Importateurs Revendeurs (G.P.I.R.).* Le Gouvernement français s'est déclaré d'accord avec la Haute Autorité pour assurer de plein droit l'adhésion aux G.P.I.R. de tout négociant répondant aux critères d'accès aux producteurs définis plus loin.

<sup>3</sup>° *Critères d'accès aux producteurs de la Communauté.* La Haute Autorité avait demandé que ces critères soient uniformément valables pour l'accès à tous les tonnages disponibles de la Communauté et que les tonnages annuels de référence exigés pour cet accès s'appliquent aux charbons de la Communauté, sans distinction entre les pays ou les bassins de la Communauté d'où ils sont originaires.

En ce qui concerne l'accès des négociants français, le Gouvernement français a pris les dispositions nécessaires pour satisfaire à cette demande; mais il n'a pas pris position sur l'accès des utilisateurs français. La Haute Autorité a donc demandé au Gouvernement de modifier les règles en vigueur sur ce point dans les plus brefs délais et l'a prié de lui faire connaître, avant le 30 septembre, son accord sur cette question.

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, novembre 1956, p. 37 et ss.

(2) Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, § 170. Voir aussi : Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, avril 1956, § 136.

4<sup>o</sup> *Critères d'accès aux négociants non français de la Communauté.* La Haute Autorité estime que les personnes admises à commander des charbons en provenance de pays de la Communauté autres que la France doivent avoir accès non seulement aux producteurs de ces charbons mais aussi aux négociants situés dans ces pays.

Le Gouvernement français a déclaré ne pas pouvoir donner son accord sur ce point tant qu'il n'y aura pas de moyens de faire respecter les règles de non discrimination par le négoce ou l'égal accès aux sources de production en ce qui concerne le choix des transports pour l'acheteur. La question de la libre circulation des charbons des pays tiers a été aussi soulevée à cette occasion.

5<sup>o</sup> *Signature par l'Association Technique de l'Importation Charbonnière (A.T.I.C.) des contrats d'achat de charbon provenant des autres pays de la Communauté.* La Haute Autorité a pris une décision<sup>1</sup> constatant que cette signature obligatoire fait obstacle au libre choix par les acheteurs de leurs fournisseurs, et que le maintien de cette mesure par le Gouvernement français constitue un manquement à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité. Cette décision ne met pas en cause l'existence même de l'A.T.I.C., mais seulement une modalité de son action.

Le Gouvernement français avait invoqué trois éléments à l'appui de cette modalité :

- nécessité pour le Gouvernement de connaître, à tout moment, la situation de l'importation en provenance des pays membres de la Communauté, pour pouvoir adapter en conséquence son programme d'importation charbonnière en provenance des pays tiers;
- souci d'assurer le respect des règles édictées par le Gouvernement français dans les domaines échappant à la compétence de la Haute Autorité;
- préoccupation d'éviter la formation de cartels dans le négoce charbonnier.

149. La Haute Autorité n'a pas considéré que de tels objectifs étaient, par eux-mêmes, contraires au Traité, mais elle a estimé qu'ils ne pouvaient être poursuivis que par des modalités respectant les compétences établies par le Traité et n'engendrant par des effets contraires aux règles de ce dernier<sup>2</sup>.

Le Gouvernement français intenta un recours devant la Cour de Justice de la Communauté contre la décision de la Haute Autorité du 22 juin 1956, demandant la suppression de la signature obligatoire par l'A.T.I.C. des contrats d'achats de charbon<sup>3</sup>.

(1) Cette décision concernant directement un gouvernement n'a pas été publiée au *Journal Officiel de la Communauté*.

(2) Cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, avril 1956, p. 148 et ss. Voir aussi : Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juillet 1956, p. 33 et ss.

(3) Recours présenté par le Gouvernement de la République française contre la Haute Autorité, en date du 17 août 1956 (affaire n° 5/56). (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 septembre 1956, p. 272/56).

150. De plus, par lettre du 30 août, le Gouvernement français a fait connaître à la Haute Autorité qu'il n'estimait pas devoir prendre position sur les points soulevés dans la lettre de cette dernière en date du 23 juin, avant l'arrêt de la Cour dans l'affaire précitée. Cependant la Haute Autorité, par lettre du 30 septembre a insisté auprès du Gouvernement français pour qu'il lui présente ses observations dans le cadre de la procédure de l'article 88 du Traité avant le 31 octobre 1956.

Par lettre du 26 octobre, le Gouvernement français a maintenu la position qu'il avait prise dans sa lettre du 30 août<sup>1</sup>.

UCOSIDER.

151. Cinq entreprises sidérurgiques belges<sup>2</sup> ont demandé à la Haute Autorité l'autorisation de procéder à la vente en commun d'une partie importante de leur production, environ un million de tonnes par an, soit 3,25 pour cent des ventes des entreprises de la Communauté, par l'intermédiaire d'une société nouvelle : la S. A. Union Commerciale de Sidérurgie<sup>3</sup>.

Les accords passés entre les cinq entreprises n'étant pas susceptibles de leur donner « la possibilité de fixer les prix, de contrôler ou restreindre la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun », la Haute Autorité donna son autorisation le 7 mars 1956<sup>4</sup>.

Office commercial luxembourgeois.

152. La Haute Autorité ayant déclaré contraires au Traité les fonctions de l'Office commercial luxembourgeois, organisme ayant le monopole de l'importation des combustibles solides, le Gouvernement du Grand Duché s'était pourvu devant la Cour<sup>5</sup>.

Finalement, par arrêté du 30 septembre 1955, le Ministre des affaires économiques du Luxembourg, abrogea l'arrêté du 8 mars 1954 relatif à l'importation de combustibles solides. De ce fait, le recours introduit par le Gouvernement était devenu sans objet<sup>6</sup>.

Comptoir luxembourgeois des Charbonnages d'Eschweiler.

153. En réponse à l'intervention de la Haute Autorité à la suite d'une plainte du Comptoir luxembourgeois des Charbonnages d'Eschweiler<sup>7</sup>, le Gouvernement du Grand-Duché avait soulevé l'argument que ce comptoir n'aurait pas la qualité pour introduire une action au titre de l'article 35 du Traité. La Haute Autorité n'a pas pu se prononcer sur ce point car le problème de la portée de l'article 35 était examiné par la Cour de Justice. Mais indépendamment de cet article, tous les intéressés ont qualité,

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, septembre-octobre 1956, p. 18 et novembre 1956, p. 39.

(2) Cockerill-Ougrée, la Providence, Acieries et Minières de la Sambre, Société minière et métallurgique de Rodange, Laminoirs d'Anvers.

(3) Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, avril 1956, § 140.

(4) Haute Autorité, *Décisions*, Décision n° 11-56 du 7 mars 1956 autorisant la vente en commun de produits sidérurgiques par la S. A. Union Commerciale de Sidérurgie (« UCOSIDER »). (*Journal Officiel de la Communauté* du 29 mars 1956, p. 101/56).

(5) Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, § 173.

(6) Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, avril 1956, § 137.

(7) Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, § 174.

au titre de l'article 46, § 2 du Traité pour présenter à la Haute Autorité toutes suggestions ou observations sur les questions les concernant. D'autre part, lorsque par un moyen quelconque, la Haute Autorité a la connaissance ou le soupçon fondé que des infractions sont commises vis-à-vis des dispositions du Traité, elle a le devoir de s'adresser soit aux gouvernements, soit aux entreprises, pour demander tous renseignements concernant les faits portés à sa connaissance.

Dans ces conditions, la Haute Autorité a renouvelé sa demande au Gouvernement luxembourgeois de lui communiquer des renseignements complets sur cette question<sup>1</sup>.

**154.** La publication des prix d'achat de l'Office commercial du ravitaillement<sup>2</sup> a révélé que, pour les livraisons effectuées aux consommateurs domestiques, la distinction ne porte que sur les catégories et sortes et non sur les provenances. L'Office commercial procède donc à une péréquation des prix des producteurs, nivelant ainsi les différences entre les prix départ mine. De ce fait, toute possibilité de concurrence est enlevée aux producteurs approvisionnant le marché luxembourgeois.

Caisse de compensation des combustibles solides — Luxembourg.

Par lettre du 21 juillet, la Haute Autorité a signalé au Gouvernement luxembourgeois que ce système conduirait à une élimination de la concurrence. En conséquence, la méthode appliquée par l'Office commercial n'étant pas compatible avec le Traité, il y a lieu de procéder à une modification du système de péréquation appliqué.

**155.** Le Gouvernement luxembourgeois a proposé à la Haute Autorité par lettre du 6 août, de charger des experts d'étudier la situation afin d'adapter le régime de la Caisse aux dispositions du Traité. La Haute Autorité a décidé de donner suite à cette suggestion et a désigné ses représentants pour participer à ces études<sup>3</sup>.

**156.** Au cours de l'année écoulée, la Haute Autorité procéda à l'examen de plusieurs demandes de concentration.

Concentrations

Au cours de sa séance du 23 mai 1956, deux demandes de concentration entre des entreprises allemandes furent autorisées : l'une entre deux entreprises sidérurgiques, l'autre entre une entreprise sidérurgique et un chantier naval.

Le 27 juin, la Haute Autorité donna son accord à une demande portant sur la concentration, en Allemagne, d'une entreprise sidérurgique et d'une entreprise de transformation.

Au cours de sa séance du 4 juillet, elle donna également son accord à une demande de concentration entre une entreprise sidérurgique et une entreprise de transformation, en France.

(1) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, février 1956, p. 18.

(2) Ces prix ont été publiés par arrêté ministériel du 31 mars 1956, pour l'année charbonnière 1956/57.

(3) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, novembre 1956, § 49.

### E. Problèmes du travail

**157.** En matière sociale, la Haute Autorité a poursuivi ses efforts en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail dans les industries de la Communauté, et de relever le niveau de vie de la main-d'œuvre. A cette fin, elle a gardé le contact avec les gouvernements, les autorités nationales compétentes et l'Organisation internationale du travail. Elle a ainsi recueilli des suggestions et constitué une documentation qui l'aideront considérablement dans son travail.

*Evolution de la situation de l'emploi.*

**158.** La situation économique des pays de la Communauté a été caractérisée par une expansion conjoncturelle croissante qu'ont traduits un niveau élevé de l'emploi et une pleine utilisation des capacités de production dans la plupart des secteurs industriels. L'ensemble de l'industrie a constamment occupé une main-d'œuvre très nombreuse, et l'offre de main-d'œuvre, surtout d'ouvriers spécialisés, a diminué, sauf en Italie.

**159.** Dans les *charbonnages*, la pénurie de main-d'œuvre a constitué la principale entrave à l'expansion. Conformément au mandat que le Conseil de ministres<sup>1</sup> lui avait imparti le 3 mai 1956, la Commission mixte formée du Conseil et de la Haute Autorité s'est réunie le 9 mai à Strasbourg et les 16 et 23 mai à Luxembourg<sup>2</sup>, en vue d'examiner les moyens d'augmenter la production charbonnière en embauchant davantage, dans des conditions assurant la stabilité des prix. Ces travaux ont été entrepris en considération du problème posé par les mesures prises par le Gouvernement fédéral en faveur des charbonnages de la Ruhr<sup>3</sup>.

Certaines solutions ont été envisagées :

- i) élaboration d'un statut européen du mineur, en vue d'harmoniser les prescriptions applicables en la matière;
- ii) légitimation des dérogations admises, en faveur des mineurs, aux régimes de la sécurité sociale en général, afin de permettre aux gouvernements de financer en partie les réglementations spéciales applicables aux mineurs.

En raison de cette pénurie et de l'impossibilité d'y remédier par l'embauchage d'un excédent de la main-d'œuvre nationale, le problème de l'embauchage d'ouvriers étrangers s'est posé avec une acuité croissante. Les charbonnages belges ont connu de très graves difficultés à cet égard, l'immigration de mineurs italiens ayant progressivement diminué, à partir de février 1956, pour cesser complètement. La Haute Autorité s'est interposée entre le Gouvernement belge et le Gouvernement italien, au cours de négociations concernant le recrutement de mineurs italiens, afin de concilier les point de vue des partenaires.

(1) Cf. infra § 404.

(2) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juin 1956, n° 43.

(3) La Haute Autorité a approuvé le principe de la prime de poste introduite par le Gouvernement fédéral, mais non son mode de financement. Par contre, la Haute Autorité n'a rien objecté, ni à la reprise partielle, par l'Etat, des charges sociales, comme l'envisageait le Gouvernement fédéral, de manière à niveler la quote-part patronale par rapport aux autres industries, ni aux directives applicables à l'évaluation des installations du fonds pour obtenir des facilités d'amortissement, cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juin 1956, n° 32.

La Haute Autorité a également invité l'association des entreprises minières de la Ruhr (Unternehmensverband Ruhrbergbau) à prendre position sur les mesures qu'elle lui avait proposées en vue d'augmenter la production charbonnière, notamment en donnant à la main-d'œuvre étrangère une formation professionnelle et linguistique appropriée.

A ce sujet, la Haute Autorité s'est aussi adressée aux Charbonnages de France, en les invitant à intensifier autant que possible les mesures qui ont été déjà prises en vue du recrutement de mineurs du fond<sup>1</sup>.

**160.** Dans l'industrie sidérurgique, le développement de la production a eu une répercussion favorable sur le niveau de l'emploi. Dans presque tous les pays de la Communauté, le nombre des travailleurs occupés a augmenté, cette augmentation étant moins sensible en France, où le marché du travail a été influencé par deux facteurs : l'expansion économique générale et le rappel de réservistes.

(en 1.000)

		Ouvriers	Apprentis	Employés	Total
Charbonnages :	Allemagne (R.f.)	435,8	50,3	43,7	529,8
	Belgique	129,7	1,5	14,6	145,8
	France	203,1	7,4	26,7	237,2
	Sarre	52,8	5,2	6,0	63,5
	Italie (2)	6,0	—	0,7	6,7
	Pays-Bas	50,0	4,6	6,6	61,2
	Communauté	876,9	69,0	98,3	1.044,2
Industrie sidérurgique :	Allemagne (R.f.)	157,8	6,7	21,0	185,5
	Belgique	52,0	—	7,1	59,1
	France	124,3	2,3	23,4	150,0
	Sarre	26,9	0,9	4,0	31,8
	Italie	55,8	0,2	7,3	63,3
	Luxembourg	18,2	0,3	2,0	20,5
	Pays-Bas	7,2	0,2	3,0	10,4
Communauté	442,2	10,6	67,8	520,6	
Mines de fer :	Allemagne (R.f.)	19,5	0,9	2,2	22,6
	Belgique	0,0	—	0,0	0,0
	France	24,2	0,9	2,9	28,0
	Italie	3,9	0,0	0,3	4,2
	Luxembourg	2,5	—	0,2	2,7
	Communauté	50,1	1,8	5,6	57,5
Total Communauté	1.369,2	81,4	171,7	1.662,3	

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juin 1956, n° 26.

(2) Chiffres provisoires.

**161.** Dans les *mines de fer*, le niveau de l'emploi a eu tendance à se stabiliser. Alors que les mines allemandes ont légèrement renforcé leurs effectifs, la demande de main-d'œuvre a été pratiquement nulle dans les mines françaises. Par contre, dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, dans cinq ans environ, la demande d'emploi sera de beaucoup supérieure aux possibilités d'embauchage. C'est pourquoi « l'Association française des producteurs de minerai de fer » a demandé à la Haute Autorité<sup>1</sup> de se prononcer sur la question d'une intervention éventuelle<sup>2</sup> et de faire savoir comment elle envisage d'appliquer au problème de l'emploi dans les mines de fer les dispositions de l'article 2 du Traité<sup>3</sup>.

**162.** Le tableau du paragraphe 160 indique le nombre de travailleurs occupés dans les industries de la Communauté à la date du 30 septembre 1956.

Libre circulation de la main-d'œuvre.

**163.** En 1956, la République fédérale a ratifié l'accord du mois de décembre 1954 sur l'application de l'article 69 du Traité, concernant la libre circulation de la main-d'œuvre<sup>4</sup>. Dès que le Parlement du Grand Duché de Luxembourg aura voté le projet de loi portant ratification de l'Accord, celui-ci entrera en vigueur.

Convention européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

**164.** En vue de préparer un projet de Convention européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, la Haute Autorité a constitué, conjointement avec le Bureau international du travail, un comité d'experts qui s'est réuni à Genève dès juillet 1954<sup>5</sup>.

Les réunions se sont poursuivies en 1955 et les experts sont parvenus à un accord sur un certain nombre de problèmes. Seuls ont été réservés quelques points politiques ou financiers, qui devront être traités sur le plan gouvernemental<sup>6</sup>.

**165.** Le Conseil spécial de Ministres en a discuté à sa 33<sup>e</sup> session, le 4 juin 1956, en présence des ministres du travail des pays de la Communauté. Il s'agissait notamment :

- de la répartition des charges entre le pays d'assurance du travailleur migrant et le pays de résidence de sa famille;
- de la création d'un fonds de règlement des opérations financières afférentes à ladite répartition des charges<sup>7</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, février 1956, n° 37.

(2) Au titre de l'article 56-b du Traité qui prévoit l'octroi de crédits pour la création de nouvelles possibilités d'emploi.

(3) Aux termes de cet article, la Communauté doit veiller à la continuité de l'emploi.

(4) Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-manuel*, 1956, l'Application du Traité, nos 186 et 187.

(5) Cf. Haute Autorité, *Troisième rapport général*, paragraphes 186 et 196.

(6) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, paragraphe 219.

(7) Cf. infra § 406.

A cette occasion, les experts ont réexaminé les propositions formulées par les délégations et par la Haute Autorité en vue de leur insertion dans le texte de la Convention. Le 31 octobre, le Conseil de Ministres était saisi du résultat de ces études. Il adopta plusieurs propositions, notamment celles qui avaient trait aux allocations familiales et aux allocations de chômage<sup>1</sup>.

L'examen des questions en suspens a été fixé au mois de janvier 1957.

**166.** Les programmes en vue de la réadaptation et du réemploi des mineurs et des travailleurs sidérurgistes en France, en Belgique et en Italie ont été poursuivis.

*Réadaptation et réemploi.*

La Haute Autorité est de plus en plus consciente que l'existence et le développement du marché commun posent des problèmes d'adaptation dont la seule solution valable est l'expansion sur place des possibilités de réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible<sup>2</sup>.

Aussi a-t-elle, en collaboration avec des experts des pays de la Communauté, entrepris des enquêtes précises sur les possibilités régionales d'emploi ; ces enquêtes sont en partie achevées<sup>3</sup>.

**167.** Le transfert de mineurs des bassins du Centre-Midi vers la Lorraine<sup>4</sup> a cessé pratiquement en 1956. Grâce au relèvement économique dans cette région, il n'y a plus depuis novembre 1955 de chômage partiel, au contraire on a embauché toujours davantage : 1278 embauchages pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1956, contre 475 au cours de la même période de 1955.

*Réadaptation des mineurs des bassins du Centre-Midi.*

(1) Voir infra § 419.

(2) Discours du président René MAYER devant l'Assemblée Commune le 8 mai 1956 à Strasbourg. — *Débats de l'Assemblée Commune* n° 13, Compte rendu in extenso des séances, p. 382.

(3) Sur l'initiative de la Haute Autorité, une mission de délégués des syndicats des pays de la Communauté s'est rendue aux Etats-Unis vers la fin de l'année 1954 pour y étudier l'ensemble du problème de la réadaptation. Un rapport, rédigé par cette mission, et intitulé : « *Réadaptation et réemploi de la main-d'œuvre* », a été publié par la Haute Autorité en mai 1956. — Cf. Haute Autorité, *Doc.* n° 1724/1/56/1.

Une autre enquête, entreprise sur l'initiative de la Haute Autorité dans la République fédérale, en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas, a porté sur les obstacles que rencontre la mobilité de la main-d'œuvre, ainsi que sur les problèmes sociaux de la réadaptation ». Un rapport a été publié en juin 1956, cf. Haute Autorité, *Doc.* n° 1809/1/56/1.

Ont participé aux enquêtes les instituts de recherche suivants :

Sozialforschungsstelle an der Universität Münster;

UNESCO-Institut für Sozialwissenschaften, Cologne;

Institut de sociologie, Université de Liège;

Institut National d'Etudes démographiques, Paris;

Istituto di Scienze Economiche presso l'Università del Sacro Cuore, Milan;

Nederlands Instituut voor Praeventieve Geneeskunde, Leyde.

(4) En mars 1954, la Haute Autorité avait décidé, à la demande du gouvernement français, de participer, par l'octroi d'une aide non remboursable, au financement d'un programme des charbonnages de France, prévoyant le réemploi d'environ 5000 mineurs des bassins du Centre-Midi dans les mines lorraines. Cf. Haute Autorité, *Troisième rapport général*, n° 176.

Demande de réadaptation en faveur de la main-d'oeuvre de la mine de fer française de la Têt.

**168.** Vers la fin du mois de décembre 1955, le Gouvernement français a transmis à la Haute Autorité une demande d'aide à la réadaptation en faveur de 248 travailleurs licenciés de la mine de fer de la Têt (Pyrénées-Orientales). Il a demandé à la Haute Autorité de prendre en charge, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1954, la moitié des dépenses s'élevant à quelque 39 millions de ffrs.<sup>1</sup>

La Haute Autorité a agréé cette demande en mars 1956.

Demandes de réadaptation en faveur d'entreprises sidérurgiques françaises.

**169.** Le 25 avril 1956, la Haute Autorité a agréé une demande du Gouvernement français tendant à obtenir que soit prorogée, du 1<sup>er</sup> mai 1956 au 1<sup>er</sup> mai 1958<sup>2</sup>, la période pendant laquelle les travailleurs de la *Compagnie des Ateliers et Forges de la Loire* bénéficieront des aides de réadaptation fixées en juillet 1954 à un montant global de 300 millions de francs français<sup>3</sup>. Cette décision a été prise en vue de reconversions d'assez grande envergure, que la société se propose d'entreprendre au début de 1957.

Par lettre du 12 octobre 1956, la Haute Autorité a également donné son accord à la demande du Gouvernement français, concernant l'inclusion dans les dépenses effectuées au titre du § 23 de la Convention, d'une partie des appointements des techniciens et des employés du secteur sidérurgique de cette entreprise, ainsi que des charges connexes correspondantes. La prise en charge de cette dépense ne modifiera en rien le montant maximum fixé à 300 millions de ffrs.<sup>4</sup>

**170.** En même temps, la Haute Autorité a accepté les propositions du Gouvernement français relatives aux modalités de l'aide accordée à la main-d'œuvre licenciée des *Etablissements J. J. Carnaud* à Basse-Indre (Loire-Inférieure)<sup>5</sup>.

En conséquence le Gouvernement français et la Haute Autorité ont pris en charge les frais de transport des travailleurs licenciés qui ont suivi un stage de formation professionnelle dans les Chantiers de l'Atlantique. En outre, il a été convenu que non seulement les travailleurs licenciés après le 1<sup>er</sup> novembre 1954 pourront bénéficier de cette aide, comme il avait été prévu antérieurement, mais aussi ceux qui avaient été déclassés à l'intérieur de l'entreprise entre le 7 mai 1953 et le 1<sup>er</sup> novembre 1954. Comme des licenciements ont eu lieu jusque vers la fin du mois d'avril 1956, l'allocation sera accordée vers la fin du mois d'avril 1957. Le montant de l'aide prévue par la Haute Autorité s'élève à 77 millions de ffrs. Le nombre total des bénéficiaires est d'environ 850<sup>6</sup>.

(1) Le Gouvernement français considère en effet que sont réunies les conditions exigées à l'article 56 du Traité et au § 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires. Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, février 1956, n° 2, § 36.

(2) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juin 1956, n° 44.

(3) Le 19 juin 1954 la Haute Autorité a été saisie par le Gouvernement français d'une demande d'intervention, à laquelle elle a donné son accord. Il s'agissait de réadapter et de réemployer, en deux ans, environ 1500 ouvriers en surnombre du fait de l'exécution d'un vaste programme de rationalisation et de modernisation. Le crédit alloué par la Haute Autorité s'élève à 150 millions de ffrs. Cf. Haute Autorité, *troisième rapport général*, n° 177.

(4) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, novembre 1956, n° 60.

(5) La demande du Gouvernement français sollicitant le concours de la Haute Autorité avait été présentée le 28 mars 1955, et acceptée le 23 juin 1955. Cf. Haute Autorité, *quatrième rapport général*, n° 214.

(6) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, novembre 1956, n° 61.

171. Dans les *Forges d'Hennebont* (Morbihan) 95 autres travailleurs ont été licenciés en décembre 1956<sup>1</sup>. Pour le début de 1957, on a encore prévu le licenciement d'environ 20 travailleurs qui, toutefois, pourront être réemployés au bout d'une période limitée.

172. En Belgique, la Haute Autorité participe à la mise en œuvre d'un vaste programme d'assainissement dans le Bassin du Borinage, programme dont les idées fondamentales sont la modernisation des sièges, jugés susceptibles d'être intégrés dans le marché commun et la fermeture progressive, avant la fin de l'année 1958, des sièges dont les résultats d'exploitation ne peuvent être suffisamment améliorés (2).

Mesures de réadaptation en faveur de mineurs belges.

Ce programme s'applique aux quatre entreprises suivantes :

- S. A. des Charbonnages du Hainaut à Hautrage,
- S.A. des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons à Boussu,
- S.A. de Cockerill-Ougrée, Division des Charbonnages Belges et de Hornu-Wasmes à Seraing,
- S.A. des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu à Cuesmes,

173. En ce qui concerne son financement, la Haute Autorité a informé le Gouvernement belge<sup>3</sup> qu'elle mettra à sa disposition, pour l'exercice 1955, une somme de 90 millions de frsb., provenant du prélèvement de péréquation prévu au § 25 des dispositions transitoires. En même temps, le Gouvernement belge a été autorisé à octroyer au titre du même exercice, des subventions s'élevant à 313,5 millions de frsb.

Pour appuyer les efforts financiers du Gouvernement belge, la Haute Autorité a décidé de prendre à sa charge exclusive, l'aide non remboursable accordée à quelque 1.100 travailleurs durant la période de 1956-1958<sup>4</sup>. Le 6 mars 1956, le Conseil spécial de Ministres a donné son accord à cette dérogation prévue par le § 23, alinéa 6 des dispositions transitoires<sup>5</sup>.

174. Par lettre du 7 juillet 1956, le Gouvernement belge a présenté à la Haute Autorité un plan concernant l'exécution du programme d'aide<sup>6</sup>. D'après ce plan, tout travailleur licencié a droit à une indemnité d'attente dégressive, par paliers jusqu'au maximum de 365 jours. D'autres indemnités ont été prévues pour les

(1) Les premiers licenciements avaient été effectués en décembre 1954, portant sur 94 travailleurs qui néanmoins au bout de quelques mois ont pu être réemployés en majeure partie. Le licenciement de 300 autres ouvriers avait été prévu. Le Gouvernement français avait adressé à la Haute Autorité une demande d'intervention le 28 mars 1955; la Haute Autorité a agréé cette demande le 23 juin 1955 et accordé à cette fin un crédit de 20 millions de frs. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, § 214.

(2) Le 10 novembre 1954, une demande d'aide avait été présentée par le Gouvernement belge, cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 112.

(3) Cf. Haute Autorité, Informations, *Journal Officiel de la Communauté*, 22 février 1956, p. 20/56 à 22/56.

(4) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 217.

(5) Cf. infra, § 399.

(6) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'Information*, septembre/octobre 1956, n° 41.

travailleurs qui doivent transférer leur domicile dans une autre localité pour y exercer un emploi, ainsi que pour ceux qui participent à un cours de réadaptation professionnelle.

**175.** Le 20 juillet, la Haute Autorité a donné par lettre son accord de principe sur ces propositions. Elle a pris à sa charge exclusive la différence entre le taux de l'indemnité d'attente, et le total mensuel des ressources, provenant soit d'un nouvel emploi, soit de l'allocation de chômage ou de maladie.

Les travailleurs amenés à transférer leur domicile auront droit, s'ils ne sont pas logés par le nouvel employeur, à une indemnité de transfert de 20.000 frsb. pour le chef de famille, augmentée de 2.000 francs pour chaque enfant à charge; l'indemnité est de 6.000 francs pour les célibataires. Si les travailleurs sont logés, le montant des indemnités est réduit de moitié. Les indemnités sont à la charge de la Haute Autorité, de même que les frais de fonctionnement des centres de réadaptation professionnelle.

**176.** Enfin, le Gouvernement belge a décidé de constituer une commission nationale se composant de délégués du Gouvernement et des organisations patronales et ouvrières, et habilitée à donner son avis sur le déroulement des opérations de réadaptation. La Haute Autorité peut assister aux sessions de cette commission.

**177.** En outre, la Haute Autorité participe à une enquête que l'Institut de Sociologie Solvay à Bruxelles a entreprise, en collaboration avec toutes les autorités nationales et régionales intéressées, sur les possibilités d'emploi dans le bassin du Borinage.

*Programme de réadaptation en faveur de la sidérurgie italienne*

**178.** Pour les quelque 8.000 travailleurs de la sidérurgie italienne licenciés après l'institution du marché commun, la Haute Autorité verse une aide non remboursable de 3,5 milliards de lire<sup>1</sup>.

Le 4 mai 1956, les modalités de cette aide ont été fixées par le Gouvernement italien, d'une part, et la Haute Autorité, d'autre part.

En conséquence, la Haute Autorité paye aux travailleurs sidérurgistes des indemnités d'attente dégressives durant une période de quinze mois. D'autres indemnités sont prévues pour les travailleurs amenés à changer de domicile pour pouvoir exercer un nouvel emploi, et pour ceux qui suivent un cours de réadaptation professionnelle. Plus tard, des aides spéciales pourront être accordées en vue de faciliter le fonctionnement des centres de formation, ainsi que pour le logement des travailleurs.

Pour permettre aux autorités italiennes de commencer le plus tôt possible les paiements, la Haute Autorité a mis immédiatement une somme d'un milliard de lire à la disposition du Gouvernement italien<sup>2</sup>.

(1) En décembre 1953, le Gouvernement italien avait sollicité l'intervention de la Haute Autorité après l'accord de principe de celle-ci; le Conseil spécial de Ministres a approuvé, en juin 1955, la dérogation au titre du § 3-6 de la Convention, permettant à la Haute Autorité de prendre en charge la totalité de l'aide non remboursable. Le Gouvernement italien, pour sa part, s'est engagé à contribuer par des tarifications d'intérêts au paiement d'activités nouvelles ou de transformations d'entreprises, à condition que des entreprises réembauchent 50 % de leur personnel parmi les ouvriers licenciés. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 215.

(2) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'Informations*, mai 1956, n° 31.

Celui-ci a payé des indemnités d'attente une première fois en septembre, une seconde fois en octobre et novembre.

**179.** Les travailleurs licenciés immédiatement avant le 1<sup>er</sup> mai 1956 ou après cette date tomberont sous le coup de dispositions spéciales. Il s'agit d'environ 350 travailleurs de l'entreprise Darfo de la Société Ilva. Mais ils pourront être réembauchés par la société Dalmine, qui mettra en marche, au cours de l'année 1957, une nouvelle usine à Costa Volpino. Jusqu'alors les travailleurs licenciés ont du travail dans le bâtiment ou suivent des cours de réadaptation professionnelle.

**180.** Le 27 mars 1956, le Gouvernement italien a présenté à la Haute Autorité une demande d'intervention en faveur d'environ 700 travailleurs licenciés des mines de Sulcis. Ces mineurs répondant à un appel de leur entreprise avaient accepté de quitter leur emploi après le 19 avril 1956.

*Demande de réadaptation en faveur des mineurs de Sulcis.*

Par lettre du 13 et du 25 juin, la Haute Autorité et le Gouvernement italien se sont mis d'accord sur les modalités de l'aide à accorder. Le crédit ouvert par la Haute Autorité s'élève à 300 millions de liras.

**181.** En ce qui concerne les salaires, la Haute Autorité a publié une série d'études<sup>1</sup> effectuées en étroite collaboration avec ses comités d'experts, dont font parties des représentants des gouvernements, des offices des statistiques, des organisations patronales et des syndicats.

*Etudes sur les salaires.*

**182.** En mai et juillet 1956, elle a édité un rapport concernant les salaires et les charges sociales dans les industries de la Communauté<sup>2</sup>. La première partie de ce document, qui se rapporte aux mines de charbon, à la sidérurgie et aux mines de fer<sup>3</sup> pendant l'année 1954<sup>4</sup>, a trait aux dépenses salariales et sociales des employeurs; la seconde partie traite des revenus annuels considérés en valeur nominale, c'est-à-dire calculés en monnaie nationale.

**183.** Une étude concernant la comparaison des revenus réels a été achevée et publiée en octobre 1956<sup>5</sup>. Par rapport aux premières statistiques de ce genre effectuées en 1953<sup>6</sup>, les méthodes de travail se sont sensiblement améliorées. Le champ de l'enquête a, pour la première fois, été étendu aux mines de fer. Il a en outre été possible de se baser sur des définitions plus précises des différents types de travailleurs : inscrits, présents, figurant sur les bordereaux de salaires. Enfin, on a pu,

(1) L'Article 46-5° du Traité prescrit à la Haute Autorité de « rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge. »

(2) Cf. Haute Autorité, *Salaires et charges sociales dans les industries de la Communauté*, Luxembourg, mai-juillet 1956. Doc. n° 9513/1/56.

(3) Néanmoins il n'a pas été possible de recueillir une documentation sur tous les travailleurs occupés dans ces trois secteurs industriels.

(4) Un document analogue, basé sur les données de l'année 1953 avait paru en mai 1955.

(5) Haute Autorité, *Comparaison des revenus réels des travailleurs des industries de la Communauté*. Doc. n° 1812/1/56/1. La même étude est en cours pour les employés.

(6) Une première comparaison effectuée en 1953 et portant sur le revenu réel des travailleurs des industries charbonnières et sidérurgiques de la Communauté avait été publiée en 1955. Cf. Haute Autorité, *Informations statistiques*, n° 5, août-septembre 1955, pp. 40 et ss.

en partant de l'exposé pur et simple des faits, aboutir à une première analyse notamment à partir des critères suivants :

- répartition par âge;
- durée du travail;
- différences régionales;
- relation entre gain brut et revenu net.

Une publication détaillée sur les divers pouvoirs d'achat dans les pays de la Communauté pour la période de 1953 à 1955, est en cours de préparation.

**184.** Lors de la session de novembre de l'Assemblée Commune, la Haute Autorité a préparé, pour chaque pays de la Communauté, des monographies<sup>1</sup> indiquant les principales modifications législatives ou tarifaires que les salaires ont subies au cours des dernières années. Ces monographies ont été complétées par un exposé des principales tendances de la politique des salaires<sup>2</sup>, tendances se manifestant par les législations nationales ou par les clauses des conventions collectives.

Ce document constitue la première partie d'une série d'études. La seconde portera sur les tendances effectives de la politique des salaires et sera présentée à l'Assemblée Commune en mai 1957.

Harmonisation des conditions de vie et de travail.

**185.** Donnant suite à une résolution votée par le Comité consultatif, le 20 décembre 1954, au sujet de l'harmonisation des conditions de travail<sup>3</sup>, la Haute Autorité a convoqué les représentants des organisations ouvrières le 16 mai 1956 et les représentants des organisations patronales de l'industrie sidérurgique le 22 mai.

Le but de ces rencontres était de préparer des réunions mixtes entre représentants ouvriers et patronaux, afin de rechercher, pour un certain nombre de problèmes, les moyens de provoquer une harmonisation progressive en tenant compte de la situation générale de l'industrie. La Haute Autorité avait établi, à l'intention des participants, des monographies concernant le régime des conventions collectives en vigueur dans les six pays, la durée du travail, le travail du dimanche et des jours fériés, les congés et les absences justifiées, le paiement des heures supplémentaires<sup>4</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, *Salaires et conditions de travail dans les industries de la Communauté. Principales modifications intervenues au cours des années 1945-1956, septembre 1956*. Doc. n° 4889/1/56 (Allemagne), 4575/1/56 (Belgique), 4075/1/56 (France), 8198/56 (Italie), 4751/1/56 (Luxembourg), 4912/1/56 (Pays-Bas), 7715/56 (Sarre).

(2) Cf. Haute Autorité, *Salaires et conditions de travail dans les industries de la Communauté. Principales tendances de la politique des salaires dans chacun des pays, septembre 1956*. Doc. n° 8154/56.

(3) Cette résolution recommandait à la Haute Autorité de convoquer des réunions de représentants des organisations ouvrières et patronales, d'étudier les régimes en vigueur dans chaque pays membre et de chercher à résoudre les problèmes dont la solution rapide présente le moins de difficultés. Cf. Haute Autorité, *Troisième rapport général*, paragraphe 197. Une résolution de l'Assemblée Commune du 13 mai 1955, a une portée analogue. Cf. Assemblée Commune. *Débats* n° 9, p. 394 et ss.

(4) Cf. Haute Autorité, *Quelques aspects des conditions de travail dans les industries de la Communauté*. Doc. n° 1493 (Allemagne), 906/56 (Belgique), 910/56 (France), 911/56 (Italie), 1199/56 (Luxembourg), 909/56 (Pays-Bas), 2422/56 (Sarre) et 2092/56 (Appendice).

**186.** Une commission mixte groupant les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs de la sidérurgie des six pays de la Communauté, s'est réunie les 23 et 24 octobre 1956 à Luxembourg et a établi une comparaison des régimes applicables à leur industrie dans les différents pays membres; elle a, à cette occasion, relevé les divergences les plus notables entre les réglementations des points énumérés dans la résolution du Comité Consultatif du 20 décembre 1954 (notamment réglementation de la durée du travail et congés, rémunération du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés).

**187.** Le 13 décembre, les représentants des organisations en question se sont rencontrés, sous la présidence de la Haute Autorité, en vue de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour réduire les discordances et disparités constatées lors de la réunion précédente.

Ils ont arrêté la procédure suivante :

1. transmission, par la Haute Autorité, aux organisations professionnelles compétentes, de la documentation établie au cours de leurs travaux;
2. délibération en commun des organisations professionnelles, sur le plan national, grâce à cette documentation, et selon les procédures en vigueur dans les différents pays de la Communauté, des mesures à prendre pour réduire les disparités existantes en vue de parvenir à l'harmonisation des conditions de travail dans l'esprit du Traité<sup>1</sup>;
3. convocation par la Haute Autorité, dans un délai de six mois, d'une nouvelle réunion de la Commission mixte en vue de constater les progrès réalisés.

**188.** Le 22 novembre, la Haute Autorité a fait connaître aux organisations des employeurs et des travailleurs de l'*industrie du charbon* son intention de procéder avec eux à un échange de vues afin de rechercher les moyens d'harmoniser progressivement les conditions de travail. La procédure sera la même qu'à l'égard de l'industrie sidérurgique : la Haute Autorité rencontrera d'abord séparément, puis ensemble, les travailleurs et les employeurs.

**189.** La première réunion avec les représentants des travailleurs a été fixée au 11 janvier; la réunion avec les représentants des employeurs a été fixée au 17 janvier 1957<sup>2</sup>.

**190.** Dans le cadre de l'étude des conditions de vie et de travail dans les industries de la Communauté, la Haute Autorité a entrepris en mai-juin 1956 une enquête sur les budgets familiaux des travailleurs de l'industrie charbonnière et sidérurgique. Pour la première fois, la comparaison deviendra possible de pays à pays entre res-

(1) Cf. *Traité instituant la Communauté*, article 3.

(2) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, décembre 1956, paragraphe 51.

sources, dépenses et consommation<sup>1</sup>. L'enquête porte sur 2.000 familles se répartissant comme suit :

Allemagne (R.F.)	: 440 familles
Belgique	: 260 familles
France	: 440 familles
Sarre	: 170 familles
Italie	: 350 familles
Luxembourg	: 170 familles
Pays Bas	: 170 familles

Cette enquête durera un an et sera basée sur la méthode dite des « carnets ménagers ». Les résultats seront calculés par ménage, suivant le nombre moyen des personnes composant le ménage et par unité de consommation. A cette fin, les unités de consommation ont été classées sur une échelle commune à tous les pays membres.

*Durée du travail.*

**191.** Conformément à une proposition soumise au Conseil de Ministres<sup>2</sup>, et à une résolution de l'Assemblée Commune<sup>3</sup>, la Haute Autorité a mis à l'étude la durée du travail et a communiqué ses conclusions au Conseil de Ministres, le 4 avril 1956 en les réunissant dans un document intitulé : « Etude sur la durée du travail dans les industries de la C.E.C.A. »<sup>4</sup>.

Cette étude porte sur la situation de fait et non sur les conséquences qui pourraient en découler. Elle traite en particulier, les points suivants :

- la durée effective du travail dans les industries de la Communauté;
- les dépenses salariales relatives aux heures supplémentaires, congés payés, jours fériés et autres journées payées et non ouvrées;
- l'évolution de l'emploi dans ces industries, au regard de la situation économique générale de 1950 à 1955;
- la situation du marché du travail dans les pays de la Communauté.

Le 4 mai, une commission d'experts gouvernementaux et de représentants de la Haute Autorité a été réunie, à Luxembourg, pour examiner cette étude et la mettre au point.

**192.** En outre, la Haute Autorité a fait une étude sur la durée des postes et du travail dans les charbonnages, compte tenu de la structure de ceux-ci, ainsi que des textes légaux et des effets sur la productivité<sup>5</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, *Informations statistiques*, mai-juin 1956, n° 3.

(2) Cette proposition, que le Conseil de ministres a approuvée le 15 novembre 1955, prévoyait une étude entreprise avec l'aide des gouvernements, sur les prescriptions relatives à la durée du travail, la durée effective du travail, la réglementation concernant les heures supplémentaires, la durée des congés payés, etc..., dans l'industrie sidérurgique. Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-manuel*, 1956, L'application du Traité, n° 467.

(3) Cette résolution, du 24 novembre 1955, exprime notamment le vœu que les études sur la durée du travail ne soient pas limitées à l'industrie sidérurgique, mais s'étendent à toutes les industries de la Communauté, compte tenu de la situation particulière de chacun des pays. Cf. Assemblée Commune. *Débats*, n° 11, session extraordinaire, novembre 1955, p. 140.

(4) Cf. Haute Autorité, *Doc. n° 1561/1/56*.

(5) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 224.

**193.** A la suite de la réduction de la durée du travail dans les charbonnages belges, au début de février 1956, le Gouvernement belge a demandé à la Haute Autorité de l'autoriser à accorder aux charbonnages 700 millions de francs belges de subventions destinées à couvrir en partie les charges nouvelles résultant de cette réduction. Dès cette date, la Haute Autorité avait chargé des experts de lui faire rapport sur les éventuelles répercussions qu'une réduction de la durée du travail aurait pour l'économie belge. Le 21 mars, la Haute Autorité a donné suite à la demande du Gouvernement belge, et a autorisé les subventions pour une durée d'un an, afin de faciliter l'intégration du charbon belge dans le marché commun<sup>1</sup>.

**194.** La Commission des affaires sociales de l'Assemblée Commune a également examiné à plusieurs reprises le problème de la durée du travail. A la suite d'un échange de vues avec des représentants des organisations ouvrières et patronales, au début de janvier 1956, elle a soumis aux représentants des syndicats un questionnaire invitant ceux-ci à prendre position sur la réduction de la durée du travail<sup>2</sup>.

Le Cartel des syndicats chrétiens dans la C.E.C.A. a répondu par écrit à ces questions le 16 avril, la Confédération internationale des syndicats libres y a répondu oralement en réunion de la Commission des affaires sociales, le 3 mai, à Bruxelles.

**195.** En matière de formation professionnelle, la Haute Autorité s'est efforcée d'organiser méthodiquement entre pays de la Communauté les échanges d'information et d'expérience concernant la formation des ouvriers qualifiés, des agents de maîtrise et des moniteurs<sup>3</sup>.

Formation professionnelle.

(1) Cf. Haute Autorité, Informations, *Journal Officiel de la Communauté*, 27 mars 1956, p. 88/56.

(2) Ce questionnaire contient les questions suivantes :

1. En supposant qu'il soit possible d'améliorer les conditions de travail, dans quelle mesure les syndicats préféreraient-ils une réduction de la durée du travail à d'autres améliorations telles que : augmentation des salaires, mesures sociales, réglementation des pensions, etc...?
2. Les syndicats estiment-ils que la question de la durée du travail doit faire l'objet d'entretiens et d'accords entre partenaires sociaux ou être fixée, dans certains cas, par les parlements nationaux?
3. Le problème de la réduction de la durée du travail doit-il être considéré comme étant lié à l'ensemble de l'économie des six pays, ou peut-on envisager que, pour le moment, la solution puisse être appliquée seulement aux industries du charbon et de l'acier?
4. Quelles sont les conséquences, selon l'avis des syndicats, que la réduction de la durée du travail aura sur le régime des heures supplémentaires?
5. Les syndicats sont-ils d'avis que la réduction de la durée du travail doit avoir priorité dans les mines et qu'elle doit y être plus considérable que dans les autres industries?
6. Quelle serait, de l'avis des syndicats, la répercussion d'une réduction de la durée du travail sur le recrutement de main-d'œuvre dans les industries relevant de la compétence de la Communauté? Cf. Assemblée commune, *Doc. AC 2018*.

(3) Au cours des dernières années, la formation professionnelle s'était développée de la manière suivante, dans certains pays de la Communauté, grâce à l'initiative de la Haute Autorité :

*Allemagne* : négociations entre les organisations ouvrières et patronales, sur la réorganisation de la formation d'ouvriers qualifiés pour les services de la production dans l'industrie sidérurgique.

*Belgique* : programme tendant à intensifier la formation systématique de jeunes ouvriers dans l'industrie minière; examen des problèmes de formation dans l'entreprise, dans le cadre du Conseil professionnel du métal, fondé en 1954; en 1955, création d'une commission chargée de suivre le développement de la formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique.

*Italie* : première discussion des questions relatives au développement de la formation professionnelle, entre représentants de l'industrie sidérurgique; en janvier 1955, nouvelle loi réorganisant le régime de l'apprentissage; en février 1956, inauguration d'un nouveau centre de formation, près de Naples.

*Luxembourg* : en 1955, première discussion des questions relatives à la formation systématique d'ouvriers qualifiés et de contremaîtres des services de production des usines sidérurgiques.

**196.** Du 20 au 23 mars 1956, elle a organisé, à Luxembourg, sous la présidence de M. FINET, des journées d'études destinées à permettre des échanges d'informations et d'expériences, en ce qui concerne la formation professionnelle du personnel chargé de la conduite et de l'entretien du matériel électrique et mécanique du fond, dans l'industrie charbonnière<sup>1</sup>.

**197.** Des journées d'études analogues, concernant la sidérurgie, sont en préparation, au cours desquelles seront examinées les conséquences du développement technique sur le choix et la formation du personnel des trains continus de laminage.

**198.** Pour faire suite à une monographie, publiée en août 1954 et intitulée « La formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique », la Haute Autorité a publié, en mars 1956, une monographie intitulée « La formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté »<sup>2</sup>. Cette œuvre donne une idée exacte des conditions et méthodes de la formation professionnelle dans les mines de houille; c'est la première documentation systématique établie en collaboration avec les organisations nationales. Les deux thèmes principaux en sont le cours ininterrompu et progressif de la formation dans le cadre de l'entreprise et l'incidence des conditions économiques et sociales sur la formation professionnelle.

Sécurité du travail.

**199.** Longtemps avant la catastrophe minière de Marcinelle du 8 août 1956, les questions concernant la sécurité du travail ont été discutées aussi bien par la Haute Autorité que par le Comité Consultatif et l'Assemblée Commune<sup>3</sup>.

**200.** En application du Traité<sup>4</sup>, la Haute Autorité a décidé de financer un programme de recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail<sup>5</sup>, tandis

*Pays-Bas* : en 1955, premiers embauchages dans l'industrie sidérurgique, d'apprentis appelés à subir une formation d'ouvrier qualifié pour les services de production; institution de cours en vue de la formation systématique de fondeur et maître-fondeur des aciéries Martin.  
Cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, n° 232.

(1) Une centaine de spécialistes des pays de la Communauté, des délégués des organisations patronales et syndicales, du Bureau international du travail, du Conseil économique pour l'Europe et de l'Office national du charbon du Royaume-Uni, ont participé aux journées d'études.

(2) Cf. Haute Autorité, *Doc. n° 1669/1/56/1*. Le projet est dû à un groupe de travail « Documentation, formation professionnelle », formé de huit experts, créé par la Haute Autorité en 1954 et travaillant en collaboration avec le Bureau international du travail; les organisations et entreprises de l'industrie minière ont largement participé aux travaux préparatoires.

(3) En mai 1955, l'Assemblée Commune avait adopté une résolution exprimant « qu'il y a lieu d'intensifier les efforts en vue d'améliorer les programmes de formation professionnelle qui, notamment en ce qui concerne la sécurité du travail, ont une importance particulière pour les métiers de l'industrie charbonnière et sidérurgique ». Cf. Assemblée Commune, session ordinaire 1954-1955, *Débats*, n° 9, p. 394 et ss.

Cf. également le rapport de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée commune, juin 1956, rapporteur : M. VANRULLEN. La Commission « approuve les efforts de la Haute Autorité en vue d'améliorer le programme de formation en ce qui concerne plus spécialement la sécurité du travail. Assemblée Commune, *doc. n° 25*, 1955-1956, chapitre cinquième, paragraphe 45.

(4) Selon l'article 55 du Traité, « la Haute Autorité doit encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que la sécurité du travail dans ces industries. Elle organise, à cet effet, tous contacts appropriés entre les organismes de recherche existants. »

(5) Cf. infra § 205.

qu'en janvier 1956, le Comité Consultatif était saisi de plusieurs questions concernant certains aspects de la politique sociale de la Haute Autorité, parmi lesquelles il faut mentionner des recherches sur le facteur humain comme cause d'accidents du travail<sup>1</sup>.

**201.** Enfin, la Haute Autorité, exploitant les résultats d'un voyage d'études aux Etats-Unis<sup>2</sup>, a organisé un séminaire à Amsterdam à la fin de 1953, et un autre à Dortmund au début de 1956. Le but de ces séminaires était de discuter les responsabilités et les tâches des supérieurs directs en matière de prévention des accidents, la formation de directeurs de stages et d'instructeurs ainsi que les problèmes de la prévention des accidents à la lumière des expériences réalisées dans d'autres pays, afin de recueillir des suggestions de nature à inspirer une politique active en ce domaine.

**202.** Après la catastrophe minière de Marcinelle, le Conseil Spécial de Ministres décida, sur proposition de la Haute Autorité<sup>3</sup>, de convoquer une Conférence chargée d'étudier la sécurité du travail dans les mines<sup>4</sup>. La Conférence comprenait, outre les représentants des pouvoirs publics, des travailleurs et des employeurs, désignés par les gouvernements, une délégation britannique, des experts du Bureau international du travail, des observateurs de la Confédération internationale des syndicats libres et de la Confédération internationale des syndicats chrétiens. Elle s'ouvrit le 24 septembre sous la présidence de MM. Léon DAUM et Paul FINET, membres de la Haute Autorité.

Conférence sur la sécurité dans les mines.

**203.** Quatre commissions<sup>5</sup> ont été constituées, dont les travaux<sup>6</sup> serviront de base aux conclusions que la Conférence aura établies pour le 31 janvier 1957 et dont la Haute Autorité s'inspirera pour proposer aux gouvernements les mesures à prendre.

(1) Cf. infra § 369.

(2) Le voyage d'études, qui a eu lieu fin 1955 et était dû à l'initiative de l'Agence européenne de productivité, a été effectué par six experts de la sécurité du travail, désignés par la Haute Autorité. Le but en était d'apprendre à connaître sur place les expériences et les progrès de l'industrie américaine dans le domaine de la sécurité du travail. La délégation de la C.E.C.A. a publié son rapport en juillet 1956; cf. Haute Autorité, *La prévention des accidents dans les houillères et dans la sidérurgie aux Etats-Unis*, Doc. n° 2463/2/56.

(3) Voir infra : *Questions et réponses*, question n° 35.

(4) Cf. infra, Conseil de Ministres, § 413.

(5) Ces commissions ont été chargées des tâches suivantes :

*Commission I* : étudier les accidents collectifs en tenant compte de l'évolution de la technique et en s'attachant particulièrement à mettre en lumière les facteurs d'extensivité, dans les domaines suivants : protection contre feux de mines et incendies, contre le grisou et les poussières.

*Commission II* : étudier les accidents collectifs en tenant compte de l'évolution de la technique et en s'attachant particulièrement à mettre en lumière les facteurs d'extensivité, dans les domaines suivants : mécanisation et électrification, contrôle du toit.

*Commission III* : étudier l'organisation des sauvetages, des services de sécurité et de la surveillance à l'application des règlements, afin de rechercher les mesures propres à leur coordination et à augmenter leur efficacité.

*Commission IV* : étudier les problèmes des facteurs humains et notamment l'initiation et la formation professionnelle, méthodes de rémunération, etc... afin de promouvoir les systèmes plus aptes à la prévention des accidents.

(6) Les premiers résultats obtenus sont les suivants :

*La Commission I* a adopté des résolutions générales relatives à l'admission des principes du règlement-

204. De son côté, la Commission des affaires sociales a examiné de manière approfondie les problèmes de la sécurité du travail, de la prévention des accidents et du sauvetage dans les mines, le 22 septembre, le 27 octobre et le 17 novembre. Elle a conclu à la nécessité de donner à l'Assemblée Commune la possibilité d'une action directe en ce domaine.

Le 30 novembre, elle a présenté à l'Assemblée un rapport<sup>1</sup> proposant la création d'une commission permanente de la sécurité et du sauvetage dans les mines. L'Assemblée a adopté une résolution en ce sens<sup>2</sup>.

La nouvelle commission examinera et étudiera avec la Haute Autorité les résultats des travaux de la Conférence sur la sécurité dans les mines. La Haute Autorité transmettra ensuite ses recommandations aux gouvernements des Etats membres.

Hygiène et médecine du travail.

205. Poursuivant l'action destinée à améliorer la sécurité et à encourager les recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail, la Haute Autorité avait constitué, au début de 1955, deux organismes<sup>3</sup> chargés de l'assister de leurs conseils scientifiques et techniques et de lui faire toutes suggestions utiles pour ses travaux de recherches.

Un programme de recherches couvrant trois ou quatre ans fut élaboré en 1955. Il portait sur les points suivants :

- la silicose;
- l'oxycarbonisme;
- le travail aux hautes températures;
- le bruit;
- l'information des médecins du travail.

Deux autres points s'y ajoutèrent en raison de leur importance particulière :

- la réhabilitation;
- le rôle du facteur humain dans les accidents du travail.

type du Bureau international du Travail et des résolutions portant sur des points particuliers, notamment la déclaration à l'autorité compétente des plans généraux d'exploitation, les problèmes d'aération et de la détermination de la teneur en grisou et en oxygène. Ses prochains travaux seront consacrés aux problèmes relatifs à l'oxyde de carbone.

La Commission II a envisagé un certain nombre de projets de résolution dont certains prévoient des prescriptions ou interdictions précises, et d'autres n'édicte que des règles plus larges dont l'examen devra être repris par les autorités nationales avant leur mise en œuvre.

La Commission III a envoyé des questionnaires auxquels il a été répondu. Elle s'est préoccupée du problème de la répression des infractions.

La Commission IV s'est préoccupée notamment de l'accueil fait aux nouveaux travailleurs, des contrôles médicaux et psychologiques, de la formation professionnelle, et des incidences de la durée du travail et du mode de rémunération sur les accidents collectifs.

(1) Cf. Assemblée Commune, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur la sécurité du travail et le sauvetage dans les entreprises minières de la Communauté, par M. Wilmar SABASS, rapporteur, Doc. n° 3, 1956-1957. Rapport complémentaire de M. Georg PELSTER, rapporteur, Doc. n° 6, 1956-1957.

(2) Cf. infra, Résolutions, Résolution n° 60.

(3) Comité de recherches d'hygiène et de médecine du travail; Commission de représentants des organisations patronales et ouvrières émettant des avis d'experts. Cf. Haute Autorité, Quatrième rapport général, paragraphe 233.

**206.** Dans le cadre d'un crédit alloué en quatre tranches annuelles pour la réalisation de ce programme<sup>1</sup>, la Haute Autorité a donné son accord, en 1956, à 48 projets de recherches, pour une somme de 285.155 dollars.

En quelques domaines, mais surtout en ce qui concerne les recherches fondamentales de la silicose, qui restaient le principal thème de l'année 1956, d'importants résultats ont déjà été obtenus. Ils ont été rendus publics dans des revues médicales spécialisées<sup>2</sup>.

**207.** Au demeurant, en convoquant périodiquement des groupes de travail, la Haute Autorité a organisé l'échange d'informations scientifiques, sur toutes les recherches des principaux centres spécialisés de la Communauté. Ces réunions qui se sont tenues en partie à Luxembourg et en partie dans les centres de recherches de la Communauté, ont permis d'élaborer maintes notions nouvelles, et de recueillir des indices utiles à la poursuite des recherches.

**208.** Depuis qu'en juillet 1956, M. ROGAN, Directeur de la section médicale du « National Coal Board », a été nommé délégué de la Grande-Bretagne auprès du Comité de Recherches pour l'hygiène et la médecine du travail, des experts anglais sont associés aux travaux des différents groupes de travail.

**209.** En outre, la Haute Autorité facilite l'organisation de voyages d'étude, de stages, pour se documenter et aider à la formation de jeunes chercheurs.

**210.** Pour permettre aux différents centres de recherches et aux médecins du travail dans l'industrie du charbon et de l'acier de s'informer des progrès et des expériences des autres pays, cinq instituts de la médecine du travail de la Communauté ont, depuis 1955, entrepris d'étudier la documentation concernant la pneumoconiose et de transmettre à la Haute Autorité certaines monographies. En 1956, la centrale des instituts de recherches de la Communauté a également inclus dans son programme la lutte contre la poussière. Plus de 400 articles et études ont été dépouillés au cours de cette année<sup>3</sup>.

(1) Après consultation du Comité Consultatif, et sur avis conforme du Conseil de Ministres, la Haute Autorité avait décidé, en octobre 1955, d'affecter une aide financière annuelle de 300.000 dollars pendant quatre ans, à l'encouragement de différentes recherches ayant trait à l'hygiène et à la médecine du travail. Cf. Haute Autorité, Communiqué, *Journal Officiel de la Communauté*, 17 octobre 1955, p. 897.

(2) *Archives des maladies professionnelles*, décembre 1956; *Revue médicale de Nancy*, octobre 1956; *Medicina del lavoro*, août/septembre 1956; *Revue française d'Etudes cliniques et biologiques*, septembre 1956. Cf. infra, *Questions et réponses*, question n° 30.

(3) Cf. Haute Autorité, *Doc.* 1793/57.

Construction d'habitations  
ouvrières. Bilan des premiers  
programmes.

211. Dans le cadre du premier programme expérimental<sup>1</sup> et du premier programme de financement d'habitations ouvrières<sup>2</sup>, la Haute Autorité a octroyé, jusqu'au 31 décembre 1956, des aides financières permettant la construction de 12.519 habitations.

Le tableau ci-dessous indique l'état de ces constructions dans les divers pays membres :

Pays	Nombre d'habitations	Nombre d'habitations financées	dont		
			en préparation	en construction	achevées
Allemagne (R.F.)	10.400	10.094 (10.094)	845 ( 885)	5.339 (6.758)	3.910 (2.451)
Belgique	1.750	1.713 ( 1.713)	174 ( 285)	1.262 (1.165)	277 ( 263)
France	2.750	368 ( 368)	7 ( 104)	149 ( 52)	212 ( 212)
Italie	468	68 ( 68)	— —	68 ( 68)	— —
Luxembourg	75	50 ( 50)	— —	— —	50 ( 50)
Pays-Bas	54	54 ( 54)	— —	54 ( 54)	— —
Sarre	400	172 ( 172)	— —	172 ( 172)	— —
<b>Communauté</b>	<b>15.897</b>	<b>12.519 (12.519)</b>	<b>1.026 (1.274)</b>	<b>7.044 (8.269)</b>	<b>4.449 (2.976)</b>

N.B. Les chiffres entre parenthèses indiquent l'état au 1<sup>er</sup> décembre 1956.

Premier programme de construction expérimentale.

Le tableau ci-dessous montre l'état des travaux réalisés au 1<sup>er</sup> novembre 1956.

Pays	Habitations prévues	Habitations en construction	Habitations achevées
Allemagne	400	—	400
Belgique	150	100	50
France	250	112	138
Italie	68	68	—
Luxembourg	50	—	50
Pays-Bas	54	54	—
Sarre	50	50	—
<b>Communauté</b>	<b>1.022</b>	<b>384</b>	<b>638</b>

(1) Le premier programme expérimental de construction, entrepris en 1954 dans le cadre de la recherche technique, prévoyait la construction de 1.022 habitations ouvrières; la Haute Autorité avait accordé, à cette fin, une aide non remboursable d'un million d'unités de compte U.E.P. Cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, par. 227.

Les recherches de ce programme s'effectuent sous le contrôle du Conseil international du bâtiment, en liaison avec les instituts nationaux de recherches. Les premiers résultats ont fait ressortir que les coûts de construction dans les pays de la Communauté différaient moins qu'on aurait pu le croire. Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, n° 6, juin 1956, par. 46.

(2) Dans le cadre de ce programme dont les crédits étaient limités à 25 millions d'unités de compte U.E.P., environ 15.000 habitations ouvrières furent mises en chantier. Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, par. 228 et 229.

**212. Allemagne.** — En Allemagne, l'intervention financière de la Haute Autorité prend la forme d'hypothèques de premier rang. Au 1<sup>er</sup> novembre 1956, des crédits avaient été accordés pour un montant total de DM 49.599.320 (= 11.809.600 dollars). Cette somme permet la construction de 9.661 habitations, dont 4.870 destinées à l'accession à la propriété et 4.791 à la location, ainsi que 16 foyers pour célibataires avec 381 chambres et 4 homes de jeunesse dans des villages Pestalozzi. Le coût total de ce programme s'élève à DM 191.897.318 (= 45.690.750 dollars). Au financement de cette somme participent :

Premier programme de financement.

La Haute Autorité pour .....	DM.	49 599 320,	soit	25,9	%
Les gouvernements des Laender pour ..	DM.	77 429 779,	soit	40,3	%
Les entreprises pour .....	DM.	44 039 503,	soit	22,9	%
Divers (autofinancement, etc.) pour ...	DM.	20 828 716,	soit	10,9	%
<b>Total .....</b>	<b>DM.</b>	<b>191 897 318,</b>		<b>100,0</b>	<b>%</b>

Les habitations financées en Allemagne se répartissent comme suit entre les différents bassins :

	Accession à la propriété	Location	Total
Ruhr	3.423	4.142	7.565
Aix-la-Chapelle	872	320	1.192
Mines de fer	606	298	904
	<b>4.901</b>	<b>4.760</b>	<b>9.661</b>

Les foyers pour célibataires et les homes de jeunesse se situent dans le bassin de la Ruhr.

**213. Belgique.** — En Belgique, la participation de la Haute Autorité prend la forme de crédits accordés aux deux sociétés nationales de construction, qui sont les maîtres d'œuvre et procurent le supplément du financement. Au 1<sup>er</sup> novembre 1956, il avait été accordé des crédits pour un total de frb. 179.221.814, (= 3.584.436 dollars) pour la construction de 1.523 habitations dont 409 destinées à l'accession à la propriété et 1.114 à la location.

Le coût total de ce programme s'élève à frb. 365.156.072 (= 7.303.121 dollars), se répartissant comme suit :

Haute Autorité .....	frb.	179.221.814.	soit	49	%
Maîtres d'œuvre .....	frb.	179.306.044.	soit	49,5	%
Divers .....	frb.	6.628.214.	soit	1,5	%
<b>Total .....</b>		<b>365.156.072.</b>		<b>100,</b>	<b>%</b>

Les habitations se répartissent comme suit entre les différents bassins :

	Accession à la propriété	Location	Total
Campine	309	50	359
Hainaut	100	716	816
Liège	—	348	348
	<b>409</b>	<b>1.114</b>	<b>1.523</b>

En outre, 20 millions de francs belges sont réservés à la construction, en Belgique, de foyers pour les mineurs étrangers célibataires. Les crédits accordés par la Haute Autorité peuvent atteindre 50 % du total des frais de construction. Il sera vraisemblablement accordé assez prochainement des crédits s'élevant à frb. 3.300.000, pour la construction de deux homes dans le bassin liégeois.

**214. Sarre.** — En Sarre, le bénéficiaire de l'aide financière accordée par la Haute Autorité sous forme de crédit est la Régie des mines de la Sarre. Au 1<sup>er</sup> novembre 1956, les crédits s'élevaient au total à 152 millions de francs français (434.700 dollars) affectés à la construction de 122 habitations dont 90 destinées à l'accession à la propriété et 32 à la location. Les frais de construction atteignent au total ffr. 323.350.000 (= 924.750 dollars) se répartissant comme suit :

Haute Autorité .....	ffr. 152.000.000,	soit 47 %
Mines de la Sarre .....	ffr. 63.460.000,	soit 20 %
Gouvernement .....	ffr. 33.000.000,	soit 10 %
Divers .....	ffr. 74.890.000,	soit 23 %
	_____	_____
Total .....	ffr. 323.350.000,	100 %

**215. France.** — La Haute Autorité a passé avec le Crédit foncier de France un accord prévoyant l'octroi de crédits au taux réduit de 6, 80 % à 4, 25 %. Le taux réduit serait applicable jusqu'à concurrence de 50 % des frais de construction. Au 1<sup>er</sup> novembre 1956, il avait été accordé ffr. 23.350.000 de crédits à taux réduit pour la construction de 14 habitations.

**216. Luxembourg.** — Un crédit de 5 millions de francs belges a été accordé pour la construction de 25 habitations.

**217. Italie.** — Un programme de construction de 400 habitations est en préparation.

218. Les tableaux ci-dessous indiquent l'état des travaux au 1<sup>er</sup> novembre 1956<sup>1</sup>.

Pays	Nombre de logements prévus	Logements financés			Logements en préparation de construction		
		Total	à la location	à l'accès. à la propr.	Total	à la location	à l'accès. à la propr.
Allemagne	10.000	9.661	4.791	4.870	1.057	123	934
Belgique	1.600	1.523	1.114	409	493	400	93
France	2.500	14	14	—	14	14	—
Italie	400	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	25	—	—	—	—	—	—
Sarre	350	122	32	90	76	32	44
<i>Total</i>	<i>14.875</i>	<i>11.320</i>	<i>5.951</i>	<i>5.369</i>	<i>1.640</i>	<i>569</i>	<i>1.071</i>

Pays	Logements en construction			Logements achevés		
	Total	à la location	à l'accès. à la propr.	Total	à la location	à l'accès. à la propr.
Allemagne	7.679	3.910	3.769	925	758	167
Belgique	849	638	211	181	76	105
France	—	—	—	—	—	—
Italie	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—
Sarre	46	—	46	—	—	—
<i>Total</i>	<i>8.574</i>	<i>4.548</i>	<i>4.026</i>	<i>1.106</i>	<i>834</i>	<i>272</i>

219. En vue de poursuivre les constructions expérimentales dans la cadre de la recherche technique, la Haute Autorité a conçu en mars 1956 le projet d'un deuxième programme de construction expérimentale d'habitations ouvrières, dont l'ampleur dépasserait celle du premier, et qui serait exécuté à partir de 1957.

*Deuxième programme de construction expérimentale.*

Après consultation du Comité Consultatif<sup>2</sup> et sur avis conforme du Conseil spécial de Ministres<sup>3</sup>, la Haute Autorité a décidé, le 12 septembre 1956, d'affecter à la mise en œuvre de ce deuxième programme, un montant de quatre millions d'unités de compte U.E.P. provenant du prélèvement, dont un million à fonds perdus et trois millions à titre de prêts<sup>4</sup>. Le programme prévoit la construction de 2.000 appartements. Le tableau ci-après indique leur répartition et la ventilation des aides financières de la Haute Autorité par pays.

(1) Cf. Haute Autorité, Doc. n° 8699/56.

(2) Cf. infra § 383.

(3) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations. *Journal Officiel de la Communauté*, 3 août 1956, p. 253/56.

(4) Cf. Haute Autorité, Informations. *Journal Officiel de la Communauté*, 24 septembre 1956, p. 255/56.

Pays	Appartements	Aide sous forme de prêt (en doll.)	Aide non remboursable (en doll.)
Allemagne R.F.	825	1.237.500	412.500
Belgique	300	450.000	150.000
France	525	787.500	262.500
Italie	150	225.000	75.000
Luxembourg	50	75.000	25.000
Pays-Bas	150	225.000	75.000
<b>Total</b>	<b>2.000</b>	<b>3.000.000</b>	<b>1.000.000</b>

Le but des expériences est d'encourager l'emploi d'éléments d'acier dans la construction. L'enquête portera sur la normalisation de ces éléments par la coordination des modules. Les recherches s'effectuent en étroite collaboration avec les centres européens de productivité et un comité d'experts du Conseil international de la construction.

Deuxième programme de financement.

**220.** En outre, la Haute Autorité a préparé un deuxième programme de financement pour les années 1957 et 1958. Dans le cadre de ce programme, limité à un maximum de 30 millions d'unités de compte U.E.P., la Haute Autorité contribuera à la construction d'habitations pour les travailleurs des industries de la Communauté, en accordant des prêts à des entités juridiques ne relevant pas de la Communauté, ou en octroyant sa garantie aux emprunts contractés par ces dernières.

Le Conseil spécial de Ministres a donné son avis conforme le 3 mai 1956<sup>1</sup>.

Les associations d'entreprises et les syndicats allemands ont demandé à la Haute Autorité d'avancer d'un an la mise en œuvre de la partie allemande de ce programme, étant donné la situation tendue du marché allemand des capitaux.

La Haute Autorité a donc décidé de consacrer à cette fin 30 millions de DM., dont 12 millions seront destinés à la construction d'habitations pour les travailleurs de la sidérurgie (Tranche A) et 18 millions à la construction d'habitations pour les mineurs (Tranche B).

Le 19 et le 20 décembre, la Haute Autorité a signé, à Luxembourg, les contrats de prêts avec deux banques allemandes : la « Bank für Gemeinwirtschaft » et le « Kreditanstalt für Wiederaufbau ». Ces banques compléteront les prêts de la Haute Autorité à concurrence de 18 millions de DM pour la première tranche (Tranche A) et de 27 millions de DM pour la seconde tranche (Tranche B).

Les fonds engagés seront donc de 30 millions de DM pour la tranche A et de 45 millions de DM pour la tranche B. Ils seront prêtés par l'intermédiaire des instituts régionaux publics et privés de crédit foncier et, grâce au taux réduit consenti par la Haute Autorité, les prêts hypothécaires, d'une durée de 32 ans environ, reviendront à 6,5 % l'an<sup>2</sup>.

(1) Cf. Conseil de ministres, Décisions, avis et consultations. *Journal Officiel de la Communauté* du 26 mai 1956, p. 150/56. Voir aussi infra § 403.

(2) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, décembre 1956, n° 56.

## F. Transports

221. Le 17 décembre 1955, le président de la Commission d'experts des Transports avait transmis à la Haute Autorité le rapport d'activité contenant les résultats acquis au cours de l'année 1955 par la Commission, ainsi qu'un exposé des tâches et études imparties à la Commission en vue d'atteindre les buts fixés à l'article 70 du Traité et qui n'avaient pas encore pu être achevées. La Haute Autorité a décidé de transmettre ce rapport aux gouvernements des Etats membres. Par ailleurs, étant donné les difficultés des études de la troisième étape<sup>1</sup> et le fait que certains travaux des experts ne sont pas liés à un délai, aux termes de la Convention, la Haute Autorité a proposé aux gouvernements des Etats membres de proroger jusqu'au 31 décembre 1956 le mandat des experts<sup>2</sup>.

*Commission d'experts.*

222. En janvier 1956, les travaux de la Commission ont été consacrés en particulier à la préparation des tarifs directs internationaux ferroviaires dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> mai<sup>3</sup>.

223. La Commission a également formulé, en janvier 1956, ses conclusions sur le problème résultant, pour la formation des tarifs directs, des différences de niveau entre les taxes de parcours de base des Etats membres, et sur le problème de l'application du tarif général C.E.C.A. au trafic en provenance ou à destination des pays tiers<sup>4</sup>.

224. Le 21 février, la Commission a remis à la Haute Autorité son rapport sur le problème de la publication des prix et des conditions de transport routier et de la formation effective de ces prix<sup>5</sup>.

225. Aux termes du Traité, « l'application de mesures tarifaires intérieures spéciales, dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier, est soumise à l'accord préalable de la Haute Autorité, qui s'assure de leur conformité avec les principes du présent Traité; elle peut donner un accord temporaire ou conditionnel »<sup>6</sup>.

*Mesures tarifaires intérieures spéciales.*

Par lettre du 6 mars 1953, la Haute Autorité a informé les gouvernements des Etats membres qu'elle avait chargé la Commission d'experts des transports de procéder au recensement et à la classification de l'ensemble de ces mesures tarifaires.

(1) La Convention relative aux dispositions transitoires prévoit en son § 10 que les travaux de la Commission d'experts comporteront les trois phases suivantes :

— suppression des discriminations tarifaires;  
— introduction des tarifs directs internationaux;  
— harmonisation des tarifs et des conditions de transport.

(2) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, février 1956, n° 31.

(3) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, mars 1956, n° 34.

(4) Une décision au sujet de ces problèmes a été prise par le Conseil spécial de Ministres au cours de sa 31<sup>ème</sup> session, le 16 mars 1956. Cf. infra, Conseil spécial de Ministres, 31<sup>ème</sup> session, § 402; cf. également, dans le présent chapitre, le § 227.

(5) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, mars 1956, n° 34 précité.

(6) Quatrième alinéa de l'art. 70.

La classification élaborée par la Commission d'experts, a été portée à la connaissance des gouvernements des Etats membres.

**226.** Deux cent quinze mesures tarifaires ont été recensées et classées par les experts en trois catégories :

- les tarifs ne répondant manifestement pas aux conditions du quatrième alinéa de l'article 70 du Traité;
- les tarifs de soutien dont le caractère est discutable ou douteux;
- les mesures tarifaires dont le caractère de tarif de soutien a été reconnu par la Commission d'experts.

Conformément à la procédure arrêtée en mars 1954, et portée à cette époque à la connaissance des gouvernements, la Haute Autorité se propose, dans le but de préparer la classification définitive et les décisions futures, de traiter le problème des mesures tarifaires intérieures spéciales dans l'ordre chronologique suivant : tarif sur la ferraille, l'acier, le minerai et le charbon<sup>1</sup>.

Tarifs ferroviaires directs internationaux.

**227.** Le 21 mars 1955, les gouvernements des Etats membres avaient conclu un accord pour l'institution des tarifs ferroviaires internationaux. Afin de résoudre les problèmes de technique tarifaire inhérents à l'application de cet accord, une commission avait été constituée qui a laborieusement et longuement mis au point un document final, de sorte que le tarif général C.E.C.A. a pu être publié et entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1955, comme prévu<sup>2</sup>.

L'application de l'Accord était prévue en trois phases distinctes :

- 1) 1<sup>er</sup> mai 1955 : entrée en vigueur des tarifs directs pour les combustibles et le minerai de fer pour une période préparatoire de un an, avec dérogation partielle aux dispositions définitives de l'Accord;
- 2) 1<sup>er</sup> mai 1956 :
  - a) entrée en vigueur des dispositions définitives pour les combustibles et le minerai;
  - b) début de la période préparatoire pour la ferraille et les produits sidérurgiques;
- 3) 1<sup>er</sup> mai 1957 : fin de la période préparatoire et entrée en vigueur des dispositions définitives pour la ferraille et les produits sidérurgiques.

(1) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, février 1956, n° 32.

(2) Cf. Conseil de Ministres, Informations, Résolution relative à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires, adoptée le 20 janvier 1955, lors de la 22<sup>ème</sup> session du Conseil spécial de Ministres. (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 janvier 1955, p. 607); Conseil de Ministres, Informations, Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 avril 1955, p. 701). Cf. également Haute Autorité, *Troisième rapport général*, n° 123 à 130; *Quatrième rapport général*, n° 146; *Annuaire-Manuel de l'Assemblée Commune* 1956, n° 235 et 236 et n° 438.

228. Le but poursuivi par la création de tarifs directs internationaux<sup>1</sup>, n'était pas, en lui-même, une baisse des prix des transports internationaux, mais la réalisation d'un équilibre entre la tarification du trafic intérieur et celle du trafic international. En fait, cependant, la suppression des ruptures de charge qui existaient dans les tarifs du trafic international ferroviaire a conduit à une diminution des prix de transport appliqués à ce tarif.

Les gouvernements des Etats membres auraient été en droit, lors de l'introduction des tarifs directs internationaux d'aligner leurs tarifs intérieurs sur les tarifs directs; mais, dans la plupart des pays, la nécessité d'un relèvement ne s'est pratiquement pas fait sentir, étant donné que les mesures prises dans le cadre de la réalisation du marché commun ont permis un développement considérable des échanges entre les pays membres. Ce développement est susceptible d'engendrer, au lieu de la diminution qu'on pourrait craindre, une augmentation des recettes globales des réseaux ferrés de la Communauté<sup>2</sup>.

229. Avec l'entrée en vigueur des tarifs directs ont été établis plusieurs règlements spéciaux applicables aux transports de produits sidérurgiques en trafic intérieur néerlandais, pour des distances supérieures à 150 km et pour le transport de coke de la France vers l'Italie et vice versa. Ces règlements constituent autant d'exceptions, de caractère temporaire, à la règle générale des tarifs directs qui sont appliqués à tout le trafic de la Communauté.

Règlements spéciaux.

230. Le 1<sup>er</sup> mai 1956, comme prévu, a pris fin la période préparatoire de mise en application des tarifs directs applicables aux combustibles et aux minerais et sont entrés en vigueur les tarifs directs pour la ferraille et les produits sidérurgiques, avec les limitations prévues pour la période préparatoire d'une année<sup>3</sup>.

231. Au cours de sa session du 16 juillet 1955, le Conseil de Ministres, accédant à la demande du Gouvernement italien, avait confié à la Haute Autorité et à la Commission d'experts l'examen des problèmes résultant pour la fixation des tarifs directs, des différences de niveau existant entre les taxes de parcours de base des différents Etats membres. La Commission d'experts a formulé diverses propositions

(1) Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, § 146.

(2) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, § 146, tableau annexé. Le fait de la diminution des prix de transport consécutive à l'instauration des tarifs directs a été confirmé et mis en relief par le Président de la Haute Autorité le 8 mai 1956, au cours de la session ordinaire de l'Assemblée Commune : « cette réforme d'une importance capitale », a notamment déclaré le Président MAYER, « contribue, grâce à l'abaissement des coûts de transport qu'elle entraîne, à la réalisation d'un objectif fondamental du Traité ». M. MAYER a fait également observer que les Etats membres avaient aussi accepté d'appliquer les tarifs C.E.C.A. non seulement aux expéditions en provenance ou à destination d'un Etat non membre, mais aussi aux expéditions d'un Etat non membre vers un Etat membre, en transit sur le territoire de la Communauté. « On peut donc dire », a conclu M. MAYER, « qu'il existe aujourd'hui des transports européens de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, par chemin de fer ». (*Débats de l'Assemblée Commune, exercice 1955-1956, session ordinaire p. 377*).

(3) Cf. Conseil de Ministres, Informations, Accord complémentaire à l'Accord du 21 mars 1955, relatif à l'établissement des tarifs directs internationaux ferroviaires (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 avril 1956, p. 130). L'accord a été conclu au cours de la 31<sup>ème</sup> session du Conseil, le 16 mars 1956. Cf. infra, § 402.

qui ont été approuvées par le Conseil de Ministres<sup>1</sup> et ont fait instaurer une dérogation aux règles générales de l'Accord en ce qui concerne les coefficients limites des taxes italiennes de parcours<sup>2</sup>.

Ces coefficients sont limités à la valeur du coefficient national italien pour la distance de

- a) 500 km, du 1<sup>er</sup> mai 1956 au 30 avril 1958;
- b) 700 km, du 1<sup>er</sup> mai 1956 au 30 avril 1959<sup>3</sup>.

*Tarifs spéciaux de soutien.*

**232.** Le 6 décembre 1955, le Gouvernement français, conformément au quatrième alinéa de l'article 70 du Traité, avait soumis à la Haute Autorité une proposition de la Société nationale des Chemins de fer tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1956 les mesures tarifaires spéciales autorisées pour une année à la fin de 1954<sup>4</sup>.

La Haute Autorité, estimant qu'une prorogation de ces mesures demandait un examen approfondi, a autorisé la prorogation pour une période de 5 mois, jusqu'au 31 mars 1956<sup>5</sup>. Ultérieurement, après avoir étudié la question, la Haute Autorité, le 8 mars 1956, a marqué au Gouvernement français son accord pour la prorogation des tarifs en question jusqu'au 31 mars 1957, se réservant de réexaminer le problème s'il se produisait un changement important dans les conditions de concurrence du marché commun<sup>6</sup>.

*Tarifs spéciaux pour la ferraille en France.*

**233.** La Haute Autorité a écrit le 8 juin 1956 au Gouvernement français en l'invitant à supprimer dans un délai de deux mois la discrimination contenue au chapitre 3, par. III, du tarif 14 de la Société nationale des Chemins de fer français.

Cette tarification applicable aux ferrailles expédiées de la région parisienne sur les usines sidérurgiques françaises, était justifiée du point de vue du Gouvernement français, par la concurrence de la voie d'eau pour la plupart des destinations

(1) Au cours de la 31<sup>ème</sup> session, le 16 mars 1956. Cf. infra Conseil spécial de Ministres, 31<sup>ème</sup> session § 402.

(2) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 148.

(3) Cf. Conseil des Ministres, Accord complémentaire précité, art. 1 (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 avril 1956, p. 130).

(4) Ces mesures consistaient à appliquer un tarif spécial à la houille en provenance de certaines mines du Centre-Midi et à destination du littoral atlantique français au sud de la Loire. La mesure tendait à remédier aux graves difficultés de vente rencontrées par ces mines. (Cf. *Annuaire-Manuel de l'Assemblée Commune 1956*, L'application du Traité n° 239. Haute Autorité, *Troisième rapport général* n° 131, et *Quatrième rapport général*, n° 154).

Une nouvelle demande présentée le 24 février 1956 tendait à la prorogation de ces mesures tarifaires spéciales jusqu'au 31 mars 1958 (Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 154, note 1).

(5) Cf. Haute Autorité, Informations, Lettre adressée par la Haute Autorité, le 23 décembre 1955, au Gouvernement de la République française, relative à la mesure tarifaire intérieure spéciale applicable dans l'intérêt des houillères du Centre-Midi. (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 janvier 1956, p. 3); Cf. également : Haute Autorité, *Troisième rapport général*, n° 131; *Quatrième rapport général*, n° 154 précité, et *Bulletin mensuel d'information*, janvier 1956, n° 32.

(6) Cf. Haute Autorité, Informations, Lettre adressée, le 8 mars 1956, par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative à la mesure tarifaire intérieure applicable dans l'intérêt des houillères du Centre-Midi. (*Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1956, p. 82.)

et présentait le caractère de tarif de soutien pour les destinations non desservies par la voie d'eau.

La Haute Autorité a fait remarquer que le tarif présentait un caractère discriminatoire et qu'il ne pouvait être justifié par la concurrence de la voie d'eau, étant donné sa limitation aux seules usines desservies par la S.N.C.F.<sup>1</sup>.

234. Cependant après avoir examiné le problème en vue de l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 70 du Traité et du septième alinéa du § 10 de la Convention relative aux dispositions transitoires<sup>2</sup>, la Haute Autorité a invité le Gouvernement français :

— en ce qui concerne le tarif 14, chapitre 3, paragraphe III, dont l'objet serait de répondre à la concurrence de la voie d'eau pour les envois de ferraille en provenance de la région parisienne et à destination de certains départements du Centre et du Midi de la France :

1) à supprimer avant le 1<sup>er</sup> mai 1957 l'application de cette tarification pour les envois inférieurs à 15 tonnes et pour les envois à destination des départements non concurrencés par la voie d'eau;

2) à lui adresser, s'il le juge utile, son plan d'ensemble en faveur de la région de Decazeville afin de lui permettre d'examiner l'incidence des transports à l'intérieur de ce plan.

— en ce qui concerne le tarif 14, chapitre 16, paragraphe I, dont l'objet serait de répondre à une concurrence de la route pour les transports de ferraille en provenance de l'ouest, du sud-est et du sud-ouest à destination de certains départements :

1) à prendre, avant le 1<sup>er</sup> mai 1957, des mesures propres à supprimer l'application de ce tarif aux envois acheminés à des distances supérieures à 200 km, pour lesquelles la concurrence routière n'est pas effective;

2) à frapper d'une clause de précarité la tarification ainsi modifiée, sans que la date limite provisoire puisse être postérieure au 9 février 1958, de manière à permettre le réexamen, en temps opportun, des dispositions relatives aux envois à moins de 200 km, pour lesquels une partie réellement concurrentielle doit être établie.

La Haute Autorité avait demandé au Gouvernement français de faire connaître, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, son accord ou ses observations, en application du premier alinéa de l'article 88 du Traité<sup>3</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juillet 1956, n° 46.

(2) Septième alinéa du § 10 de la Convention : « Les mesures tarifaires visées au quatrième alinéa de l'article 70, en vigueur lors de l'institution de la Haute Autorité, seront notifiées à la Haute Autorité qui devra accorder pour leur modification les délais nécessaires pour éviter toute perturbation économique grave ».

(3) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, décembre 1956, n° 45.

Tarifs spéciaux pour la ferraille en Allemagne.

**235.** Par lettre du 29 mars 1956, le Gouvernement français a demandé à la Haute Autorité d'examiner d'urgence la discrimination qui, à son avis, était provoquée dans la République fédérale d'Allemagne par l'application des tarifs AT 6 B 30/33.

Ces tarifs accordent aux transports de combustibles allemands à destination de l'ensemble des industries sidérurgiques allemandes des conditions plus avantageuses que celles qui sont appliquées à ces combustibles lorsqu'ils sont destinés aux industries sidérurgiques françaises ou sarroises<sup>1</sup>.

**236.** Après avoir demandé aux Gouvernements français et allemand de présenter leurs arguments et leurs observations, la Haute Autorité a invité le Gouvernement fédéral à supprimer, avant le 1<sup>er</sup> mai 1957, le tarif 7 B 36 appliqué aux transports de ferraille en faveur d'une entreprise et à faire connaître son accord ou ses observations avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, en application du premier alinéa de l'article 88 du Traité.

L'Accord avec la Suisse.

**237.** Le 10 novembre 1955, à Luxembourg, des négociations se sont ouvertes entre la Haute Autorité et le Gouvernement suisse en vue de la création de tarifs directs pour les trafics ferroviaires entre les Etats membres de la Communauté à travers le territoire helvétique<sup>2</sup>. Les négociations se sont poursuivies pendant plusieurs mois parallèlement à l'étude des problèmes techniques.

Les 23 et 24 mai, un Comité ad hoc et la Commission de coordination du Conseil de Ministres ont examiné un premier projet d'accord présenté par la Haute Autorité. Le projet final a été approuvé par les gouvernements des Etats membres au cours de la 33<sup>ème</sup> session du Conseil de Ministres, le 5 juin 1956<sup>3</sup>.

Après quelques semaines, les négociations ont abouti à un Accord signé à Luxembourg, le 23 juillet 1956<sup>4</sup>.

**238.** L'Accord porte sur :

1. *la formation du prix de transport* des tarifs directs internationaux. Ce prix est constitué par la somme des parts des chemins de fer des Etats membres de la Communauté et par la part des chemins de fer suisses. La part des chemins de fer des Etats membres doit tenir compte de la distance totale des transports, parcours suisse inclus, et est soumise aux mêmes règles de dégressivité que celles qui sont appliquées par les Etats membres à des transports comparables comportant l'utilisation continue des lignes de plusieurs Etats membres. La part des chemins de fer suisses est égale au prix indiqué dans les tarifs de transit suisses publiés.

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juillet 1956, n° 47.

(2) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, janvier 1956, n° 30. La décision d'ouvrir des négociations avec la Suisse avait été prise au cours de la 26<sup>ème</sup> session du Conseil spécial de Ministres, le 16 juillet 1955. (Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 150).

(3) Cf. infra, Conseil spécial de Ministres, 33<sup>ème</sup> session, § 408.

(4) Pour le texte intégral de l'accord, cf. infra, §292.

Les parts contenues dans les tarifs de concurrence ou de parité ne pourront être arrêtées qu'après consultation entre les administrations des chemins de fer.

2. L'interdiction de pratiquer, dans les prix et conditions de transport de toute nature, des discriminations fondées sur les pays d'origine ou de destination des produits.

3. L'engagement d'étendre aux tarifs directs internationaux prévus par l'accord les mesures d'harmonisation réalisées ou qui seront réalisées à l'intérieur de la Communauté.

Une commission des transports, formée de représentants du Conseil fédéral, des gouvernements des États membres et de la Haute Autorité, est chargée de procéder à l'examen des problèmes qui pourront être posés par l'application de l'Accord.

En cas de modification des règles de formation des prix ou des conditions de transport des tarifs directs internationaux ou d'une modification des taxes ou des conditions de transport des tarifs de transit, publiés par les chemins de fer suisses sans modification de leurs tarifs intérieurs, les parties contractantes seront avisées un mois avant la date d'application envisagée.

Si la mesure en question provoque la réunion de la Commission et si un accord ne peut se réaliser, la mise en vigueur ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de l'envoi du rapport de la Commission du Conseil fédéral aux Gouvernements des États membres et à la Haute Autorité.

**239.** Après avoir obtenu l'avis favorable des gouvernements des États membres<sup>1</sup>, la Haute Autorité a également engagé des négociations avec l'Autriche pour l'institution de tarifs ferroviaires directs internationaux pour les transports de charbon et d'acier transitant sur le territoire autrichien.

Négociations avec l'Autriche.

Les négociations ont commencé le 14 septembre à Luxembourg. Les représentants de la Haute Autorité et du Gouvernement autrichien se sont encore rencontrés les 8 et 9 octobre à Vienne<sup>2</sup> et les 4,5 et 6 décembre à Munich<sup>3</sup>. Les représentants des six gouvernements ont assisté aux réunions comme observateurs. A la suite de ces conversations a été préparé un projet d'accord entre la Haute Autorité et le Gouvernement autrichien.

**240.** Par lettre du 7 avril 1956, la Haute Autorité a informé les Gouvernements qu'elle estimait urgent de reprendre au sien du

Transports fluviaux.

(1) Au cours de la 35<sup>e</sup> session du Conseil de Ministres, le 24 juillet 1956. Cf. infra, Conseil spécial de Ministres, § 411. Cf. également Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, septembre-octobre 1956, n<sup>o</sup> 34.

(2) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, novembre 1956, n<sup>o</sup> 46.

(3) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, décembre 1956, n<sup>o</sup> 46.

Conseil de Ministres l'examen du problème des disparités existant dans les frets de la navigation intérieure<sup>1</sup> et a précisé les points de vue à prendre en considération :

- engagement multilatéral des gouvernements sur le problème des disparités;
- élaboration d'un régime de liberté contrôlée, d'après lequel des frets minima et maxima pourraient être appliqués suivant les besoins, aussi bien pour les transports intérieurs que pour le trafic international par eau à l'intérieur de la Communauté;
- constitution de commissions internationales pour la fixation de frets minima et maxima;
- recherche d'une méthode d'enregistrement des frets de la navigation<sup>2</sup>.

Au cours de sa 33<sup>e</sup> session, le 5 juin 1956, le Conseil de Ministres a institué un comité ad hoc chargé d'examiner les propositions contenues dans la lettre précitée<sup>3</sup> et de rechercher les modalités appropriées d'une action concertée des Etats membres compte tenu des travaux de la Conférence européenne des Ministres des transports. Le Comité devait présenter ses conclusions au cours de la session du Conseil, en novembre<sup>4</sup>.

**241.** Le Comité a commencé ses travaux le 6 septembre. Il a également tenu d'autres réunions les 3, 19 et 20 octobre<sup>5</sup> et mettra au point, en janvier 1957, un rapport qui sera examiné au cours de la prochaine session du Conseil de Ministres.

*Transports routiers.*

**242.** Le 9 novembre 1955, la Haute Autorité avait invité les gouvernements des Etats membres à mettre en œuvre à la date du 1<sup>er</sup> avril 1956, les premières mesures d'application du troisième alinéa de l'article 70 du Traité dans le domaine des transports routiers. Ces mesures consistaient dans l'instauration d'un titre de transport obligatoire pour les transports d'acier d'au moins 5 tonnes à des distances supérieures, en principe, à 50 km.

**243.** Le Gouvernement luxembourgeois, qui avait marqué son accord le 16 décembre 1955, a mis en vigueur la procédure à la date prévue, par arrêté du 30 mars 1956.

**244.** Le Gouvernement de la République fédérale a fait connaître son accord le 20 janvier 1956.

**245.** Par lettre du 26 janvier 1956, adressée à la Haute Autorité, le Gouvernement

(1) Dans son discours du 8 mai 1956 devant l'Assemblée Commune, au cours de la session ordinaire, le Président de la Haute Autorité a souligné les difficultés qui font obstacle à la solution des problèmes relatifs à la navigation intérieure et les minces résultats obtenus jusqu'à présent dans ce secteur. (Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, exercice 1955-1956, session ordinaire, p. 377).

(2) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, mai 1956, n<sup>o</sup> 28.

(3) Cf. infra, Conseil spécial de Ministres, 33<sup>e</sup> session, 4 et 5 juin 1956, § 408.

(4) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juin 1956, n<sup>o</sup> 36.

(5) Cf. Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, août 1956, p. 10; septembre-octobre 1956, p. 12; novembre 1956, p. 18; février 1957, p. 48.

français a marqué son accord sous réserve de certaines observations, tout en excluant la date du 1<sup>er</sup> avril pour l'entrée en vigueur des mesures en question.

246. Par lettre du 3 mai 1956, le Gouvernement néerlandais a marqué son accord de principe, sous réserve de certaines observations relatives au trafic intérieur néerlandais<sup>1</sup>.

247. Le 27 juin, le Gouvernement belge a également marqué son accord.

248. La Haute Autorité a adressé aux Gouvernements des Etats membres, par lettre du 12 juillet, le rapport de la Commission d'experts sur la publicité des prix et des conditions de transport par route et sur la formation effective de ces prix<sup>2</sup>. Dans la même lettre, la Haute Autorité souhaitait un entretien avec les représentants des Gouvernements sur la mise en œuvre des prescriptions du troisième alinéa de l'article 70 du Traité<sup>3</sup>.

Le 4 octobre 1956, le Conseil de Ministres a institué une commission ad hoc chargée d'examiner les dispositions du Traité (troisième alinéa de l'article 70), de la Convention relative aux dispositions transitoires (§ 10) et leur application aux transports routiers, et d'étudier les modalités d'une action concertée des Etats membres<sup>4</sup>.

La Commission ad hoc a présenté un rapport provisoire au Conseil de Ministres, qui l'a examiné au cours de sa session du 11 décembre 1956<sup>5</sup>.

249. Tenant compte du rapport de la Commission d'experts, la Commission ad hoc a basé ses travaux sur les quatre principes suivants :

- en règle générale, les prix et conditions de transport par route seront publiés à l'avance. Les conditions de publication seront telles qu'à l'intérieur de la Communauté tout usager sera mis à même d'avoir connaissance des prix et conditions de transports;
- par dérogation à la règle générale de publicité prescrite ci-dessus, les pouvoirs publics de chaque Etat membre pourront autoriser, dans certains cas, la conclusion de contrats particuliers ne recevant pas de publicité ou ne recevant qu'une publicité réduite, sous réserve que les dispositions qu'ils contiennent soient conformes aux prescriptions du Traité;
- les dispositions prévues seront applicables aux transports par route, pour compte d'autrui, de ferraille et d'acier expédiés par envois d'au moins 5 tonnes et acheminés sur une distance totale, en principe, d'au moins 50 km;
- les modalités d'exécution d'une action concertée des Etats membres applicables aux transports par route, feront l'objet d'un accord entre les Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil de Ministres.

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, mars 1956, n° 35, juin 1956, n° 37. Cf. également Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 156.

(2) La Commission avait présenté son rapport le 21 février 1956. (Cf. ci-dessus, § 224.)

(3) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juillet 1956, n° 48.

(4) Cf. infra, Conseil spécial de Ministres, 37<sup>e</sup> session, § 414.

(5) Cf. infra, Conseil spécial de Ministres, 39<sup>e</sup> session, § 420.

Des annexes à cet accord pourront comporter des dispositions transitoires ou spéciales.

**250.** Les représentants des Gouvernements ont reconnu l'intérêt des principes énoncés dans le rapport et ont chargé la Commission ad hoc de poursuivre ses travaux sur la base des mêmes critères.

Une délégation ayant exprimé l'opinion que d'autres moyens pratiques pouvaient être mis en œuvre en vue du respect des prescriptions du Traité en matière de transports par route, et s'étant engagée à présenter une proposition écrite à ce sujet, les représentants des Gouvernements sont convenus de charger la Commission d'analyser cette proposition et de leur faire rapport pour la session du Conseil, le 25 janvier 1957<sup>1</sup>.

---

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, décembre 1956, n° 44.

### G. Recherche technique

251. Dans le domaine de la recherche technique, l'action de la Haute Autorité durant l'année 1956, s'est poursuivie dans deux directions : d'une part, réunion d'experts pour faire le point des études et des travaux en cours dans les instituts spécialisés, d'autre part, aide financière pour susciter et faciliter le développement de la recherche<sup>1</sup>.

252. En ce qui concerne le charbon, les problèmes examinés jusqu'à présent par deux commissions d'experts — experts des pays membres et experts britanniques — portent sur la cokéfaction, la valorisation du charbon et la technique minière.

Charbon.

La Commission de la technique minière et celle de la cokéfaction et de la valorisation ont tenu de nombreuses réunions au cours desquelles ont été étudiés les divers problèmes qui se posent dans leurs domaines respectifs<sup>2</sup>.

A la fin de l'année 1956, la Haute Autorité a décidé de saisir le Comité Consultatif d'un programme de recherches minières relatives à la mécanisation de l'abattage en couches minces et à la détection du grisou pour lequel il est prévu une aide financière de 1.060.000 dollars (UEP).

Un autre projet tendant à la création de prix d'un montant de 200.000 dollars (UEP) et destinés à couronner des recherches dans le domaine de la sécurité minière a été approuvé par le Comité Consultatif le 21 décembre 1956<sup>3</sup>.

La Haute Autorité avait préalablement demandé l'avis des Associations d'entreprises sur ces deux projets<sup>4</sup>.

253. En ce qui concerne l'acier, les travaux ont été poursuivis<sup>5</sup>. Les essais de qualités différentes de coke de bas fourneau auxquels la Haute Autorité a affecté un million de dollars auront lieu aux Aciéries de Dilling en Sarre.

Acier.

En outre, 200.000 dollars ont été affectés à la réalisation d'un programme d'étude des conditions techniques de laminage qui réunit deux aciéries, douze laminoirs, quinze laboratoires d'entreprises et deux instituts de recherches. Les résultats devaient être disponibles vers le mois d'octobre 1956<sup>6</sup>.

254. On notera également que la Haute Autorité a affecté, au début de 1955, un montant de 40.000 dollars pour contribuer à l'internationalisation d'une revue technique traitant des problèmes d'utilisation de l'acier<sup>7</sup>.

(1) Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, avril 1956, § 199.

(2) Ibid. § 200.

(3) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, décembre 1956, p. 35-36.

(4) Haute Autorité, *Informations*, Avis de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux Associations d'entreprises relevant de la Communauté. (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 décembre 1956, p. 383/56).

(5) Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, édition 1956, L'application du Traité, p. 225 et 226.

(6) Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, avril 1956, § 201.

(7) Il s'agit de la revue « Acier, Stahl, Steel » publiée par le Centre belgo-luxembourgeois d'Information à Bruxelles.

255. A la fin de l'année 1956, la Haute Autorité a adopté le principe de financement, sur des fonds provenant des prélèvements, d'un projet de recherches sur le bas fourneau et d'un projet de recherches ayant pour but de réduire la consommation spécifique de coke sidérurgique. Le montant à la charge de la Haute Autorité serait de 1.500.000 dollars (UEP). Le Comité Consultatif et le Conseil de Ministres ont été saisis du projet et la Haute Autorité a demandé l'avis des Associations d'entreprises<sup>1</sup>.

*Harmonisation des normes  
charbon-acier.*

256. Des notions et désignations communes commencent à se former au sein de la Communauté pour le charbon et l'acier.

Pour les produits sidérurgiques, des commissions nationales créées à l'initiative de la Haute Autorité et composées de producteurs, d'utilisateurs et de techniciens, s'efforcent d'harmoniser entre elles les normes nationales. Les propositions sont examinées par une commission de coordination en vue de parvenir à la définition d'une qualité Euronorm. Les travaux relatifs à l'établissement d'une norme pour la fonte (Euronorm n° 1) ont été menées à bonne fin.

Pour les charbons, la Haute Autorité a établi un document d'ensemble et l'a remis aux gouvernements des six Etats membres, en juin 1955, en vue de leur permettre de coordonner leur action au sein du groupe de travail de la classification internationale des charbons qui fonctionne à Genève<sup>2</sup>.

(1) Haute Autorité, Informations, Avis de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux Associations d'entreprises relevant de la Communauté. (*Journal Officiel de la Communauté* du 29 novembre 1956, p. 341/56).

(2) Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, avril 1956, § 202.

## H. Relations extérieures

257. Au cours de l'année 1956, les liens existants entre les pays tiers et la Communauté ont été resserrés et des négociations ont été menées avec d'autres pays.

258. Le Conseil d'Association ainsi que les comités créés en son sein, ont tenu plusieurs réunions en 1956.

*Association avec le  
Royaume Uni.*

259. La deuxième réunion <sup>1</sup> du Conseil d'association avec le Royaume-Uni a eu lieu à Londres, le 23 mars 1956, sous la présidence de M. P. THORNEYCROFT, Ministre du Commerce. Le Conseil a examiné la situation sur le marché charbonnier et sidérurgique au Royaume-Uni et dans la Communauté<sup>2</sup>. Il a approuvé les travaux de ses trois comités.

*Conseil d'Association.  
Deuxième réunion*

260. Les comités ont reçu mission de poursuivre leurs travaux.

Le Comité du charbon et les représentants des gouvernements des six Etats membres de la Communauté ont étudié ensemble les échanges entre les deux parties contractantes au cours du troisième et du quatrième trimestre de 1956. La Haute Autorité et l'Office national du charbon examinèrent la situation au deuxième trimestre, afin de rechercher un *modus vivendi* permettant d'échanger les diverses qualités de charbon.

Le Comité de l'acier rassembla et échangea des informations concernant les réglementations des prix pratiqués sur les deux marchés; les mesures prises de part et d'autre à court et à long terme pour économiser les ferrailles et en importer moins furent examinées ainsi que la structure des prix de l'acier en Grande-Bretagne et dans la Communauté et l'évolution à long terme de la demande.

Le Comité des relations commerciales poursuivit l'étude des entraves aux échanges normaux et tout particulièrement des tarifs appliqués aux produits ferreux et sidérurgiques en Grande-Bretagne et dans la Communauté, en vue de formuler des propositions précises, conformément à l'article 8 de l'Accord d'association.

A la suite d'une étude des échanges entre les deux marchés, les deux parties se sont mises d'accord pour admettre le principe de négociations tarifaires dans le cadre du G.A.T.T.<sup>3</sup>

261. La troisième réunion du Conseil d'Association a eu lieu le 10 juillet 1956, à Luxembourg, sous la présidence de M. René MAYER, Président de la Haute Autorité.

*Troisième réunion.*

(1) Pour la première réunion du Conseil d'association, voir : Assemblée Commune, *Annuaire-manuel* 1956, L'application du Traité, n° 265.

(2) Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 19.

(3) Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 19.

262. En ce qui concerne le charbon, il a été décidé d'étudier la possibilité d'augmenter le contingent de charbon britannique destiné à la Communauté.

263. L'étude des prix de l'acier sera poursuivie et fera l'objet d'un premier rapport à l'occasion de la quatrième session du Conseil.

264. En outre, le Conseil a décidé que le Comité du charbon et le Comité de l'acier mettront à l'ordre du jour de leurs réunions de septembre 1956 la comparaison des études des objectifs généraux de la Communauté et des éléments dont ils disposeront pour la Grande-Bretagne. A cette fin, il a été envisagé de réunir en commun les deux comités.

265. Le Comité des relations commerciales a été chargé de poursuivre l'étude des problèmes dont il a été saisi<sup>1</sup>.

266. Le Conseil d'Association a également examiné la proposition tendant à la création d'une commission parlementaire mixte, de caractère consultatif, comprenant 9 membres de l'Assemblée Commune et 9 membres du Parlement britannique, proposition que l'Assemblée Commune avait adopté à la seconde partie de la session ordinaire de 1956<sup>2</sup>. Cette proposition, qui était appuyée par la Haute Autorité, n'a cependant pas rencontré l'accord des membres britanniques du Conseil d'Association, de sorte qu'aucune décision n'a été prise.

Quatrième réunion.

267. Au cours de sa quatrième réunion qui s'est tenue à Londres, le 16 novembre 1956, sous la présidence de M. P. THORNEYCROFT, le Conseil d'Association a examiné la situation charbonnière au Royaume-Uni et dans la Communauté, ainsi que les échanges de charbon en 1956 et les prévisions pour 1957. Il a réaffirmé la nécessité de contacts étroits au cas où la situation d'approvisionnement en charbon ferait apparaître l'opportunité de mesures plus restrictives que celles envisagées.

268. Le Conseil a également étudié la situation du marché des produits sidérurgiques.

Il a entendu les rapports des présidents de ses différents comités. Ils ont rendu compte des travaux concernant la comparabilité des prix de vente du charbon et la structure des prix des produits sidérurgiques. D'autres points de la discussion ont porté sur l'approvisionnement en ferraille et l'établissement des objectifs généraux.

Le Comité des relations commerciales a été chargé de soumettre au prochain Conseil d'Association des propositions dans le cadre de l'article 8 de l'Accord d'association (restrictions affectant le courant normal des échanges).

(1) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juillet 1956, n° 64.

(2) Cf. infra, p. 254.

269. Enfin, le Conseil a examiné les grandes lignes de son premier rapport annuel qui couvrira la période du 17 novembre 1955 au 31 décembre 1956 et qui donne, après un aperçu historique, les lignes de développement des marchés du charbon et de l'acier et les rapports des travaux des comités<sup>1</sup>.

270. Les Comités permanents<sup>2</sup> instituées par le Conseil lors de sa première réunion ont été convoquées à intervalles réguliers.

271. a) Lors de sa troisième réunion<sup>3</sup>, le 7 mars 1956, à Luxembourg, le *Comité du charbon* a examiné la situation générale du marché charbonnier dans la Communauté et en Grande-Bretagne, en 1956. Il a procédé à un échange de vues sur l'utilisation rationnelle des combustibles solides et a décidé d'établir un programme de travail pour l'étude de tous les problèmes intéressant chacune des parties. Il a été convenu que les experts britanniques participeront en plus grand nombre aux travaux de la Haute Autorité au sein des commissions techniques chargées d'examiner les problèmes du travail. En outre, un accord a été réalisé au sujet d'une coopération plus étroite en matière de recherches techniques.

272. A la quatrième réunion, qui s'est tenue le 25 mai à Londres la Grande-Bretagne s'est engagée à augmenter considérablement ses exportations vers les pays de la Communauté pendant la seconde moitié de 1956<sup>4</sup>.

273. Au cours de la cinquième réunion, tenue à Luxembourg le 7 septembre 1956, il a été décidé qu'au cours du quatrième trimestre, le Royaume Uni exporterait 600.000 tonnes de charbon vers la Communauté, soit une augmentation de 100.000 tonnes sur les chiffres primitivement prévus<sup>5</sup>.

274. La sixième réunion s'est tenue le 15 octobre 1956. Le Comité a poursuivi l'étude de la situation prévisionnelle de charbon en Grande Bretagne et dans la Communauté pour l'année 1957 et a examiné un document contenant des informations qui complètent le plan du « National Coal Board » sur les investissements dans les mines de charbon<sup>6</sup>.

275. Les Comités « charbon » et « acier » ont tenu, le 16 octobre, à Luxembourg, une réunion jointe au cours de laquelle ont été examinés les rapports élaborés par des comités d'experts, qui ont servi à la rédaction par la Haute Autorité de son mémorandum sur la définition des objectifs généraux.

Les deux comités ont procédé à des échanges d'informations concernant aussi bien les méthodes de définition des objectifs généraux que les objectifs eux-

(1) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, décembre 1956, n° 57.

(2) Assemblée commune, *Annuaire-manuel*, 1956, l'Application du Traité, n° 265.

(3) En ce qui concerne les deux premières réunions, cf. *ibid.*, n° 266; en ce qui concerne la troisième réunion cf. Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, n° 16.

(4) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juin 1956, n° 19.

(5) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, septembre-octobre 1956, n° 44.

(6) *Ibid.* novembre 1956, n° 63.

mêmes. Les discussions ont montré l'intérêt des participants à de tels travaux et la détermination de poursuivre une coopération étroite dans ce domaine<sup>1</sup>.

276. Les mêmes Comités ont tenu une deuxième réunion jointe le 15 novembre 1956. Il a été procédé à un échange de vues sur les problèmes communs au charbon et à l'acier.

277. b) Le Comité de l'acier a tenu sa deuxième réunion<sup>2</sup> à Londres le 29 février 1956. Il a examiné la tendance des prix, les problèmes d'approvisionnement en matières premières, le problème des transports maritimes et des capacités des différents ports. En outre, le Comité a pris des mesures en vue de l'échange d'informations concernant les méthodes appliquées en Grande-Bretagne et dans la Communauté pour l'évaluation de la demande d'acier à long terme.

278. La troisième réunion a eu lieu à Luxembourg le 8 juin 1956; elle a été consacrée à l'examen de la situation du marché de l'acier et de la ferraille.

Le Comité a également pris connaissance :

- des méthodes appliquées par les deux parties pour établir des prévisions à long terme en ce qui concerne la demande d'acier;
- des travaux de la Haute Autorité en matière de recherche technique. Les experts britanniques se sont engagés à collaborer avec la Haute Autorité;
- de l'action entreprise en vue d'assurer aux travailleurs la sécurité, de meilleures conditions d'hygiène et plus de bien-être<sup>3</sup>.

279. Le Comité de l'acier a tenu sa quatrième réunion à Londres, le 18 septembre 1956. Il a notamment examiné la situation du marché de la ferraille et la structure des prix de l'acier dans les deux marchés. De nouveaux progrès ont été réalisés dans l'étude de la comparabilité des prix de l'acier et de leur publication. Ces besoins futurs d'aciers ont également été étudiés dans la perspective des objectifs à long terme de la Communauté.

Ce Comité a pris note de la politique de réadaptation des travailleurs poursuivie dans la Communauté et, en réponse à une demande de la Haute Autorité, un accord est intervenu sur la communication d'informations concernant l'expérience du Royaume Uni dans ce domaine<sup>4</sup>.

280. La coopération entre la Grande-Bretagne et la Communauté par le truchement du Comité du charbon et du Comité de l'acier ne s'exerce pas uniquement sur le plan économique et commercial; elle s'étend également au domaine social, notamment aux problèmes de l'hygiène et de la médecine du travail ainsi

(1) Ibid.

(2) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 17.

(3) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juillet 1956, n° 63.

(4) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, septembre-octobre 1956, n° 45.

qu'à la formation professionnelle. Dès à présent, la Grande-Bretagne s'associe aux enquêtes de la Haute Autorité sur l'hygiène et la médecine du travail, et ses représentants participent aux travaux des commissions et des groupes de travail de la Haute Autorité. Des représentants de l'Office national du charbon (National Coal Board) prennent une part active aux travaux des commissions et groupes de travail s'occupant de la formation professionnelle dans l'industrie charbonnière. En même temps des informations s'échangent au sujet de la durée du travail, de la sécurité sociale, des habitations ouvrières et du droit du travail.

**281.** c) Le *Comité des relations commerciales* s'est réuni pour la première fois à Londres, le 9 janvier 1956<sup>1</sup>. A cette occasion, le Comité a établi son programme de travail pour les réunions à venir. Il a été convenu de mettre à l'étude la situation actuelle en ce qui concerne les restrictions quantitatives et autres facteurs exerçant une influence sur les échanges de charbon et d'acier entre la Grande-Bretagne et la Communauté.

**282.** Au cours de sa deuxième réunion<sup>2</sup> qui s'est tenue les 14 et 15 mai à Luxembourg, le Comité a examiné :

- les problèmes concernant les restrictions quantitatives et autres mesures de caractère artificiel;
- les subventions à l'exportation ainsi que les méthodes appliquées actuellement pour contrôler les importations et les exportations de charbon;
- le niveau actuel des droits de douane tant en ce qui concerne la Communauté que le Royaume-Uni.

**283.** La deuxième réunion du Comité qui s'est tenue le 6 juillet 1956, a été consacrée à la poursuite de l'examen des questions exposées au paragraphe précédent.

**284.** M. Walton W. BUTTERWORTH a été nommé chef de la mission diplomatique accréditée auprès de la Communauté avec rang d'ambassadeur. Il a remis ses lettres de créance le 13 mars 1956.

<i>Relations avec les Etats-Unis d'Amérique.</i>
--

**285.** Les liens entre la Communauté et les Etats-Unis ont encore été renforcés<sup>3</sup> par le voyage du Président René MAYER, au mois de février 1956, sur invitation du Secrétaire d'Etat. Le Président de la Haute Autorité a eu des entretiens avec le Président des Etats-Unis, avec des membres du Gouvernement et avec d'éminentes personnalités des milieux officiels et du monde industriel et financier. MM. COPPE et FINET se sont également rendus aux Etats-Unis. A l'issue de son séjour aux Etats-Unis, M. COPPE, invité par le Gouvernement canadien, rencontra à Ottawa plusieurs

<sup>(1)</sup> Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 18 et *Bulletin mensuel d'information*, février 1956, n° 40.

<sup>(2)</sup> Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juin 1956, n° 49.

<sup>(3)</sup> Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956. Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-manuel 1956*, L'application du Traité, n° 268 à 271.

membres du Gouvernement. Pendant la visite de M. FINET aux Etats Unis, les deux grands syndicats américains réunis manifestèrent l'intention d'avoir désormais des rapports suivis avec la Haute Autorité<sup>1</sup>.

**286.** Enfin, on retiendra les négociations qui ont eu lieu, dans le cadre du GATT, entre la Haute Autorité et les Etats Unis concernant les problèmes douaniers.

*Relations avec l'Amérique latine.*

**287.** M. GIACCHERO, membre de la Haute Autorité, représentait celle-ci à la Conférence des industries de production et de transformation de l'acier, organisée à Sao Paulo (Brésil), du 15 au 28 octobre 1956, pour toute l'Amérique latine<sup>2</sup>. M. GIACCHERO et les fonctionnaires qui l'accompagnaient ont saisi l'occasion pour visiter le Venezuela, du 9 au 14 octobre 1956. Ils ont pris contact avec des membres du Gouvernement, divers diplomates, les directeurs des industries sidérurgiques, la direction d'un important établissement bancaire et la presse.

*Relations avec la Suisse.*

**288.** Avec la Suisse, des négociations ont été menées à bien en différents domaines.

*Emprunt suisse.*

**289.** Le 6 juin 1956 a été conclu à Zurich, un contrat d'emprunt entre la Haute Autorité et un consortium bancaire suisse. Il porte sur 50 millions de francs suisses; l'emprunt est émis pour 18 ans au taux de 4,25 %<sup>3</sup>.

**290.** Les négociations ont évolué en 1956 sur deux plans parallèles :

- a) conclusion d'un accord de consultation;
- b) tarifs ferroviaires internationaux directs.

*Accord de consultation.*

**291.** Les entretiens en cours depuis 1953 entre représentants du Conseil fédéral suisse et de la Haute Autorité avaient fait apparaître que la Haute Autorité, pour des raisons de principe et des raisons juridi-

(1) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 22. Cf. également discours de M. René MAYER, au cours de la session ordinaire de l'Assemblée Commune, à Strasbourg le 8 mai 1956, *Débats de l'Assemblée Commune*, Session ordinaire, exercice 1955-1956, Compte rendu in extenso des séances, n° 13, p. 384.

(2) Cf. Haute Autorité, *Doc.* n° 9461/56. D'importantes relations économiques sont aujourd'hui établies entre la Communauté et l'Amérique latine. La C.E.P.A.L. (Comissao Economica para la America Latina) a acheté à la Communauté 1,3 million de tonnes de produits sidérurgiques et lui a livré 1 million de tonnes de minerais. Tel qu'il est prévu dans les objectifs généraux, les importations de minerai de fer riche dans la Communauté passeront, de 20 millions de tonnes en 1955, à 30 millions en 1960 et à 50 millions en 1975. Or, l'Amérique latine détient plus de 20 % des réserves mondiales de minerai de fer et un pourcentage considérablement plus élevé de minerais riches qui deviennent de plus en plus rares.

(3) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juin 1956, n° 41. Cet emprunt est le deuxième qui ait été conclu hors des pays de la Communauté (le premier a été réalisé en avril 1954 aux Etats-Unis). Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-manuel* 1956, L'application du Traité, n° 145).

ques, ne pouvait garantir à la Suisse la fourniture de certains tonnages de produits de charbon et d'acier en cas de pénurie sérieuse en vertu de l'article 59 du Traité instituant la C.E.C.A. Les mêmes difficultés existaient quant aux garanties que la Suisse désirait avoir en matière de prix. Aussi semblait-il nécessaire de sauvegarder les intérêts suisses par un accord avec la Haute Autorité.

Les derniers pourparlers eurent lieu à Paris et à Luxembourg du 5 au 7 mai 1956. Ils aboutirent à la signature de l'accord le 7 mai 1956 à Luxembourg<sup>1</sup>.

L'accord fut provisoirement mis en vigueur pour six mois à compter du 15 juin 1956.

(1) Le 6 mars 1956, le Conseil de Ministres autorisa la Haute Autorité à conclure un accord de consultation avec le Conseil fédéral de la Confédération suisse. Voir infra § 400 et Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juin 1956, n° 48.

*Accord de Consultation entre la Confédération Suisse et la Haute Autorité de la C.E.C.A. :*

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse (ci-après dénommé « le Conseil Fédéral »), d'une part,

La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (ci-après dénommée « la Haute Autorité »), d'autre part,

Considérant que le Conseil Fédéral a établi depuis le 1<sup>er</sup> avril 1953 une Délégation auprès de la Haute Autorité;

Inspirés par le désir de développer de manière fructueuse les relations ainsi établies et de tenir dûment compte des intérêts économiques de la Suisse et de la Communauté;

Considérant que la Haute Autorité, conformément au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (ci-après dénommée « la Communauté »), a l'intention de tenir compte des besoins de la Suisse en charbon et en acier, de promouvoir le développement des échanges entre la Suisse et la Communauté, ainsi que de veiller au respect de limites équitables dans les prix à l'exportation vers ce pays;

Considérant que le Conseil Fédéral a l'intention de poursuivre la politique libérale qu'il a pratiquée jusqu'ici aussi bien dans le domaine des échanges que dans celui de l'ensemble des transactions invisibles;

Considérant que les problèmes d'intérêt commun relatifs aux transports ferroviaires feront l'objet d'une convention spéciale prévoyant également une procédure de consultation;

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article Premier

Le Conseil Fédéral et la Haute Autorité procéderont, sur la base de la réciprocité, à des consultations dans le domaine du charbon et de l'acier, selon les dispositions suivantes :

#### Article II

(1) Après la constatation d'une pénurie sérieuse relative à des produits du charbon et de l'acier, traditionnellement exportés à destination de la Suisse, la Haute Autorité consulte le Conseil Fédéral avant

- a. Qu'elle ne soumette au Conseil de Ministres de la Communauté des propositions concernant la répartition des ressources de la Communauté conformément à l'article 59, § 2, du Traité;
- b. Qu'elle ne procède elle-même à la répartition des ressources de la Communauté conformément aux dispositions de l'article 59, § 3, ou
- c. Qu'elle n'introduise des restrictions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 59, § 5, du Traité.

(2) La Haute Autorité consulte le Conseil Fédéral avant qu'elle ne fixe, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 1, c, du Traité, des prix minima ou maxima à l'exportation de produits du charbon ou de l'acier, traditionnellement exportés de la Communauté vers la Suisse.

#### Article III

Le Conseil Fédéral, avant qu'il ne prenne des mesures pouvant affecter les échanges traditionnels de produits du charbon et de l'acier entre la Suisse et la Communauté, consulte chaque fois la Haute Autorité.

Il s'appliquera à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci se trouvera en union douanière avec la Suisse.

L'accord prévoit que la Haute Autorité et le Conseil fédéral suisse se consulteront dans les cas suivants :

après la constatation d'une pénurie sérieuse relative à des produits du charbon

#### Article IV

Ces consultations ont lieu suffisamment tôt et avant que les mesures citées dans les articles II et III ci-dessus ne soient prises, sauf lorsque les circonstances excluent la consultation préalable. Dans ce dernier cas, la consultation aura lieu immédiatement après.

#### Article V

1. Les consultations prévues dans cet Accord ont lieu dans le cadre d'une Commission mixte permanente.
2. La Commission mixte est composée d'un nombre égal de représentants du Conseil Fédéral et de représentants de la Haute Autorité.
3. La Commission mixte arrête son règlement, dans lequel peut être prévu l'institution de Sous-Commissions.
4. Le secrétariat de la Commission mixte est assuré conjointement par une personne désignée par le Conseil Fédéral et par une personne désignée par la Haute Autorité.
5. A moins que la Commission mixte n'en décide autrement, elle se réunit à Berne ou au siège de la Haute Autorité.

#### Article VI

Pour l'application du présent Accord

- a. Les expressions « charbon » et « acier » désignent les produits énumérés dans l'annexe I au Traité instituant la Communauté, compte tenu de l'application éventuelle de son article 81;
- b. L'expression « la Communauté » se réfère aux territoires auxquels le Traité instituant la Communauté est applicable.

#### Article VII

Le présent Accord étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Confédération par un traité d'union douanière.

#### Article VIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de la notification à la Haute Autorité de la ratification à laquelle le Conseil Fédéral aura procédé en conformité des règles constitutionnelles de la Confédération Suisse.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur pour une première période expirant le 10 février 1958, date de la fin de la période de transition fixée dans la Convention relative aux dispositions transitoires établie en vertu de l'article 85 du Traité instituant la Communauté.
3. Si l'une des Parties contractantes ne désire pas prolonger l'Accord, elle devra le notifier à l'autre Partie trois mois avant la fin de la période de transition.
4. Ultérieurement, l'Accord sera reconduit tacitement chaque fois pour une période de cinq ans, à moins que, six mois avant la fin de chacune de ces périodes, l'une des Parties contractantes ne notifie à l'autre Partie son désir de dénoncer l'Accord.

En foi de quoi les représentants soussignés du Conseil Fédéral et de la Haute Autorité, dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Luxembourg, le 7 mai 1956, en double exemplaire en langues française, allemande, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Conseil Fédéral Suisse :  
(signé) **Gérard Bauer**

Pour la Haute Autorité :  
(signé) **Spierenburg**

et de l'acier, traditionnellement exportés à destination de la Suisse et avant de procéder à la répartition prévue au Traité<sup>1</sup> dans cette hypothèse;

avant de fixer des prix minima ou maxima à l'exportation des dits produits<sup>2</sup>;

avant que le Conseil fédéral suisse ne prenne des mesures pouvant affecter les échanges traditionnels de produits du charbon et de l'acier entre la Suisse et la Communauté.

Les consultations prévues dans l'Accord auront lieu dans le cadre d'une commission mixte permanente<sup>3</sup>.

Le 8 mai 1956, M. MAYER déclarait devant l'Assemblée Commune<sup>4</sup> que l'accord de consultation démontre que la Communauté est animée de la volonté de coopérer avec les pays qui ne sont pas membres de la C.E.C.A.

292. Les négociations ont été menées par le Gouvernement fédéral suisse, la Haute Autorité et les six gouvernements des Etats membres<sup>5</sup>. Elles ont abouti à la signature d'un accord, le 28 juillet 1956, à Luxembourg<sup>6</sup>.

<i>Tarifs ferroviaires directs internationaux.</i>
--

(1) Article 59, paragraphes 2, 3 et 5.

(2) Article 61-c du Traité.

(3) Pour la composition de cette commission, cf. supra, Annuaire, p. 105.

(4) Cf. *Débats* de l'Assemblée, Session ordinaire 1955-1956, n° 13, p. 384.

(5) Cf. Assemblée Commune. *Annuaire manuel* 1956. L'application du Traité, n° 238.

(6) *Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse* :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse (ci-après dénommé le Conseil fédéral)  
d'une part;

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Haute Autorité (ci-après dénommée la Haute Autorité) de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (ci-après dénommée la Communauté)

d'autre part;  
désirant :

développer les relations établies entre la Confédération suisse et la Communauté;  
traiter des problèmes de transports ferroviaires d'intérêt commun;  
mettre en application des tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier échangés entre les Etats membres en empruntant en transit des lignes de chemins de fer suisses;

sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Sont considérés comme tarifs directs internationaux visés au présent Accord les prix et conditions publiés et appliqués aux transports ferroviaires de charbon et d'acier entre les territoires des Etats membres de la Communauté, faisant l'objet d'un contrat de transport unique, qui empruntent en transit des lignes des chemins de fer suisses.

Pour l'application du présent Accord, les termes « territoires des Etats membres de la Communauté » se réfèrent aux territoires auxquels le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est applicable.

## Article 2

Le prix de transport des tarifs directs internationaux visés au présent Accord est constitué par la somme des parts des chemins de fer des Etats membres de la Communauté et de la part des chemins de fer suisses.

La part des chemins de fer de chaque Etat membre doit tenir compte de la distance totale de transport, parcours suisse inclus, et est soumise aux mêmes règles, et en particulier aux mêmes règles de dégressivité, que celles qui sont appliquées par les Etats membres à des transports comparables comportant l'utilisation continue des lignes de plusieurs Etats membres.

La part des chemins de fer suisses est égale aux prix indiqués dans les tarifs de transit suisse publiés.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, les parts des chemins de fer de chacun des Etats membres et de la Suisse contenues dans les tarifs de concurrence ou de parité ne peuvent être arrêtées qu'après consultation entre l'ensemble des Administrations des chemins de fer des Etats membres de la Communauté et de la Suisse, dûment autorisées, le cas échéant, par leurs Gouvernements. Les Administrations de chemins de fer règlent équitablement les questions de concurrence et de parité. En cas de difficulté, la Commission prévue à l'article 6 du présent Accord peut être saisie.

## Article 3

Les tarifs directs internationaux visés au présent Accord sont applicables à toutes les relations de trafic de charbon et d'acier entre les Etats membres de la Communauté empruntant en transit le territoire suisse, à l'exception des cas particuliers prévus en Annexe pour lesquels un règlement spécial est établi.

Les produits désignés dans la nomenclature uniforme adaptée aux besoins des transports et auxquels sont applicables les tarifs directs internationaux de la Communauté dans le cas de transports comportant la seule utilisation continue des lignes de plusieurs Etats membres, bénéficient des tarifs directs internationaux visés au présent Accord.

## Article 4

Le Conseil fédéral et les Gouvernements des Etats membres s'interdisent, pour le trafic de charbon et d'acier entre les Etats membres de la Communauté qui emprunte en transit des lignes de chemins de fer suisses, de pratiquer des discriminations dans les prix et conditions de transport de toute nature, fondées sur les pays d'origine ou de destination des produits.

## Article 5

Les Parties Contractantes se consulteront, au sein de la Commission prévue à l'article 6 du présent Accord, pour étendre aux tarifs directs internationaux visés au présent Accord, les mesures d'harmonisation réalisées ou qui seront réalisées à l'intérieur de la Communauté.

## Article 6

Dès la mise en vigueur du présent Accord, il est constitué une Commission de Transports (ci-après dénommée Commission) qui est chargée de procéder à l'examen des problèmes posés par son application.

La Commission se compose de Représentants du Conseil fédéral, de chacun des Gouvernements des Etats membres de la Communauté et de la Haute Autorité.

La Commission arrête son règlement intérieur. Elle désigne son Président. Elle est assistée de deux secrétaires, l'un désigné par la Haute Autorité, l'autre par le Conseil fédéral.

## Article 7

La Commission est convoquée par son Président.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Un compte rendu de ses travaux est adressé au Conseil fédéral, aux Gouvernements des Etats membres et à la Haute Autorité.

Sur demande du Conseil fédéral, du Gouvernement de l'un des Etats membres de la Communauté ou de la Haute Autorité, le Président convoque la Commission en session extraordinaire dans un délai de deux semaines, en particulier si des difficultés imprévues ou un changement profond des conditions économiques ou techniques affectent gravement l'application du présent Accord. La Commission recherche les mesures appropriées et adresse aussitôt un rapport au Conseil fédéral, aux Gouvernements des Etats membres et à la Haute Autorité.

## Article 8

Au cas où sont envisagées

- a. Soit une modification des règles de formation des prix ou des conditions de transport des tarifs directs internationaux pour les transports de charbon et d'acier échangés entre les États membres de la Communauté, et comportant l'utilisation continue des lignes de plusieurs États membres;
- b. Soit une modification des prix ou des conditions de transport des tarifs de transit publiés des chemins de fer suisses sans modification simultanée, et dans des rapports analogues, de leurs tarifs intérieurs,

les Gouvernements parties à l'Accord et la Haute Autorité en sont avisés le plus tôt possible et au moins un mois avant la date d'application envisagée. Lors de la notification, le but, la nature et l'étendue de cette mesure sont précisés.

Au cas où le Conseil fédéral, le Gouvernement de l'un des États membres de la Communauté ou la Haute Autorité estime que la mesure envisagée risque de susciter des difficultés graves, la Commission se réunit sur la demande de l'intéressé en session extraordinaire, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 7, en vue d'une consultation préalable à la mise en vigueur de cette mesure. Si, au sein de la Commission, un accord ne peut se réaliser sur l'opportunité de l'application de la dite mesure, celle-ci ne peut être mise en vigueur qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'envoi au Conseil fédéral, aux Gouvernements des États membres et à la Haute Autorité du rapport prévu à l'article 7 du présent Accord.

En cas d'urgence, le préavis d'un mois visé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article peut être réduit à deux semaines et la mesure envisagée entrer en application à l'expiration de ce délai si aucune des autres Parties Contractantes ne s'y oppose.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications des tarifs de concurrence et de parité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications générales du niveau des tarifs ferroviaires d'un État membre ou de la Suisse, qui restent soumises aux dispositions législatives ou réglementaires de chacun des États.

## Article 9

Les dispositions établies d'un commun accord par les Administrations des chemins de fer des États membres de la Communauté et de la Suisse, dûment autorisées par leurs Gouvernements le cas échéant, règlent les conditions d'application du présent Accord.

En cas de difficulté, la Commission prévue à l'article 6 du présent Accord peut être saisie.

## Article 10

Le présent Accord est accepté par la Haute Autorité par l'effet de sa signature.

Chacun des Gouvernements des États membres de la Communauté notifiera au Conseil fédéral que sont remplies les conditions requises pour la mise en vigueur du présent Accord selon les dispositions de son droit interne. Le Conseil fédéral informera les autres Parties Contractantes des notifications reçues.

Cet Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le Conseil fédéral aura informé les autres Parties Contractantes que l'Accord est applicable sur les territoires de tous les États membres de la Communauté et sur le territoire de la Confédération suisse.

Les tarifs directs internationaux pour le trafic en transit par les lignes de chemins de fer suisses seront mis en application dans un délai de deux mois après la date d'entrée en vigueur du dit Accord.

## Article 11

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé par le Conseil fédéral ou par la Haute Autorité mandatée à cet effet par les Gouvernements des États membres de la Communauté qui y sont partie, moyennant un préavis de six mois. Ce délai peut être réduit à deux mois, à compter de la date de constatation d'un désaccord important au sein de la Commission, notamment dans le cas visé à l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa.

## Article 12

Le présent Accord sera déposé dans les archives fédérales. Le Conseil fédéral en remettra des copies certifiées conformes à la Haute Autorité et aux Gouvernements des États membres de la Communauté.

*En foi de quoi*, les Représentants soussignés du Conseil fédéral, des Gouvernements des États

membres de la Communauté et de la Haute Autorité, dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Luxembourg, le 28 juillet 1956  
en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

(*Suivent les signatures*)

*Annexe à l'Accord du 28 juillet 1956 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse :*

## REGLEMENTS SPECIAUX

### Chapitre I

#### Dispositions spéciales applicables aux envois de coke

##### Article premier

Les prix de transport de coke expédié d'un Etat membre vers l'Italie et vice versa en transit par le territoire suisse sont établis conformément au règlement spécial ci-après en substitution des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'Accord :

1. Pour le calcul de la taxe de parcours partielle italienne il est fait application du coefficient de dégressivité italien correspondant à la distance partielle du parcours en Italie;
2. Pour le calcul de la taxe de parcours partielle de chacun des autres Etats membres de la Communauté, il est fait application du coefficient national de dégressivité correspondant à la distance totale (parcours suisse inclus) diminuée de la distance partielle du parcours en Italie;
3. La part des chemins de fer suisses est égale au prix indiqué dans les tarifs de transit suisses publiés.

##### Article 2

Le présent règlement spécial demeure en vigueur pendant la durée d'application du règlement spécial établi entre les Etats membres de la Communauté pour les transports de coke de la France vers l'Italie et vice versa, sans emprunt du territoire suisse, et qui a été publié au *Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier* dans son numéro 9 du 19 avril 1955.

En raison du caractère de dérogation que revêtent les deux règlements spéciaux, ceux-ci devront éventuellement cesser d'exister à la même date.

Au cas où les Etats membres estimeraient devoir établir un nouveau règlement spécial visant les transports de coke de la France vers l'Italie et vice versa, sans emprunt du territoire suisse, les dispositions contenues dans l'article premier du présent chapitre devraient être modifiées, sur demande d'une des Parties Contractantes, pour maintenir l'identité du régime dérogatoire prévu par les deux règlements spéciaux.

### Chapitre II

#### Dispositions spéciales applicables aux envois de charbon et d'acier reçus en gare de Chiasso

##### Article unique

Les envois de charbon et d'acier, expédiés d'une gare située sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, reçus à la gare commune de Chiasso (Suisse) et réexpédiés par chemin de fer à destination d'une gare située sur le territoire italien, bénéficient des dispositions de l'Accord pour le parcours effectué entre la gare expéditrice et la gare de Chiasso.

### Chapitre III

#### Dispositions spéciales applicables aux envois de charbon et d'acier en transit par la gare de Vallorbe

##### Article premier

Pour les envois de produits figurant au tableau ci-dessous empruntant en transit des lignes des chemins de fer suisses par la gare de Vallorbe (Suisse),  
— en provenance d'une gare située en territoire italien,

— à destination d'une gare française située au sud ou à l'ouest de la ligne Delle - Morvillars - Montbéliard - Belfort - Lure - Vesoul - Port d'Atelier - Cullmont Chalindrez - Langres - Chaumont - Bar-sur-Aube - Vitry-le-François - Châlons-sur-Marne - Reims - Laon - Amiens - Abbeville - Le Tréport

et vice versa

les parts des chemins de fer suisses, fixées dans les conditions indiquées à l'article 2, 3<sup>e</sup> alinéa de l'Accord, peuvent comporter des réductions par rapport aux parts suisses appliquées aux envois de même nature, empruntant le même trajet sur le territoire suisse,

— en provenance d'une gare située en territoire italien,

— à destination d'une gare située sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté, soit sur la ligne jalonnée ci-dessus, soit au nord ou à l'est de cette ligne,

et vice versa.

Le montant de ces réductions, exprimé en pour-cent, ne peut excéder les taux fixés dans le tableau ci-dessous :

Marchandises	Réduction %
Combustibles / Ferrailles . . . . .	26
Fonte, Acier brut / Demi-produits . . . . .	30
Produits finis . . . . .	37

#### Article 2

Le présent règlement spécial résulte de l'entente intervenue entre chemins de fer suisses en vue de réaliser une répartition du trafic entre eux pour les transports circulant sur le territoire suisse, et qui est concrétisée par les dispositions tarifaires figurant dans le « Tarif direct pour le transport des marchandises par wagons complets entre l'Italie et la Suisse, via Gothard et Simplon — Partie III — Appendice (édition du 1<sup>er</sup> mai 1954) ».

Le présent règlement spécial demeurera en vigueur pendant la durée d'application de l'entente précitée. En raison du caractère de dérogation qu'il revêt, il cessera d'avoir effet à la même date que la dite entente.

Au cas où les chemins de fer suisses estimeraient devoir établir entre eux une nouvelle entente relative au même objet en vue de réaliser entre eux un nouveau mode de répartition du trafic pour les transports circulant sur le territoire suisse, les dispositions contenues dans l'article premier du présent chapitre devraient être modifiées, sur demande d'une des Parties Contractantes, sous réserve que les modifications intervenant ne puissent avoir pour effet de majorer le montant des taux de réduction figurant au tableau ci-dessus.

### Chapitre IV

#### Dispositions spéciales applicables aux transports de charbon et d'acier en provenance ou à destination d'un Etat non membre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

##### Article unique

Les transports de charbon et d'acier empruntant en transit des lignes de chemins de fer suisses :

- en provenance d'un Etat non membre de la Communauté et à destination d'un Etat membre de la Communauté,
- en provenance d'un Etat membre de la Communauté et à destination d'un Etat non membre de la Communauté,
- en provenance d'un Etat non membre de la Communauté et à destination d'un Etat non membre de la Communauté,

bénéficient pour leur trajet en Suisse et dans les Etats membres de la Communauté des dispositions prévues à l'article 2 de l'Accord.

**DÉLÉGATION SUISSE**  
à la  
**Haute Autorité de la Communauté  
Européenne du Charbon  
et de l'Acier**

Paris, le 28 juillet 1956.

Monsieur le Président,

Mandaté à cet effet par le Conseil Fédéral Suisse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je prends note de l'entente tarifaire intervenue entre les administrations des chemins de fer suisses et celles de chacun des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, dont le texte a fait l'objet du memento ci-joint de la conférence tenue à Berne les 11 et 12 juin 1956, et entre autres du fait qu'il est prévu que cette entente tarifaire aura la même durée de validité que l'Accord signé ce jour relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse, et sera soumise aux mêmes délais de dénonciation que celui-ci.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président de la Délégation suisse :*  
(signé) **Gérard Bauer**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**Haute Autorité**

Luxembourg, le 28 juillet 1956.

REF. N° RE  
P. J.

Monsieur le Président,

Mandaté à cet effet par les Gouvernements des Etats membres de la Communauté, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je prends acte de l'entente tarifaire intervenue entre les Administrations des chemins de fer suisses et celles de chacun des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, dont le texte a fait l'objet du memento ci-joint de la Conférence tenue à Berne les 11 et 12 juin 1956, et entre autres du fait qu'il est prévu que cette entente tarifaire aura la même durée de validité que l'Accord signé ce jour relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse, et sera soumise aux mêmes délais de dénonciation que celui-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(signé) **D. P. Spierenburg**  
Membre de la Haute Autorité

**DÉLÉGATION SUISSE**  
à la  
**Haute Autorité de la Communauté  
Européenne du Charbon  
et de l'Acier**

Paris, le 28 juillet 1956.

Monsieur le Président,

Je prends acte qu'en signant ce jour l'Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse, les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier donnent l'assurance que pendant la période s'étendant de ce jour à la date de la mise en application des dits tarifs directs, ils n'apporteront aucune modification aux Accords des 21 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté*

Les négociations ont porté essentiellement sur :

- a) la formation des prix de transport des tarifs directs internationaux;
- b) l'interdiction de pratiquer, dans les prix et conditions de transport, des discriminations de toute nature, fondées sur les pays d'origine ou de destination des produits;
- c) l'engagement d'étendre aux tarifs directs internationaux les mesures d'harmonisation réalisées ou qui seront réalisées à l'intérieur de la Communauté.

Une commission des transports, formée de représentants du Conseil fédéral, des gouvernements des Etats membres et de la Haute Autorité sera constituée afin de résoudre les problèmes qui pourront être posés par l'application de l'Accord.

— 19 avril 1955 — page 701) et 16 mars 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* — 30 avril 1956 — page 130) à l'exception des modifications qui seraient acceptées par le Conseil Fédéral.

Mandaté à cet effet par le Conseil Fédéral, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Fédéral donne l'assurance que, pendant le même période, les chemins de fer suisses n'apporteront aucune modification à leurs tarifs de transit publiés concernant le charbon et l'acier qui figurent dans l'édition du 1<sup>er</sup> mai 1954 du « Tarif direct pour le transport des marchandises par wagons complets entre l'Italie et la Suisse via Gothard et Simplon » et dans l'édition du 1<sup>er</sup> janvier 1952 du « Tarif de transit pour le transport de marchandises Est-Ouest », à l'exception des modifications imposées par la mise en vigueur desdits tarifs directs ou de celles qui seraient acceptées par la Haute Autorité et les Gouvernements des Etats membres.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président de la Délégation suisse :*  
(signé) **Gérard Bauer**

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

### Haute Autorité

Luxembourg, le 28 juillet 1956.

REF. N° RE  
P. J.

Monsieur le Président,

Je prends acte qu'en signant ce jour l'Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse, le Conseil Fédéral donne l'assurance que, pendant la période s'étendant de ce jour à la date de mise en application desdits tarifs directs, les chemins de fer suisses n'apporteront aucune modification à leurs tarifs de transit publiés concernant le charbon et l'acier qui figurent dans l'édition du 1<sup>er</sup> mai 1954 du « Tarif direct pour le transport des marchandises par wagons complets entre l'Italie et la Suisse via Gothard et Simplon » et dans l'édition du 1<sup>er</sup> janvier 1952 du « Tarif de transit pour le transport de marchandises Est-Ouest », à l'exception des modifications imposées par la mise en vigueur desdits tarifs directs ou de celles qui seraient acceptées par la Haute Autorité et les Gouvernements des Etats membres.

Mandaté à cet effet par les Gouvernements des Etats membres de la Communauté, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier donnent l'assurance que, pendant la même période, ils n'apporteront aucune modification aux Accords des 21 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* — 19 avril 1955 — page 701) et 16 mars 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* — 30 avril 1956 — page 130), à l'exception des modifications qui seraient acceptées par le Conseil Fédéral.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(signé) **D. P. Spierenburg**  
Membre de la Haute Autorité

La Commission se réunira une fois par an en session ordinaire et pourra être convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours par son président, sur la demande des gouvernements des Etats membres, du Conseil fédéral ou de la Haute Autorité<sup>1</sup>.

Cette dernière, ainsi que les gouvernements des Etats membres, devront s'engager d'ailleurs à ne pas modifier les accords du 21 mars 1955<sup>2</sup> et du 16 mars 1956<sup>3</sup> sur les tarifs directs internationaux sans tenir compte des intérêts légitimes de la Confédération suisse. Celle-ci n'apportera pas de changements entre les prix et conditions de transport des tarifs de transit publiés des chemins de fer suisses et les éléments correspondants de leurs tarifs intérieurs sans tenir compte des intérêts légitimes des Etats membres et de la Haute Autorité. Ces déclarations d'intentions n'entraînent évidemment, de la part du Gouvernement suisse ou de la part des gouvernements des Etats membres, aucun abandon de souveraineté, aucune modification des droits et obligations reconnus par le Traité à la Haute Autorité et aux Etats membres.

**293.** L'heureuse conclusion de ces négociations permettra de supprimer toute pénalisation pour ceux qui utilisent le trafic suisse et d'abolir toute discrimination<sup>4</sup>. Aussi cet Accord constitue-t-il en fait une extension des principes de la formation des tarifs C.E.C.A. aux transports en transit par un pays tiers.

**294.** Parallèlement aux négociations qui viennent d'être évoquées, des conventions étaient en cours entre les sociétés ferroviaires des six Etats et de la Suisse, avec la participation de représentants de la Haute Autorité. L'unanimité s'est faite sur la plupart des questions débattues. Cette unanimité a été confirmée le 28 juillet 1956 par un échange de lettres de M. BAUER, Président de la Délégation suisse, et de M. SPIERENBURG, membre de la Haute Autorité. Il en fut de même de l'Accord.

Les deux Accords au Parlement suisse.

**295.** Le Conseil des Etats et le Conseil national de la Confédération suisse ont voté à l'unanimité, le 4 décembre 1956 et le 10 janvier 1957, les deux accords issus des négociations<sup>5</sup>.

L'Accord de consultation a été ratifié par le Gouvernement fédéral suisse le 4 janvier 1957<sup>6</sup> et est entré en vigueur le 26 janvier 1957.

Relations avec l'Autriche.

**296.** Les négociations avec le Gouvernement autrichien, qui avaient été ouvertes en 1954<sup>7</sup> et qui, après une interruption,

(1) Article 7 de l'Accord.

(2) Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-manuel* 1956, L'application du Traité, n° 235.

(3) Voir ci-dessus.

(4) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juillet 1956, n° 49.

(5) Cf. Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, mars 1957. Pendant la durée des Accords, la Suisse renonce formellement à l'application de la clause de la nation la plus favorisée, à l'égard des six Etats membres et en ce qui concerne les produits relevant de la C.E.C.A.

(6) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, janvier 1954, n° 4.

(7) Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956, Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-manuel*, 1956, L'Application du Traité, n° 272.

Le 24 mai 1954, le Conseil de Ministres a donné mandat à la Haute Autorité pour négocier avec certains pays tiers; Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-manuel*, 1956, L'Application du Traité, n° 431.

avaient repris dans le cadre du GATT, ont été menées à bonne fin, le 8 mai 1956. Initialement, les pourparlers s'étaient limités aux aciers spéciaux, mais après la décision du Conseil spécial de Ministres du 6 mars 1956<sup>1</sup>, la Haute Autorité a pu y inclure les aciers ordinaires. La solution intervenue se présente sous la forme de deux Accords distincts. Le premier fixe des concessions tarifaires dans le cadre du GATT, en ce qui concerne les aciers ordinaires et les aciers spéciaux. Cet Accord tarifaire n'est pas limité dans le temps et il est soumis aux règles du GATT<sup>2</sup>. Il prouve que les Etats membres se proposent de réduire progressivement les tarifs appliqués à l'égard des pays tiers, en vue de les aligner progressivement sur le tarif le moins élevé, sans attendre la fin de la période transitoire, comme ils en auraient le droit.

**297.** En vertu du second Accord, qui est en somme un ensemble de conventions bilatérales en matière de prix, l'Autriche s'engage à ne pas pratiquer à l'égard des Etats membres des prix qui soient inférieurs à ses propres prix intérieurs. L'Accord prévoit d'ailleurs la création d'une commission mixte chargée plus spécialement d'étudier certains problèmes se rapportant à la structure et au niveau des prix.

**298.** Le 14 septembre 1956, des négociations se sont engagées à Luxembourg<sup>3</sup> entre des représentants de la Haute Autorité et du Gouvernement autrichien en vue de la réglementation des transports de produits de la Communauté en transit par le territoire autrichien. Les négociations se sont poursuivies à Vienne, les 8 et 9 octobre 1956. Les représentants des Etats membres y assistaient et un rapprochement des points de vue en présence a pu être enregistré<sup>4</sup>. Les négociations qui ont eu lieu du 4 au 6 décembre à Munich ont abouti à la mise au point d'un projet de traité entre la Haute Autorité et l'Autriche. Des représentants des Etats membres ont également assisté à ces négociations en qualité d'observateurs.<sup>5</sup>

Il est à prévoir que cet accord sera signé dans quelques mois (6).

**299** Les relations avec le Danemark<sup>7</sup> ont été nettement influencées par l'évolution des prix à l'exportation de l'acier et par l'activité de l'entente de Bruxelles. Si la question des prix à l'exportation semblait avoir été résolue au début de 1955, elle rebondit peu après Pâques 1956, à la suite d'un mémorandum du Gouvernement danois. Ce mémorandum relevait que le Danemark voyait diminuer la puissance concurrentielle de son industrie utilisatrice d'acier, du fait que les prix à l'exportation, pratiqués par la Communauté auraient accusé une hausse supérieure à celle des prix intérieurs.

Relations avec le Danemark.

(1) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 29; Cf. également infra § 400.

(2) Une résiliation éventuelle ne peut donc être envisagée que conformément aux dispositions de l'article 28, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

(3) Le Conseil spécial de Ministres a donné son approbation le 24 juillet 1956 (Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, septembre/octobre 1956, n° 34); Cf. également infra § 411.

(4) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, novembre 1956, n° 46.

(5) *Ibid.*, décembre 1956, n° 46.

(6) Dans les grandes lignes, cet Accord est le même que celui qui a été conclu avec la Suisse. Voir supra, § 292 (6)

(7) Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956, Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel*, 1956, L'application du Traité, n° 276 à 278.

La méthode suivie avec succès à un stade antérieur fut reprise : des experts des deux parties se réunirent et ces entretiens ont permis de rapprocher sensiblement les positions<sup>1</sup>.

Relations avec le Conseil de l'Europe.

**300.** Les relations avec le Conseil de l'Europe se sont poursuivies de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent<sup>2</sup>.

Discussion jointe du rapport général de la Haute Autorité et du rapport annuel de l'O.E.C.E.

**301.** Lors de sa réunion du 12 avril 1956 à Luxembourg, la Commission de Coordination du Conseil Spécial de Ministres de la C.E.C.A. a procédé à un échange de vues sur la proposition du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, visant à faire examiner, lors des réunions jointes des membres de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. et de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, à la fois le rapport général de la Haute Autorité et le rapport annuel de l'O.E.C.E. Cette proposition fut également discutée par la Commission parlementaire des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté. Celle-ci y opposa des objections d'ordre juridique aussi bien que pratique.

Affaires économiques.

**302.** Le 12 octobre s'est tenue à Luxembourg une réunion entre des membres de la Commission des Affaires économiques du Conseil de l'Europe et la Haute Autorité. Au cours de cette réunion, un large échange de vues a eu lieu sur les problèmes intéressant les relations actuelles de la Communauté avec les pays non membres<sup>3</sup>.

Quatrième réunion jointe.

**303.** L'échange de vues entre la Haute Autorité et des membres de la Commission des questions économiques du Conseil de l'Europe, le 12 octobre 1956, contribua beaucoup à préparer la quatrième réunion jointe<sup>4</sup> des membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée Commune, le 20 octobre 1956, à Strasbourg.

**303.** Le Président de la Haute Autorité analysa le développement de la production et des échanges charbon-acier par rapport au relèvement de la production et des échanges dans d'autres secteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. M. MAYER parla ensuite des relations extérieures de la Communauté et des relations économiques entre la C.E.C.A. et les pays tiers, et souligna, en conclusion, l'urgente nécessité d'une politique énergétique concertée en Europe.

(1) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 25.

(2) Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956, cf. Assemblée Commune, *Annuaire-manuel 1956*, L'application du Traité, n° 280-291.

(3) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, novembre 1956, n° 66. Lors de la quatrième réunion jointe de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée Commune, le 20 octobre 1956, à Strasbourg, M. FEDERSPIEL (Danemark) a déclaré que l'échange de vues du 12 octobre 1956, à Luxembourg, avait dissipé les inquiétudes de ceux qui craignaient de voir la C.E.C.A. devenir une bureaucratie internationale infructueuse.

(4) Pour les premières réunions jointes, cf. Assemblée Commune, *Annuaire manuel 1956*, L'application du Traité, n° 281, 284 et 291. Pour la quatrième réunion jointe, cf. *Quatrième réunion jointe des membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des membres de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A.*, 20 octobre 1956, Compte rendu in extenso des débats; cf. également Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, novembre 1956, p. 22 à 42.

Enfin, M. MAYER s'est félicité de l'évolution des esprits en Grande-Bretagne à l'égard des projets de marché commun général.

305. M. STRUYE a ensuite présenté son rapport<sup>1</sup> sur l'activité de l'Assemblée Commune au cours du quatrième exercice, du 1<sup>er</sup> juillet 1955 au 30 juin 1956<sup>2</sup>.

*Troisième rapport d'activité de l'Assemblée Commune.*

306. A sa huitième session ordinaire, le 24 octobre 1956, l'Assemblée Consultative adopta à l'unanimité des résolutions portant réponse, d'une part, au quatrième rapport général de la Haute Autorité<sup>3</sup> et, d'autre part, au troisième rapport annuel d'activité de l'Assemblée Commune<sup>4</sup>.

*Résolutions de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.*

307. Indépendamment des réunions précitées, des échanges d'informations ont eu lieu, sur un plan technique, entre des représentants de la Haute Autorité et le secrétariat général du Conseil de l'Europe<sup>5</sup>.

*Echange d'informations techniques.*

308. Dans le cadre de la coopération culturelle avec<sup>f</sup> le Conseil de l'Europe, la Haute Autorité a attribué cinq bourses de recherches pour les travaux intéressant la Communauté européenne du charbon et de l'acier<sup>6</sup>.

*Coopération culturelle.*

309. Les relations avec l'O.E.C.E.<sup>7</sup> ont continué à se développer.

*Relations avec l'O.E.C.E.*

(1) Conformément à l'article 2 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe.

(2) Cf. Assemblée Commune, Rapport à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, sur l'activité de l'Assemblée Commune, du 1<sup>er</sup> juillet 1955 au 30 juin 1956, par M. P. STRUYE, rapporteur.

(3) Conformément à l'article 3 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe, la Haute Autorité a communiqué son quatrième rapport général à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

Cf. Conseil de l'Europe, *Assemblée Consultative*, Résolution 102 portant réponse au quatrième rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (doc. 565). Cette résolution traduit notamment la conviction qu'étant donné la tension actuelle sur le marché du charbon, la Haute Autorité fera l'impossible pour contribuer à accroître la production du charbon et du coke. L'Assemblée Consultative invite la Haute Autorité à poursuivre la politique qu'elle a entreprise à l'égard des cartels. En ce qui concerne les relations avec les pays tiers, l'Assemblée Consultative exprime l'espoir que l'établissement du marché commun général ne provoquera pas un relâchement des liens économiques avec les pays tiers. Elle continue à suivre avec un vif intérêt l'évolution des prix à l'exportation des articles relevant de la Communauté, ainsi que les activités de la Communauté en matière sociale.

L'Assemblée Consultative considère que la Haute Autorité devrait faire plus d'efforts pour encourager la construction d'habitations, notamment en prévoyant l'octroi de crédits.

(4) Cf. Conseil de l'Europe, *Assemblée Consultative*, Résolution 103 portant réponse au troisième rapport de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. (doc. 544). Par cette résolution, l'Assemblée Consultative approuve le rapport présenté par l'Assemblée Commune. Elle présente en guise de conclusion une observation d'ordre général : à mesure qu'approche le moment des décisions à prendre sur les nouvelles formes d'intégration économique de l'Europe, l'expérience de la Communauté du charbon et de l'acier et les avis de l'Assemblée Commune acquièrent une importance nouvelle. Aussi le troisième rapport de l'Assemblée Commune s'est-il révélé particulièrement précieux pour l'Assemblée Consultative, qui exprime l'espoir que le prochain rapport pourra couvrir un terrain aussi vaste.

(5) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 33.

(6) Ibid.

(7) Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956, cf. Assemblée Commune, *Annuaire-manuel 1956*, L'application du Traité, n° 292 à 295.

**310.** Le groupe de liaison entre l'O.E.C.E. et la Haute Autorité, dit « Groupe des Huit », a pris l'initiative de proposer un resserrement des rapports entre les deux institutions dans le domaine des problèmes économiques. La Haute Autorité a accueilli favorablement cette initiative dont la réalisation doit contribuer à l'harmonisation des efforts poursuivis en Europe en vue d'une intégration plus complète.

**311.** Cette initiative a également été discutée par la Commission de coordination du Conseil de Ministres. Il fut entendu que les délégués permanents des gouvernements auprès de l'O.E.C.E. mettraient au point, avec les représentants de la Haute Autorité, les détails de la coopération envisagée.

**312.** D'une manière générale, il a paru nécessaire à la Haute Autorité de suivre de près les travaux de l'O.E.C.E. dans le domaine de l'énergie; sur invitation de l'O.E.C.E., la Haute Autorité a donc envoyé des observateurs à plusieurs des commissions techniques : Commission de l'énergie, Commission économique, Commission spéciale de l'énergie nucléaire et Comité du gaz. Cette forme de coopération a intensifié les relations nécessaires sur de nombreux points<sup>1</sup>.

**313.** Enfin, la Haute Autorité a suivi les études entreprises par l'O.E.C.E. à la suite des événements de Suez et ayant pour objet l'approvisionnement pétrolier des pays d'Europe occidentale. Elle a également suivi les travaux au sujet du transports de charbon des Etats-Unis en Europe occidentale.

*Relations avec le G.A.T.T.*

**314.** Les relations avec le G.A.T.T.<sup>2</sup> se sont poursuivies dans l'application de la décision prise par le G.A.T.T. le 10 novembre 1952, selon laquelle la Communauté doit être considérée comme partie contractante unique<sup>3</sup>.

*Négociations tarifaires sous les auspices du G.A.T.T.*

**315.** Une nouvelle série de négociations tarifaires s'ouvrit à Genève, en janvier 1956, sous les auspices du G.A.T.T. C'était la première fois que la Haute Autorité prenait part à une conférence de cette nature<sup>4</sup>. A cette occasion, les gouvernements des Etats membres décidèrent, d'accord avec la Haute Autorité, d'accepter l'offre du Gouvernement autrichien, d'ouvrir des négociations tarifaires pour certains produits visés par le Traité<sup>5</sup>. Le représentant de la Haute Autorité déclara devant les parties contractantes que la Communauté était fermement résolue à contribuer de toutes ses forces à une réduction des tarifs applicables aux produits visés par le Traité, afin de réaliser concrètement tous les objectifs communs au Traité instituant la C.E.C.A. et au G.A.T.T.<sup>6</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 30 et *Bulletin mensuel d'information*, novembre 1956, n° 65.

(2) Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956, cf. Assemblée Commune, *Annuaire manuel*, 1956, L'application du Traité, n° 296 à 307.

(3) *Ibid.*, n° 296.

(4) Jusqu'alors la Haute Autorité avait simplement participé par des observateurs aux travaux du G.A.T.T. Cette fois, la Haute Autorité négocia sur instruction des Etats membres. Ce mandat commun était une preuve tangible du fait que la C.E.C.A. est une réalité économique et politique.

(5) Cf. *supra*, § 296.

(6) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 29.

316. Le 11 octobre 1956 s'ouvrit à Genève la onzième session des parties contractantes au G.A.T.T. A cette occasion, les États membres de la Communauté présentèrent leur quatrième rapport annuel, conformément à la décision prise le 10 novembre 1952 par les parties contractantes au G.A.T.T.<sup>1</sup> Ce rapport avait trait aux mesures prises par les États en question pour assurer intégralement l'application du Traité<sup>2</sup>. Comme l'année précédente, la Haute Autorité le fit suivre d'un exposé complémentaire concernant la production, les échanges et les prix du charbon et de l'acier<sup>3</sup>.

Quatrième rapport annuel.

317. Un groupe de travail du G.A.T.T. fut chargé d'étudier le rapport des États membres et de faire lui-même rapport aux parties contractantes.

Les trois questions suivantes furent considérées :

1. mesures prises en vue de l'établissement complet du marché commun;
2. restrictions frappant les exportations de ferraille;
3. échanges avec les pays tiers.

Sur le premier point, la conclusion fut que les mesures prises jusqu'alors étaient conformes aux termes de la dérogation accordée.

Touchant les restrictions frappant les exportations de ferraille, il fut constaté que malgré les économies dans l'emploi de cette matière première essentielle, les besoins intérieurs de la C.E.C.A. demeuraient exceptionnellement élevés et devaient être couverts dans une forte proportion par des importations en provenance de pays tiers.

Le rapport de la Communauté faisait ressortir que l'augmentation de la production d'acier ne s'était pas accompagnée d'un accroissement parallèle des disponibilités en ferraille de la C.E.C.A. Il a été reconnu que les stocks de cette matière première étaient insuffisants non seulement dans les États membres de la Communauté, mais aussi dans d'autres pays producteurs d'acier. L'espoir a été exprimé que la Haute Autorité n'en prendrait pas moins toutes les précautions voulues pour maintenir autant que possible les courants commerciaux traditionnels.

En ce qui concerne les échanges avec les pays tiers, il a été fait état des difficultés croissantes que l'Autriche éprouve à s'approvisionner suffisamment auprès de la Communauté, surtout en fines à coke. De ce fait, l'Autriche est devenue tributaire, dans une mesure beaucoup plus forte qu'auparavant, de ses achats de charbon aux U.S.A., achats qui, en raison de la situation géographique de l'Autriche, sont bien plus onéreux que ses importations en provenance de la Communauté.

L'augmentation du prix du charbon importé s'est ainsi traduite par une hausse des coûts de la production sidérurgique en Autriche.

(1) Cette décision donnait à la Communauté le droit de déroger à la clause de la nation la plus favorisée.

(2) Cf. Conseil spécial de Ministres, *doc.* n° 702/56, du 14 septembre 1956.

(3) Cf. Haute Autorité, *doc.* n° 6740/56, du 14 septembre 1956, et *Bulletin mensuel d'information*, novembre 1956, n° 64, et décembre 1956, n° 58.

Il a été constaté que la capacité de cokéfaction de la C.E.C.A. suffit à peine à couvrir les besoins courants de la consommation intérieure et du commerce d'exportation. La Haute Autorité a encouragé les investissements dans la construction de cokeries. Il a été reconnu cependant que les mesures prises dans les pays de la Communauté en vue d'accroître la production de coke ou d'économiser son emploi ne pourront donner de résultats appréciables que dans quelques années.

La politique suivie en matière de prix par les exportateurs de la Communauté a enfin fait l'objet d'un examen approfondi.

Il a été pris acte de la communication du Gouvernement danois selon laquelle les prix du charbon exporté au Danemark par la C.E.C.A. étaient sensiblement analogues aux prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté.

Pour les prix à l'exportation de coke, il a été constaté que les prix payés par les importateurs danois et suédois étaient supérieurs à ceux que les cokeries demandaient aux utilisateurs de la Communauté, notamment du milieu de juillet au milieu d'octobre 1956.

L'observateur de la Haute Autorité a donné l'assurance qu'aucun effort ne serait épargné pour maintenir dans des limites équitables les prix pratiqués à l'exportation de coke et que les autorités de la C.E.C.A. veilleraient à ce que les exportateurs ne tirent pas avantage des conditions actuelles du marché en portant les prix à un niveau anormal dans leurs transactions avec les clients traditionnels de la Communauté.

Sur la question des prix de l'acier, il a été pris note avec satisfaction de la suppression de prix différents pratiqués à l'exportation vers des destinations diverses.

Toutefois, il a été constaté que si les prix minima à l'exportation (prix fixés par la Convention de Bruxelles) ne différaient plus entre les pays tiers, il subsisterait néanmoins des différences substantielles entre les prix minima et les prix souvent payés par les pays tiers.

L'observateur de la Haute Autorité a maintenu toutefois que même si les exportations n'étaient pas toujours effectuées aux prix minima, ce sont les prix minima qui ont été appliqués dans la majorité des cas. Certaines délégations ont manifesté des réserves sur ce point.

Les représentants de l'Inde et du Danemark se sont inquiétés de voir que les prix pratiqués à l'exportation par la Communauté avaient augmenté, l'année précédente, plus rapidement que les prix du marché commun; les écarts ne s'étaient pas toujours maintenus dans des limites étroites.

Le représentant du Danemark a également relevé qu'il existe des écarts sensibles entre les prix intérieurs des différents pays de la Communauté. Tout avantage que les pays tiers pourraient tirer de la concurrence de ces prix a été annulé du fait que les producteurs s'étaient entendus pour appliquer des prix extérieurs uniformes et pour en fixer le niveau en fonction de celui des pays de la C.E.C.A. où les prix

sont les plus élevés. Au surplus, le représentant du Danemark a douté que ce niveau fût toujours justifié. Le représentant des Etats-Unis a exprimé une opinion analogue.

Après avoir rappelé les cas très limités où la Haute Autorité peut intervenir dans les activités de cartels à l'exportation, l'observateur de la Haute Autorité a signalé que les prix varient en hausse ou en baisse beaucoup plus vite sur les marchés d'exportation que sur les marchés intérieurs, ce qui est d'autant plus vrai dans le cas de la Communauté que les règles du marché commun ont un effet stabilisateur sur les prix intérieurs. La Haute Autorité a suivi attentivement l'évolution des prix à l'exportation; chaque fois que cela a été nécessaire, elle a demandé aux producteurs de freiner la hausse des prix à l'exportation.

Il a été reconnu qu'un degré plus élevé de stabilité avait été réalisé dans les prix de l'acier ces dernières années, sur le marché commun, et, dans une certaine mesure, sur les marchés extérieurs, mais différentes explications ont été fournies à cet égard.

Il a été estimé qu'aucune méthode n'existe permettant de déterminer si les prix à l'exportation se maintiennent ou non dans des limites équitables. Il a été constaté que les prix à l'exportation de l'acier s'étaient stabilisés dans une certaine mesure au cours des dernières années, mais que, d'une façon générale, le volume des transactions s'était accru plus rapidement sur les marchés d'exportation que sur le marché de la Communauté et que les prix à l'exportation de l'acier étaient bien plus élevés que les prix intérieurs en Allemagne et en France. On a pris acte avec satisfaction, du fait que la Haute Autorité avait conscience de la nécessité d'amener ses exportateurs à restreindre leurs expéditions et qu'elle avait agi en conséquence pendant la période considérée.

Il a été pris bonne note des progrès considérables réalisés en 1956 vers l'abaissement des droits de douane dont sont passibles à l'importation les aciers de diverses qualités en provenance de pays tiers. Des concessions ont été octroyées à la suite des récentes négociations tarifaires menées sous les auspices du G.A.T.T. entre les pays de la Communauté, d'une part, et entre l'Autriche et les U.S.A., d'autre part<sup>1</sup>.

**318.** En conclusion, l'examen du quatrième rapport des Etats membres de la C.E.C.A. a fait apparaître les améliorations substantielles que les négociations tarifaires de 1956 ont apportées au commerce entre la Communauté et les pays tiers<sup>2</sup>.

**319.** L'accord conclu le 12 août 1953 entre la Communauté et le Bureau international du travail a permis le développement d'une aide réciproque en matière d'information et de documentation<sup>3</sup>.

*Relations avec l'Organisation internationale du travail.*

(1) Cf. supra, § 315.

(2) Cf. Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, décembre 1956, p. 51 à 56.

Cf. également Office européen des Nations Unies, Centre d'information, *Communiqué de presse G.A.T.T./323*, 20 novembre 1956.

(3) Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956, cf. Assemblée Commune, *Annuaire-manuel 1956*, L'application du Traité, n° 308.

**320.** Les résultats des enquêtes sur les salaires, les gains, les niveaux de vie, les éléments annexes des coûts de main-d'œuvre dans les industries de la Communauté, ainsi que les documents de la Haute Autorité sur la formation professionnelle, contribuent à préciser certaines méthodes d'enquête et à renforcer les bases d'information nécessaires aux travaux de l'O.I.T., et notamment des commissions d'industrie du charbon, du fer et de l'acier.

**321.** Des contacts fréquents entre les services des deux institutions ont permis une collaboration fructueuse, par exemple, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, des migrations et de la mobilité de la main-d'œuvre, des systèmes de rémunération en usage dans les industries du charbon et de l'acier<sup>1</sup>.

**322.** Le Bureau international du travail a envoyé des délégués à la Conférence pour la sécurité minière, qui s'est ouverte le 24 septembre 1956, à Luxembourg<sup>2</sup>. En outre, il a procuré à ladite Conférence une abondante documentation.

**323.** Enfin, le Bureau international du travail et la Haute Autorité ont continué à élaborer conjointement un projet de traité prévoyant l'élimination des dispositions de sécurité sociale qui font obstacle aux mouvements de main-d'œuvre.

*Le Bureau international du travail et l'Assemblée Commune.*

**324.** Sur l'invitation de l'Assemblée Commune, un observateur du Bureau international du travail assista à la session constitutive de l'Assemblée, du 27 au 30 novembre 1956, à Strasbourg.

*Relations avec la C.E.E.*

**325.** Avec le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, les échanges techniques se sont poursuivis<sup>3</sup> et ont permis une meilleure information réciproque<sup>4</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 31.

(2) Cf. supra, § 202.

(3) Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956, cf. Assemblée Commune, *Annuaire-manuel*, L'application du Traité, n° 309.

(4) Cf. Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 32.

## III. L'ACTIVITE DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

## A. Assemblée Commune

326. L'Assemblée Commune s'est réunie en session extraordinaire, du 13 au 16 mars 1956, à Bruxelles<sup>1</sup>, sous la présidence de M. Giuseppe PELLA.

La session extraordinaire de mars 1956.

327. A l'ordre du jour figurait l'examen d'un rapport sur le projet d'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée commune pour l'exercice financier 1956-1957, fait au nom de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune par M. Nicolas MARGUE, rapporteur<sup>2</sup> et de deux rapports introductifs présentés dans le cadre des études confiées au Groupe de travail, le premier par M. WIGNY, sur le problème européen de l'énergie<sup>3</sup>, le second par M. van der GOES van NATERS, sur le développement de l'intégration économique de l'Europe<sup>4</sup>.

328. Après une allocution de bienvenue prononcée le 13 mars 1956 par M. GILLON, Président du Sénat de Belgique, allocution à laquelle répondit M. PELLA, Président de l'Assemblée Commune, M. SPAAK, Président du Comité intergouvernemental<sup>5</sup> a donné un aperçu de l'activité de ce Comité<sup>6</sup>.

329. La séance du 14 mars 1956 s'est ouverte par la vérification des pouvoirs des membres français<sup>7</sup>, l'élection d'un Vice-président<sup>8</sup> et la nomination de quelques

(1) La décision de tenir pour la première fois une session extraordinaire de l'Assemblée commune non pas à Strasbourg, mais dans une des capitales des autres pays membres de la C.E.C.A., a été prise par l'Assemblée, d'accord avec le Président de la Haute Autorité, à l'issue de la première session extraordinaire de novembre 1955. Cf. Assemblée commune, *Annuaire-Manuel*, 1956, L'application du Traité, n° 374.

(2) Cf. Assemblée commune, Session extraordinaire de mars 1956, Rapport présenté au nom de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur le projet d'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée commune pour l'exercice financier 1956-1957 (cinquième exercice), par M. N. MARGUE, rapporteur (doc. n° 5 et 5 bis).

(3) Cf. Assemblée Commune, Session extraordinaire de mars 1956, Rapport introductif sur le problème européen de l'énergie, par M. Pierre WIGNY, rapporteur (doc. n° 6).

(4) Cf. Assemblée Commune, Session extraordinaire de mars 1956, Rapport provisoire sur le développement de l'intégration économique de l'Europe, deuxième partie : Les obstacles et leur élimination par M. van der GOES van NATERS, rapporteur (doc. n° 7); la première partie de ce rapport provisoire (Analyse des documents) a été publiée en juillet 1955.

(5) Ce Comité a été créé en application de la résolution adoptée le 1<sup>er</sup> juin 1955 par les Ministres des affaires étrangères des six pays membres; en ce qui concerne l'activité de ce Comité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, cf. Assemblée Commune, *Annuaire Manuel*, 1956, L'application du Traité, n° 310-311.

(6) Cf. Assemblée Commune, *Débats*, Deuxième session extraordinaire 1955-1956, n° 12, p. 200-216. Parlant en son nom personnel, M. SPAAK décrit la partie des rapports déposés par les experts sur la structure d'un marché commun, la réglementation des droits de douane, la disparition des contingents, l'agriculture, la libre circulation des travailleurs, l'énergie classique, les institutions et, enfin, l'utilisation de l'énergie nucléaire. Il énuméra aussi les problèmes posés par Euratom.

(7) L'Assemblée a confirmé le mandat de MM. CAILLAVET, CHARLOT, COULON, CROUZIER, GOZARD, LAPIE, de MENTHON, MUTTER, PLEVEN et TEITGEN. (Cf. *Journal officiel de la Communauté* du 29 mars 1956, p. 111/56).

(8) Par acclamations, M. VANRULLEN a été nommé Vice-Président en remplacement de M. JAQUET, appelé à des fonctions gouvernementales.

membres des Commissions de l'Assemblée<sup>1</sup>. Ensuite, M. MOTZ, Président du Groupe de Travail, a brièvement retracé l'histoire des deux rapports. Puis, M. van der GOES van NATERS a présenté son rapport dont la discussion s'est poursuivie le 15 mars et s'est achevée le 16 mars<sup>2</sup>.

**330.** La séance du 15 mars 1956 s'est ouverte par l'examen du rapport de M. MARGUE sur le projet d'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée commune pour l'exercice 1956-1957<sup>3</sup>. Après le discours introductif du rapporteur, M. FOHRMANN, Vice-président, a fait un bref exposé consacré à l'organisation du Secrétariat de l'Assemblée<sup>4</sup>. L'état prévisionnel a été adopté.

Une proposition de résolution relative à l'activité de la C.E.C.A. présentée au nom du Groupe socialiste par M. SCHIAVI a été renvoyée à la Commission des affaires sociales<sup>5</sup>.

Le même jour, M. WIGNY présente son rapport sur le problème européen de l'énergie, qui fut ensuite discuté. Le 16 mars, M. DEHOUSSE, au nom du groupe socialiste, et M. SASSEN, au nom du groupe démocrate-chrétien, ont exposé le point de vue de leur groupe. M. BLANK indiqua que le groupe libéral, à l'exception d'un de ses membres, se ralliait à la déclaration de M. SASSEN<sup>6</sup>.

**331.** Après l'intervention de M. René MAYER, Président de la Haute Autorité<sup>7</sup>, qui a souligné le fait que le traité à conclure devra être suffisamment souple et conférer à l'institution compétente toutes les attributions nécessaires pour lui

(1) Les nouveaux membres appartiennent aux commissions suivantes (cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 29 mars 1956, p. 111/56 et 112/56) :

Commission du marché commun : MM. CAILLAVET, CROUZIER et LAPIE;

Commission des investissements : MM. COULON, MUTTER, de MENTHON, conservant son siège;

Commission des affaires sociales : MM. CHARLOT et PLEVEN, TEITGEN, conservant son siège;

Commission des affaires politiques : MM. GOZARD, TEITGEN conservant son siège;

Commission des transports : M. MUTTER;

Commission de la comptabilité : M. CHARLOT;

Commission du règlement : M. CROUZIER;

Groupe de travail : MM. CAILLAVET, COULON, GOZARD et MUTTER, M. de MENTHON conservant son siège.

(2) Cf. Assemblée, *Débats*, op. cit., p. 222-248, 266-285, 311-322.

(3) Cet état prévisionnel s'élève à frb. 75.330.500.—.

(4) Cf. Assemblée Commune, *Débats*, op. cit. p. 250-257.

(5) Conformément à l'article 26 du Règlement de l'Assemblée Commune.

(6) Dans sa déclaration le groupe socialiste constate entre autres, qu'au sein de la Communauté européenne à constituer, l'énergie atomique doit être exclusivement consacrée à des fins pacifiques; d'où nécessité d'un contrôle efficace. La propriété exclusive des combustibles nucléaires à travers leurs transformations doit être confiée à la Communauté, sous un contrôle parlementaire effectif, contrairement aux projets développés dans le rapport introductif de M. WIGNY, qui limitent expressément l'intervention des pouvoirs publics au financement de la recherche scientifique et des installations. Dans sa déclaration, le groupe démocrate-chrétien souligne la nécessité : a) d'un contrôle strict de l'industrie nucléaire, afin d'assurer la sécurité militaire et sanitaire; b) de réserver l'énergie nucléaire exclusivement aux applications pacifiques, la fabrication de bombes atomiques ne pouvant être entreprise que sous une forme communautaire; c) de donner aux futures institutions européennes des pouvoirs réels et suffisants pour exercer leurs fonctions sous un contrôle démocratique. Voir le texte intégral des déclarations aux *Débats* de l'Assemblée commune, op. cit. p. 322 et 325.

(7) Assemblée Commune, *Débats*, op. cit. p. 339-343.

permettre une action efficace, l'Assemblée a adopté à l'unanimité une résolution<sup>1</sup> à l'adresse des Gouvernements des Etats membres de la Communauté. La résolution avait été présentée au nom des groupes démocrate-chrétien, socialiste et libéral.

**332.** L'activité de l'Assemblée Commune du 1<sup>er</sup> janvier 1956 au 30 avril 1956 se manifeste également sous forme de réunions des commissions et de questions écrites adressées par les membres à la Haute Autorité.

*Activité des Commissions et questions écrites.*

La Commission du marché commun s'est réunie le 19 janvier, le 25 février, le 13 et le 16 mars ainsi que le 25 avril; les 23 et 24 avril a eu lieu une réunion jointe avec la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production. Cette Commission s'est réunie les 20 janvier et 24 avril.

La Commission des affaires sociales s'est réunie le 11 et le 12 janvier, le 27 février et le 4 mars; une délégation de la commission a effectué un voyage en France du 21 au 28 mars et en Italie du 5 au 13 avril, en vue d'étudier les problèmes relatifs à la réadaptation de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté<sup>2</sup>.

La Sous-commission créée par la Commission des affaires sociales et la Commission des investissements s'est réunie le 19 janvier.

La Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté s'est réunie le 6 février, le 15 mars et le 21 avril.

La Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée commune s'est réunie le 21 janvier, le 24 février et le 17 avril.

La Commission des transports s'est réunie le 21 janvier et le 11 mars.

La Commission des questions juridiques et du règlement de l'Assemblée commune, des pétitions et des immunités s'est réunie le 24 avril.

(1) Cette résolution signale notamment :

- a) que la création d'un marché commun implique la coordination de la politique économique, sociale, monétaire et fiscale des pays membres;
- b) que le traité à conclure doit établir définitivement les bases d'un marché commun général sous la forme d'une union douanière et économique excluant toute autarcie;
- c) qu'il est nécessaire d'instituer un fonds d'investissements et un fonds de réadaptation;
- d) qu'il y a lieu de prévoir l'harmonisation des charges sociales dans le cadre d'une politique active et progressive en vue de réaliser une amélioration constante du niveau de vie;
- e) que l'Assemblée souhaite la création d'institutions ayant les pouvoirs suffisants pour mettre en œuvre, sous un contrôle démocratique, les principes énoncés dans la résolution;
- f) que le traité à conclure doit être largement ouvert à tous les autres membres de l'O.E.C.E.

(Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 29 mars 1956, p. 115/56).

(2) Le 25 novembre 1955, conformément à l'article 37-4 du Règlement, le Bureau de l'Assemblée Commune a autorisé le voyage d'études et d'information que la Commission des affaires sociales se proposait d'effectuer. Ont pris part au voyage d'études en France : M. NEDERHORST, Président, M. BERTRAND, rapporteur, MM. BIRKELBACH, HAZENBOSCH, PELSTER, PERRIER et VANRULLEN. La délégation qui s'est rendue en Italie était composée de M. NEDERHORST, Président, Mlle KLOMPÉ, M. BERTRAND, rapporteur, MM. BOGGIANO PICO, GAILLY, LENZ, von MERKATZ, SCHIAVI, TEITGEN et VANRULLEN. A la deuxième partie de la session ordinaire, en juin, à Strasbourg, M. BERTRAND au nom de la Commission des affaires sociales, a présenté à l'Assemblée un rapport sur ce voyage d'études. (Doc. n° 26; voir aussi discussion de ce document à l'Assemblée, § 342).

Le Groupe de travail a siégé le 2 et le 16 mars ainsi que le 30 avril.

Sa sous-commission des compétences et pouvoirs s'est réunie le 7 février.

Sa sous-commission des questions institutionnelles s'est réunie le 6 et le 30 avril.

**333.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956, trois questions écrites ont été posées par des membres de l'Assemblée Commune<sup>1</sup>.

Session ordinaire 1956.  
(1ère partie).

**334.** La session ordinaire de l'Assemblée Commune s'est ouverte à Strasbourg, le 8 mai 1956<sup>2</sup>, sous la présidence de M. Giuseppe PELLA.

**335.** L'Assemblée a pris acte de la démission de M. STRAUSS<sup>3</sup>. Les pouvoirs de M. PICCIONI, désigné par la Chambre des Députés de la République italienne et de M. DOLLINGER, remplaçant M. STRAUSS, démissionnaire, ont été validés<sup>4</sup>. M. PICCIONI a été désigné comme membre de la Commission des Affaires sociales et membre du Groupe de travail<sup>5</sup>. Au nom de l'Assemblée le Président félicita M. DEHOUSSE, d'avoir été appelé à la présidence de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Le Président de la Haute Autorité fit une déclaration<sup>6</sup> préliminaire à la discussion du Quatrième Rapport général de la Haute Autorité<sup>7</sup>. M. René MAYER parla notamment de la tension sur le marché charbonnier et le marché sidérurgique des prix, des transports, des concentrations, de la libre circulation de la main-d'œuvre et de la politique extérieure de la Haute Autorité. La discussion s'ouvrit ensuite sur le Rapport général de la Haute Autorité et sur la déclaration de son Président. Devant l'Assemblée, M. REY, ministre belge des Affaires économiques et membre du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A., insista sur la nécessité d'une harmonisation économique et politique des pays d'Europe occidentale soucieux d'éviter la décadence<sup>8</sup>.

(1) Questions écrites des membres de l'Assemblée commune et réponses de la Haute Autorité.

Question n° 29, de M. POHER, en date du 25 février 1956, relative au nombre des demandes d'aide financière qui ont été adressées à la Haute Autorité, et réponse de la Haute Autorité, *Journal Officiel de la Communauté* du 29 mars 1956, p. 117/56.

Question n° 30, de M. POHER, en date du 25 février 1956, relative aux dépenses effectuées par le Comité des recherches d'hygiène et de médecine du travail, et réponse de la Haute Autorité, *Journal Officiel de la Communauté* du 29 mars 1956, p. 120/56.

Question n° 31 (a-d), de M. NEDERHORST, en date du 16 avril 1956, concernant le nombre de baraques dans les industries de la Communauté et leur suppression et réponse de la Haute Autorité, *Journal Officiel de la Communauté* du 26 mai 1956, p. 148/56.

(2) Conformément à l'article 22 du Traité fixant au deuxième mardi de mai l'ouverture de la session ordinaire.

(3) Devenu ministre de l'énergie atomique de la République fédérale d'Allemagne à la date du 20 octobre 1955.

(4) *Journal Officiel de la Communauté*, du 26 mai 1956, p. 141/56.

(5) *ibid.* p. 142/56.

(6) Assemblée commune, *Débats, Compte rendu in extenso des séances*, Session ordinaire 1955-1956, p. 371 et ss.

(7) Haute Autorité, *Quatrième Rapport général*, avril 1956.

(8) *Débats* de l'Assemblée commune, *op. cit.*

De nombreux membres ayant manifesté leur déception de ce que le Rapport était purement descriptif et pas suffisamment politique, le Président de la Haute Autorité déclara qu'il s'efforcera à l'avenir de tenir compte de ces observations<sup>1</sup>.

**336.** La séance du 9 mai 1956 fut ouverte par M. PELLA, Président, qui prononça quelques mots pour commémorer le sixième anniversaire de la déclaration de M. Robert SCHUMAN<sup>2</sup>.

La discussion générale du Quatrième rapport de la Haute Autorité se poursuivit. M. COPPE, vice-président, MM. FINET, GIACCHERO, POTTHOFF et DAUM, membres, et M. MAYER, président de la Haute Autorité répondirent successivement aux divers orateurs<sup>3</sup>.

**337.** La séance du 11 mai 1956 fut consacrée à la discussion du rapport fait au nom du Groupe de Travail par MM. van der GOES van NATERS et WIGNY sur le marché commun et l'Euratom<sup>4</sup>. Les deux rapporteurs commentèrent leurs rapports. Quelques membres de l'Assemblée Commune intervinrent dans la discussion, puis M. SPAAK, Ministre belge des Affaires étrangères et Président du Comité intergouvernemental, fit un exposé circonstancié sur les travaux du dit Comité<sup>5</sup>.

Une proposition de résolution présentée par le Groupe de travail fut adoptée à l'unanimité moins une voix<sup>6</sup>.

**338.** L'Assemblée avait ainsi épuisé l'ordre du jour de la première partie de la session ordinaire 1955-1956.

**339.** Le 18 juin 1956, l'Assemblée Commune poursuivit à Strasbourg les travaux qu'elle avait suspendus le 11 mai.

<p>Session ordinaire 1956. (2<sup>e</sup> partie).</p>
--

**340.** Après avoir ouvert la séance, M. PELLA, Président, prononça l'éloge funèbre de deux membres de l'Assemblée Commune décédés depuis la première partie de la session : M. MAROGER, Sénateur, membre du Conseil de la République française, et M. PERRIER, Sénateur italien.

Les pouvoirs d'un nouveau membre, M. ARMENGAUD, furent vérifiés et validés<sup>7</sup>.

(1) *Débats de l'Assemblée commune*, op. cit., p. 386 à 414.

(2) C'est le 9 mai 1950 que M. R. SCHUMAN avait rendu publics les principes d'une Communauté européenne (Cf. Assemblée Commune, *Annuaire-manuel* 1956, L'application du Traité, n° 352).

(3) *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit., p. 416 et ss.

(4) Rapport fait au nom du Groupe de travail par MM. M. van der GOES van NATERS et P. WIGNY, rapporteurs, sur le Marché commun et l'Euratom (Doc. n° 4).

(5) *Débats de l'Assemblée commune*, op. cit., p. 451 et ss.

(6) Cette résolution définit les principes et envisage les aspects institutionnels du marché commun et de l'Euratom; elle invite les gouvernements des États membres à tenir compte de la coexistence des deux projets, en continuant de les étudier simultanément (le texte de la résolution figure au *Journal Officiel de la Communauté* du 26 mai 1956, p. 144/56).

(7) Conformément à l'article 3, § 3 du Règlement; *Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1956, p. 222/56; M. ARMENGAUD a été nommé par l'Assemblée membre de la Commission des investissements des questions financières et du développement de la production. *Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1956, p. 224/56.

L'Assemblée aborda ensuite la discussion du rapport de M. BLANK<sup>1</sup> sur l'application des dispositions transitoires. A l'issue du débat, M. ETZEL, vice-président de la Haute Autorité, prit position sur le rapport<sup>2</sup>. La discussion s'ouvrit alors sur le rapport introductif de M. de MENTHON<sup>3</sup>, sur les objectifs généraux et sur la politique charbonnière. M. COPPE, vice-président et M. MAYER, président de la Haute Autorité, intervinrent successivement pour la Haute Autorité<sup>4</sup>.

L'Assemblée discuta ensuite les rapports de M. SABASS sur la coopération entre la Haute Autorité et les Gouvernements des Etats membres<sup>5</sup>. M. COPPE, vice-président de la Haute Autorité, répondit aux orateurs<sup>6</sup>, et la suite de la discussion fut remise au lendemain. Le 19 juin, le Président du Conseil spécial de Ministres prit la parole<sup>7</sup> devant l'Assemblée où se trouvaient réunis pour la première fois au complet les membres du Conseil spécial de Ministres. M. CORTESE exprima le désir du Conseil de resserrer les liens entre les institutions de la Communauté. Après le discours du Président de la Haute Autorité, l'Assemblée aborda la discussion d'un rapport de M. de MENTHON, sur la politique financière et d'investissement de la Communauté<sup>8</sup>. MM. POTTHOFF et DAUM, membres de la Haute Autorité, et M. René MAYER, président, prirent la parole au nom de la Haute Autorité<sup>9</sup>.

341. La séance du 19 juin se termina par la discussion du rapport de M. POHLE, sur l'évolution générale et le fonctionnement du marché commun, ainsi que sur l'amélioration des conditions de concurrence<sup>10</sup>.

M. ETZEL, au nom de la Haute Autorité, répondit aux orateurs<sup>11</sup>.

(1) Rapport fait au nom de la Commission du Marché commun sur le chapitre IV — l'application des Dispositions transitoires — du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956) par M. Martin BLANK, Rapporteur. (Document n° 16).

(2) *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit., p. 535 et ss.

(3) Rapport introductif fait au nom de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production sur les objectifs généraux et sur la politique charbonnière (Chapitre VI, paragraphe 1 du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté 11 avril 1955 — 8 avril 1956) par M. F. de MENTHON, rapporteur, (doc. n° 17).

(4) *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit., p. 541 et ss.

(5) Rapport fait au nom de la Commission du marché commun sur la coopération de la Haute Autorité et des Gouvernements des Etats membres selon le Quatrième Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956), par M. W. SABASS, rapporteur. (Doc. n° 20).

(6) *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit., p. 562 et ss.

(7) *ibid.*, p. 575 et ss.

(8) Rapport fait au nom de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production sur la politique financière et d'investissement de la Communauté, par M. F. de MENTHON, rapporteur (doc. n° 21).

(9) *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit., p. 581 et ss.

(10) Rapport fait au nom de la Commission du Marché commun sur les chapitres III et IV du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté, 11 avril 1955 — 8 avril 1956) : évolution générale et fonctionnement du marché commun, amélioration des conditions de concurrence, par M. W. POHLE, rapporteur (doc. n° 18).

(11) *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit., p. 600 et ss.

342. Le 20 juin 1956, l'Assemblée entama la discussion des trois rapports de MM. BLANK, KREYSSIG et CHARLOT, au nom de la Commission de la Comptabilité<sup>1</sup>.

Trois propositions de résolution présentées par la dite Commission furent adoptées<sup>2</sup>.

L'Assemblée procéda ensuite à la discussion du Rapport de M. KAPTEYN sur les questions des transports<sup>3</sup>.

M. SPIERENBURG et M. René MAYER, respectivement membre et Président de la Haute Autorité intervinrent dans la discussion<sup>4</sup>.

L'Assemblée examina ensuite les rapports faits au nom de la Commission des Affaires sociales, par MM. VANRULLEN, BERTRAND et BIRKELBACH<sup>5</sup>; la discussion se poursuivit le lendemain.

A l'issue de la séance du 20 juin 1956, l'Assemblée décida de renvoyer à la Commission des Affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté une proposition de résolution<sup>6</sup> de M. CARBONI concernant le lieu de la prochaine session.

(1) Rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, sur les comptes des quatre institutions de la Communauté pour le troisième exercice (1<sup>er</sup> juillet 1954 au 30 juin 1956) et sur les rapports semestriels des quatre institutions de la Communauté sur la situation de leurs dépenses administratives au cours du premier semestre de l'exercice financier 1955-1956 (1<sup>er</sup> juillet 1955 au 31 décembre 1955) par M. BLANK, rapporteur, (doc. n° 22).

Rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, sur le troisième rapport du Commissaire aux Comptes (Exercice s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1954 au 30 juin 1955) par M. KREYSSIG, rapporteur (doc. n° 23);

Rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, sur l'Etat prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour le cinquième exercice financier (1956-1957) par M. CHARLOT, rapporteur (doc. n° 24).

(2) Par la première résolution (en conclusion du rapport de M. BLANK), l'Assemblée Commune constate qu'en présentant ses états prévisionnels supplémentaires pour l'exercice financier 1955-1956, la Haute Autorité n'a pas observé les mêmes règles que celles qui régissent l'établissement de l'état prévisionnel; elle insiste dès lors pour qu'à l'avenir les dispositions du § 5 de l'article 78 du Traité soient observées; Par la deuxième résolution (en conclusion du rapport de M. KREYSSIG), l'Assemblée Commune donne décharge au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Assemblée de la gestion financière du troisième exercice (1954-1955);

Par la troisième résolution, l'Assemblée commune prend position au sujet des états prévisionnels des quatre Institutions de la Communauté.

Le texte de ces résolutions figurent au *Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1956, p. 226/56 et 227/56.

(3) Rapport fait au nom de la Commission des Transports sur les problèmes des transports dans la Communauté, et en particulier sur les paragraphes 144 à 156 du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956), par M. P. J. KAPTEYN, rapporteur (doc. n° 15).

(4) *Débats* de l'Assemblée commune, op. cit., p. 649 et ss.

(5) Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales sur le Chapitre IV du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956), par M. E. VANRULLEN, rapporteur (doc. n° 25).

Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales sur les problèmes de la réadaptation de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté, par M. A. BERTRAND, rapporteur, (doc. n° 26).

Rapport fait au nom de la Sous-commission instituée conformément aux paragraphes 23 et 24 de la Résolution relative aux questions sociales, en date du 13 mai 1955 sur les possibilités, pour la Haute Autorité, d'accorder une aide financière à la construction d'habitations ouvrières, par M. W. BIRKELBACH, rapporteur (doc. n° 19).

(6) Proposition de résolution de M. Enrico CARBONI, sur le lieu de la prochaine session de l'Assemblée commune (Doc. n° 30).

343. MM. FINET et POTTHOFF, membres de la Haute Autorité, répondirent aux orateurs le matin du 21 juin<sup>1</sup>; l'Assemblée aborda l'après-midi la discussion d'un rapport rédigé par M. STRUYE<sup>2</sup> et adopta à l'unanimité une proposition de résolution<sup>3</sup> aux termes de laquelle elle charge sa Commission des affaires politiques de prendre contact avec la Haute Autorité afin de mettre au point toute procédure permettant d'introduire certaines responsabilités et liaisons sur le plan parlementaire dans l'activité du Conseil d'Association.

L'ordre du jour du 21 juin comportait la discussion du rapport intérimaire<sup>4</sup> présenté par M. GOZARD sur les aspects institutionnels du développement de l'intégration européenne<sup>5</sup>.

344. La journée du 22 juin 1956 fut consacrée à la discussion de plusieurs propositions de résolution présentées par diverses commissions. Après délibération, une proposition de résolution présentée par la Commission du marché commun, sur l'évolution générale et le fonctionnement du marché commun et l'amélioration des conditions de concurrence, fut adoptée<sup>6</sup>. Le porte-parole du Groupe socialiste, M. NEDERHORST, fit savoir que le Groupe ne voterait pas la résolution qui, à son sens, n'émettait pas clairement un jugement sur l'autorisation accordée par la Haute Autorité en faveur de l'entente conclue entre producteurs du bassin de la Ruhr<sup>7</sup>.

L'Assemblée discuta ensuite le rapport supplémentaire de la Commission des investissements fait par M. de MENTHON<sup>8</sup>, concernant une proposition de réso-

(1) *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit., p. 697 et ss.

(2) Rapport fait au nom de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté, sur le Chapitre II, traitant des relations extérieures de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956), par M. P. STRUYE, rapporteur (doc. n° 27).

(3) Texte intégral de cette résolution, voir infra, *Résolutions*, résolution n° 51.

(4) Rapport intérimaire sur certains aspects institutionnels du développement de l'intégration européenne, par M. G. GOZARD, rapporteur (Doc. n° 28).

(5) *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit. p. 750 et ss.

(6) Rapport supplémentaire fait au nom de la commission du marché commun, sur l'évolution générale et le fonctionnement du marché commun et l'amélioration des conditions de concurrence—Chap. III et V du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956); par M. P. DE SMET, rapporteur (Doc. n° 32) : Texte de cette résolution, voir infra, *Résolutions*, résolution n° 52.

Les principaux points de cette résolution sont les suivants :

- i) Nécessité, pour les six gouvernements d'harmoniser leur politique économique;
- ii) Stabilisation des prix des produits relevant de la Communauté;
- iii) Approvisionnement satisfaisant et équitable des consommateurs de la Communauté en charbon;
- iv) Amélioration du bilan charbonnier de la Communauté;
- v) Situation critique de l'approvisionnement en ferraille.

(7) *Débats de l'Assemblée*, op. cit. p. 764.

(8) Rapport supplémentaire fait au nom de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production sur :

1°) La politique financière et d'investissement de la Communauté (chapitre IV, paragraphes 2 et 3 et annexe financière du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956);

2°) Les objectifs généraux et la politique charbonnière (chapitre VI, paragraphe premier du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956), par M. F. de MENTHON, rapporteur (doc. n° 31).

Les principaux points de cette résolution sont les suivants :

1. Opportunité, pour la Haute Autorité, de mettre au point les objectifs généraux et d'élaborer une politique à long terme;

lution présentée par cette commission. Après délibération, la proposition de résolution fut également adoptée<sup>1</sup>. Il en fut de même du rapport supplémentaire fait par M. BERTRAND, au nom de la Commission des Affaires sociales<sup>2</sup>, ainsi que du rapport présenté au nom de la même commission, au sujet d'une proposition de résolution de M. SCHIAVI, relative aux activités d'ordre social en faveur des travailleurs de la Communauté<sup>3</sup>.

Un rapport supplémentaire fait par M. KAPTEYN au sujet d'une proposition de résolution présentée par la Commission des Transports fut également adopté<sup>4</sup>.

La discussion s'ouvrit ensuite sur un rapport présenté par M. FURLER au nom de la Commission des Affaires politiques, et traitant d'une proposition de résolution de M. CARBONI relative au lieu de réunion de l'Assemblée Commune pour sa prochaine session<sup>5</sup>.

2. Nécessité de développer tous les investissements provoquant une diminution des besoins en ferraille;
3. Opportunité, pour la Haute Autorité, de contracter d'autres emprunts; accroissement de l'aide financière accordée par la Haute Autorité en faveur de la construction d'habitations ouvrières;
4. Coordination et encouragement de la recherche technique dans les industries de la Communauté. Texte intégral de la résolution, voir infra, *Résolutions*, résolution n° 53.

(1) *Débats* de l'Assemblée commune, op. cit., p. 771.

(2) Rapport supplémentaire fait au nom de la Commission des affaires sociales sur :

1. Le chapitre VII du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956).
2. Les problèmes de la réadaptation de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté.
3. Les possibilités, pour la Haute Autorité d'accorder une aide financière à la construction d'habitations ouvrières, par M. A. BERTRAND, rapporteur (doc. n° 33).

Les principaux points de cette résolution sont les suivants :

1. Nécessité de remédier à la pénurie grandissante de main-d'œuvre;
2. Entrée en vigueur rapide de l'accord du 8 décembre 1954 concernant la libre migration de la main-d'œuvre;
3. Remplacement des baraquements par des habitations décentes; aide financière à la construction de ces dernières;
4. Intensification de l'activité de la Haute Autorité en matière de réadaptation;
5. Réemploi sur place au lieu de transferts de main-d'œuvre.

Texte intégral de la résolution, voir infra, *Résolutions*, résolution n° 54. et Assemblée Commune, *Débats*, op. cit., p. 775.

(3) Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur une proposition de résolution de M. SCHIAVI, relative aux activités d'ordre social en faveur des travailleurs de la Communauté, par M. A. BERTRAND, rapporteur (Doc. n° 35). Texte de cette résolution, voir infra *Résolutions*, résolution n° 55. cf. également *Débats* de l'Assemblée Commune, op. cit., p. 777.

(4) Rapport supplémentaire fait au nom de la Commission des transports, sur les problèmes des transports dans la Communauté, et en particulier sur les paragraphes 144 à 156 du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956), par M. P. J. KAPTEYN, rapporteur (doc. n° 34);

Les principaux points de cette résolution sont les suivants :

1. Retards de l'établissement de tarifs directs internationaux dans la navigation intérieure et le transport routier, ainsi que de l'harmonisation.
2. Satisfaction de ce que la Haute Autorité a pris l'initiative de chercher une solution au problème des disparités des frets dans la navigation intérieure;
3. Accélération et intensification des travaux ayant pour but l'établissement d'une statistique uniforme des transports;
4. Importance de l'obligation de publicité par le Traité;
5. Urgence de l'examen des tarifs spéciaux et des tarifs de soutien.

Texte intégral de la résolution, voir infra, *Résolutions*, résolution n° 56. cf. également Assemblée Commune, *Débats*, op. cit., p. 778.

(5) Rapport fait au nom de la Commission des Affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté sur la proposition de résolution de M. CARBONI relative au lieu de réunion de l'Assemblée Commune pour sa prochaine session, (doc. n° 30), par M. FURLER, rapporteur (doc. n° 37).

Cette proposition de résolution fut également adoptée, après avoir subi de légères modifications<sup>1</sup>.

La dernière proposition de résolution mise en discussion avait été présentée par MM. OLLENHAUER, KREYSSIG, FOHRMANN, VANRULLEN, DE BLOCK, et NEDERHORST et le Groupe socialiste; elle avait trait à l'automation et à l'énergie nucléaire<sup>2</sup>. La proposition fut renvoyée aux Commissions du marché commun, des Investissements, des Questions financières et du Développement de la Production et des Affaires sociales<sup>3</sup>.

345. Enfin, M. KREYSSIG fit une déclaration au nom du Groupe socialiste<sup>4</sup>, exprimant les inquiétudes du Groupe sur certains aspects de la politique de la Haute Autorité. Le Président proposa de suspendre la séance afin de mettre le Bureau à même d'étudier les problèmes matériels et de procédure que cette déclaration posait.

A la reprise de la séance, M. SASSEN fit une déclaration au nom du Groupe démocrate chrétien, constatant que la discussion du Quatrième rapport général de la Haute Autorité n'aboutit pas à d'autres conclusions que celles qui ont été régulièrement adoptées.

M. MOTZ, au nom du Groupe libéral s'associa à cette déclaration<sup>5</sup>.

346. Enfin, l'ordre du jour comportait le projet rédigé par M. STRUYE et portant rapport à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité de l'Assemblée Commune<sup>6</sup>. L'Assemblée approuva ce rapport<sup>7</sup>.

347. La session ordinaire de l'exercice 1955-1956 fut alors déclarée close.

Activité des commissions et questions écrites.

348. Du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre 1956, plusieurs réunions de commissions eurent lieu.

La Commission du marché commun s'est réunie le 8 et le 28 mai, le 18 et le 21 juin.

(1) Par cette résolution, l'Assemblée Commune émet le vœu que la première session qui suivra la session constitutive de l'exercice 1956-1957 se tienne à Rome; cf. *Débats de l'Assemblée commune*, op. cit., p. 779.

(2) Dans la proposition de résolution concernant le Quatrième Rapport général de la Haute Autorité et relative à l'automation et à l'énergie nucléaire, MM. OLLENHAUER, KREYSSIG, FOHRMANN, VANRULLEN, DE BLOCK et NEDERHORST et le Groupe socialiste, demandent à la Haute Autorité d'étudier les conséquences de l'automation et de l'application de l'énergie nucléaire sur le monde ouvrier, la gestion des entreprises et l'adaptation du processus de production dans la Communauté, (*Assemblée Commune*, doc. n° 36).

(3) *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit., p. 781.

(4) Cf. Déclaration du Groupe socialiste, *Doc. AC/GS/177* et *Compte rendu in extenso des débats*, p. 791.

(5) *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit., p. 792 et ss.

(6) Rapport à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité de l'Assemblée Commune du 1<sup>er</sup> juillet 1955 au 30 juin, par M. P. STRUYE, rapporteur. (Doc. n° 38).

(7) *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit., p. 794.

La Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production s'est réunie le 29 mai et le 30 juin.

Les deux commissions ont tenu une réunion jointe les 28 et 29 mai. La Commission des affaires sociales s'est réunie le 2, le 3 et le 8 mai, le 4 et le 21 juin et le 7 juillet. La sous-commission instituée par les commissions des affaires sociales et des investissements s'est réunie le 28 mai.

La Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté s'est réunie les 9 et 11 mai et les 16 et 22 juin.

La Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune s'est réunie le 29 et le 30 mai 1956.

La Commission des transports s'est réunie les 9 et 26 mai et le 21 juin.

Le Groupe de Travail s'est réuni les 7, 8 et 9 mai et le 19 juin.

La sous-commission (du Groupe de travail) des questions institutionnelles s'est réunie le 30 mai.

**349.** De mai à septembre, trois questions écrites ont été posées<sup>1</sup>.

**350.** Conformément à la décision qu'elle avait prise le 22 juin 1956<sup>2</sup>, d'accord avec le Président de la Haute Autorité, l'Assemblée Commune a tenu, du 27 au 30 novembre, sa première session extraordinaire de l'exercice 1956-1957.

*La session extraordinaire de novembre 1956.*

**351.** A l'ordre du jour de cette séance constitutive<sup>3</sup> figuraient la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée, l'élection du président et des cinq vice-présidents, la désignation des membres des commissions, ainsi que la discussion de quelques rapports.

A l'ouverture de la séance, M. BOGGIANO PICO, président d'âge, prononça l'éloge funèbre de M. Yvon DELBOS<sup>4</sup>, membre de l'Assemblée. M. René MAYER,

(1) Questions posées par les représentants et réponses de la Haute Autorité.

Question n° 32, du 4 juin 1956, de M. STRUYE, sur les relations de la Haute Autorité avec la presse, et réponse de la Haute Autorité, *Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1956, p. 238/56.

Question n° 33, du 13 juin 1956, de M. DEHOUSSE, sur le nombre de travailleurs étrangers embauchés en 1955 par l'Industrie charbonnière et sidérurgique des pays de la Communauté et réponse de la Haute Autorité, *Journal Officiel de la Communauté* du 21 juillet 1956, p. 246/56.

Question n° 34, du 21 août 1956, de M. ARMENGAUD, sur la lettre publiée le 27 juin par le Service d'information de la Haute Autorité au sujet des charges salariales et autres et de la concurrence sur le marché commun, et réponse de la Haute Autorité. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 septembre 1956, p. 277/56.

(2) Cf. *Débats* de l'Assemblée Commune, session ordinaire 1955-1956, n° 13, p. 799.

(3) Le 12 mai 1954, l'Assemblée Commune a voté une résolution relative à l'opportunité de prévoir une session constitutive de l'Assemblée commune au début de l'exercice financier *Journal officiel de la Communauté* du 9 juin 1954, p. 404.

(4) M. G. LAFFARGUE membre du Conseil de la République (Groupe de la gauche démocratique et du Rassemblement des gauches républicains) a succédé à M. DELBOS.

Président de la Haute Autorité, s'associa à cet hommage. Le Président donna lecture d'une lettre par laquelle Mlle KLOMPE (Pays-Bas) résignait ses fonctions de membre de l'Assemblée Commune<sup>1</sup>. L'Assemblée procéda ensuite à la désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>2</sup>.

Le Président communiqua à l'Assemblée le contenu d'une déclaration de MM. PLEVEN, SASSEN, et FAYAT, respectivement présidents du groupe libéral, du groupe démocrate-chrétien et du groupe socialiste, concernant le mandat des représentants italiens<sup>3</sup>.

352. M. FURLER fut élu par acclamations président de l'Assemblée Commune.

Le nouveau Président prononça une allocution<sup>4</sup> puis l'Assemblée procéda à la désignation des cinq vice-présidents en la personne de MM. FOHRMANN, MOTZ, VIXSEBOXSE, VANRULLEN et BATTISTA.

Sur la proposition de son Bureau, l'Assemblée désigna ensuite les membres des commissions<sup>5</sup>.

(1) Mlle KLOMPE avait été nommée, le 13 octobre 1956, ministre de l'assistance sociale. M. M. M. A. A. JANSSEN lui succéda à l'Assemblée Commune.

(2) Le sort désigna MM. OESTERLE, PELSTER, DE BLOCK, DEBRE, DEIST et GOZARD. L'Assemblée valida les pouvoirs de MM. ARMENGAUD, BERTRAND, BIRKELBACH, BLAISSE, BLANK, CAILLAVET, CHARLOT, COULON, CROUZIER, DE BLOCK, DEBRE, DEHOUSSE, DEIST, DE SMET, DOLLINGER, FAYAT, FOHRMANN, FURLER, GAILLY, van der GOES van NATERS, GOZARD, HAZENBOSCH, JANSSEN, KAPTEYN, KIESINGER, KOPF, KORTHALS, KREYSSIG, LAFFARGUE, LAPIE, LEFEVRE, LENZ, LOESCH, MARGUE, de MENTHON, von MERKATZ, MOTZ, MUTTER, NEDERHORST, OESTERLE, OLLENHAUER, PELSTER, PLEVEN, POHER, POHLE, RIP, SABASS, SASSEN, SCHAUS, SCHEEL, SCHÖNE, STRUYE, TEITGEN, VANRULLEN, VIXSEBOXSE, WEHNER et WIGNY.

(3) Texte de la déclaration : « Les groupes politiques Considérant que le Traité du 18 avril 1951 a été librement négocié et formellement ratifié par les parlements des six Etats signataires; Considérant qu'en son article 21 ledit Traité prévoit que « les parlements sont appelés à désigner en leur sein une fois par an » leurs délégués à l'Assemblée Commune; Considérant que cette désignation est essentielle pour le bon fonctionnement des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment pour assurer le contrôle démocratique dont l'Assemblée Commune a la charge; Emettent le vœu que chaque Etat membre veille à la stricte exécution des clauses du Traité et que, notamment, le Parlement de chaque pays effectue en temps utile et pour la durée prévue au Traité les désignations de ses représentants à l'Assemblée Commune; Demandent instamment à M. le président de l'Assemblée Commune de prendre tous contacts nécessaires tant avec le Conseil spécial de Ministres que, plus spécialement, avec les présidents des Assemblées parlementaires de la République italienne, afin que soit assurée la pleine exécution du Traité du 18 avril 1951, notamment par la désignation des représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté au sein de l'Assemblée Commune. »

(4) Cf. *Débats* de l'Assemblée Commune, Compte rendu in extenso des séances, Première session extraordinaire, novembre 1956, n° 14, pages 10 à 13.

(5) Les Commissions se trouvèrent ainsi composées (*Journal Officiel de la Communauté* du 12 décembre 1956, pages 405/56 et 406/56) et supra, Annuaire, p. 57.

Commission du marché commun : MM. BATTISTA, BLANK, DE BLOCK, CAILLAVET, CARON, CAVALLI, CROUZIER, DE SMET, FAYAT, KORTHALS, KREYSSIG, LAPIE, LOESCH, NEDERHORST, PLEVEN, POHER, POHLE, SABASS, SASSEN, SCHAUS et SCHÖNE. Le 28 novembre 1956 M. BATTISTA a été remplacé par M. GERINI (Cf. *Débats* de l'Assemblée Commune, op. cit., p. 14). Président : M. POHER; vice-présidents : MM. KREYSSIG et KORTHALS.

Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production : MM. AMADEO, ARMENGAUD, BATTISTA, BLAISSE, COULON, DE BLOCK, DEIST, DE SMET, DOLLINGER, FOHRMANN, GERINI, GUGLIELMONE, KAPTEYN, LOESCH, de MENTHON, MUTTER, POHLE, SABASS, SCHEEL, SCHÖNE, VANRULLEN et VIXSEBOXSE; le 28 novembre 1956, M. GERINI fut remplacé par M. CAVALLI (Cf. *Débats* de l'Assemblée Commune, op. cit., p. 14). Président : M. SCHÖNE; vice-présidents : MM. POHLE et CAVALLI.

353. Le 28 novembre 1956, après que l'Assemblée eût réglé l'ordre de ses travaux, le Président lui communiqua que le Comité des présidents avait désigné M. Gilles GOZARD comme rapporteur chargé de présenter à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe le rapport sur l'activité de l'Assemblée Commune pendant l'exercice 1956-1957. L'Assemblée aborda ensuite la discussion du rapport introductif fait par M. POHER, au nom de la Commission du marché commun, sur la situation du marché charbonnier<sup>1</sup>. MM. ETZEL et René MAYER, respectivement Vice-président et Président de la Haute Autorité, exposèrent le point de vue de cette dernière<sup>2</sup>. L'après-midi, à la reprise de la séance, le Président donna lecture à l'Assemblée d'un télégramme faisant état des difficultés éprouvées pour approvisionner en charbon les centres d'accueil des réfugiés hongrois en Autriche; le Président de la Haute Autorité déclara que des démarches étaient en cours pour faire face à ces difficultés<sup>3</sup>.

354. Le jeudi 29 novembre 1956, les débats se poursuivirent sur le rapport introductif de M. POHER<sup>4</sup> et s'engagèrent ensuite sur deux rapports faits au nom de la Commission des affaires sociales, l'un par M. NEDERHORST<sup>5</sup>, l'autre par M.

Commission des affaires sociales : MM. AMADEO, BERTRAND, BIRKELBACH, BOGGIANO PICO, CHARLOT, FOHRMANN, GAILLY, HAZENBOSCH, JANSSEN, KOPF, LAFFARGUE, LEFEVRE, LENZ, MARGUE, von MERKATZ, MUTTER, NEDERHORST, PELSTER, PICCIONI, POHER, SCHIAVI, TEITGEN et VANRULLEN (Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit., p. 14). Président : M. NEDERHORST; vice-présidents : MM. PELSTER et MUTTER.

Commission des transports : MM. CARBONI, FOHRMANN, KAPTEYN, LENZ, MUTTER, POHER, SCHÖNE, et WIGNY. Le 28 novembre 1956, M. CARBONI fut remplacé par M. BATTISTA, et le 28 novembre 1956, M. FOHRMANN fut remplacé par M. SCHAUS (Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit., p. 14). Président : M. WIGNY; vice-président : M. KAPTEYN.

Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune : MM. AMADEO, BLANK, CHARLOT, CROUZIER, GUGLIELMONE, JANSSEN, KREYSSIG, MARGUE et STRUYE (Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit., p. 14). Président : M. BLANK; vice-Président : M. MARGUE.

Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités : MM. BOGGIANO PICO, CROUZIER, FAYAT, KREYSSIG, von MERKATZ, RIP, SCHAUS et VANRULLEN (Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit. p. 14). Président : M. FAYAT; vice-président : M. CROUZIER.

Le jeudi 29 novembre 1956, l'Assemblée reçut communication de la composition du groupe de travail ainsi que de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté. Groupe de travail : MM. AMADEO, BLAISE, BLANK, CAILLAVET, CARBONI, CARON, COULON, DEHOUSSE, FOHRMANN, van der GOES van NATERS, GOZARD, HAZENBOSCH, KOPF, KREYSSIG, MARGUE, de MENTHON, MOTZ, MUTTER, OESTERLE, PELLA, POHER, SCHIAVI, WEHNER, et WIGNY (Cf. *Débats de l'Assemblée commune*, op. cit., p. 85). Président : M. MOTZ; vice-présidents : MM. POHLE et DEHOUSSE.

Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté : MM. BIRKELBACH, CARBONI, CARON, CAVALLI, DEBRE, DEHOUSSE, van der GOES van NATERS, GOZARD, GUGLIELMONE, HAZENBOSCH, KIESINGER, KOPF, LAFFARGUE, MARGUE, OESTERLE, PLEVEN, SÄSSEN, SCHEEL, SCHIAVI, STRUYE, TEITGEN, WEHNER, et WIGNY (Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit., p. 85). Président : M. GUGLIELMONE; vice-présidents : MM. van der GOES van NATERS et LAFFARGUE.

(1) Cf. Assemblée Commune, première session extraordinaire 1956-1957, Rapport introductif fait au nom de la Commission du marché commun, sur la situation du marché charbonnier et notamment le problème de l'approvisionnement, par M. Alain POHER, rapporteur (Doc. n° 4).

(2) Pour le compte rendu de la discussion de ce rapport, Cf. *Débats de l'Assemblée commune*, op. cit., pages 17 à 73.

(3) *ibid.*, pages 29 et 30.

(4) *ibid.*, pages 74 à 84.

(5) Cf. Assemblée Commune, Première session extraordinaire 1956-1957, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, sur la création, la fonction et la composition d'une ou plusieurs commissions paritaires dans le cadre de la Communauté, par M. G. M. NEDERHORST, rapporteur (doc. n° 1).

BIRKELBACH<sup>1</sup>. MM. FINET et René MAYER, respectivement Membre et Président de la Haute Autorité, répondirent aux orateurs<sup>2</sup>.

355. Un rapport de M. BLANK, fait au nom de la Commission de la comptabilité, sur les dépenses administratives du Secrétariat de l'Assemblée Commune, fut discuté le 30 novembre 1956. Après que l'auteur eût présenté son rapport, l'Assemblée adopta une proposition de résolution par laquelle elle décidait de ne statuer sur la décharge à donner au Secrétariat qu'après le dépôt du rapport du Commissaire aux comptes<sup>3</sup>.

L'après-midi du même jour, l'Assemblée discuta le rapport fait par M. SABASS, au nom de la Commission des affaires sociales, sur la sécurité minière<sup>4</sup>. Après que M. FINET, Membre de la Haute Autorité, eût répondu au rapporteur et aux autres orateurs, l'Assemblée vota une résolution proposée par M. PELSTER dans un rapport complémentaire, fait au nom de la Commission des affaires sociales<sup>5</sup>. Cette résolution, dont l'objet était la création d'une commission permanente de la sécurité et du sauvetage dans les mines, fut votée à l'unanimité<sup>6</sup>, après adoption de deux amendements<sup>7</sup>.

L'Assemblée discuta ensuite trois propositions de résolution :

- a) sur la situation du marché charbonnier<sup>8</sup> : cette résolution fut légèrement amendée et votée à l'unanimité<sup>9</sup>;
- b) sur la création d'une ou plusieurs commissions paritaires pour la Communauté<sup>10</sup> : cette résolution fut votée à l'unanimité<sup>11</sup>;

(1) Cf. Assemblée Commune, Première session extraordinaire 1956-1957, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, sur les aspects sociaux du rapport des chefs de délégation du Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, par M. W. BIRKELBACH, rapporteur (doc. n° 2).

(2) Pour la discussion du rapport de M. NEDERHORST, Cf. *Débats*, op. cit., pages 86 à 104; pour la discussion du rapport de M. BIRKELBACH, cf. *ibid.*, pages 104 à 117.

(3) Cf. Assemblée Commune, Première session extraordinaire 1956-1957, Rapport fait au nom de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, sur l'application de l'article 44, § 4, du Règlement, par M. BLANK, rapporteur (doc. n° 5). Cf. *Débats*, op. cit., p. 120.

(4) Cf. Assemblée Commune, Première session extraordinaire 1956-1957, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, sur la sécurité du travail et le sauvetage dans les entreprises minières de la Communauté, par M. SABASS, rapporteur (doc. n° 3).

(5) Cf. Assemblée Commune, Première session extraordinaire 1956-1957, Rapport complémentaire fait au nom de la Commission des affaires sociales, sur la sécurité du travail et le sauvetage dans les entreprises minières de la Communauté, par M. Georg PELSTER, rapporteur (doc. n° 6).

(6) Pour la discussion du rapport de M. SABASS, cf. *Débats* de l'Assemblée Commune, op. cit., pages 121 à 134.

(7) L'amendement n° 1, de MM. FAYAT et SASSEN, concernait l'organisation des contacts entre la nouvelle commission et d'autres commissions existantes; l'amendement n° 2, de MM. BLANK, MUTTER et ARMENGAUD, mettait l'accent sur le caractère facultatif du fait, pour la nouvelle commission de prendre des informations sur place, de procéder à ses propres constatations et de faire rapport à l'Assemblée Commune.

(8) Cf. Assemblée Commune, Première session extraordinaire 1956-1957, Rapport complémentaire fait au nom de la Commission du marché commun, sur la situation du marché charbonnier et notamment le problème de l'approvisionnement, par M. A. POHER, rapporteur (doc. n° 9).

(9) Un amendement de M. ARMENGAUD fut retiré pendant les débats. Pour la discussion de cette proposition de résolution, cf. *Débats* de l'Assemblée Commune, op. cit., pages 134 à 142.

(10) Cf. Assemblée Commune, Première session extraordinaire 1956-1957, Rapport complémentaire fait au nom de la Commission des affaires sociales, sur la création, la fonction et la composition d'une ou plusieurs commissions paritaires dans le cadre de la Communauté, par M. G. M. NEDERHORST, rapporteur (doc. n° 7).

(11) Pour la discussion de cette proposition de résolution, cf. *Débats* de l'Assemblée Commune, op. cit., pages 142 et 143.

c) sur les aspects sociaux du rapport SPAAK<sup>1</sup> : cette résolution fut également votée à l'unanimité<sup>2</sup>.

356. Enfin, l'Assemblée Commune adopta l'ordre de ses prochains travaux<sup>3</sup> et le Président clôtura cette première session extraordinaire de l'exercice 1956-1957.

357. Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1956, l'activité de l'Assemblée s'est également manifestée par les réunions de ses commissions et par les questions écrites de ses membres à l'adresse de la Haute Autorité.

Travaux des commissions et questions écrites.

La Commission du marché commun s'est réunie le 4 octobre, le 6, le 27, le 30 novembre et le 17 décembre 1956.

La Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production s'est réunie le 4 octobre, le 5, le 28 novembre et le 11 décembre 1956.

Les deux commissions précitées ont siégé ensemble le 5 novembre 1956.

La Commission des affaires sociales s'est réunie le 22 septembre, le 27 octobre, le 12, le 27, le 30 novembre et le 10 décembre 1956.

La Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté s'est réunie le 24 septembre, le 5, le 30 novembre et le 17 décembre.

La Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune s'est réunie le 27 novembre et le 19 décembre.

La Commission des transports s'est réunie le 7, le 27 novembre et le 14 décembre 1956.

La Commission des questions juridiques, du Règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités s'est réunie le 10 et le 27 novembre 1956.

Le Groupe de travail s'est réuni le 29 novembre et le 8 décembre 1956.

(1) Cf. Assemblée Commune, Première session extraordinaire 1956-1957, Rapport complémentaire, fait au nom de la Commission des affaires sociales, sur les aspects sociaux du rapport des chefs de délégation du Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, par M. W. BIRKELBACH, rapporteur (doc. n° 8).

(2) Pour la discussion de cette proposition de résolution, cf. *Débats* de l'Assemblée Commune, op. cit., pages 143 et 144.

(3) A cette occasion, M. CARBONI insista pour que la prochaine session de l'Assemblée Commune ait lieu à Rome. Cf. *Débats* de l'Assemblée commune, op. cit. pages 145 à 147. Cf. également supra § 344.

La Sous-commission des questions institutionnelles du Groupe de travail s'est réunie le 5 novembre et le 14 décembre 1956.

**358.** Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1956, la Haute Autorité a répondu à quatre questions écrites des représentants de l'Assemblée Commune<sup>1</sup>.

---

(1) La première, de M. CARBONI, avait trait à la catastrophe de Marcinelle.

La deuxième et la troisième, de M. DEBRE, concernaient en nouveau cartel dénommé «Phoenix-Rheinrohr AG».

La quatrième, de M. VANRULLEN, concernait la lutte contre la silicose des travailleurs occupés dans les industries de la Communauté.

Pour toutes ces questions, voir infra, *Questions et réponses*, questions n<sup>os</sup> 35, 36, 37, et 38.

## B. Haute Autorité et Comité Consultatif

### *La Haute Autorité*

359. L'activité de la Haute Autorité a fait l'objet d'une étude approfondie dans les chapitres précédents. Il suffira donc de donner quelques indications d'organisation interne.

360. M. E. P. WELLENSTEIN a été nommé Secrétaire de la Haute Autorité, avec effet du 15 juin 1956<sup>1</sup>.

*Sécretariat de la Haute Autorité.*

Le précédent Secrétaire, M. M. KOHNSTAMM, a bénéficié à partir du même jour, d'un congé sans traitement d'un an afin de participer aux travaux en vue de l'intégration européenne.

361. L'article 14<sup>2</sup> du Règlement général d'organisation de la Haute Autorité du 5 novembre 1954<sup>3</sup> a été complété par un troisième paragraphe conformément à une décision de la Haute Autorité du 21 juin 1956<sup>4</sup>.

*Règlement général d'organisation de la Haute Autorité.*

362. Le 28 janvier 1957, le Conseil spécial de Ministres, formé des Ministres des affaires étrangères, a renouvelé pour la durée de deux ans, le mandat de M. René MAYER, président de la Haute Autorité, ainsi que les mandats de M. Franz ETZEL et Albert COPPE, vice-présidents de la Haute Autorité, après avoir consulté la Haute Autorité, conformément à l'article 11 du Traité.

*Mandats du président et des vices-présidents.*

363. Le Comité intergouvernemental de Bruxelles issu de la Conférence de Messine<sup>5</sup>, avait été chargé de préparer les traités du marché commun général et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Sous la présidence de M. P. H. SPAAK, ce comité a déposé en avril 1956, son rapport<sup>6</sup> sur les méthodes permettant d'atteindre ces objectifs.

*Observateurs de la Haute Autorité à la Conférence intergouvernementale de Bruxelles.*

M. SPIERENBURG, membre de la Haute Autorité, ainsi que MM. URI, REGUL' DELOUVRIER, SALEWSKI, MASSACESI, KLAER, GIRETTI, ERNST, GAUDET, VINCK, fonctionnaires de la Haute Autorité, ont pris part à la première phase des travaux de Bruxelles en qualité d'observateurs officiels de la Haute Autorité.

(1) M. E. P. WELLENSTEIN était précédemment Secrétaire ad intérim; voir Assemblée commune, *Annuaire-Manuel*, 1956, Institutions de la Communauté, p. 70.

(2) Cet article a trait à l'exécution de décisions de la Haute Autorité et aux pouvoirs administratifs des membres de cette institution.

(3) Voir Haute Autorité, *Journal Officiel de la Communauté* du 24 novembre 1954, pp. 515-517.

(4) Voir Haute Autorité, Informations, *Journal Officiel de la Communauté* du 24 septembre 1956, pp. 255-256.

(5) 1<sup>er</sup> et 2 juin 1955.

(6) Cf. Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, *Rapport des délégués aux ministres des affaires étrangères*, Bruxelles, 21 avril 1956.

## Comité des « trois sages ».

**364.** Le 16 novembre 1956, les Ministres des affaires étrangères des six pays ont décidé d'instituer un comité, qui, dans le cadre des travaux de Bruxelles, devait étudier les conditions matérielles d'une communauté atomique des six pays de la C.E.C.A. Ce comité des « trois sages » se composait de M. ETZEL, Vice-président de la Haute Autorité, de M. ARMAND, Président de la Commission de l'Énergie Atomique en France, et de M. GIORDANI, Président de la Commission de l'Énergie Atomique en Italie.

Il reçut la mission de renseigner les ministres des affaires étrangères, dans un délai de deux mois, sur la quantité d'énergie atomique susceptible d'être produite dans les six pays dans un avenir prévisible, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre cet objectif. En exécution de son mandat, le Comité a tout d'abord étudié les possibilités d'un développement des besoins d'énergie, ainsi que les programmes d'énergie atomique dans chacun des six pays. En outre, il a été habilité à prendre auprès des autorités compétentes des pays tiers toutes informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

*Le Comité Consultatif*

**365.** La Haute Autorité a tenu le Comité Consultatif au courant des tendances de son action et elle l'a consulté dans tous les cas prévus au Traité.

Vingt-quatrième session  
(30 janvier 1956).

**366.** La XXIV<sup>e</sup> session du Comité Consultatif a eu lieu le 30 janvier 1956 à Luxembourg<sup>1</sup>.

A l'ordre du jour figurait une consultation de la Haute Autorité demandée par lettre du 13 janvier, sur la base de l'article 53 (a), alinéa I a, du Traité, sur l'opportunité d'autoriser l'institution dans des conditions déterminées par la Haute Autorité et sous le contrôle de celle-ci, de certains mécanismes financiers qu'elle reconnaît nécessaire à l'exercice des missions définies à l'article 3 du Traité et compatibles avec les dispositions du Traité et, en particulier, celles de l'article 65 :

- 1) Mécanismes financiers communs aux charbonnages de la Ruhr et permettant d'assurer :
  - l'égalisation des frais de transport f.o.b. Ruhrort,
  - l'égalisation des frais de transport f.o.b. port de mer (d'Anvers aux ports de l'embouchure de la Weser),
  - une compensation des diminutions de recettes pouvant résulter d'alignement, au titre de l'article 60, § 2(b) du Traité, de leurs offres sur les conditions offertes par des charbonnages extérieurs à la Communauté,
  - enfin, les paiements de compensation effectués pour la mise en œuvre d'une égalisation de l'emploi entre les entreprises.

(1) Voir Comité Consultatif XXIV<sup>e</sup> session, doc. n° 822/56 et doc. n° 842/1/56.

2) Mécanismes financiers communs aux charbonnages belges et permettant d'assurer :

- l'égalisation des frais de transport f.o.b. port d'expédition par voie fluviale (Bruxelles, Gand, Liège),
- l'égalisation des frais de transport f.o.b. port de mer (Gand, Anvers) pour les livraisons par voie de mer,
- enfin, une compensation des diminutions de recettes correspondant, pour les exportations visées au § 26, alinéa 2 (c) de la Convention, à la part (20 %) de la différence de prix non couverte par la compensation additionnelle.

Comme documents de travail, la Haute Autorité avait mis à la disposition de la Commission Marché et Prix chargée des travaux préparatoires par le Comité Consultatif et, ayant étudié, dans sa séance du 27 janvier, les problèmes posés par la consultation de la Haute Autorité, deux documents sur la nature et les objectifs des mécanismes envisagés<sup>1</sup>.

Sur la base des conclusions de ces travaux préparatoires, le Comité Consultatif a donné un avis, adopté à l'unanimité.

**367.** Lors de la XXV<sup>e</sup> session, le 31 janvier 1956, à Luxembourg, le Comité Consultatif a procédé au renouvellement de son Bureau ainsi que des bureaux de ses commissions permanentes pour l'année 1956-1957<sup>2</sup>.

Vingt-cinquième session  
(31 janvier 1956).

M. P. van der REST, président du « Comité de la Sidérurgie et du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges », a été élu président, M. F. DAHLMANN, membre du Comité exécutif de « l'Industriegewerkschaft Bergbau » et M. A. THEATO, ingénieur en chef des Chemins de fer luxembourgeois, ont été élus vice-présidents.

Comme membres du Bureau ont été désignés : MM. D. TACCONE, directeur de la section acier des usines Fiat, L. DELABY, secrétaire permanent de la « Fédération nationale des mineurs » (C.F.T.C.) et H. WEMMERS, président du Comité des « Staatsmijnen ».

**368.** Les bureaux des commissions permanentes ont été composés comme suit :

*Commission Objectifs Généraux :*

Président : M. A. CAPANNA

Membres : MM. van ANDEL, P. COUTURE, G. D. DELAMARE, E. JUNG,  
F. VOLONTE.

*Commission Marché et Prix :*

Président : M. J. PICARD

Membres : MM. E. LEBLANC, K. van der POLS, P. RICARD, H. STRAETER,  
M. THOMASSEN.

(1) Voir Haute Autorité, doc. n° 395/1/56 et doc. n° 450/1/56.

(2) Voir Comité Consultatif, XXV<sup>e</sup> session, doc. n° 953/56.

*Commission Problèmes du Travail :*

Président : M. A. RENARD

Membres : MM. J. DITZLER, G. THEDREL, C. TOMATIS, G. VELTER, H. WEMMERS.

**369.** Conformément à l'engagement pris au cours de la vingt-troisième session du Comité Consultatif de soumettre au Comité des questions précises sur l'harmonisation des conditions de vie et de travail dans l'ensemble de la Communauté<sup>1</sup>, la Haute Autorité a adressé au Comité Consultatif six questions sur certains aspects particuliers de sa politique sociale.

Ces questions concernaient notamment les mesures que, de l'avis du Comité Consultatif, la Haute Autorité devait prendre dans les domaines suivants pour :

- 1) *Sécurité du travail* — entreprendre et approfondir des enquêtes sur le facteur humain en tant que cause d'accidents;
- 2) *Emploi* — atteindre les objectifs fondamentaux exposés dans les articles 2 et 3 du Traité;
- 3) *Formation professionnelle* — participer à son développement et à son perfectionnement;
- 4) *Conditions de travail et progrès technique* — faire connaître les nouvelles procédures d'organisation dans le domaine du travail et de la conduite des hommes;
- 5) *Salaires* — favoriser une liaison rationnelle entre la structure des salaires et la productivité;
- 6) *Sécurité sociale* — coopérer à une égalisation dans le progrès et à une amélioration des conditions de vie et de travail.

La commission permanente des questions du travail a été chargée de préparer la réponse à ces questions.

Vingt-sixième session  
(23 février 1956).

**370.** Le 23 février 1956, le Comité Consultatif a tenu à Luxembourg, sa XXVI<sup>e</sup> session<sup>2</sup>.

**371.** Le président a informé le Comité de la nomination en tant que membre du Comité Consultatif (catégorie travailleurs) de M. C. FEENSTRA, président de « l'Association des mineurs chrétiens protestants des Pays-Bas » à la place de M. S. DOHMEN. Cette désignation avait eu lieu le 9 février par le Conseil spécial de Ministres<sup>3</sup>.

(1) Voir Assemblée Commune, *Annuaire-Manuel* 1956, L'application du Traité, n° 421.

(2) Voir Comité Consultatif, XXVI<sup>e</sup> session, doc. n° 1590/1/56.

(3) Conformément à l'article 18 du Traité.

372. A l'ordre du jour, figurait également un échange de vues avec les représentants de la Haute Autorité sur la situation du marché de la ferraille et le fonctionnement des mécanismes de péréquation.

Par lettre du 11 février, la Haute Autorité avait soumis au Comité, un mémorandum<sup>1</sup> en tant que document de travail qui posait la question des principes directeurs de la politique sur le marché commun de la ferraille, après l'expiration de la validité de la réglementation actuelle, le 31 mars 1956<sup>2</sup>.

La Commission Marché et Prix, chargée des travaux préparatoires nécessaires s'était réunie le 17 février, sous la présidence de M. PICARD. Elle avait résumé les conclusions de ses travaux dans un rapport<sup>3</sup> pris comme base de l'échange de vues au cours de la session.

373. Enfin, la Haute Autorité consulta le Comité :

- sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon sur le marché commun à partir du 1<sup>er</sup> avril 1956;
- sur le niveau des prix à fixer conformément à ces mesures.

Comme documents de travail, la Haute Autorité avait adressé deux études au Comité Consultatif : « Le système des prix du charbon pour l'année charbonnière 1956-1957<sup>4</sup> » et « La situation sur le marché de la ferraille de la Communauté en 1956 »<sup>5</sup>.

Le Comité Consultatif donna un avis<sup>6</sup>, compte tenu des travaux préparatoires de la Commission Marché et Prix, qui s'était réunie le 18 février sous la présidence de M. PICARD.

374. La XXVII<sup>e</sup> session du Comité Consultatif a eu lieu le 24 avril 1956, à Luxembourg<sup>7</sup>.

Vingt-septième session (24 avril 1956).
--

375. Avant l'ouverture de la séance, le président van der REST a évoqué la mémoire de M. Pierre RICARD, membre du Comité Consultatif, décédé le 5 avril 1956.

376. A l'ordre du jour figurait un exposé fait par M. COPPE, vice-président, au nom de la Haute Autorité. Après une indication succincte de l'évolution de la conjoncture au cours des six mois précédents, M. COPPE a traité en détail la situation de l'appro-

(1) Voir Haute Autorité, doc. n° 1117/2/56.

(2) Voir Haute Autorité, Décisions, Décision n° 14/55 du 26 mars 1955, *Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955, p. 685 et décision n° 26/55 du 20 juillet 1955, *Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 869.

(3) Voir Comité Consultatif, XXVI<sup>e</sup> session, doc. n° 1511/56.

(4) Voir Haute Autorité, doc. n° 986/1/56.

(5) Voir Haute Autorité, doc. n° 1645/56.

(6) Voir Comité Consultatif, doc. n° 1502/2/56 et supra § 9.

(7) Voir Comité Consultatif, XXVII<sup>e</sup> session, doc. n° 3514/56.

visionnement en ferraille et en charbon des industries de la Communauté, indiquant les tendances des prix sur le marché du charbon, les problèmes posés par l'activité des sociétés centrales de vente du charbon et les travaux en cours à la Haute Autorité, qui concernent l'obligation de publier les barèmes des prix du commerce en gros du charbon<sup>1</sup>. M. COPPE a ensuite informé le Comité Consultatif des actuelles tendances dominantes des investissements dans les secteurs du charbon et de l'acier, et donné des indications sur l'activité de la Haute Autorité dans le domaine social.

**377.** Après un échange de vue, le Comité a examiné le premier programme prévisionnel portant sur la période d'avril à juin 1956<sup>2</sup>. Il n'y avait pas eu de travaux préparatoires concernant ce point de l'ordre du jour.

**378.** Le Comité Consultatif a, en outre, décidé, compte tenu de l'examen trimestriel, au cours des sessions, des programmes prévisionnels, de porter de 3 à 4 le nombre des sessions annuelles.

Vingt-huitième session  
(28 juin 1956).

**379.** La XXVIII<sup>e</sup> session du Comité Consultatif a eu lieu le 28 juin 1956, à Luxembourg<sup>3</sup>.

**380.** Avant d'ouvrir les débats, le président van der REST a salué M. J. FERRY (Délégué général de la Chambre syndicale de la Sidérurgie française et président-directeur général du groupement de l'industrie sidérurgique) nommé membre du Comité Consultatif (catégorie Producteurs) par le Conseil spécial de Ministres<sup>4</sup>, le 3 mai 1956, en remplacement de M. Pierre RICARD, décédé.

**381.** Au cours d'un exposé, fait au nom de la Haute Autorité, sur la situation économique dans la Communauté<sup>5</sup>, M. COPPE, vice-président, a répondu également à une question écrite<sup>6</sup> déposée par M. CHIARI concernant l'application à l'Italie des dispositions du § 23 de la Convention.

**382.** Un échange de vues a ensuite eu lieu sur les questions traitées dans l'exposé et celles faisant l'objet du deuxième programme prévisionnel pour le troisième trimestre 1956<sup>7</sup> adressé au Comité Consultatif le 16 juin par la Haute Autorité.

(1) Au cours de sa XXIII<sup>e</sup> session, le 29 novembre 1955, le Comité Consultatif avait approuvé le projet de la Haute Autorité, d'obliger à l'avenir les commerçants en gros de charbon à déposer leurs barèmes auprès de la Haute Autorité, mais avait cependant exprimé le vœu que les dispositions d'application soient réexaminées et que la nouvelle réglementation n'entre en vigueur qu'à partir de la nouvelle année charbonnière, le 1<sup>er</sup> avril 1956; la Haute Autorité a décidé le 11 janvier 1956, la nomination d'experts pour l'examen des difficultés techniques pouvant résulter de cette réglementation (jusqu'à présent, seuls les producteurs de charbon étaient visés par cette mesure, alors que, dans le secteur de l'acier depuis longtemps déjà, les producteurs et les commerçants devaient fournir leurs barèmes) voir Haute Autorité, *Quatrième rapport général*, n° 119.

(2) Voir article 46, alinéa 3, chiffre 2 et alinéa 4 du Traité. Voir, en outre, Haute Autorité, Programme prévisionnel, *Journal Officiel de la Communauté* du 30 avril 1956, pp. 123 à 128/56.

(3) Voir Comité Consultatif, XXVIII<sup>e</sup> session, *doc.* n° 5353/56.

(4) Conformément à l'article 18 du Traité. Voir *Journal Officiel de la Communauté* du 19 juin 1956, p. 162/56.

(5) Voir Comité Consultatif, XXVIII<sup>e</sup> session, *doc.* n° 5354/56.

(6) Voir Comité Consultatif, *doc.* n° 4874/56.

(7) Voir Haute Autorité, Programmes prévisionnels, *Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1956, p. 211 à 219/56.

**383.** Les débats du Comité Consultatif ont ensuite porté sur une consultation demandée par la Haute Autorité le 13 juin, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité concernant l'affectation d'une somme de 4 millions d'unités de compte UEP provenant des prélèvements, au financement d'un nouveau programme de constructions expérimentales de logements ouvriers. Sur cette somme, un million doit être accordé à titre d'aide à fonds perdu et 3 millions à titre de prêts<sup>1</sup>.

Après quelques explications supplémentaires fournies par M. René MAYER, président de la Haute Autorité et MM. DAUM et FINET, le Comité Consultatif a donné à l'unanimité un avis favorable à la demande.

**384.** La XXIX<sup>e</sup> session plénière du Comité Consultatif a eu lieu le 28 septembre 1956, à Luxembourg<sup>2</sup>.

Vingt-neuvième session  
(28 septembre 1956).

**385.** A la suite d'un exposé, fait au nom de la Haute Autorité par le Vice-président COPPE, au cours duquel celui-ci a répondu à deux questions écrites, adressées à la Haute Autorité par MM. VOLONTE et TOMATIS<sup>3</sup>, a eu lieu un échange de vues sur le troisième programme prévisionnel pour le quatrième trimestre 1956<sup>4</sup> présenté au Comité Consultatif par la Haute Autorité.

**386.** A l'ordre du jour figurait en outre une consultation demandée par la Haute Autorité au Comité Consultatif le 26 juillet 1956, sur un projet de décision prévoyant la suppression de l'obligation de publication des rabais pour les produits sidérurgiques de second choix<sup>5</sup>. Le Comité Consultatif a donné à l'unanimité son accord au projet de décision.

**387.** En ce qui concerne un second projet de décision présenté par la Haute Autorité, sur la vente des produits sidérurgiques de second choix<sup>6</sup>, il a été décidé de faire réexaminer certains points par des experts, avant la publication.

**388.** M. FERRY a ensuite exposé les motifs et la signification d'une requête signée par lui-même et MM. SCHOEDER et THEDREL, à propos de l'harmonisation des frets de la navigation intérieure<sup>7</sup>. Prenant position au sujet de cette demande, le Président René MAYER a considéré une discussion comme prématurée, et a donné l'assurance que la Haute Autorité demanderait l'avis du Comité Consultatif dès que l'évolution de la situation permettrait une décision à ce sujet. En conséquence, la demande a été retirée.

(1) Voir Haute Autorité, doc. n° 4844/56. Voir aussi Haute Autorité, Informations, *Journal Officiel de la Communauté* du 24 septembre 1956, p. 255/56.

(2) Voir Comité Consultatif, XXIX<sup>e</sup> session, doc. n° 7539/56.

(3) Voir Comité Consultatif, doc. n° 7078/56.

(4) Voir Haute Autorité, Programmes prévisionnels, *Journal Officiel de la Communauté* du 1<sup>er</sup> octobre 1956, p. 283/56 à 293/56.

(5) La publication, par les entreprises de l'industrie sidérurgique, des barèmes appliqués et des conditions de vente, a lieu en conformité d'une décision édictée par la Haute Autorité en 1953, (voir Haute Autorité, Décisions, décision n° 31/53 du 2 mai 1953, *Journal Officiel de la Communauté* du 4 mai 1953, p. 111-112. Cette décision a été modifiée par la décision n° 2/54 du 7 janvier 1954, *Journal Officiel de la Communauté* du 13 janvier 1954, p. 218-219.

(6) Voir Haute Autorité, doc. n° 5465/1/56.

(7) Voir Comité Consultatif, doc. n° 7581/56.

Trentième session  
(21 décembre 1956).

**389.** La XXX<sup>e</sup> session du Comité Consultatif a eu lieu à Luxembourg, le 21 décembre 1956<sup>1</sup>.

**390.** Après un exposé de M. COPPE, le Comité examina le programme prévisionnel de la Haute Autorité pour le premier trimestre 1957<sup>2</sup>.

**391.** La Commission « Objectifs généraux », chargée des travaux préparatoires à un avis sollicité par la Haute Autorité sur son deuxième « Mémoire sur la définition des objectifs généraux<sup>3</sup> » présenta un projet de rapport sur le mémorandum. Le rapport fut amendé et adopté<sup>4</sup>.

**392.** Une autre demande d'avis avait trait à la situation de l'approvisionnement du marché commun en ferraille et aux mesures à prendre en face de cette situation. M. PICARD, Président de la Commission « Marché et prix » siégeant le même jour, présente un rapport et une proposition de résolution<sup>5</sup> que l'Assemblée plénière vote à l'unanimité et qui recommandait à la Haute Autorité de ne pas déclarer la situation de pénurie sérieuse malgré la tension des approvisionnements, et de proroger d'une nouvelle année l'actuel système de péréquation de la ferraille importée.

**393.** Enfin, le Comité Consultatif s'est occupé de l'avis à donner sur l'opportunité d'affecter 20.000 unités de compte U.E.P. provenant du prélèvement, au financement de concours et de primes destinées à stimuler et à encourager les travaux de recherche sur l'amélioration des appareils de mesure du grisou, de l'oxyde de carbone et de la teneur en oxygène dans les chantiers du fond. Le Comité a donné un avis favorable à ce sujet auquel la Haute Autorité attribuait une importance spéciale, vu les premiers résultats de la Conférence intergouvernementale sur la sécurité minière.

(1) Cf. Comité Consultatif, XXX<sup>e</sup> session, doc. n° 9956/56.

(2) Cf. Haute Autorité, Programme prévisionnel, *Journal Officiel de la Communauté* du 2 janvier 1957, p. 1/57 à 12/57.

(3) Cf. Haute Autorité, doc. n° 8159/2/56.

(4) Cf. Comité Consultatif, doc. n° 9561/56.

(5) Cf. Comité Consultatif, doc. n° 10070/56.

### C. Conseil spécial de Ministres

**394.** L'activité du Conseil spécial de Ministres en 1956 a mis particulièrement en relief une fonction essentielle de cette institution de la Communauté : coordonner l'action de la Haute Autorité et la politique des gouvernements des Etats membres. Cette fonction revêt une importance décisive quand la Haute Autorité est confrontée à des problèmes qui débordent le cadre du Traité ou qui sont vaguement circonscrit, tel celui de l'énergie en général ou celui de la sécurité dans les mines. En outre, la collaboration du Conseil est indispensable lorsqu'il s'agit d'appliquer le Traité en ses dispositions particulières à une activité, comme les transports, qui ne concerne pas uniquement les industries du charbon et de l'acier.

Le rôle coordinateur dévolu au Conseil est le complément, nécessaire et efficace, du rôle consultatif qu'il assume envers la Haute Autorité; il permet à cette dernière de donner une pleine application aux dispositions du Traité et d'en garder vivant l'esprit.

Les pages qui suivent donneront une image sommaire de cette activité. Elles suivront l'ordre chronologique des sessions que le Conseil a tenues en 1956<sup>1</sup>.

**395.** La 29<sup>e</sup> session du Conseil de Ministres s'est tenue à Luxembourg le 9 février 1956.

29<sup>e</sup> session (9 février 1956).

A cette occasion, le Conseil a donné à l'unanimité l'avis conforme<sup>2</sup> demandé par la Haute Autorité sur un projet de décision visant à étendre le bénéfice de la prime visée à l'article 2 de la décision n° 26-55<sup>3</sup>, à la ferraille économisée au moyen d'une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique<sup>4</sup>.

**396.** Le Conseil a également été consulté par la Haute Autorité sur les points suivants :

- (i) au titre du § 11 de la Convention relative aux dispositions transitoires, sur les dates et conditions d'interruption des subventions accordées par le Gouvernement français aux charbons à coke<sup>5</sup>;
- (ii) au titre de l'article 53, alinéa 1) a) du Traité, sur l'opportunité d'autoriser l'institution, dans des conditions déterminées par la Haute Autorité et sous le contrôle de celle-ci, de certains mécanismes financiers, qu'elle reconnaît

(1) Le Conseil agit par le truchement de divers organes internes formés d'experts et de fonctionnaires des six pays. Certains sont permanents : Commission de coordination, qui examine préalablement les questions à soumettre au Conseil; Comité des questions de politique commerciale; Comité des questions douanières. D'autres sont spéciaux; Comité technique ad hoc « Ferraille »; Commission ad hoc « Transports routiers »; Comité ad hoc « Frets fluviaux », etc....

(2) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations. *Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956, p. 23.

(3) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 26-55 du 20 juillet 1955, sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte. *Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 869.

(4) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 3-56, du 15 février 1956, relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique, *Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956, p. 17.

(5) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, *Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956, p. 23.

nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 3 du Traité<sup>1</sup> et compatibles avec les dispositions du Traité et en particulier avec celles de l'article 65<sup>2</sup>.

Le Conseil a ensuite entendu un rapport de M. COPPE, Vice-président de la Haute Autorité, sur le « mémorandum » sur la politique charbonnière et il a procédé, à ce sujet, à un échange de vues avec la Haute Autorité.

397. Enfin, le Conseil a nommé membre du Comité Consultatif (catégorie travailleurs) M. FEENSTRA, Président de l'Association chrétienne protestante des mineurs des Pays-Bas, en remplacement de M. DOHMEN (Pays-Bas), démissionnaire.

30<sup>e</sup> session (6 mars 1956).

398. Au cours de sa 30<sup>e</sup> session, à Luxembourg, le 6 mars 1956, le Conseil a examiné la demande d'avis de la Haute Autorité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1956, et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait<sup>3</sup>.

399. En outre, le Conseil a procédé à un échange de vues avec la Haute Autorité, sur la réorganisation du marché de la ferraille à partir du 1<sup>er</sup> avril 1956. En conclusion, le Conseil et la Haute Autorité sont convenus de proroger de trois mois le régime en vigueur pour le marché commun de la ferraille<sup>4</sup>, afin de permettre aux experts d'examiner le projet de décision relative au nouveau régime de péréquation.

Le Conseil a également procédé avec la Haute Autorité à un examen de la conjoncture, sur la base d'un document élaboré par la Haute Autorité en vue de tracer une esquisse de la situation dans toute la Communauté.

Enfin, le Conseil, après avoir examiné la demande introduite par la Haute Autorité, d'accord avec le Gouvernement belge, et tendant à obtenir qu'il soit

(1) Cf. surtout l'article 3-b du Traité, qui prescrit d'assurer à tous les utilisateurs du marché commun placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production.

(2) Cet article a trait aux ententes et concentrations. Cf. Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations. *Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956, p. 24. Cf. également Haute Autorité, Décisions, Décision n° 8-56, du 15 février 1956, relative à l'autorisation de mesures et mécanismes communs aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr. *Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, p. 70.

(3) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61, alinéa 1 a) du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait, *Journal Officiel de la Communauté* du 27 mars 1956, p. 89.

(4) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1 b) du Traité, sur la prorogation de la validité de la décision n° 14-55, du 26 mars 1955, modifiée par la décision n° 24-55, du 14 juin 1955, et des décisions n° 26-55 du 20 juillet 1955 et n° 3-56 du 15 février 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1956, p. 84. Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 14-55, du 26 mars 1955, instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun; *Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955, p. 685. Décision n° 24-55, du 14 juin 1955, modifiant la précédente *Journal Officiel de la Communauté* du 14 juin 1955, p. 805. Décision n° 3-56, du 15 février 1956, relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique, *Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956, p. 17. Décisions n° 10-56, du 7 mars 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1956, p. 81; n° 24-56, du 22 juin 1956, p. 165, et n° 31-56, du 10 octobre 1956. *Journal Officiel de la Communauté* du 18 octobre 1956, p. 308, prorogeant respectivement jusqu'au 30 juin, au 31 octobre 1956 et au 31 janvier 1957 la durée de validité des décisions n° 14-55, 24-55 et 3-56.

dérogé aux dispositions transitoires en ce qui concerne la réadaptation des mineurs du Borinage, a autorisé une telle dérogation<sup>1</sup>, conformément au § 23-6 de la Convention relative aux dispositions transitoires et jusqu'à concurrence d'une somme de 70 millions de francs belges, déclinant au demeurant toute responsabilité quant aux autres points du programme d'assainissement des charbonnages en question.

400. En séance restreinte, le Conseil a donné son agrément aux négociations à engager entre la Haute Autorité et la Suisse en vue de la conclusion d'un accord de consultation réciproque; il a décidé en outre d'élargir le mandat de la Haute Autorité pour lui permettre, à l'occasion des négociations tarifaires avec les pays tiers, de traiter avec les autres partenaires, dans le cadre du G.A.T.T., non seulement en matière d'aciers spéciaux, mais également en matière d'aciers ordinaires.

401. La 31<sup>e</sup> session a eu lieu à Bruxelles, le 16 mars 1956. En session plénière, le Conseil a poursuivi l'examen, abordé à la 30<sup>e</sup> session, de l'opportunité de fixer des prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et a remis l'avis demandé par la Haute Autorité au titre de l'article 61, alinéa 1 a) du Traité<sup>2</sup>.

31<sup>e</sup> session (16 mars 1956).

402. En second lieu, le Conseil a examiné, en vue de la formation des prix constitutifs des tarifs directs, les propositions du Comité ad hoc « transports », sur l'application du tarif général C.E.C.A. aux transports en provenance ou à destination de pays tiers, ainsi que les problèmes dûs aux différences des taxes de parcours de base dans les Etats membres. Les ministres ont donné leur accord sur l'application du tarif direct général C.E.C.A. dans les relations avec les pays tiers. En ce qui concerne le second point, ils ont décidé :

- de limiter, pour le calcul du parcours italien, la valeur de coefficient de dégressivité à la taxe correspondant à une distance déterminée;
- d'augmenter graduellement cette distance jusqu'à suppression, au 1<sup>er</sup> mai 1959, de la dérogation accordée à l'Italie.

L'accord approuvé par le Conseil stipule toutefois que les coefficients limites des taxes italiennes de parcours seront limités à la valeur du coefficient italien pour la distance de 500 km, du 1<sup>er</sup> mai 1956 au 30 avril 1958, et de 700 km, du 1<sup>er</sup> mai 1958 au 30 avril 1959.

En séance restreinte, le Conseil a examiné le problème des négociations avec la Suisse en matière de transports, ainsi que celui du régime provisoire applicable

(1) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, Autorisation donnée par le Conseil, au titre du § 23-6 de la Convention relative aux dispositions transitoires, en vue de permettre à la Haute Autorité de dispenser le Gouvernement belge du versement d'une contribution spéciale au moins équivalente à l'aide non remboursable accordée par la Haute Autorité aux ouvriers licenciés des mines du bassin du Borinage. *Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1956, p. 84.

(2) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61, alinéa 1 a) du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait. *Journal Officiel de la Communauté* du 27 mars 1956, p. 89.

à l'égard des pays tiers pour les transports de coke acheminés de ou vers l'Italie à destination ou en provenance d'un autre Etat membre. Le régime provisoire a été prorogé jusqu'au 30 avril 1957 inclus.

32<sup>e</sup> session (3 mai 1956).

**403.** La 32<sup>e</sup> session du Conseil s'est tenue à Luxembourg, le 3 mai 1956. A cette occasion, le Conseil a donné l'avis conforme qui lui était demandé pour l'octroi, à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes et à concurrence d'un montant maximum total de 30 millions d'unités de compte U.E.P., de prêts et de garanties permettant de financer la construction d'habitations destinées aux travailleurs des industries de la Communauté<sup>1</sup>.

**404.** Le Conseil a procédé ensuite à un échange de vues avec la Haute Autorité, dans le cadre de l'article 26 du Traité<sup>2</sup>, sur l'évolution des prix du charbon dans la Communauté et en particulier sur les effets de l'application du Traité sur les mesures prises par les autorités nationales en vue d'alléger les charges de leurs entreprises charbonnières. Le Conseil a chargé le Comité mixte « Conseil et Haute Autorité » d'élaborer des propositions tendant à faciliter le recrutement des mineurs et l'augmentation de la production charbonnière dans des conditions assurant autant que possible la stabilité des prix. Le Conseil et la Haute Autorité ont ensuite examiné les problèmes découlant de la publication des barèmes de prix, des grossistes en charbon; ils ont engagé une discussion au sujet de la réunion que le Conseil d'association entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité a tenue à Londres, le 23 mars 1956. A ce propos, le Conseil a entendu un rapport de la Haute Autorité sur les échanges de charbon entre le Royaume-Uni et la Communauté pendant le second semestre de 1956 et sur la situation dans le secteur de l'acier en général.

**405.** Enfin le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 18 du Traité, a nommé membre du Comité Consultatif (catégorie producteurs) M. Jacques FERRY, délégué général à la Chambre syndicale de la sidérurgie française, en remplacement de M. Pierre RICARD, décédé.

33<sup>e</sup> session (4 et 5 juin 1956).

**406.** Le Conseil a tenu sa 33<sup>e</sup> session à Luxembourg, le 4 et le 5 juin. Le Conseil, composé des ministres des affaires économiques et des ministres du travail, a examiné le 4 juin certains problèmes financiers et politiques inhérents à l'élaboration de l'avant-projet de convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Le Conseil a chargé les experts de la sécurité sociale de procéder à des études complémentaires sur la base des élé-

(1) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de permettre à la Haute Autorité de contribuer à la construction d'habitations pour les travailleurs des industries de la Communauté, par l'octroi de prêts à des entités juridiques ne relevant pas de la Communauté, ainsi que par l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés par de telles entités juridiques. *Journal Officiel de la Communauté* du 26 mai 1956, p. 150.

(2) Le dit article prévoit la consultation réciproque des deux institutions « en vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays ».

ments retenus au cours de la séance. La date du 31 octobre 1956 a été fixée pour la présentation des résultats de ces travaux.

407. Les ministres du travail et des affaires sociales, réunis en groupe de travail, ont procédé à un échange de vues sur la question des allocations à accorder aux travailleurs migrants en cas de chômage. Des représentants de l'Organisation Internationale du Travail assistaient à cet échange de vues.

408. Le 5 juin, le Conseil, composé des ministres des affaires économiques et des ministres des transports, a procédé à un échange de vues avec la Haute Autorité sur les mesures à mettre en œuvre, le cas échéant, afin d'éliminer les disparités existant dans les régimes des frets de la navigation intérieure. A cette fin, le Conseil a approuvé à l'unanimité la création d'un comité ad hoc fonctionnant dans le cadre du Conseil avec la participation de la Haute Autorité<sup>1</sup>.

Enfin, le Conseil a procédé à un échange de vues sur les négociations en cours avec la Suisse en vue de la conclusion d'un accord concernant l'adoption de tarifs ferroviaires internationaux directs pour les transports de charbon en transit par la Suisse. A cette occasion, les représentants des gouvernements des Etats membres ont précisé et complété les instructions remises à la Haute Autorité en vue des négociations.

409. La 34<sup>e</sup> session du Conseil spécial de Ministres, qui s'est tenue à Strasbourg le 19 juin 1956, a été essentiellement consacrée à l'examen des mesures propres à assurer l'approvisionnement régulier du marché commun en ferraille. A ce sujet, le Conseil a émis l'avis conforme<sup>2</sup> sur la prorogation, jusqu'au 31 octobre 1956, du mécanisme financier en vigueur pour la péréquation<sup>3</sup>. Le Conseil a également décidé de convoquer le Comité technique ad hoc « Ferraille » et la Commission de coordination afin qu'ils poursuivent en commun l'étude d'un projet de décision, élaboré par la Haute Autorité et destiné à instituer un nouveau mécanisme financier.

34<sup>e</sup> session (19 juin 1956).

410. La 35<sup>e</sup> session du Conseil a eu lieu à Luxembourg, le 24 juillet 1956. A cette occasion, le Conseil a émis l'avis conforme<sup>4</sup> pour l'affectation d'une somme de quatre millions d'unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements, au financement d'un nouveau programme de construction expérimentale d'habitations ouvrières.

35<sup>e</sup> session (24 juillet 1956).

(1) Ce Comité a été chargé d'examiner les propositions contenues dans une lettre adressée par la Haute Autorité aux Gouvernements, le 7 avril 1956, en vue de l'élimination des discriminations résultant de la disparité des frets fluviaux en régime intérieur et international.

(2) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, *Journal Officiel de la Communauté* du 27 juin 1956, page 168.

Cf. également Haute Autorité, Décisions, Décision n° 24-56, du 22 juin 1956, *ibid.* page 165.

(3) Cf. note (4), § 399.

(4) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2-c du Traité, sur l'affectation de fonds à un programme de construction expérimentale de logements ouvriers. *Journal Officiel de la Communauté* du 3 août 1956, page 253.

Le Conseil a procédé à un examen des problèmes découlant des réductions temporaires prévues par le Gouvernement allemand sur les droits à l'importation des produits sidérurgiques; il a réalisé un accord unanime sur les points en discussion. Il a procédé ensuite à un échange de vues avec la Haute Autorité sur les méthodes propres à faciliter le recrutement des mineurs et l'augmentation de la production charbonnière dans des conditions qui assurent, autant que possible, le maintien de la stabilité des prix.

Conformément au point 3 de sa déclaration du 13 octobre 1953, le Conseil a procédé en outre à un premier échange de vues avec la Haute Autorité, sur la base d'un document préparé par cette institution.

411. Enfin, le Conseil a approuvé définitivement le texte d'un « Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse<sup>1</sup>; il s'est déclaré favorable à l'ouverture de négociations avec l'Autriche en vue de la signature d'un accord analogue.

36<sup>e</sup> session (6 septembre 1956).

412. La 36<sup>e</sup> session s'est tenue à Luxembourg, le 6 septembre 1956. Elle a été consacrée au problème de la sécurité des travailleurs dans les mines de la Communauté.

413. En conclusion des débats, la décision suivante a été adoptée :

« Les Gouvernements des pays membres, réunis en Conseil spécial de Ministres, ayant délibéré avec la Haute Autorité sur la proposition de cette dernière en date du 16 août 1956, soucieux d'arriver à des solutions propres à accroître la sécurité minière, applicables aux entreprises de la Communauté, décident d'un commun accord avec la Haute Autorité de convoquer une conférence sur la sécurité dans les mines de charbon.

Cette conférence sera composée de délégations comprenant des représentants des administrations nationales, des employeurs et des travailleurs, désignés par leurs gouvernements respectifs.

La conférence sera présidée par la Haute Autorité.

Le concours du Bureau International du Travail sera sollicité.

En vue d'obtenir également le concours du Royaume-Uni, puissance associée, la Haute Autorité entreprendra les démarches nécessaires.

L'objet de la conférence est de faire aux Gouvernements, réunis en Conseil spécial de Ministres, et à la Haute Autorité des propositions en vue de porter au plus haut degré possible la sécurité dans les mines de charbon. A cet effet, elle s'attachera particulièrement à :

— confronter les règles de sécurité en vigueur actuellement en vue de dégager

(1) Voir le texte de l'Accord supra § 292.

les plus appropriées dans chaque domaine, ainsi que la structure et l'efficacité pratique, quant à l'application desdites règles, de l'organisation des services de sécurité dans les différents pays;

- déterminer les méthodes propres à assurer l'adaptation constante des règlements à l'évolution des techniques, et à cette fin préparer la création d'un organe permanent des six Gouvernements sous la présidence de la Haute Autorité, lequel continuera à assurer les échanges d'informations nécessaires et proposera aux Gouvernements l'application des mesures de sécurité les plus efficaces;
- déterminer les mesures propres à établir un contact permanent entre les centrales de sauvetage dans les divers pays, afin de stimuler les efforts accomplis par chaque pays, tant en ce qui concerne l'amélioration des moyens qu'en ce qui concerne les méthodes de sauvetage.

Dans l'ensemble de ces travaux, la conférence portera une attention toute spéciale à la prévention des accidents collectifs.

La conférence sera convoquée le 24 septembre 1956.

Les propositions de la conférence devront être établies le 31 janvier 1957 au plus tard. La conférence déposera des conclusions intérimaires sur les mesures d'urgence qu'elle estimerait pouvoir proposer. Son président rendra compte des progrès des travaux à chaque séance du Conseil.

Sur le vu des conclusions de la conférence, la Haute Autorité fera aux Gouvernements, réunis en Conseil, des propositions sur les mesures qui devraient être adoptées ».

414. La 37<sup>e</sup> session a eu lieu à Luxembourg, le 4 octobre 1956.

37<sup>e</sup> session (4 octobre 1956).

A l'issue d'un échange de vues avec la Haute Autorité, sur l'application aux transports par route, des dispositions de l'article 70 du Traité, le Conseil a approuvé la création d'une commission ad hoc chargée d'examiner les dispositions du Traité (3<sup>e</sup> alinéa de l'Article 70) et de la Convention relative aux dispositions transitoires (§ 10), dans leur application aux transports par route, et de rechercher les modalités d'exécution d'une action concertée des Etats membres.

Le Conseil a approuvé le texte de sa réponse à la recommandation de l'U.E.O. concernant les travaux d'élaboration de l'avant-projet de convention européenne de sécurité sociale des travailleurs migrants. La procédure la plus efficace pour la réalisation de cette recommandation consisterait, selon le Conseil, dans l'établissement de contacts suivis entre le Secrétariat de l'U.E.O. et les services compétents de la Haute Autorité.

Le Conseil a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité, en vue de la prorogation, jusqu'au 31 janvier 1957, du système en vigueur pour l'approvisionnement du marché commun en ferraille<sup>1</sup>.

(1) Cf. Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations. *Journal Officiel de la Communauté* du 18 octobre 1956, p. 313; Cf. également Haute Autorité, Décisions, Décision n° 31-56, du 10 octobre 1956, *ibid.*, p. 308.

415. Enfin, le Conseil a pris connaissance d'un rapport présenté par MM. DAUM et FINET, au sujet des progrès réalisés au cours des travaux de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille. Il a pris acte, avec satisfaction, de ce que le mandat de trois des quatre commissions constituées par la Conférence correspondait à ses instructions. Il s'est déclaré d'accord en principe sur le mandat de la quatrième, chargée d'étudier les facteurs humains, tout en se réservant une décision définitive sur les questions ayant trait à la méthode de rémunération et à la durée du travail.

38<sup>e</sup> session (8 novembre 1956).

416. La 38<sup>e</sup> session du Conseil a eu lieu à Luxembourg, le 8 novembre 1956.

A cette occasion, le Comité des questions de politique commerciale a été chargé d'élaborer avec la Haute Autorité des propositions en vue d'arriver, pour février 1958, à l'harmonisation des droits de douane, ainsi que le prévoit la Convention relative aux dispositions transitoires.

Le Président de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille a informé le Conseil de l'état des travaux de la Conférence; le Conseil a marqué son accord sur le mandat de la quatrième commission instituée par la Conférence pour étudier les divers modes de rémunération et la durée du travail.

Le Conseil a repris l'échange de vues sur la conjoncture et a procédé à un examen du fonctionnement général du marché commun. Le Conseil s'est également proposé d'examiner les possibilités d'harmoniser l'action conjoncturelle exercée, en matière de charbon et d'acier, par la Haute Autorité, avec la politique conjoncturelle menée par les gouvernements des pays membres.

417. M. Joseph WAGNER, directeur-gérant de la S. A. des anciens établissements P. Wurth, à Luxembourg, a été désigné en remplacement de M. DUCHSCHER, décédé, pour participer, sur la base d'un statut particulier et en qualité de représentant des utilisateurs d'acier, aux travaux du Comité Consultatif<sup>1</sup>.

Le mandat des membres du Comité Consultatif expirant le 14 janvier 1957, le Conseil a entamé la procédure prévue à l'article 18 du Traité pour la désignation des nouveaux membres pour la période du 15 janvier 1957 au 14 janvier 1959 et a désigné les organisations représentatives des producteurs et des travailleurs<sup>2</sup>.

418. Enfin, M. Urbain VAES a été nommée commissaire aux comptes pour une deuxième période de trois années<sup>3</sup>.

(1) Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, Décision portant remplacement, pour cause de décès, d'une personne appelée à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif. *Journal Officiel de la Communauté* du 23 novembre 1956, p. 331/56.

(2) Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, Décision portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité Consultatif et les personnes qui participent, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité. *Journal Officiel de la Communauté* du 23 novembre 1956, p. 328/56.

(3) Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, Décision portant désignation du Commissaire aux Comptes de la Communauté. *Journal Officiel de la Communauté* du 23 novembre 1956, p. 331/56

**419.** Au cours de sa 39<sup>e</sup> session, qui eut lieu à Luxembourg le 11 décembre 1956, le Conseil a entendu M. DAUM, membre de la Haute Autorité, qui l'a informé de l'état des travaux de la Conférence inter-gouvernementale sur la sécurité dans les mines de houille. M. DAUM, a annoncé la fin prochaine des travaux de la Conférence, la Haute Autorité se proposant, dans ces conditions, de soumettre ses suggestions vers la fin du mois de janvier 1957.

39<sup>e</sup> session (11 décembre 1956).

Le Conseil a également examiné les propositions des experts en matière de sécurité sociale pour la solution de certains problèmes relatifs à l'avant-projet de convention européenne de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Plusieurs de ces propositions ont recueilli l'accord des membres du Conseil, notamment celles qui concernent les allocations familiales et les indemnités en cas de chômage.

**420.** Le Conseil a procédé ensuite à un examen du rapport intérimaire élaboré par la Commission ad hoc « Transports routiers » concernant la publication des prix et conditions de transport par route. Après un échange de vues sur ce sujet, ils ont adopté une résolution aux termes de laquelle ils reconnaissent l'intérêt des principes avancés dans le rapport intérimaire susvisé et chargent la Commission ad hoc de poursuivre ses travaux sur la base des dits principes.

Le Conseil a pris connaissance de l'état d'avancement des travaux du Comité ad hoc chargé d'étudier la réorganisation du marché commun de la ferraille après le 1<sup>er</sup> février 1957.

Il a invité les experts à poursuivre leurs efforts en vue de trouver pour la session suivante, fixée au 10 janvier 1957, un compromis entre les thèses en présence.

**421.** Enfin, le Conseil a procédé à la nomination, pour la période allant du 15 janvier 1957 au 14 janvier 1959, des nouveaux membres du Comité Consultatif ainsi que des personnes appelées à participer aux travaux de celui-ci, sur la base d'un statut particulier fixé dans le règlement intérieur de ce Comité<sup>1</sup>.

En ce qui concerne la représentation des producteurs sarrois de charbon et d'acier, le Conseil a précisé le nom des organisations représentatives<sup>2</sup>.

(1) Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, Décision portant nomination de membres du Comité Consultatif et désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité. *Journal Officiel de la Communauté* du 23 janvier 1957, p. 21/57.

(2) Aux termes de l'article 18 du Traité, « en ce qui concerne les producteurs et les travailleurs, le Conseil désigne les organisations représentatives, entre lesquelles il répartit les sièges à pourvoir. Chaque organisation est appelée à établir une liste comprenant un nombre double de celui des sièges qui lui sont attribués. La nomination est faite sur cette liste ». Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations, Décision portant désignation d'une organisation représentative de producteurs appelée à établir une liste de candidats, sur laquelle sera nommé un membre du Conseil Consultatif. *Journal Officiel de la Communauté* du 2 janvier 1957, p. 14/57.

## D. Cour de Justice

Recours d'associations luxembourgeoises.

**422.** Dans les affaires relatives aux recours introduits respectivement les 11 et 16 octobre 1954 par le « Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises » et par l'« Association des utilisateurs de charbon du Grand-Duché de Luxembourg » contre la Haute Autorité<sup>1</sup>, les audiences publiques ont eu lieu les 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 8 février 1956.

Les requérants estimaient que constituait un détournement de pouvoir<sup>2</sup>, la carence de la Haute Autorité devant les activités<sup>3</sup> de l'« Office commercial du ravitaillement », seul importateur de charbon dans le Grand-Duché et de la « Caisse de compensation » rattachée à cet Office et ils demandaient en conséquence à la Cour de juger que la Haute Autorité devait décréter, par voie de décision ou de recommandation :

- 1) la cessation des activités de l'« Office commercial du ravitaillement »;
- 2) l'interdiction et l'abolition de la Caisse de compensation.<sup>4</sup>

Le Gouvernement luxembourgeois est intervenu dans le litige.

**423.** Les activités de l'Office ayant été modifiées et la Caisse supprimée après la présentation des recours<sup>5</sup>, les requérants ont soutenu que demeurait en cause un intérêt proportionnel au montant total des majorations dues par l'industrie sidérurgique.

(1) Cf. *Annuaire-Manuel de l'Assemblée Commune* 1956, n° 487; cf. également, *Assemblée Commune Informations mensuelles*, février et juin-juillet 1956.

(2) Au sens de l'article 35, alinéa 2 du *Traité*.

(3) Estimées par les requérants incompatibles avec les dispositions de l'article 4 a) et b) du *Traité*.

(4) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours du « Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises », société coopérative, à Luxembourg, contre la Haute Autorité, en date du 11 octobre 1954. (*Journal Officiel de la Communauté* du 15 novembre 1954, p. 505).

Recours de « l'Association des utilisateurs de charbon du Grand-Duché de Luxembourg », association sans but lucratif à Luxembourg, contre la Haute Autorité, en date du 16 octobre 1954 (p. 506). La Haute Autorité ayant, le 27 novembre, rejeté la demande concernant la Caisse de compensation, les mêmes requérants avaient présenté, le 23 décembre 1954, deux nouveaux recours « pour éviter un débat stérile sur des questions de recevabilité ». Cf. Cour de Justice, Communications, Recours du « Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises » introduit contre la Haute Autorité, en date du 23 décembre 1954 (affaire n° 9/54). (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 janvier 1955, p. 587).

Recours de « l'Association des utilisateurs de charbon du Grand-Duché de Luxembourg », introduit contre la Haute Autorité, en date du 23 décembre 1954 (affaire n° 10/54) (p. 588). Les deux nouveaux recours ont été joints aux précédents à la demande des requérants.

(5) Par décision du 7 janvier 1955, la Haute Autorité a fixé au Gouvernement luxembourgeois un délai jusqu'au 31 mars 1955 pour :

— soit abroger l'arrêté qui confirmait l'activité de l'Office commercial du ravitaillement;

— soit en modifier les dispositions pour le rendre compatible avec le *Traité*.

Le Gouvernement luxembourgeois a répondu en promulguant l'arrêté Grand-ducal du 2 avril 1955, qui modifiait le régime de la taxe d'importation et de l'impôt sur le chiffre d'affaires des combustibles minéraux solides, l'arrêté ministériel du 12 septembre 1955 qui abrogeait, avec effet du 2 avril 1955, l'arrêté ministériel du 8 mars 1954 concernant le fonctionnement, en matière de combustibles solides, de la Caisse de compensation et l'arrêté ministériel du 30 septembre 1955, qui abrogeait l'arrêté du 8 mars. En outre, le 5 mars 1955, le Gouvernement luxembourgeois recourait contre la décision précitée.

que luxembourgeoise, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1954 au 31 mars 1955<sup>1</sup>, période durant laquelle le Gouvernement luxembourgeois avait maintenu en activité la « Caisse de compensation ».

424. La Cour a prononcé ses arrêts le 23 avril 1956.

Elle a rejeté le recours du « Groupement des industries luxembourgeoises », les dépens étant compensés entre les parties et ceux de la partie intervenante mis à la charge de la partie requérante.

En outre, la Cour n'a pas reconnu que l'« Association des utilisateurs de charbon du Grand-Duché de Luxembourg » était habilitée à saisir la Haute Autorité en application des dispositions de l'article 35. Pour cette raison, le recours a été déclaré irrecevable et rejeté; la requérante a été condamnée aux dépens de l'instance<sup>2</sup>.

425. La suppression de l'« Office commercial du ravitaillement » et de la « Caisse de compensation » ayant été demandée par une décision de la Haute Autorité, en date du 7 janvier 1955, le Gouvernement luxembourgeois avait introduit un recours contre cette décision, le 5 mars 1955<sup>3</sup>, en en demandant l'annulation.

*Recours du Gouvernement luxembourgeois.*

Toutefois, à la suite d'entretiens entre les parties, en vue de régler le litige à l'amiable, le Gouvernement grand-ducal a promulgué, le 30 septembre 1955, un arrêté ministériel relatif à l'importation des combustibles solides, qui mettait fin au litige en ce qui concernait le dispositif de la décision de la Haute Autorité. En conséquence, le recours introduit devenait sans objet et le Gouvernement luxembourgeois renonçait à son action, le 4 novembre 1955.

426. Le recours introduit le 27 juin 1955 par la « Fédération charbonnière de Belgique »<sup>4</sup> demandait l'annulation de la décision n° 22-55 du 28 mai 1955 et du barème y annexé<sup>5</sup>, ainsi que de la décision contenue dans la lettre adressée à la même date par la Haute Autorité au Gouvernement belge et dans l'annexe à cette lettre<sup>6</sup>.

*Recours de la Fédération charbonnière de Belgique.*

(1) Ces majorations se montaient à frb. 28.171.984.

(2) Cf. Cour de Justice, Arrêts, Arrêt de la Cour dans les affaires jointes n°s 7/54 et 9/54 entre le « Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises » et la Haute Autorité. (*Journal Officiel de la Communauté* du 10 juillet 1956).

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes n°s 8/54 et 10/54 entre « l'Association des utilisateurs de charbon du Grand-Duché de Luxembourg » et la Haute Autorité (*ibid.*, p. 193).

(3) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg contre la Haute Autorité, en date du 5 mars 1955 (Affaire n° 2/55). (*Journal Officiel de la Communauté* du 16 mars 1955, p. 648).

(4) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours de la « Fédération charbonnière de Belgique (a.s.b.l.) » à Bruxelles contre la Haute Autorité, déposé le 27 juin 1955 (Affaire n° 8/55). (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 juillet 1955, p. 853); cf. également *Annuaire-Manuel* de l'Assemblée Commune, 1956, n° 491 et Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, juin-juillet, août, novembre et décembre 1956.

(5) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 22-55 du 28 mai 1955, relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges. (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955, p. 753).

(6) Cf. Haute Autorité, Informations Lettre de la Haute Autorité adressée le 28 mai 1955 au Gouvernement du Royaume de Belgique et relative à l'aménagement du système de péréquation. (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955, p. 755).

La requérante soutenait que la décision n° 22-55 était viciée de détournement de pouvoir au regard des dispositions du § 26-2-a de la Convention relative aux dispositions transitoires, dans la mesure où elle fixait des prix en baisse pour certaines sortes de charbon. En outre, la requérante estimait que la décision contenue dans la lettre du 28 mai devait être annulée en tant :

a) qu'elle établissait des discriminations entre producteurs de sortes identiques de charbon;

b) qu'elle décidait que les versements de péréquation seraient ou pourraient être retirés à certaines entreprises, motif pris de ce qu'elles ne réalisaient pas l'effort de rééquipement jugé possible et nécessaire ou refusaient d'effectuer les cessions ou échanges de gisements jugés indispensables à un meilleur aménagement des champs d'exploitations;

c) qu'elle fixait des taux de péréquation corrélatifs au barème nouveau.

427. Dans la procédure orale de cette affaire, les audiences publiques ont eu lieu les 2, 4, 5, 7 et 11 mai 1956. Le 12 juin, l'avocat général a conclu au rejet de la demande.

Par un arrêt du 16 juillet et une ordonnance du même jour, la Cour a ordonné la réouverture des débats, qui a eu lieu le 25 octobre 1956. L'avocat général a déposé de nouvelles conclusions demandant à nouveau le rejet du recours.

428. Le 29 novembre 1956, la Cour a prononcé son arrêt, rejetant le recours comme non fondé et condamnant la partie requérante aux dépens de l'instance<sup>1</sup>.

Recours de sociétés charbonnières belges.

429. Le même jour<sup>2</sup>, la « Société des Charbonnages de Beeringen », la « Société des Charbonnages de Houthalen » et la « Société des Charbonnages de Helchteren et Zolder » ont introduit un recours demandant également l'annulation de la décision n° 22-55 et de la décision contenue dans la lettre de la Haute Autorité du 28 mai 1955.

430. Dans son arrêt du 29 novembre 1956, la Cour a rejeté ce recours en condamnant les requérantes aux frais de l'instance<sup>3</sup>.

(1) Cour de Justice, Arrêts, Arrêt de la Cour dans l'affaire 8/55 entre la « Fédération charbonnière de Belgique » et la Haute Autorité. (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 janvier 1957, p. 25).

(2) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours des Sociétés anonymes « Société des Charbonnages de Beeringen », « Société des Charbonnages de Houthalen », « Société des Charbonnages de Helchteren et Zolder » contre la Haute Autorité, introduit le 27 juin 1955. (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 juillet 1955, p. 854); cf. également *Annuaire-Manuel* de l'Assemblée Commune, 1956, n° 492 et Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, juin-juillet, août, novembre et décembre 1956.

(3) Cf. Cour de Justice, Arrêts, Arrêt de la Cour dans l'affaire 9/55 entre les « Sociétés des charbonnages de Beeringen », « Société des charbonnages de Houthalen » « Société des charbonnages de Helchteren et Zolder » et la Haute Autorité. (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 janvier 1957, p. 39).

431. Le 14 mai 1955, l'Association minière de la Ruhr (Ruhrbergbau), à Essen, avait introduit, contre la Haute Autorité, un recours<sup>1</sup>, demandant l'annulation de la décision n° 12-55, du 26 mars 1955<sup>2</sup>, relative à la fixation des prix maxima applicables aux ventes de charbon effectuées par les entreprises du bassin de la Ruhr.

Recours de l'Association  
« Ruhrbergbau ».

La Haute Autorité soutenait que le recours était devenu sans objet à la suite de la décision n° 20-55, du 7 mai 1955<sup>3</sup>, par laquelle la Haute Autorité avait augmenté de 2,25 DM le prix maximum du charbon.

432. Malgré cela, la « Ruhrbergbau » a estimé nécessaire d'obtenir de la Cour de Justice des éclaircissements sur les problèmes fondamentaux, notamment en ce qui concernait la portée de l'article 3-c du Traité et a affirmé que le recours était dirigé contre la décision attaquée, même dans sa nouvelle forme.

433. La « Ruhrbergbau » ayant obtenu des éclaircissements suffisants dans le sens sus-indiqué, s'est désistée de son recours, le 27 décembre 1956.

434. Le 12 septembre 1955, l'« Associazione Industrie siderurgiche italiane » (ASSIDER), a introduit, contre la Haute Autorité, un recours<sup>4</sup>, tendant à l'annulation des décisions n° 14-55<sup>5</sup> et 26-55<sup>6</sup>, concernant toutes deux l'économie de ferraille par une mise accrue de fonte.

Recours de l'ASSIDER et de  
l'ISA.

Ce recours fut immédiatement suivi d'un autre, introduit le 13 septembre 1955, par les « Industrie Siderurgische Associate » (ISA), qui demandaient l'annulation de la décision n° 26-55<sup>7</sup>.

435. Ultérieurement, les deux Associations, l'ASSIDER, le 23 avril et l'ISA, le 2 mai, ont renoncé à leur recours en motivant cette renonciation par le fait que la Haute

(1) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours de l'Association d'entreprises « Ruhrbergbau » d'Essen, contre la Haute Autorité, déposé le 14 mai 1955 (Affaire n° 6/55). (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955, p. 760).

(2) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 12-55, du 26 mars 1955, relative à la fixation des prix maxima applicables aux ventes de charbon par les entreprises du bassin de la Ruhr. (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955, p. 658).

(3) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 20-55, du 7 mai 1955, modifiant la décision n° 12-55, du 26 mars 1955, relative à la fixation de prix maxima pour les ventes de charbon des entreprises du bassin de la Ruhr. (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955, p. 737).

(4) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours de « l'Associazione Industrie Siderurgiche Italiane » (ASSIDER), de Milan, contre la Haute Autorité, présenté le 12 septembre 1955 (Affaire n° 11/55). (*Journal Officiel de la Communauté* du 17 octobre 1955, p. 899).

(5) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 14-55, du 26 mars 1955, instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun. (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955, p. 685).

(6) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 26-55, du 20 juillet 1955, sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte. (*Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 869).

(7) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours de l'Association « Industrie Siderurgiche Associate » (ISA), de Milan, contre la Haute Autorité, présenté le 14 septembre 1955 (Affaire n° 12/55). (*Journal Officiel de la Communauté* du 17 octobre 1955, p. 900).

Autorité avait pris depuis lors de nouvelles mesures en vue d'un meilleur approvisionnement en ferraille<sup>1</sup>.

*Recours des producteurs italiens de coke.*

**436.** Les sociétés italiennes de cokéfaction, Ansaldo-Coke, Cokapuania, Cokitalia, Fornicoke, Vetrocoke et le « Comitato Produttori Coke » ont introduit contre la Haute Autorité, le 2 mai 1956, un recours<sup>2</sup> tendant à l'annulation des décisions n<sup>os</sup> 5-56, 6-56, 7-56 et 8-56, les trois premières étant relatives à la réorganisation de la GEORG et la dernière, à l'autorisation de mesures et mécanismes communs aux Sociétés minières de la Ruhr<sup>3</sup>.

Les requérants soutenaient que les décisions attaquées étaient viciées de détournement de pouvoir, en tant que la réorganisation de la GEORG, cartel produisant la moitié du charbon de la Communauté, n'aurait été qu'apparente et aurait, en substance, maintenu en fonction le cartel lui-même. En outre, les requérants affirmaient que la répartition du charbon de la Ruhr créait des discriminations au préjudice des entreprises italiennes.

**437.** A la suite de négociations avec les producteurs de la Ruhr et d'une augmentation des fournitures réservées aux producteurs italiens, les requérants ont renoncé à leur action le 17 novembre 1956<sup>4</sup>.

*Procédures en cours au 31 décembre 1956.*

**438.** En 1956, la Cour a été saisie d'autres recours. Les procédures dans ces affaires n'avaient pas encore pris fin le 31 décembre 1956.

*Recours « Geitling ».*

**439.** La « Geitling Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft mbH », d'Essen, en tant que mandataire de ses sociétés affiliées du bassin de la Ruhr et en son nom propre, a introduit contre la Haute Autorité, le 25 mars

(1) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n<sup>o</sup> 3-56, du 15 février 1956, relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique. (*Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956, p. 17).

(2) Cf. Cour de Justice, Informations, Recours des Sociétés anonymes Ansaldo-Coke, siège social à Gênes-Cornigliano, Cokapuania, siège social à Milan, Cokitalia, siège social à Milan, Fornicoke, siège social à Savone, Vetrocoke, siège social à Turin, et du « Comitato Produttori Coke », siège social à Turin, déposé contre la Haute Autorité à la date du 2 mai 1956 (Affaire n<sup>o</sup> 4/56). (*Journal Officiel de la Communauté* du 26 mai 1956, p. 151).

(3) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n<sup>o</sup> 5-56, du 15 février 1956, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée).

Décision n<sup>o</sup> 5-56, du 15 février 1956, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Präsident » (société à responsabilité limitée).

Décision n<sup>o</sup> 7-56, du 15 février 1956, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Mausegatt » (société à responsabilité limitée).

Décision n<sup>o</sup> 8-56, du 15 février 1956, relative à l'autorisation de mesures et mécanismes communs aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr. (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, pp. 29, 43, 56 et 70).

Cf. également Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, juin-juillet 1956, p. 30.

(4) Cf. Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, novembre 1956, p. 21.

1956, un recours<sup>1</sup> tendant à l'annulation de l'article 8 de la décision n° 5-56<sup>2</sup>. La décision régit l'activité du comptoir de vente « Geitling » et des sociétés minières participantes. L'article qui fait l'objet du recours subordonne l'autorisation de la Haute Autorité à la suppression d'une clause de l'accord constitutif du comptoir de vente, qui concerne la reconnaissance, par le Comptoir de vente, de la qualité de grossiste<sup>3</sup>.

440. Le Gouvernement italien a introduit le 4 avril 1956, un recours tendant à l'annulation de la décision n° 9-56 de la Haute Autorité<sup>4</sup>. Cette décision fixe le prix de péréquation de la ferraille importée (pour les mois de novembre, décembre 1956 et janvier 1957) sur la base du prix moyen pondéré rendu hors taxes, constaté en Italie pendant chacun des mois considérés, diminué de 5,50 unités de compte UEP pour l'Italie et 7,50 unités de compte pour les autres régions de la Communauté. Ainsi était établi un supplément de prix de 2 dollars sur les importations italiennes de ferraille et, selon la requérante, il en résultait une discrimination au préjudice des utilisateurs italiens. En outre, la décision attaquée aurait été en contradiction avec la décision n° 14-55, qui fixe des règles générales en matière d'approvisionnement en ferraille et, pour cette raison, aurait été viciée de détournement de pouvoir.

*Recours du Gouvernement  
italien.*

441. Le Gouvernement français a introduit contre la Haute Autorité, le 17 août 1956, un recours<sup>5</sup> demandant l'annulation de la décision du 22 juin 1956, concernant la signature, par l'A.T.I.C. (Association technique de l'importation charbonnière), des contrats d'achat en France de charbon provenant des autres pays de la Communauté<sup>6</sup>.

*Recours du Gouvernement  
français.*

(1) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours présenté le 25 mars 1956 par les sociétés minières du bassin de la Ruhr, groupées au sein du comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » SARL, à Essen, et par le comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling », SARL, à Essen, contre la Haute Autorité (affaire 2/56, *Journal Officiel de la Communauté* du 29 mars 1956, p. 122).

Cf. également, Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, juin-juillet 1956, p. 30.

(2) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 5-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente du charbon de la Ruhr « Geitling » (société à responsabilité limitée). (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, p. 29).

(3) La clause stipulait que le négociant, pour être approvisionné directement par les comptoirs de vente, devait acheter au moins 25.000 tonnes par an au comptoir de vente de sa zone. La Haute Autorité avait réduit cette « limite de tonnage » à 12.500 tonnes. Cf. article 8 de la décision n° 5-56 précitée. (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, p. 39).

(4) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 9-56, du 29 février 1956, fixant le prix de péréquation pour la ferraille importée pour les mois de novembre et décembre 1955 et pour le mois de janvier 1956. (*Journal Officiel de la Communauté* du 5 mars 1956, p. 25). Cf. également, Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, juin-juillet 1956, p. 30.

(5) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours présenté par le Gouvernement de la République française contre la Haute Autorité, en date du 17 août 1956 (affaire n° 5-56, *Journal Officiel de la Communauté* du 24 septembre 1956, p. 272); cf. également Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, août 1956, p. 13.

(6) Dans cette décision, il était dit que la signature obligatoire par l'A.T.I.C. en qualité d'acheteur, des contrats d'achat en France, des charbons disponibles dans les autres pays de la Communauté, faisait obstacle au libre choix par les acheteurs, de leurs fournisseurs et que le maintien de cette mesure par le Gouvernement français constituait un manquement à l'une des obligations qui lui incombait en vertu du Traité. Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, janvier 1957, p. 29.

442. Au moment de publier sa décision, la Haute Autorité avait demandé au Gouvernement français de présenter ses observations sur certains problèmes concernant les règles applicables, en France, à l'achat de charbon de la Communauté. Le Gouvernement français a déclaré qu'il ne voulait pas prendre position avant l'arrêt de la Cour et a persisté dans cette attitude, même après une nouvelle demande de la Haute Autorité<sup>1</sup>.

Recours de sociétés italiennes.

443. La Société « Officine elettromeccaniche Ing. A. MERLINI », de Turin, a demandé, par recours en date du 31 août 1956, l'annulation de la décision G.R.I. 84/56 du 18 juillet 1956, relative aux versements à effectuer au profit de la caisse de péréquation des ferrailles importées<sup>2</sup>.

444. La Société « A.L.M.A. », de Turin, a introduit le 10 décembre 1956, un recours<sup>3</sup> tendant à l'annulation de la décision de la Haute Autorité, du 24 octobre 1956, qui lui infligeait une amende de lit. 800.000 pour avoir omis de publier son barème de prix et de présenter ses observations en réponse à la lettre que lui avait adressée la Haute Autorité, le 4 novembre 1956.

445. La Société Anonyme « MERONI et Cie », de Milan, a introduit, le 14 décembre, un recours, tendant à l'annulation de la décision de la Haute Autorité, du 24 octobre 1956, qui l'oblige à verser à la Caisse de péréquation des ferrailles importées la somme de lit. 54.819.656<sup>4</sup>

446. La Société en commandite simple « MERONI et Cie », de Erba (Côme), a également introduit, le 14 décembre, un recours contre la Haute Autorité, en demandant l'annulation de la décision du 9 novembre 1956, qui l'oblige à verser la somme de lit 23.174.181 au bénéfice de la Caisse de péréquation des ferrailles importées<sup>5</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, novembre 1956, p. 39. Le 14 janvier 1957, le Gouvernement français a promulgué un arrêté supprimant la signature de l'A.T.I.C. en qualité d'acheteur et, le 17 janvier, s'est désisté de son recours (Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, janvier 1957, p. 29).

(2) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours présenté par la Société « Officine Elettromeccaniche Ing. A. Merlini » contre la Haute Autorité en date du 31 août 1956 (Affaire n° 6/56, *Journal Officiel de la Communauté* du 24 septembre 1956, p. 272); cf. également Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, août 1956, p. 13.

(3) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours de la S. A. « A. L. M. A. » (Acciaierie Laminatoi Magliano Alpi) formé le 10 décembre 1956 contre la Haute Autorité (Affaire n° 8/56, *Journal Officiel de la Communauté* du 27 décembre 1956, p. 415); cf. également Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, décembre 1956, p. 39.

(4) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours de la Société Anonyme Meroni et Cie, industrie métallurgique, formé le 14 décembre 1956 contre la Haute Autorité (Affaire n° 9/56, *Journal Officiel de la Communauté* du 27 décembre 1956, p. 415); cf. également Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, décembre 1956, p. 39.

(5) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours de la Société en commandite simple Meroni et Cie, industrie métallurgique, formé le 14 décembre 1956 contre la Haute Autorité (Affaire n° 10/56, *Journal Officiel de la Communauté*, du 27 décembre 1956, p. 416); cf. également Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, décembre 1956, p. 39.

447. Le dernier recours présenté en 1956 est celui du syndicat d'exploitation minière « Petrus Segen », de Niederstüter par Hattingen (Ruhr), présenté le 21 décembre 1956. Le requérant demande l'annulation de la décision de la Haute Autorité du 23 mai 1956 qui l'oblige à verser la somme de DM 54.282 à titre de prélèvement<sup>1</sup>.

Recours du syndicat « Petrus Segen ».

448. Le 19 juillet 1955, Mlle Miranda MIROSSEVICH, titulaire d'un contrat d'emploi auprès de la Haute Autorité, avait introduit un recours tendant à la révocation et à la réformation d'actes administratifs internes de la Haute Autorité, confirmés par la Commission administrative à la suite d'un recours formel de la partie intéressée. La requérante demandait que lui soit reconnue la qualification acquise (traductrice) et que soient prises les mesures en résultant<sup>2</sup>.

Recours d'agents de la Communauté.

L'arrêt dans cette affaire a été prononcé le 12 décembre 1956. La Cour a annulé la décision attaquée et a décidé que la requérante accomplirait un stage de six mois comme traductrice au service linguistique de la Haute Autorité. La Haute Autorité a été condamnée à rembourser à la requérante les quatre cinquièmes des frais de l'instance<sup>3</sup>.

449. La Cour a également prononcé, le 17 décembre 1956, l'arrêt dans l'affaire BOURGAUX contre Assemblée Commune. M. BOURGAUX, titulaire d'un contrat d'emploi auprès de l'Assemblée Commune, avait introduit un recours<sup>4</sup> tendant à l'annulation de la décision du Bureau de l'Assemblée du 25 novembre 1955 supprimant le poste qu'il occupait et de la décision du Président de l'Assemblée de ne pas renouveler son contrat dont la validité prenait fin le 31 décembre 1955.

La Cour a déclaré le recours recevable et l'a rejeté comme non fondé, chacune des parties supportant ses frais<sup>5</sup>.

450. Le 19 novembre 1956, cinq agents de la Communauté, Mlle ALGERA, M. CICONARDI, Mme COUTURAUD, M. GENUARDI et Mme STEICHEN, ont introduit un recours contre l'Assemblée Commune. Les requérants auxquels le Statut du personnel avait été appliqué par arrêté du 12 décembre 1955, demandent que soit prononcée l'annulation des décisions du 12 juillet et du 15 octobre 1956 en ce qui les concerne, en tant que ces décisions auraient été prises de façon irrégulière<sup>6</sup>.

La procédure relative à cette affaire était encore en cours le 31 décembre 1956

(1) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours du syndicat d'exploitation minière « Petrus Segen », formé le 21 décembre 1956 contre la Haute Autorité (Affaire n° 11/56, *Journal Officiel de la Communauté* du 12 janvier 1957, p. 19); cf. également Assemblée commune, *Informations mensuelles*, février 1957, p. 56.

(2) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours présenté le 19 juillet 1955 par Mlle Miranda MIROSSEVICH contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 10/55, *Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 879); cf. également Assemblée Commune, *Informations mensuelles*, n° de juin-juillet, août, septembre-octobre, novembre et décembre 1956.

(3) Cf. Cour de Justice, Arrêts, Arrêts de la Cour dans l'affaire n° 10/55, MIROSSEVICH contre Haute Autorité. (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 janvier 1957, p. 59).

(4) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours présenté par M. René BOURGAUX contre l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du Charbon et de l'acier, en date du 12 janvier 1956 (Affaire n° 1/56, *Journal Officiel de la Communauté* du 5 février 1956, p. 13); cf. également Assemblée commune, *Informations mensuelles*, n° de juin-juillet, septembre-octobre, novembre et décembre 1956.

(5) Cf. Cour de Justice, Arrêts, Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 1-56, Bourgaux contre Assemblée Commune. (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 janvier 1957, p. 59).

(6) Cf. Cour de Justice, Communications, Recours présenté par cinq agents de l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en date du 19 novembre 1956 (Affaire n° 7/56, *Journal Officiel de la Communauté* du 11 décembre 1956, p. 384).

## IV. LES FINANCES DE LA COMMUNAUTÉ

## Prélèvement général.

**451.** Par décision du 7 mai 1955, la Haute Autorité avait ramené le taux du prélèvement général de 0,9 à 0,7 % au 1<sup>er</sup> juillet 1955, et à 0,45 % au 1<sup>er</sup> janvier 1956<sup>1</sup>.

**452.** Le 15 février 1956, la Haute Autorité a décidé d'accorder, sur les productions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> mars 1956, au titre de l'autoconsommation des usines, une déduction forfaitaire de 3 % du tonnage de briquettes et de semi-coke de lignite soumis au prélèvement général<sup>2</sup>.

**453.** Le 27 juin 1956, la Haute Autorité a décidé que les prélèvements prévus par les articles 49 et 50 du Traité seront perçus dans les conditions fixées par les textes et décisions en vigueur, jusqu'à l'expiration de l'exercice financier se terminant le 30 juin 1957<sup>3</sup>.

Quatrième exercice financier  
(1<sup>er</sup> juillet 1955 — 30 juin  
1956)

**454.** Les prévisions financières pour l'exercice en question<sup>4</sup> comportaient la couverture des besoins suivants (estimés en millions d'unités de compte), par les rentrées du prélèvement, évaluées au même total :

a) Dépenses administratives . . . . .	10
b) Versement au fonds de garantie . . . . .	25
c) Versements (en dépenses ou en provision) pour la réadaptation. . . . .	3
d) Versements (en dépenses ou en provision) pour la recherche . . . . .	1
	---
Total . . . . .	39

Les autres recettes (produits financiers, amendes, etc.) devaient servir à constituer une réserve spéciale, affectée en particulier à la construction d'habitations ouvrières.

**455.** Les résultats de l'exercice<sup>5</sup> se récapitulent comme suit (en milliers d'unités de compte) :

(1) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 21-55, du 7 mai 1955, complétant la décision n° 3-52, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité. (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955, p. 738).

(2) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 4-56, du 15 février 1956, modifiant la décision n° 3-52, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité. (*Journal Officiel de la Communauté* du 22 février 1956, p. 18). Cf. également Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, mars 1956, n° 45.

(3) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 25-56 du 27 juin 1956, relative à la perception, pendant l'exercice 1956-1957, des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité. (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 juin 1956, p. 167).

(4) Cf. exposé du Président de la Haute Autorité à l'Assemblée Commune, le 11 mai 1955, *Débats* de l'Assemblée Commune, n° 9, Exercice 1954-1955, session ordinaire, p. 316 à 319.

(5) Cf. *Exposé général sur les finances de la Communauté* pendant l'exercice 1955-1956, p. 6.

## A. Revenus

Prélèvement général . . . . .	42.293
Produits financiers . . . . .	3.418
Amendes et majorations . . . . .	32
Produits divers . . . . .	138
Total . . . . .	45.881

## B. Besoins

1. Dépenses administratives . . . . .	8.922
2. Dépenses de réadaptation . . . . .	2.342
3. Dépenses de recherche . . . . .	479
4. Frais financiers . . . . .	65
Total des dépenses proprement dites . . . . .	11.808

## Affectations

5. au fonds de garantie . . . . .	25.000
6. à la réserve spéciale . . . . .	3.448
7. en provision pour dépenses de réadaptation . . . . .	658
8. en provision pour dépenses de recherche . . . . .	521
9. en provision pour dépenses du service des emprunts . . . . .	1
Total des besoins . . . . .	41.436
Solde sans affectation . . . . .	4.445
Total . . . . .	45.881

456. Le produit du prélèvement général se répartit comme suit (en milliers d'unités de compte) entre les entreprises des pays de la Communauté<sup>1</sup> :

Allemagne . . . . .	20.256	soit	47 %
Belgique . . . . .	4.541	»	11 %
France . . . . .	9.414	»	23 %
Italie . . . . .	2.798	»	7 %
Luxembourg . . . . .	1.334	»	3 %
Pays-Bas . . . . .	1.415	»	3 %
Sarre . . . . .	2.535	»	6 %
	42.293		100 %

(1) Cf. *Exposé général sur les finances de la Communauté* pendant l'exercice 1955-1956, p. 11.

**457.** Les résultats d'exercice montrent que le programme prévu a été réalisé en laissant un excédant de plus de 4 millions d'unités de compte. Cet excédent est dû :

- à concurrence de plus de 3 millions d'unités de compte, à un surplus de recettes sur les prévisions, grâce à l'excellence de la conjoncture;
- à concurrence de plus de 1 million d'unités de compte, au fait que les dépenses administratives sont restées au dessous du plafond estimé<sup>1</sup>.

**458.** Le rapide accroissement des produits financiers, passés de 10.000 unités de compte pour le 1<sup>er</sup> exercice (1952-1953) à 3.418.000 unités de compte pour le 4<sup>e</sup> exercice a trois causes :

- a) l'augmentation des fonds affectés, spécialement du fonds de garantie;
- b) la hausse du taux d'intérêt dans tous les pays membres;
- c) l'allongement des termes des dépôts bancaires, qui a été rendu possible par une évaluation plus stricte, quoique prudente, des besoins de liquidités de la Haute Autorité<sup>2</sup>.

**459.** La ventilation des disponibilités<sup>3</sup> au 30 juin 1956 s'établissait donc comme suit (en milliers d'unités de compte) :

Fonds de garantie . . . . .	100.000
Réserve spéciale . . . . .	5.688
Provisions :	
pour dépenses de réadaptation . . . . .	16.658
pour dépenses de recherche . . . . .	3.877
pour dépenses du service des emprunts . . . . .	1
sans affectation . . . . .	5.522
	131.746

Amendes et majorations pour retard.

**460.** Aucune amende n'a été infligée au cours des deux premiers exercices. Au cours des deux exercices suivants, dix entreprises ont été frappées d'amendes au titre de l'article 64 du Traité<sup>4</sup>, pour un montant total de 42.400.000 unités de compte, intégralement recouvré au 30 juin 1956.

**461.** Les majorations pour retard<sup>5</sup> dans le versement du prélèvement ont été minimes

(1) Ibid., p. 7.

(2) Cf. *Exposé général sur les finances de la Communauté* pendant l'exercice 1955-1956, p. 14.

(3) Ibid., p. 25.

(4) L'article 64 stipule que les amendes prononcées à l'encontre des entreprises violent les dispositions des articles 60, 61, 62 et 63 peuvent être du double de la valeur des ventes irrégulières.

(5) L'article 50-3 du Traité stipule que les majorations peuvent atteindre 5 % au minimum des sommes non payées par trimestre de retard.

pendant les deux premiers exercices (43 unités de compte), nulles pour le 3<sup>e</sup> exercice et se sont élevées à 3.000 unités de compte pour le 4<sup>e</sup> exercice<sup>1</sup>.

462. Pour le cinquième exercice se terminant le 30 juin 1957, les recettes globales sont estimées à 31,5 millions d'unités de compte, dont 28 millions proviennent du prélèvement et 3,5 millions de rentrées diverses.

<i>Prévisions pour le 5<sup>e</sup> exercice 1956 — 1957.</i>
---

463. Les dépenses présumées se répartissent comme suit (en millions d'unités de compte) :

Dépenses administratives . . . . .	13
Provisions	
pour réadaptation . . . . .	9
pour recherches . . . . .	6
pour prêts à la construction d'habitations ouvrières . . . . .	3,5
Total . . . . .	31,5 <sup>2</sup>

464. La Haute Autorité perçoit le prélèvement spécial de péréquation en faveur des charbonnages belges et italiens et le répartit entre les bénéficiaires<sup>3</sup>.

<i>Prélèvement spécial de péréquation.</i>
--

Le but et le caractère de ce mécanisme ont conduit la Haute Autorité à isoler le compte de péréquation des comptes généraux de la Haute Autorité et même à gérer la trésorerie de la péréquation dans des comptes bancaires distinctes.

465. Le 1<sup>er</sup> février 1956, la Haute Autorité a décidé d'abaisser de 0,9 à 0,6 % le taux du prélèvement de péréquation, à partir du 10 février 1956<sup>4</sup>.

466. Pendant l'exercice 1955-1956, le produit du prélèvement de péréquation s'est élevé à 12.098.000 unités de compte, dont 10.976.000 proviennent des entreprises allemandes et 1.122.000 des entreprises néerlandaises.

467. Au cours de ce même exercice, l'équivalent de 11.831.000 unités de compte a été versé aux entreprises belges et 960.000 aux entreprises italiennes<sup>5</sup>.

(1) Cf. *Exposé général sur les finances de la Communauté*, p. 16.

(2) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, juillet 1956, n° 55.

(3) Cf. §§ 25, 26 et 27 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

(4) Cf. Haute Autorité, Décisions, Décision n° 2-56, du 1<sup>er</sup> février 1956, relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision n° 1-53, du 7 février 1953. (*Journal Officiel de la Communauté* du 5 février 1956, p. 9).

(5) Cf. *Exposé général sur les finances de la Communauté*, p. 40.

Dépenses administratives.  
Exercice 1955-1956.

468. L'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1955-1956 avait été arrêté à la somme de frb. 491.130.500, soit 9.822.610 unités de compte.

Cette somme se répartissait comme suit entre les institutions de la Communauté<sup>1</sup> :

Haute Autorité . . . . .	frb. 324.996.000
Assemblée Commune . . . . .	78.356.500
Conseil spécial de Ministres . . . . .	45.078.000
Cour de Justice . . . . .	42.700.000
Total . . . . .	491.130.500

En vertu de la faculté que lui confère l'article 78-5 du Traité, la Haute Autorité a présenté deux états prévisionnels supplémentaires, l'un en novembre 1955, l'autre en janvier 1956. Par décisions du 12 décembre 1955 et du 28 janvier 1956<sup>2</sup>, la Commission des présidents a autorisé la Haute Autorité à augmenter de frb 24.250.000 son état prévisionnel initial. Le total de l'état prévisionnel de la Haute Autorité représente ainsi frb 349.246.000.

Selon les prévisions initiales, le nombre des agents avait été fixé à 685 pour la Haute Autorité<sup>3</sup> (606 l'exercice précédent); à 92 pour l'Assemblée Commune<sup>4</sup> (inchangé); à 74 pour le Conseil de Ministres<sup>5</sup> (63 l'exercice précédent) et à 70 pour la Cour de Justice (inchangé)<sup>6</sup>.

Le 28 janvier 1956, la Commission des Présidents a autorisé la Haute Autorité à augmenter ses effectifs de 685 à 755<sup>7</sup>.

469. Les dépenses effectives de l'exercice 1955-1956 se répartissent comme suit<sup>8</sup> :

	<i>Unités de compte francs belges</i>	
Haute Autorité . . . . .	6.359.000	317.950.000
Assemblée Commune . . . . .	1.258.000	62.900.000
Conseil spécial de Ministres (y compris les fonds pour le Commissaire aux Comptes) . . . . .	662.000	33.100.000
Cour de Justice . . . . .	643.000	32.150.000
Total . . . . .	8.922.000	446.100.000

(1) Cf. *Etat prévisionnel général pour l'exercice 1955-1956*, II, 1-II, III, 1-III, IV, 1-IV, V, 1-V. Cf. également *Annuaire-Manuel de l'Assemblée Commune, 1956*, L'application du Traité, n° 528.

(2) Cf. *Etat prévisionnel des dépenses administratives des institutions de la Communauté*, Décisions n° 14-55 et 17-56 de la Commission des présidents. (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 janvier 1956, p. 7 et 5 mars 1956, p. 28).

(3) Cf. *Etat prévisionnel pour l'exercice 1955-1956*, II, 1.

(4) *Ibid.*, III, 8.

(5) *Ibid.*, IV, 1.

(6) *Ibid.*, V, 1.

(7) Cf. *Etat prévisionnel pour l'exercice 1956-1957*, II, 1-1.

(8) *Exposé sur les finances de la Communauté pendant l'exercice 1955-1956*, p. 18.

Comme il a été dit, les dépenses effectives sont inférieures aux prévisions d'environ 900.000 unités de compte ou 45 millions de francs belges.

470. Le 29 mars 1956, la Commission des présidents a arrêté<sup>1</sup> à la somme de frb. 652.071.500,— l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté pour le cinquième exercice financier (1956-1957). Cette somme se répartit comme suit (en francs belges)<sup>2</sup> :

*Dépenses administratives.  
Exercice 1956-1957.  
État prévisionnel.*

Haute Autorité . . . . .	492.438.000,—
Assemblée Commune . . . . .	75.330.500,—
Conseil spécial de Ministres . . . . .	45.903.000,—
Cour de Justice . . . . .	38.400.000,—
Total . . . . .	652.071.500,—

Sur la base de ces prévisions, le nombre des agents a été fixé à 835 pour la Haute Autorité<sup>3</sup> (755 l'exercice précédent), et il est resté inchangé dans les autres institutions. Une comparaison à l'état prévisionnel de l'exercice précédent fait apparaître une augmentation des dépenses administratives de la Haute Autorité; celles des autres institutions diminuent (Assemblée Commune) ou restent stationnaires.

471. Le Commissaires aux Comptes a publié en 1956 son troisième rapport sur l'exercice financier 1954-1955. Ce rapport comprend trois parties :

*Le troisième rapport du Commissaire aux comptes.*

- I. Rémunération et indemnités diverses payées par les quatre institutions de la Communauté. Conditions d'octroi. Modalités de calcul.
- II. Analyse des opérations comptables.
- III. Analyse des dépenses administratives du point de vue de la gestion financière. Conclusions générales.

472. Le statut du personnel de la Communauté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1956.

*Statut du personnel.*

(1) Cf. *Journal officiel de la Communauté* du 5 mai 1956, p. 133.

(2) Cf. *Etat prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté* pour l'exercice financier 1956-1957, I, 2/6.

(3) Cf. *Etat prévisionnel*, op. cit., II, 3.



**2. Rapports**  
**présentés au nom de l'Assemblée Commune**  
**et de ses différentes instances**



## SESSION EXTRAORDINAIRE DE MARS 1956

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur

le projet d'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1956-1957 (cinquième exercice)

par M. Nicolas MARGUE, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 15 mars 1956 (Doc. n° 5)  
voir résolution n° 45.

2 (50 - # 5 bis

**Group de travail****RAPPORT PRÉLIMINAIRE<sup>1</sup>**

sur le problème européen de l'énergie

par M. Pierre WIGNY, Rapporteur

discuté par l'Assemblée les 15 et 16 mars 1956 (Doc. n° 6),  
voir résolution n° 46.

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE<sup>1</sup>**

sur le développement de l'intégration économique de l'Europe

Première section : Analyse des documents

Deuxième section : Les obstacles et leur élimination

par M. van der GOES van NATERS, Rapporteur

discuté par l'Assemblée les 14 et 15 mars 1956 (Doc. n° 7),  
voir résolution n° 46.

## SESSION ORDINAIRE DE MAI 1956

**RAPPORT**

fait au nom du Groupe de Travail sur

le Marché commun et l'Euratom

par MM. van der GOES van NATERS et P. WIGNY, Rapporteurs

discuté par l'Assemblée le 11 mai 1956 (Doc. n° 14),  
voir résolution n° 47.

(1) Ce rapport a été adopté par le Groupe de Travail et présenté par le rapporteur en son nom personnel.

## SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1956

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission des transports sur

les problèmes des transports dans la Communauté, et en particulier sur les paragraphes 144 à 156 du quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)

par M. Paul J. KAPTEYN, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 20 juin 1956 (Doc. n° 15),  
voir résolution n° 56.

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission du marché commun sur

le chapitre IV « L'application des dispositions transitoires » du quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)

par M. Martin BLANK, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 18 juin 1956 (Doc. n° 16),  
voir résolution n° 52.

**RAPPORT INTRODUCTIF**fait au nom de la Commission des investissements, des questions financières  
et du développement de la production sur

les objectifs généraux et la politique charbonnière (Chapitre VI, § 1 du quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté, 11 avril 1955 — 8 avril 1956)

par M. François de MENTHON, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 18 juin 1956 (Doc. n° 17),  
voir résolution n° 53.

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission du marché commun sur

les chapitres III et V du quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956) : Evolution générale et fonctionnement du Marché commun ; amélioration des conditions de concurrence

par M. Wolfgang POHLE, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 19 juin 1956 (Doc. n° 18),  
voir résolution n° 52

**RAPPORT**

fait au nom de la Sous/Commission affaires sociales/investissements sur

les possibilités pour la Haute Autorité d'accorder une aide financière à la construction d'habitations ouvrières

par M. Willi BIRKELBACH, Rapporteur

discuté par l'Assemblée les 20 et 21 juin 1956 (Doc. n° 19),  
voir résolution n° 54.

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission du marché commun sur

la coopération de la Haute Autorité et des Gouvernements des Etats membres d'après le quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)

par M. Wilmar SABASS, Rapporteur

discuté par l'Assemblée les 18 et 19 juin 1956 (Doc. n° 20),  
voir résolution n° 52.

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission des investissements, des questions financières  
et du développement de la production sur

la politique financière et d'investissements de la Communauté (Chapitre VI, §§ 2 et 3,  
et Annexe financière du quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté,  
11 avril 1955 — 8 avril 1956)

par M. François de MENTHON, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 19 juin 1956 (Doc. n° 21),  
voir résolution n° 53.

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté  
et de l'Assemblée Commune sur

les comptes des quatre institutions de la Communauté pour le troisième exercice (1<sup>er</sup> juillet  
1954 au 30 juin 1955) et sur les rapports semestriels des quatre institutions de la Commu-  
nauté sur la situation de leurs dépenses administratives au cours du premier semestre  
de l'exercice financier 1955-56 (1<sup>er</sup> juillet 1955 au 31 décembre 1955)

par M. Martin BLANK, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 20 juin 1956 (Doc. n° 22),  
voir résolution n° 48.

---

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté  
et de l'Assemblée Commune sur

le troisième rapport du Commissaire aux comptes (Exercice s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet  
1954 au 30 juin 1955)

par M. Gerhard KREYSSIG, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 20 juin 1956 (Doc. n° 23),  
voir résolution n° 49.

---

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté  
et de l'Assemblée Commune sur

l'État prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour le  
cinquième exercice financier (1956-1957)

par M. Jean CHARLOT, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 20 juin 1956 (Doc. n° 24),  
voir résolution n° 50.

---

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission des affaires sociales sur

le chapitre VII du quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté  
(11 avril 1955 — 8 avril 1956)

par M. Emile VANRULLEN, Rapporteur

discuté par l'Assemblée les 20 et 21 juin 1956 (Doc. n° 25),  
voir résolution n° 54.

---

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission des affaires sociales sur

les problèmes de la réadaptation de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté

par M. A. BERTRAND, Rapporteur

discuté par l'Assemblée les 20 et 21 juin 1956 (Doc. n° 26),  
voir résolution n° 54.

**RAPPORT**

**fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures  
de la Communauté sur**

le chapitre II, traitant des relations extérieures de la Communauté, du quatrième Rapport  
général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)

par M. Paul STRUYE, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 21 juin 1956 (Doc. n° 27),  
voir résolution n° 51.

---

**Groupe de travail**

**Sous-Commission des questions institutionnelles**

**RAPPORT INTÉRIMAIRE**

sur certains aspects institutionnels du développement de l'intégration européenne

par M. Gilles GOZARD, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 21 juin 1956 (Doc. n° 28),  
aucune résolution ne fut adoptée à la suite de cette dis-  
cussion.

---

**RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE**

**fait au nom de la Commission des investissements, des questions financières  
et du développement de la production sur**

1. la politique financière et d'investissement de la Communauté (Chapitre VI, §§ 2 et 3,  
et Annexe financière du quatrième Rapport sur l'activité de la Communauté, 11 avril  
1955 — 8 avril 1956);
2. les objectifs généraux et la politique charbonnière (Chapitre VI, § 1, du quatrième  
Rapport général sur l'activité de la Communauté, 11 avril 1955 — 8 avril 1956)

par M. François de MENTHON, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 22 juin 1956 (Doc. n° 31),  
voir résolution n° 53.

**RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE**

fait au nom de la Commission du marché commun sur

l'évolution générale et le fonctionnement du marché commun et l'amélioration des conditions de concurrence — Chapitres III et V du quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)

par M. Pierre DE SMET, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 22 juin 1956 (Doc. n° 32),  
voir résolution n° 52.

**RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE**

fait au nom de la Commission des affaires sociales sur

1. le chapitre VII du quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956),
2. les problèmes de la réadaptation de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté,
3. les possibilités pour la Haute Autorité d'accorder une aide financière à la construction d'habitations ouvrières,

par M. A. BERTRAND, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 22 juin 1956 (Doc. n° 33),  
voir résolution n° 54.

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

fait au nom de la Commission des transports sur

les problèmes des transports dans la Communauté, et en particulier sur les paragraphes 144 à 156 du quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)

par M. Paul J. KAPTEYN, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 22 juin 1956 (Doc. n° 34),  
voir résolution n° 56.

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission des affaires sociales sur

la proposition de résolution de M. SCHIAVI relative aux activités d'ordre social en faveur des travailleurs de la Communauté

par M. A. BERTRAND, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 22 juin 1956 (Doc. n° 35),  
voir résolution n° 55.

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures  
de la Communauté sur

la proposition de résolution de M. Enrico CARBONI relative au lieu de réunion de l'Assemblée Commune pour sa prochaine session

par M. H. FURLER, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 22 juin 1956 (Doc. n° 37),  
voir résolution n° 57.

**TROISIÈME RAPPORT**

à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sur

l'activité de l'Assemblée Commune du 1<sup>er</sup> juillet 1955 au 30 juin 1956

présenté, au nom de l'Assemblée Commune, par M. Paul STRUYE, Rapporteur

adopté par l'Assemblée Commune le 21 juin 1956,  
discuté par l'Assemblée Consultative du Conseil de  
l'Europe lors de sa huitième session ordinaire (Doc. n° 38),  
ce rapport est établi par l'Assemblée Commune et édité  
par le Conseil de l'Europe.

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE NOVEMBRE 1956****RAPPORT**

fait au nom de la Commission des affaires sociales sur

la création, la fonction et la composition d'une ou plusieurs commissions paritaires dans  
le cadre de la Communauté

par M. G. M. NEDERHORST, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 29 novembre 1956 (Doc. n° 1),  
voir résolution n° 58.

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission des affaires sociales sur

les aspects sociaux du rapport des chefs de délégation du Comité intergouvernemental  
créé par la Conférence de Messine, aux Ministres des Affaires Etrangères

par M. W. BIRKELBACH, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 29 novembre 1956 (Doc. n° 2),  
voir résolution n° 59.

**RAPPORT** ✓

fait au nom de la Commission des affaires sociales sur

la sécurité du travail et le sauvetage dans les entreprises minières de la Communauté

par M. W. SABASS, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 30 novembre 1956 (Doc. n° 3),  
voir résolution n° 60.

---

**RAPPORT INTRODUCTIF** ✓

fait au nom de la Commission du marché commun sur

la situation du marché charbonnier et notamment le problème de l'approvisionnement

par M. Alain POHER, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 29 novembre 1956 (Doc. n° 4),  
voir résolution n° 61.

---

**RAPPORT** ✓

fait au nom de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté  
et de l'Assemblée Commune sur

l'application de l'article 44, paragraphe 4, du Règlement

par M. Martin BLANK, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 30 novembre 1956 (Doc. n° 5),  
voir résolution n° 62.

---

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE** ✓

fait au nom de la Commission des affaires sociales sur

la sécurité du travail et le sauvetage dans les entreprises minières de la Communauté

par M. G. PELSTER, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 30 novembre 1956 (Doc. n° 6),  
voir résolution n° 60.

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

fait au nom de la Commission des affaires sociales sur

la création, la fonction et la composition d'une ou plusieurs commissions paritaires dans le cadre de la Communauté

par M. G. M. NEDERHORST, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 30 novembre 1956 (Doc. n° 7),  
voir résolution n° 58.

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

fait au nom de la Commission des affaires sociales sur

les aspects sociaux du rapport des chefs de délégation du Comité intergouvernemental, créé par la Conférence de Messine, aux Ministres des Affaires étrangères

par M. W. BIRKELBACH, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 30 novembre 1956 (Doc. n° 8),  
voir résolution n° 59.

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

fait au nom de la Commission du marché commun sur

la situation du marché charbonnier et notamment le problème de l'approvisionnement

par M. Alain POHER, Rapporteur

discuté par l'Assemblée le 30 novembre 1956 (Doc. n° 9),  
voir résolution n° 61.



### **3. Résolutions adoptées par l'Assemblée Commune**



## SESSION EXTRAORDINAIRE DE JANVIER 1956

## RÉSOLUTION (45)

établiissant l'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune pour  
l'exercice financier 1956-1957

L'Assemblée établit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses pour l'exercice financier  
1956-1957

Article	Intitulé des articles	Crédits (francs belges)
<i>Chapitre premier.</i> — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES		
10	Représentants à l'Assemblée Commune	—
11	Personnel	28.576.000
12	Heures supplémentaires et personnel temporaire	8.880.000
13	Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions	1.458.500
	Total du chapitre premier	<u>38.914.500</u>
<i>Chapitre II.</i> — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
20	Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	3.877.000
21	Dépenses d'équipement	670.000
22	Dépenses diverses de fonctionnement des services	3.712.000
23	Dépenses de publications et d'information	3.500.000
24	Frais de mission, de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts	9.122.000
25	Frais de réception et de représentation	250.000
26	Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	p. m.
	Total du chapitre II	<u>21.131.000</u>
<i>Chapitre III.</i> — DÉPENSES DIVERSES		
30	Commission des Présidents	p. m.
31	Commissaire aux comptes	p. m.
32	Œuvres sociales du personnel	25.000
33	Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques	2.700.000
34	Fonds pour dépenses conformément à l'article 47 du Règle- ment de l'Assemblée	200.000
35	Frais de Secrétariat de la Présidence	330.000
36	Union interparlementaire	p. m.
37	Contributions diverses	30.000
	Total du chapitre III	<u>3.285.000</u>
	<i>Total des dépenses ordinaires</i>	<u><u>63.330.500</u></u>

## Chapitre IV. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

p. m.	p. m.	—
	Total du chapitre IV	—

Chapitre V. — CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE  
78, § 5, DU TRAITÉ

50	Crédits en considération de l'article 78, § 5, du Traité	12.000.000
	Total du chapitre V	12.000.000
	<i>Total général</i>	<u>75.330.500</u>

adoptée par l'Assemblée au cours de sa séance du 15 mars  
1956 (*Journal Officiel de la Communauté* du 29 mars 1956).

## SESSION EXTRAORDINAIRE DE MARS 1956

## RÉSOLUTION (46)

à l'adresse des gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon  
et de l'acier

« L'Assemblée Commune,

considérant le retard économique croissant de l'Europe,

considérant qu'une politique européenne commune peut seule permettre un relèvement  
du niveau de vie fondé sur l'expansion économique et le développement de l'emploi,

considérant que cette politique exige la constitution progressive d'un marché commun,

considérant que ce marché commun ne doit pas seulement permettre la concurrence  
économique et la division du travail, mais doit aussi tenir compte de la solidarité humaine  
entre les populations des États membres,

considérant que ce marché commun ne peut se limiter à des mesures de libération des  
échanges, mais que sa création implique la coordination de la politique économique, sociale,  
monétaire et fiscale des pays membres en vue d'assurer l'adaptation de certains secteurs,  
la stabilité de l'emploi et l'expansion de l'ensemble de la production,

considérant qu'un marché commun exige en tout cas une Autorité pour assurer son ouver-  
ture et son développement, éliminer les distorsions et aider les États membres en difficulté,

vu ses résolutions du 2 décembre 1954 et du 13 mai 1955,

vu le rapport préliminaire présenté par le Groupe de travail à sa session de Bruxelles en  
mars 1956 et entendu la discussion à son sujet,

considérant la nécessité d'un Traité,

qui établisse définitivement les bases d'un marché commun général sous la forme d'une Union douanière et économique, excluant toute autarcie,

qui prévoit la libre circulation non seulement des biens, des services et des capitaux, mais aussi de la main-d'œuvre,

qui institue en outre un fonds d'investissements destiné à promouvoir l'expansion économique,

qui facilite l'adaptation des économies nationales tout en tenant compte de la situation spéciale de l'agriculture et en imposant une réalisation progressive et irréversible de cette union économique,

qui, dans le même but, prévoit une aide communautaire aux États membres par le moyen d'un fonds de réadaptation et qui stipule des clauses de sauvegarde pour le cas où des intérêts vitaux nationaux seraient menacés,

qui prévoit parallèlement au développement du marché commun l'harmonisation des charges sociales dans le cadre d'une politique active et progressive en vue de réaliser une amélioration constante du niveau de vie,

qui crée des institutions ayant les pouvoirs suffisants pour mettre en œuvre, sous un contrôle démocratique, les principes énoncés ci-dessus,

qui soit largement ouvert à tous les autres membres de l'O. E. C. E.,

invite les gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier à conclure d'urgence entre eux un Traité sur la base de ces principes.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 16 mars 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du*  
*29 mars 1956*).

---

SESSION ORDINAIRE DE MAI 1956

**RÉSOLUTION (47)**

**relative au Marché Commun et à l'Euratom**

Vu ses résolutions du 2 décembre 1954 et du 9 mai 1955 portant création du Groupe de travail, chargé notamment d' « étudier les formules les plus opportunes et les plus efficaces, pouvant assurer une extension de la compétence matérielle de la Communauté et, d'une manière plus générale, une extension du Marché Commun »,

vu les deux rapports sur le Marché Commun et sur l'Euratom, préparés par son Groupe de travail et discutés à la session extraordinaire de Bruxelles en mars 1956,

vu la résolution relative au Marché Commun adoptée par l'Assemblée Commune le 16 mars 1956,

vu le rapport sur les mêmes sujets, préparé par le Comité intergouvernemental créé à la Conférence de Messine par les six Ministres des Affaires étrangères, le 1<sup>er</sup> et 2 juin 1955,

l'Assemblée Commune,

soucieuse de voir aboutir rapidement la conclusion des traités,

fait les déclarations et recommandations suivantes :

l'Assemblée Commune,

### **I. En ce qui concerne le Marché Commun**

se félicite de ce que le rapport, réaliste et correct, publié par le Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, a jeté les bases des prochains développements du Marché Commun,

rappelle que le Marché Commun, en accélérant l'extension économique et en répartissant plus rationnellement les activités, doit assurer une amélioration constante du niveau de vie, le plein emploi, une élévation et une harmonisation des conditions sociales sur tout le territoire de la nouvelle organisation, ainsi que le relèvement des régions sous-développées de la Communauté, notamment par le renforcement de leur infrastructure,

souligne que le Marché Commun ne se limite pas à la libération des échanges par la suppression de toutes discriminations (douanes, contingentements, restriction des devises, régime des transports, etc.) et par la protection contre les monopoles. Ce marché suppose encore une solidarité entre tous les États pour aider chacun d'eux à s'adapter sans sacrifice excessif à la nouvelle organisation économique et à profiter pleinement de ses avantages. Dans cette perspective, les fonds d'adaptation et d'investissements sont essentiels,

insiste pour que la libération intérieure s'étende aux marchandises, aux hommes, aux capitaux et aux services et ne constitue pas une organisation autarcique vis-à-vis de l'extérieur,

estime que des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour empêcher la régression sociale de certains États membres sous pression de la concurrence, ainsi que pour faciliter la coordination des économies agricoles,

déduit de ces constatations que, par de nombreux aspects, la politique économique générale doit être de la compétence des organes du Marché Commun,

insiste pour que les dispositions du nouveau traité permettent de lier le progrès social au progrès économique, la distinction faite dans le cadre limité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ne se concevant pas dans le cas du Marché Commun,

déclare que la réalisation du Marché Commun doit être décidée d'une façon irrévocable, mais ne peut s'accomplir que par étapes,

constate avec satisfaction, qu'au delà de la première étape de 4 ans, des décisions seront prises par une majorité qualifiée du Conseil de Ministres, notamment pour faire respecter la réduction automatique ultérieure des tarifs.

L'Assemblée Commune

déclare

## II. En ce qui concerne l'Euratom

### *sur le principe*

que la collaboration, dans le domaine atomique, entre les États européens est nécessaire et urgente pour rendre à ces pays une place de premier rang parmi les nations industrielles et pour assurer l'élévation continue de leur niveau de vie; cette collaboration ne sera d'une utilité durable que si elle s'étend aux différentes formes de l'énergie, qu'elle soit produite par fission, par fusion, ou de toute autre manière;

### *sur la compétence territoriale*

que cette organisation débutant entre les six États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier doit être ouverte sans restriction à tous les États membres de l'O.E.C.E. qui en acceptent les conditions; que des formules souples doivent être prévues pour les États qui voudraient collaborer à certaines entreprises scientifiques ou industrielles sans être membres de l'organisation; qu'une association étroite doit être recherchée avec le Royaume-Uni; que l'Euratom, loin de s'opposer au projet préparé par les experts de l'O.E.C.E., doit au contraire se coordonner avec lui; que les territoires d'outre-mer, fournisseurs de matières premières, reçoivent une contre-partie satisfaisante;

### *sur la compétence matérielle*

que l'Euratom, en dehors de tout conflit d'idéologies politiques ou économiques, doit tendre à assurer le contrôle militaire et sanitaire ainsi que la sécurité économique en réalisant une répartition sans discrimination de toutes les matières premières et combustibles fissiles entre tous les utilisateurs de la Communauté;

que des entreprises communes tant scientifiques qu'industrielles sont indispensables pour hâter le progrès économique;

que des liaisons souples doivent être établies avec le secteur privé pour que la révolution technique, déclenchée par la découverte de l'énergie atomique, étende ses effets aussi largement que possible;

que le problème des utilisations militaires de l'énergie atomique, soit par l'Euratom lui-même, soit par certains de ses membres, conformément aux traités en vigueur, dépasse la compétence de l'Assemblée Commune; mais celle-ci se croit en droit de souligner dès à présent qu'en aucun cas de pareilles utilisations pourraient réduire, sous couvert de secret militaire, le contrôle de sécurité ou la collaboration scientifique.

## III. En ce qui concerne les institutions

que les nouvelles organisations européennes doivent recevoir des pouvoirs limités, mais réels, c'est-à-dire leur permettant de remplir leur tâche;

qu'un contrôle démocratique efficace doit être exercé par l'Assemblée dont la compétence est trop limitativement définie dans les projets actuels;

qu'un juste équilibre doit être trouvé entre les pouvoirs du Conseil de Ministres et ceux de la commission européenne;

qu'il faut employer au maximum, comme le proposent les experts, les institutions déjà existantes de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

que, dans le cadre de l'Euratom, la création d'établissements publics ou de sociétés d'économie mixte évite les dangers politiques de la centralisation et facilite la coopération avec les pays tiers;

qu'il faut assurer la collaboration des associations syndicales, patronales et ouvrières, qui, par leurs avis, assisteront la commission européenne et le Conseil de Ministres dans l'accomplissement de leur mission.

#### **D'une manière générale**

L'Assemblée Commune

demande aux Gouvernements des pays membres de tenir compte de la liaison qui existe entre les deux projets en en poursuivant simultanément l'étude,

attache un intérêt tout particulier aux suggestions qui sont faites dans le domaine de la coordination des transports aériens, de l'énergie classique, des postes et des télécommunications. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 11 mai 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du*  
*26 mai 1956*).

---

### SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1956

#### **RÉSOLUTION (48)**

#### **relative aux états prévisionnels supplémentaires**

« L'Assemblée Commune,

rappelant qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 78 du Traité les états prévisionnels supplémentaires sont soumis aux mêmes règles que l'état prévisionnel général,

constatant qu'en présentant ses états supplémentaires pour l'exercice financier 1955-1956 la Haute Autorité n'a pas observé les mêmes règles que celles qui régissent l'établissement de l'état prévisionnel général,

insiste pour qu'à l'avenir les dispositions du paragraphe 5 de l'article 78 soient observées en cas de présentation d'états prévisionnels supplémentaires. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 20 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du*  
*19 juillet 1956*).

**RÉSOLUTION (49)****relative au troisième rapport du commissaire aux comptes**

« L'Assemblée Commune,

prend acte du rapport du commissaire aux comptes relatif au troisième exercice financier (1<sup>er</sup> juillet 1954 — 30 juin 1955);

approuve le rapport de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur le troisième rapport du commissaire aux comptes;

donne décharge au secrétaire général et au secrétariat de l'Assemblée Commune de la gestion financière de l'exercice 1954-1955, clôturé à la somme de francs belges 54.938.864,—

l'Assemblée Commune,

se félicite de ce que le délai imparti pour le dépôt du rapport du commissaire aux comptes, conformément à l'article 78, paragraphe 6, a été respecté cette année selon les vœux de l'Assemblée Commune;

attend de la Haute Autorité que, dans sa gestion budgétaire, elle se conforme désormais rigoureusement aux dispositions du Traité. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 20 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du*  
*19 juillet 1956*).

---

**RÉSOLUTION (50)****relative aux dépenses administratives de la Communauté**

« L'Assemblée Commune,

consciente de la nécessité d'un contrôle parlementaire complet et continu,

rappelant ses résolutions antérieures en ce qui concerne les matières budgétaires et administratives,

note avec satisfaction que le montant des crédits des états prévisionnels de l'Assemblée Commune et de la Cour de Justice sont en diminution et que celui du Conseil est à peu près stationnaire;

prend acte des déclarations de la Haute Autorité sur les mesures prises par elle ou actuellement à l'étude pour stabiliser le montant de ses dépenses administratives, compte tenu des activités qu'il lui appartient d'assumer;

attend de la Haute Autorité qu'elle soumette annuellement à l'Assemblée Commune un état prévisionnel des besoins de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de leur affectation. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 20 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du*  
*21 juillet 1956*).

**RÉSOLUTION (51)**

relative à la création d'une Commission parlementaire dans le cadre du Conseil d'Association

« L'Assemblée Commune,

considérant l'heureux développement de l'activité du Conseil d'Association au cours des derniers mois,

considérant que l'introduction de certaines responsabilités et liaisons sur le plan parlementaire dans l'activité du Conseil d'Association serait de nature à influencer favorablement le caractère intime et durable de l'Association,

rappelle les suggestions qui ont été faites en ce sens lors de la réunion jointe de l'Assemblée Consultative et de l'Assemblée Commune, et à la Chambre des Communes,

invite la Haute Autorité à proposer au Conseil d'Association la création d'une Commission parlementaire mixte, à caractère consultatif, composée de neuf membres du Parlement britannique et de neuf membres de l'Assemblée Commune et dont la compétence serait déterminée par le Conseil d'Association après consultation de l'Assemblée Commune et des autorités britanniques compétentes,

et charge la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté de prendre contact avec la Haute Autorité afin de mettre au point toute procédure permettant de donner effet à la présente résolution. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 21 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* du  
19 juillet 1956).

**RÉSOLUTION (52)**

relative aux problèmes du marché commun

« L'Assemblée Commune,

ayant pris acte du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956),

ayant entendu l'exposé du président de la Haute Autorité,

tenant compte des débats à l'Assemblée,

1. constate avec satisfaction que l'évolution du marché commun révèle un progrès notable vers la création d'un grand espace économique unique, que les échanges de produits relevant de la Communauté ont augmenté davantage que les échanges d'autres produits et que le marché commun a facilité une régularisation du rythme d'accroissement de la production et de la consommation;

2. souligne la nécessité absolue devant laquelle se trouvent les six gouvernements des États membres d'harmoniser leur politique économique pour pouvoir profiter de tous les avantages du marché commun;

3. invite la Haute Autorité à promouvoir, conformément à l'obligation contenue dans l'article 3 c du Traité, une stabilisation des prix des produits relevant de la Communauté et à faire usage, à cette fin, de tous les pouvoirs qui lui sont conférés;
4. souligne la nécessité de l'approvisionnement satisfaisant et équitable des consommateurs de la Communauté en charbon et recommande qu'il soit fait en sorte que les prix du charbon importé soient maintenus au niveau le plus bas possible;
5. estime que la Haute Autorité doit faire tous les efforts nécessaires en vue d'améliorer le bilan charbonnier de la Communauté et d'assurer une utilisation plus rationnelle de la production charbonnière;
6. souligne les avertissements de la Haute Autorité concernant l'approvisionnement en coke et en ferraille, regrette qu'en l'absence d'un accord entre les gouvernements la situation critique de l'approvisionnement en ferraille se prolonge et ne facilite pas la solution de ce problème, et exprime l'espoir que le nouveau règlement pour la ferraille importée aboutira à une réduction de la consommation de la ferraille;
7. assure la Haute Autorité de son appui dans l'effort de celle-ci en vue d'éliminer des pratiques administratives et gouvernementales contraires au Traité;
8. estime qu'un jugement définitif sur la transformation des cartels sur le marché commun ne sera possible qu'à la lumière de l'expérience acquise après une certaine période de fonctionnement des nouvelles organisations;
9. invite toutefois la Haute Autorité à veiller à ce que les nouvelles organisations autorisées respectent les décisions autorisant leur création;
10. s'attend à ce que la Haute Autorité aboutisse rapidement à une solution conforme au Traité dans tous les cas d'ententes et de cartels pour lesquels un règlement n'a pas été trouvé jusqu'à présent;
11. approuve les conclusions du rapport de M. Blank sur l'application des Dispositions transitoires.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 22 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* du  
19 juillet 1956).

#### RÉSOLUTION (53)

**sur la politique financière et d'investissement de la Communauté et sur les objectifs généraux  
et la politique à long terme**

« L'Assemblée Commune,

1. constate, d'une part, qu'un déséquilibre se confirme dans le développement des divers secteurs de l'industrie de la fonte et de l'acier, ainsi que dans la progression de la sidérurgie par rapport à la production de coke,

d'autre part, que, notamment du fait des conditions toujours difficiles de leur financement, le volume global des investissements reste insuffisant, non seulement dans les cokeries et les charbonnages, mais également dans la sidérurgie en ce qui concerne la production de fonte,

rappelle à la Haute Autorité, à la lumière de ces constatations, que le Traité lui confie une tâche précise dont il indique les moyens pour promouvoir le développement coordonné des investissements,

souligne l'importance pour l'avenir de la Communauté de cette fonction confiée à la Haute Autorité qui a reçu les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette mission;

2. regrette le retard intervenu dans la mise au point des objectifs généraux et dans l'élaboration d'une politique à long terme et insiste pour que la Haute Autorité y parvienne au plus tard en octobre,

demande à la Haute Autorité de bien vouloir examiner avant sa propre décision les conclusions auxquelles seront parvenus les experts, avec la Commission des investissements;

3. constate que la Haute Autorité utilise les moyens d'information générale et d'avertissement à sa disposition pour mettre en garde les industries de la Communauté et les gouvernements à l'égard des déséquilibres qui existent dans les capacités de production du coke, de la fonte, des divers aciers, des laminoirs, ainsi que pour souligner le danger de l'insuffisance actuelle des investissements dans les charbonnages, les cokeries, les hauts fourneaux et la nécessité de développer tous les investissements provoquant une diminution des besoins de la sidérurgie en ferraille,

attire elle-même avec gravité l'attention des industries et des gouvernements sur l'importance de ces difficultés qui peuvent avoir pour conséquence de ralentir l'expansion économique toujours indispensable pour les divers pays de la Communauté;

4. souligne, d'une part, que le crédit de la Haute Autorité lui ouvre aujourd'hui des possibilités considérables d'emprunt et, d'autre part, que sa contribution financière aux investissements techniques et sociaux de la Communauté reste non seulement utile, mais indispensable pour lui permettre de promouvoir le développement coordonné des investissements,

se réjouit de l'emprunt contracté sur le marché financier suisse dont la répartition pourra intervenir dans les semaines qui viennent afin d'aider aux investissements les plus urgents, souhaite que le plus rapidement possible d'autres emprunts puissent être contractés par la Haute Autorité,

demande également à la Haute Autorité d'accroître son aide financière pour la construction de logements ouvriers,

ainsi que de s'efforcer de multiplier les crédits bancaires mis à la disposition des entreprises de la Communauté à un taux d'intérêt réduit;

5. estime que l'application faite par la Haute Autorité des dispositions du quatrième alinéa de l'article 54 du Traité n'est pas suffisante,

elle lui demande de réexaminer, à la lumière de l'expérience des premiers mois d'application, comment elle pourrait utiliser d'une manière plus efficace cette procédure de déclaration obligatoire des programmes d'investissements et d'avis facultatifs de la Haute Autorité;

6. prend acte du développement annoncé par la Haute Autorité de son activité en ce qui concerne la réadaptation et l'aide à la recherche technique, en souhaitant qu'une proportion de plus en plus grande des recettes disponibles de la Communauté soit consacrée à ces dépenses,

demande à la Haute Autorité de préparer un document présentant dans son ensemble les efforts de recherche technique actuellement poursuivis dans les industries de la Communauté, ainsi que le rôle de coordination, d'impulsion et d'encouragement qu'elle doit jouer toujours davantage en ce domaine.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 22 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1956).

### RÉSOLUTION (54)

#### relative aux questions sociales

« L'Assemblée Commune,

vu le Rapport général de la Haute Autorité et les rapports qui lui ont été consacrés par les Commissions;

entendu les discussions sur la question;

1. confirme ses résolutions du 13 mai 1955 et du 24 mai 1955;
2. estime incomplet tout exposé de la situation économique de la Communauté qui ne tient pas ou tient insuffisamment compte de la position sociale des travailleurs et souhaite que la Haute Autorité établisse dorénavant son Rapport général et ses communications en conséquence;
3. constate qu'il existe, tant dans les mines que dans l'industrie sidérurgique, une pénurie grandissante de main-d'œuvre surtout qualifiée et signale que la Haute Autorité doit, dans le cadre de ses obligations en ce qui concerne la disponibilité régulière de main-d'œuvre au sein de la Communauté, prendre d'un commun accord avec les gouvernements toutes mesures requises à cet effet; souligne que cela est particulièrement nécessaire en raison de la désaffection croissante à l'égard de la profession de mineur, et que des mesures particulières s'imposent, notamment en ce qui concerne les conditions générales de travail et la formation professionnelle;
4. désapprouve formellement le fait que l'article 69 du Traité n'est toujours pas appliqué et demande que la Haute Autorité fasse des démarches spéciales auprès du gouvernement d'un des États membres, afin que l'accord (d'ailleurs insuffisant) du 8 décembre 1954 concernant la libre migration des travailleurs puisse entrer en vigueur;
5. déclare que le fait de ne pas autoriser la libre circulation de la main-d'œuvre porte atteinte au caractère même du marché commun et de la Communauté, d'autant plus qu'à cette carence vient s'ajouter le cas de l'article 69, alinéa 4, du Traité;
6. signale qu'il faut faciliter la libre circulation de la main-d'œuvre en préparant avec soin la migration elle-même, ainsi que les travailleurs migrants à leurs nouvelles conditions de vie;
7. se réjouit de ce que la Haute Autorité a pris directement contact avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et estime que cette initiative peut hâter l'harmonisation des conditions de travail;

8. exprime sa satisfaction au sujet de la décision de la Haute Autorité :
  - a) de contribuer à nouveau, pour un montant de 25 millions de dollars au moins, au financement de la construction d'habitations ouvrières, tant au profit des mineurs que des travailleurs de la sidérurgie;
  - b) d'augmenter le montant de l'indemnité d'installation des travailleurs bénéficiant de mesures de réadaptation et qui se déclarent prêts à affecter cette indemnité à la construction d'une habitation;
  - c) de lancer un second programme expérimental de construction d'habitations ouvrières dès que les résultats du premier programme seront connus;
9. regrette l'insuffisance des efforts déployés en vue de supprimer les camps de baraquements et insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle élabore, d'un commun accord avec les gouvernements et les entreprises intéressés, un programme de construction permettant de remplacer ces camps dans un proche avenir par des habitations normales et décentes;
10. invite sa Commission des affaires sociales, ainsi que sa Commission des investissements à continuer à rechercher les possibilités qui s'offrent à la Haute Autorité d'octroyer une aide financière à la construction de logements ouvriers, notamment en considération du fait que le nombre des logements à construire pour les mineurs ne s'élève, suivant le programme actuel de la Haute Autorité, qu'à environ 12.000, ce qui équivaut à peu près à 1/10 des besoins réels des mineurs, compte non tenu des besoins des travailleurs de la sidérurgie;
11. approuve la résolution de la Haute Autorité de consacrer, conformément à l'article 55 du Traité, une somme de 1.200.000 dollars, répartie sur quatre années, au financement de différentes recherches dans le domaine de l'hygiène et de la médecine du travail et l'invite à faire un effort analogue en matière de sécurité du travail;
12. regrette que la Haute Autorité déploie une activité insuffisante en matière de réadaptation et l'invite en conséquence une fois de plus à adopter à l'égard des gouvernements qui la saisissent d'une demande une attitude plus ferme et conforme à l'esprit du paragraphe 23 de la Convention et de l'article 56 du Traité;
13. recommande à la Haute Autorité de prendre toutes mesures qui peuvent servir à renseigner dans une plus large mesure les employeurs et les organisations de travailleurs sur les possibilités que le Traité leur offre en matière de réadaptation;
14. invite la Haute Autorité à surveiller à l'avenir plus activement l'exécution sur place des mesures de réadaptation, par exemple au moyen de ses propres délégués chargés d'établir des contacts directs tant avec les gouvernements qu'avec les entreprises et les organisations démocratiques de travailleurs;
15. exprime le vœu que la Haute Autorité, les gouvernements et tous les milieux intéressés fassent l'effort nécessaire en vue d'assurer aux travailleurs la possibilité d'être réemployés sur place, ce réemploi devant avoir la préférence sur tout transfert de main-d'œuvre;
16. rappelle une fois de plus et avec d'autant plus d'insistance — ayant en vue également les conclusions de la Conférence de Venise — le paragraphe 17 de sa résolution du 13 mai 1955 et invite en conséquence la Haute Autorité à poursuivre son action dans

ce domaine en collaboration avec la Commission des affaires sociales et à préparer le texte des modifications nécessaires à l'exécution efficace des mesures de réadaptation à apporter éventuellement au Traité, à l'expiration de la période transitoire.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 22 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du*  
*19 juillet 1956*).

### RÉSOLUTION (55)

#### relative aux activités d'ordre social en faveur des travailleurs de la Communauté

« L'Assemblée Commune,

reconnait la nécessité de donner le plus large développement possible aux activités d'ordre social en faveur des travailleurs des industries charbonnière et sidérurgique, notamment au moyen d'un programme d'action sociale grâce auquel les employeurs et les travailleurs seraient amenés à promouvoir la réalisation de nécessités sociales de caractère général, telles que les possibilités de repos familial, les activités culturelles, les congés etc.;

demande en conséquence à la Haute Autorité d'élaborer ce programme et d'en promouvoir l'exécution. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 22 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du*  
*19 juillet 1956*).

### RÉSOLUTION (56)

#### relative aux problèmes des transports dans la Communauté

« L'Assemblée Commune,

souligne à nouveau l'importance primordiale d'une solution satisfaisante des problèmes des transports pour le développement du marché commun et l'existence même de la Communauté;

invite la Haute Autorité à faire en sorte que les discriminations provoquées par l'application des articles 127, 257 et 260 du Code des douanes françaises soient éliminées dans le plus bref délai;

se félicite de l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les produits sidérurgiques et la ferraille;

se félicite, en outre, de la conclusion prochaine d'un accord avec le Conseil fédéral suisse sur l'établissement de tarifs directs internationaux pour le transit à travers la Suisse, et souhaite que des négociations soient engagées le plus tôt possible avec la République fédérale d'Autriche en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord analogue pour le transit à travers l'Autriche;

constate avec regret le retard des travaux en vue de l'établissement de tarifs directs dans la navigation et le transport routier et en vue de l'harmonisation;

invite les gouvernements des Etats membres à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour l'établissement de tarifs directs dans la navigation et le transport routier;

se félicite que la Haute Autorité ait pris l'initiative de chercher une solution au problème, depuis longtemps en suspens, des disparités des frets dans la navigation intérieure;

exprime l'espoir que le Comité ad hoc institué par le Conseil spécial de Ministres présentera, dans les délais prévus, des propositions satisfaisantes en vue de résoudre cette question et réitère qu'elle ne pourra en aucun cas se rallier à une solution impliquant la formation de cartels;

espère être bientôt informée des résultats des travaux ayant pour but l'établissement d'une statistique uniforme des transports et demande à la Haute Autorité d'intensifier ses travaux dans ce domaine;

signale l'importance de l'obligation de publicité prescrite par le Traité, dont le respect s'impose tout spécialement pour les transports routiers, et se félicite de l'accord de principe conclu avec le Gouvernement italien sur l'application de l'obligation de publicité aux transports routiers;

souhaite que l'examen des tarifs spéciaux et notamment des tarifs de soutien soit accéléré;

invite la Haute Autorité à revoir sa position sur la question de la coordination, spécialement en fonction des dispositions du cinquième alinéa de l'article 70 du Traité et des troisième et sixième alinéas du paragraphe 10 de la Convention relative aux Dispositions transitoires;

invite ses membres à rechercher également dans leurs Parlements nationaux une solution satisfaisante des problèmes énoncés ci-dessus.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 22 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* du  
19 juillet 1956).

---

#### RÉSOLUTION (57)

**relative au lieu de réunion de l'Assemblée Commune pour la première session après la session constitutive de l'exercice 1956-1957**

« L'Assemblée Commune,

émet le vœu que la première session après la session constitutive de l'exercice 1956-1957 puisse se tenir à Rome.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 22 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* du  
19 juillet 1956).

## SESSION EXTRAORDINAIRE DE NOVEMBRE 1956

## RÉSOLUTION (58)

relative à la création d'une ou plusieurs commissions paritaires au sein de la Communauté

« L'Assemblée Commune,

après examen du rapport de sa Commission des affaires sociales, se prononce pour le principe de la création, sur la base d'un rapport librement consenti entre les deux parties en cause, d'une ou plusieurs commissions paritaires dans le cadre de la Communauté.

L'Assemblée Commune,

après avoir pris connaissance des objections qui ont été soulevées tant par les représentants des employeurs que par certains représentants des travailleurs au cours des délibérations avec sa Commission,

regrettant que ces objections aient empêché toute réalisation pratique dans ce domaine,

regrette que cet accord librement consenti n'ait pu être réalisé jusqu'à présent,

appuie la Haute Autorité dans son effort pour rapprocher les deux partenaires,

et espère que les initiatives prises par la Haute Autorité seront fructueuses et apporteront des solutions satisfaisantes aux préoccupations exprimées dans le rapport de sa Commission des affaires sociales. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 30 novembre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté*  
du 12 décembre 1956).

## RÉSOLUTION (59)

relative à la transmission du rapport établi au nom de la Commission des affaires sociales sur les aspects sociaux de l'intégration économique européenne

« L'Assemblée Commune,

considérant que les solutions qui seront envisagées pour les problèmes sociaux dans le texte du nouveau traité — élaboré actuellement par le Comité intergouvernemental — instituant un marché commun général sont d'une importance capitale pour la réalisation harmonieuse de l'intégration économique européenne,

tenant compte que l'expérience de la Communauté du Charbon et de l'Acier prouve que les problèmes sociaux requièrent une attention toute particulière,

convaincue que les dispositions de tout nouveau traité doivent donner pleines garanties pour assurer aux travailleurs l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que le maintien de l'emploi,

se rallie aux considérations et conclusions formulées dans le rapport établi au nom de sa Commission des affaires sociales par M. Birkelbach (doc. N° 2 — 1956-1957).

et charge son président :

de transmettre officiellement et dans les plus brefs délais ce document ainsi que le texte des débats qui s'y rapportent au président de la Conférence intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom,

d'établir avec le président de la Conférence intergouvernementale les contacts nécessaires en vue de permettre à une délégation de la Commission des affaires sociales d'exposer éventuellement devant la commission compétente de la Conférence intergouvernementale la position de l'Assemblée Commune sur cette question,

et enfin de rechercher les moyens pour que les membres de l'Assemblée Commune puissent être informés sur l'évolution ultérieure des questions traitées dans le document cité ci-dessus.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 30 novembre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté*  
du 12 décembre 1956).

#### RÉSOLUTION (60)

concernant certains aspects du problème de la sécurité et du sauvetage dans les mines

« L'Assemblée Commune,

convaincue que les objectifs du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ne peuvent être atteints que si :

les installations minières de la Communauté, à la surface et au fond, correspondent au plus haut degré de la technique;

la sécurité la plus grande est assurée aux mineurs de la Communauté — surface et fond — contre les accidents corporels, mortels ou non;

les organisations de sauvetage dans toutes les régions minières de la Communauté sont conformes aux exigences du progrès actuel;

considérant l'obligation énoncée à l'article 3 e) du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont elle a la charge;

considérant en conséquence que la Haute Autorité doit notamment :

suivre de façon permanente l'évolution de la technique minière dans tous les bassins miniers de la Communauté, pour que cette évolution assure en même temps à tous les mineurs le maximum de sécurité pour leur vie et leur santé;

confronter de façon permanente toutes les règles de sécurité en vigueur dans les divers pays de la Communauté, de manière que leur comparaison permette de dégager les règles de sécurité minière qui conviennent le mieux à chacun des bassins;

formuler toutes propositions tendant à établir des contacts permanents entre les centrales de sauvetage minier de la Communauté, afin de mettre rapidement au point un plan international de sauvetage minier applicable à tous les pays de la Communauté;

considérant les enseignements tirés de la catastrophe minière du Bois-du-Cazier en Belgique, qui a provoqué la mort de 262 mineurs,

décide de créer une « *Commission permanente de la sécurité et du sauvetage dans les mines* », formée de 9 membres.

Conformément aux articles 35 et suivants du Règlement de l'Assemblée Commune, cette Commission sera chargée :

de contrôler l'activité de la Haute Autorité dans le domaine précité, de faire rapport à ce sujet et de provoquer la mise en œuvre de tous moyens appropriés aux objectifs énoncés, qu'il est extrêmement urgent d'atteindre et qui engagent la responsabilité de la Haute Autorité en matière de sécurité minière;

en cas de catastrophes minières graves, touchant directement un nombre important de mineurs et pour lesquelles la Communauté a intérêt à obtenir des éclaircissements, de se réunir au plus tôt, de prendre des informations et de faire rapport à l'Assemblée Commune;

de confier au Comité des Présidents le soin de régler l'organisation des contacts entre cette nouvelle commission et d'autres commissions existantes, en particulier celle des affaires sociales, afin de parvenir à un système aussi efficace que possible de sécurité et de sauvetage dans les mines. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 30 novembre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté*  
du 12 décembre 1959).

#### RÉSOLUTION (61)

##### relative à la situation du marché charbonnier et notamment au problème de l'approvisionnement

« L'Assemblée Commune,

considère,

qu'une réelle tension existe sur le marché commun,

que cette situation est préjudiciable à certains consommateurs familiaux, en dépit d'une augmentation par rapport aux années précédentes des livraisons aux foyers domestiques,

que les difficultés actuelles ne font que s'ajouter à celles provoquées par l'accroissement à long terme des besoins énergétiques dont le charbon constitue présentement la principale ressource,

que le déficit entre la production des bassins de la Communauté et les besoins ne peut actuellement être comblé que par un développement considérable d'importations onéreuses pesant sur la balance des paiements de certains États membres,

que la juxtaposition dans le marché commun des charbons européens et des charbons américains vendus à des prix différents lèse certains consommateurs,

que les événements internationaux récents, en réduisant les disponibilités en produits pétroliers, ne peuvent qu'aggraver la situation du marché charbonnier,

affirme

que jamais la production de charbon et le volume des échanges n'ont été plus élevés dans les six pays que depuis la création de la Communauté et que sans l'existence du marché commun la situation de l'approvisionnement de l'ensemble des pays se serait aggravée davantage,

estime

que la Haute Autorité n'a pas épuisé toutes les possibilités d'action que lui donne le Traité,

qu'elle pourrait développer davantage son action, prévue par le Traité, auprès des gouvernements, compte tenu notamment des articles 26, 46, 53, 55 et 57 du Traité,

qu'il n'a pas été jusqu'à présent nécessaire de recourir à l'application de l'article 59 du Traité, mais que la Haute Autorité ne devra pas craindre d'y recourir et de prendre toutes mesures utiles si la situation s'aggrave,

que les problèmes d'approvisionnement en énergie forment un tout, que cette énergie ait pour origine le charbon, le pétrole ou toute autre source, que la charge résultant des importations en provenance des pays tiers soit équitablement répartie et pèse le moins possible sur l'approvisionnement des foyers domestiques,

que l'action de la Haute Autorité dans tous ces problèmes doit surtout apparaître aux yeux de l'opinion comme inspirée par l'esprit d'initiative et la volonté d'aboutir aux résultats qui sont de nature à renforcer la Communauté et à éviter tout affaiblissement de l'intégration,

recommande à la Haute Autorité

d'inviter les gouvernements des États membres à aborder le problème de l'approvisionnement avec elle, soit dans le cadre d'une session spéciale du Conseil de Ministres, soit de préférence dans le cadre d'une conférence intergouvernementale,

que dans ce cadre les points suivants soient examinés :

à court terme :

- coordination des mesures prises ou projetées dans le cadre des économies nationales, approvisionnement des foyers domestiques en charbon de la Communauté,
- livraison par les producteurs de la Communauté selon des règles équitables et uniformes,
- livraison par le commerce des quantités destinées à la consommation domestique ainsi qu'aux « petits » consommateurs (artisanat et petites entreprises),
- création de mécanismes de péréquation (régionale ou générale),
- mesures susceptibles d'augmenter la production à bref délai,
- mesures spéciales pour l'approvisionnement en coke,

action concertée pour l'importation de charbon américain, compte tenu notamment des conditions de transport,

à long terme :

encouragement de toutes les mesures susceptibles de provoquer une économie permanente de charbon et de coke, tant dans les usages industriels que domestiques, et en particulier développement de techniques nouvelles tendant à la diminution de la consommation de charbon dans le processus de la fabrication de fonte et d'acier,

de préparer une action concertée entre elle et les gouvernements pour la satisfaction de la demande d'énergie prise dans son ensemble,

prie la Haute Autorité d'informer l'Assemblée Commune à l'occasion de sa session de février des résultats de son action.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 30 novembre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du 12 décembre 1956*).

---

#### RÉSOLUTION (62)

relative à l'article 44, paragraphe 4, du Règlement

« L'Assemblée Commune,

prend acte des comptes des dépenses administratives du Secrétariat de l'Assemblée Commune pour le quatrième exercice financier.

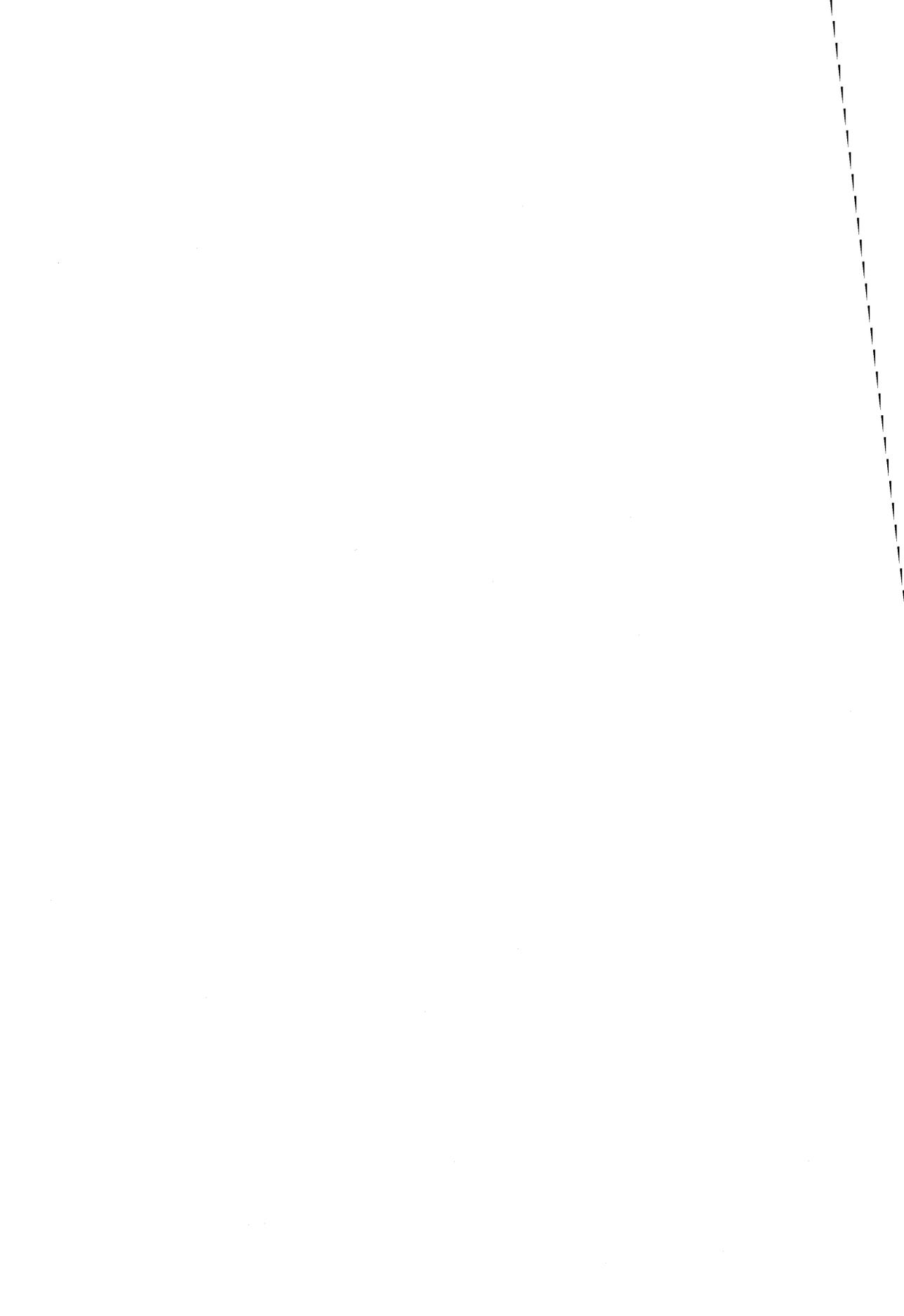
L'Assemblée Commune,

statuera sur la décharge à donner au Secrétariat, après le dépôt du rapport du Commissaire aux comptes et sur la base d'un rapport de sa Commission de la comptabilité et de l'administration.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 30 novembre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du 12 décembre 1956*).



**5. Questions écrites  
des membres de l'Assemblée Commune  
et réponses de la Haute Autorité**



**QUESTION N° 29**

**de M. Alain Poher**

(25 février 1956)

M. Alain POHER demande à la Haute Autorité :

1. le nombre, par pays et par industrie, des demandes d'aide financière qui lui ont été adressées depuis l'établissement du marché commun en vue de contribuer :

- (i) à la réadaptation de la main-d'œuvre des entreprises dont elle a la charge;
- (ii) à la transformation de ces entreprises ou à la création d'activités nouvelles en vue d'assurer, sur place, le réemploi productif de la main-d'œuvre appelée à changer d'emploi.

2. le nombre de réponses positives données à ces demandes et le montant de l'aide financière allouée en chaque cas.

3. pour chacune des industries visées ci-dessus, en ce qui concerne les travailleurs licenciés :

- (i) le nombre de ces travailleurs licenciés et le montant, par travailleur et par industrie, de l'indemnité allouée, ainsi que l'échelonnement dans le temps de la perception de cette indemnité;
- (ii) le nombre de travailleurs licenciés ayant perdu leur droit à indemnité en raison de leur refus d'entrer dans un centre de formation professionnelle;
- (iii) le nombre de travailleurs ayant changé de domicile et le montant des diverses allocations perçues par eux à ce titre (frais de déplacement et de déménagement, indemnités de réinstallation);
- (iv) le nombre de travailleurs licenciés suivant actuellement des cours de formation professionnelle.

4. pour chacune des industries ci-dessus, le nombre de travailleurs ayant été réemployés sur place :

- (i) dans les industries intégrées aux entreprises du charbon et de l'acier;
- (ii) dans d'autres secteurs industriels.

**RÉPONSE**

(23 mars 1956)

1. (i) Le nombre de demandes d'intervention reçues par la Haute Autorité depuis l'établissement du marché commun en faveur de la réadaptation de la main-d'œuvre est de 15, dont :

a) pour les mines de charbon	: Belgique	1
	France	3
	Italie	1
b) pour les mines de fer	: France	2
c) pour la sidérurgie	: France	7
	Italie	1

(ii) La Haute Autorité n'a pas reçu de demandes tendant au financement de programmes de transformation d'entreprises ou de création d'activités nouvelles.

2. 11 demandes d'intervention ont été favorablement accueillies par la Haute Autorité, soit :

<i>Crédit ouvert</i>	
(part de la Haute Autorité)	
a) pour les mines de charbon :	
Belgique : 1	70 millions de francs belges (provisoire)
France : 2	580 millions de francs français
Italie : 1	393 millions de liras
b) pour la sidérurgie :	
France : 5	258 millions de francs français
Italie : 1	3.500 millions de liras
c) pour les mines de fer :	
France : 1	19,5 millions de francs français

3. La Haute Autorité n'est pas en mesure d'apporter une réponse précise aux § 3 et 4 de la question posée par l'honorable membre.

D'une part, l'aide non remboursable et notamment l'indemnité d'attente sont octroyées aux travailleurs pendant une période variable; d'autre part, en vertu d'accords avec les gouvernements intéressés, les renseignements détaillés relatifs à la situation de la main-d'œuvre bénéficiaire et au déroulement des opérations de réadaptation ne sont communiqués que périodiquement à la Haute Autorité. Enfin, dans certains cas, aucun accord n'a encore été réalisé avec les gouvernements intéressés concernant les modalités d'application du § 23.

Compte tenu de ces réserves et d'après les renseignements en possession de la Haute Autorité, la situation se présentait ainsi au 1<sup>er</sup> février 1956 pour les cas de réadaptation en France :

- (i) La Haute Autorité suppose que l'honorable membre fait allusion à l'indemnité d'attente. Cette indemnité est fixée en fonction de la situation salariale antérieure de l'intéressé et peut lui être octroyée jusqu'à un an après son licenciement. Ce n'est donc qu'après la fin de l'aide que le montant de l'indemnité d'attente par travailleur peut être établi.  
Pour deux cas de réadaptation seulement, concernant des entreprises sidérurgiques, l'aide de la Haute Autorité et du gouvernement intéressé peut être considérée comme terminée. 290 travailleurs ont bénéficié de l'indemnité d'attente qui, en moyenne, s'est élevée à 65.906 ffrs.  
Pour les autres cas de réadaptation, les chiffres provisoires relatifs au nombre de travailleurs bénéficiaires de l'indemnité d'attente s'élèvent à 338 dans les mines et à 470 dans la sidérurgie.
- (ii) Aucun travailleur n'a refusé d'entrer dans un centre de formation professionnelle.
- (iii) Les frais de déménagement et de voyage sont remboursés et une allocation de réinstallation est accordée. Cette allocation est fixée à :

	<i>Célibataire</i>	<i>Chef de famille</i>
Logé par le nouvel employeur :	22.500 ffrs	75.000 + 10.000 ffrs. par enfant à charge
Non logé par le nouvel employeur :	40.000 ffrs	140.000 + 15.000 ffrs. par enfant à charge

Ces indemnités peuvent être augmentées de 50 % dans certains cas particuliers.

Lorsqu'il s'agit de déplacements volontaires de mineurs, l'allocation de réinstallation indiquée ci-dessus est remplacée par 75.000 ffrs pour le célibataire et 200.000 ffrs pour le chef de famille.

Pour les deux cas de réadaptation mentionnés plus haut, 1 travailleur a dû changer de domicile pour occuper un nouvel emploi. La Haute Autorité n'a pas encore reçu communication du montant des frais engagés.

Pour les autres cas de réadaptation, le nombre provisoire de travailleurs bénéficiaires de l'indemnité de réinstallation est de 647 pour les mines et de 12 pour la sidérurgie.

Le montant des demandes de remboursement introduites jusqu'à présent pour 526 de ces travailleurs auprès du gouvernement intéressé s'élève à 63.044.000 ffrs soit 31.522.000 ffrs à charge de la Haute Autorité.

(iv) Pour les deux cas de réadaptation mentionnés plus haut, 8 travailleurs ont dû suivre des cours de formation professionnelle pour pouvoir trouver un nouvel emploi.

Dans les autres cas de réadaptation, le nombre provisoire des travailleurs de la sidérurgie qui suivent ou ont suivi des cours de formation professionnelle s'élève à 252.

4. Sous réserve de renseignements complémentaires, il peut être estimé qu'environ 100 travailleurs bénéficiaires de l'indemnité d'attente ont été réemployés dans la même région pour les mines et environ 720 pour la sidérurgie.

*Journal Officiel de la Communauté du 29 mars 1956.*

---

**QUESTION N° 30**

**de M. Alain Poher**

*(25 février 1956)*

Sur la base des propositions du Comité des recherches d'hygiène et de médecine du travail, constitué en mars 1955 par la Haute Autorité, cette dernière a affecté une somme de 300.000 dollars (unités de compte) par an, pendant 4 ans, aux recherches relatives à la lutte contre la silicose, la prévention des maladies professionnelles dans les industries du charbon, la réhabilitation des travailleurs physiquement handicapés.

M. Alain POHER demande à la Haute Autorité :

1. quel est le montant, par institution publique ou privée, des fonds répartis à ce jour;
2. quel est actuellement l'état d'avancement, par catégorie, des divers travaux ainsi financés;
3. quels sont les organismes intéressés à la réalisation de ces recherches dont le concours financier a pu être assuré?

**RÉPONSE**

*(23 mars 1956)*

1. La Haute Autorité tient à la disposition de l'honorable membre la liste des instituts et le montant des crédits qui leur ont été alloués.
2. En ce qui concerne l'état d'avancement par catégorie des différents travaux ainsi financés, il est variable.

A la suite de l'agrément donné le 15 décembre 1955 par la Haute Autorité au programme de recherches élaboré par le Comité des recherches, les instituts ont été avisés de la décision à l'égard de leurs projets. Certains d'entre eux, qui poursuivent des travaux sur la silicose, ont sollicité et obtenu une avance, afin d'aborder sans délai les investigations dont ils ont été chargés. La plupart mettent encore au point les modalités techniques nécessaires pour entreprendre les études projetées et procèdent à l'engagement des chercheurs.

Dans ces instituts, les travaux commenceront au cours du deuxième trimestre et, pour quelques recherches délicates exigeant une préparation minutieuse, au cours du troisième trimestre de l'année 1956.

3. Les instituts auxquels les recherches ont été confiées sont des organismes publics ou privés, dont les ressources habituelles proviennent notamment des Etats membres (universités, fonds pour la recherche scientifique), et des organisations professionnelles. Il a été retenu comme principe de confier les recherches aux seuls instituts possédant déjà un équipement spécial qui se prête à l'accomplissement des recherches et disposant par ailleurs de moyens financiers qui leur permettent de prendre à leur charge une part des frais résultant des recherches. La contribution financière apportée par la Haute Autorité se limite exclusivement à l'achat de certains appareillages spéciaux complémentaires et à l'engagement de jeunes chercheurs pouvant seconder le personnel déjà en place. Quant aux frais courants découlant des recherches, les sommes affectées par la Haute Autorité sont très réduites, les instituts disposant pour leur fonctionnement normal de crédits pour les dépenses courantes.

*Journal Officiel de la Communauté du 29 mars 1956.*

QUESTION N° 31  
de M. G. M. Nederhorst

(16 avril 1956)

- a) La Haute Autorité peut-elle donner des indications, par pays et par bassin, sur le nombre des baraques où habitent des travailleurs des industries de la Communauté ainsi que sur le nombre des habitants logeant dans ces baraques?
- b) Le nombre des baraques est-il en diminution depuis l'établissement du marché commun? Dans l'affirmative, de combien a-t-il diminué?
- c) Quels sont les fruits des efforts entrepris par la Haute Autorité pour supprimer les baraquements?
- d) La Haute Autorité n'estime-t-elle pas souhaitable de fixer, d'accord avec les gouvernements et les entreprises en cause, un délai dans lequel tous les baraquements devront avoir définitivement disparu, et de permettre l'exécution d'un programme de suppression de ces baraques en prêtant son concours financier?

RÉPONSE

(18 mai 1956)

- a) Dès le début de son activité à la fin de l'année 1952, la Haute Autorité a recueilli les renseignements nécessaires en vue de connaître les besoins en logements dans les industries de la Communauté.

Grâce à la collaboration des administrations nationales et des organisations professionnelles la Haute Autorité a été en mesure d'apprécier les nécessités globales en logements, qui pouvaient être évaluées à environ 250.000 logements.

Les indications fournies portaient sur les logements manquants, les logements insuffisants et les logements trop éloignés, sans préciser ni le nombre ni la proportion de baraquements figurant dans l'une ou l'autre de ces trois catégories et dans des conditions telles que des doutes ont subsisté sur la comparabilité des critères d'évaluation qui avaient présidé dans les différents pays à la répartition des besoins en logements entre les trois catégories ci-dessus.

Néanmoins, la Haute Autorité, dans son « Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 », a cru pouvoir évaluer à 100.000 les besoins urgents en logements, en considérant que ce chiffre couvrait entre autres les logements destinés à remplacer les baraquements.

b) Depuis cette enquête, le nombre de baraquements a certainement diminué, compte tenu des sérieux efforts consentis par divers bassins en vue d'améliorer les possibilités de logement des travailleurs occupés dans les industries de la Communauté.

c) Un certain nombre de projets de construction de logements pour lesquels la Haute Autorité a accordé une aide financière sont en voie d'achèvement dans divers pays en vue de remplacer les baraquements.

d) L'aide financière accordée par la Haute Autorité au titre de la construction de logements a pour objet de réduire la pénurie dans ce domaine.

La Haute Autorité a estimé qu'il est préférable de ne pas fixer un ordre de priorité rigide pour résoudre le problème de logement, car le degré d'urgence ne peut être déterminé qu'en tenant compte des situations particulières (p. ex. le cas d'une famille avec enfants habitant dans une cave est plus urgent à résoudre que celui d'un ménage sans enfant logé dans un baraquement bien entretenu).

D'ailleurs, pour répartir à bon escient son aide financière à la construction de logements, la Haute Autorité s'en est remise à des commissions régionales composées de représentants d'employeurs, de travailleurs et des pouvoirs publics.

Ces commissions, parfaitement au courant des conditions locales, constituent à son avis les instances les mieux éclairées pour déterminer les urgences et, en conséquence, décider de l'implantation des nouveaux logements à construire et de l'affectation de ces logements.

*Journal Officiel de la Communauté du 26 mai 1956.*

---

**QUESTION N° 32**

**de M. Paul Struye**

*(4 juin 1956)*

Un quotidien bruxellois a publié le 1<sup>er</sup> juin de cette année un article sur les relations de la C.E.C.A. avec la presse. Cet article contient notamment le passage suivant :

« On n'osera plus nier à l'heure actuelle que la C.E.C.A. dans son ensemble et la Haute Autorité en particulier dépendent des sommes croissantes pour amener des journalistes à suivre les débats de l'Assemblée Commune ou à assister à des journées d'étude, conférences de presse ou autres manifestations.

Pour convaincre les journaux (et non des moindres), elle n'hésite pas à prendre à sa charge les frais de voyage des rédacteurs. Elle offre même aux journalistes une indemnité journalière qui couvre largement leurs frais d'hôtel et d'entretien.

Tous les journaux évidemment n'acceptent pas cette manne, mais la majeure partie des journalistes présents aux réunions de l'Assemblée Commune à Strasbourg, par exemple, n'ont pas cru devoir refuser l'offre de la Haute Autorité.

Celle-ci emploie d'ailleurs d'autres moyens dits « d'information ». C'est ainsi que des journalistes sont invités à écrire des reportages sur tel ou tel aspect de la C.E.C.A. ou de son œuvre. L'organisation européenne achète ces reportages et les publie dans des revues moyennant paiement. La C.E.C.A. s'acquitte envers ces publications soit en payant directement l'emplacement utilisé, soit en achetant ou diffusant un certain nombre d'exemplaires.

Il arrive que la C.E.C.A. achète ainsi des pages entières de certains journaux. Ces pages sont consacrées à la Communauté et le texte à insérer — comme s'il émanait de la rédaction même du journal — est fourni par la C.E.C.A.

De source personnelle, nous savons que deux quotidiens français ont accepté de publier une page consacrée à la C.E.C.A., l'un pour le prix d'un million de ffrs, l'autre pour plus encore, tandis qu'un hebdomadaire français qui est diffusé en Belgique, avec adjonction d'une page belge, a également publié une page consacrée à la Communauté, mais pour un prix beaucoup moindre, étant donné son tirage restreint.»

Le même article fait état d'une réunion de la Fédération internationale des journalistes, récemment tenue à Baden-Baden et au cours de laquelle le directeur de l'information du Conseil de l'Europe aurait soulevé le problème des relations des organisations internationales avec la presse du point de vue de la déontologie journalistique. Ce haut fonctionnaire aurait notamment déclaré ce qui suit :

« Certaines institutions internationales généralisent la pratique des voyages payés aux journalistes. Je ne parle pas de visites normales à des installations ou de reportages industriels ou militaires sur grande échelle, je songe à des voyages payés pour assister à des réunions internationales. Cette pratique provient de l'impossibilité, pour de nombreux journaux, d'assumer les frais sans cesse croissants du reportage politique international. Les grands journaux peuvent facilement dédaigner de telles subventions déguisées; pour les petits, c'est bien plus difficile. Je connais des journalistes parfaitement honorables qui ont été obligés de travailler dans de telles conditions. Je suis persuadé que ceci n'aura affecté en rien leur liberté d'opinion. Je suis convaincu qu'ils n'auraient jamais écrit pour cela que ce qu'ils croyaient bon était mauvais, ou qu'était bon ce que, en conscience, ils croyaient mauvais. Mais je sais aussi qu'il est une obligation morale à laquelle ils n'ont pas pu échapper, c'est celle d'écrire quelque chose, alors même que, en toute objectivité, il n'y avait rien à dire. *C'est là, à mon sens, une forme particulièrement insidieuse de pression, c'est une menace pour la liberté et l'indépendance de la presse.* C'est une méthode à laquelle, pour ma part, au Conseil de l'Europe, j'ai toujours refusé à recourir. Mais je me vois obligé de vous signaler que des personnalités influentes, comparant les tribunes de presse maigrement garnies sous le régime de l'absolue liberté et abondamment garnies sous le régime de la liberté ... subsidiée, n'ont pas hésité à recommander d'adopter cette deuxième méthode. C'est un danger énorme.»

Monsieur le Président de la Haute Autorité aurait-il l'obligeance de me faire savoir :

1. si les faits relatés dans l'article visé ci-dessus sont exacts?
2. s'il estime que la C.E.C.A. est spécialement visée dans le rapport à la Fédération

internationale des journalistes qui fait allusion aux pratiques instituées par « certaines institutions internationales » ?

3. dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il conviendrait que la Haute Autorité fasse preuve de plus de discrétion dans ses relations avec la presse, de manière à éviter tout soupçon, fût-il, comme je le crois, totalement injustifié en fait, d'exercer sur certains journalistes ce que le haut fonctionnaire international ci-dessus visé appelle une « forme de pression et une menace pour la liberté et l'indépendance de la presse » ?

4. au cas où il serait exact que la Haute Autorité aurait payé un million de ffrs à un quotidien qui aurait accepté de publier une page consacrée à la C.E.C.A., si la Haute Autorité a conclu ou proposé des accords de publicité semblables à d'autres journaux, et éventuellement d'après quels critères elle s'est adressée à tel ou tel journal, de tel ou tel pays, si ses propositions ont été parfois refusées et, dans ce dernier cas, pour quel motif ?

5. toujours dans l'hypothèse où le fait visé sub 4 serait exact — s'il n'estime pas que de tels procédés de publicité, qui sont normaux en matière commerciale, ne le sont pas lorsqu'ils émanent d'une institution de droit public ?

### RÉPONSE

(5 juillet 1956)

L'article de presse auquel fait référence l'honorable représentant n'avait pas échappé à la Haute Autorité. Elle le remercie de lui fournir l'occasion d'y répondre.

1. Les faits relatés dans la partie de l'article dont fait mention l'honorable représentant sont exacts. Il s'agit d'actions et de dépenses qui engagent la responsabilité de la Haute Autorité et qui sont soumises dans leur totalité aux vérifications détaillées du commissaire aux comptes et au contrôle de l'Assemblée Commune. Il n'y a pas de « fonds secrets » à la Haute Autorité.

A plusieurs reprises, la Haute Autorité s'est expliquée, oralement et par écrit, devant les commissions de l'Assemblée et devant l'Assemblée elle-même, sur les actions qu'elle poursuit dans le domaine de l'information. La seule critique qu'elle a généralement rencontrée est celle de ne pas avoir encore pleinement répondu à toutes les tâches d'information que l'Assemblée attend d'elle afin de rendre sensible à l'opinion européenne la réalité que constitue la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

2. La Haute Autorité n'est pas en mesure de désigner « les institutions internationales » visées dans un rapport présenté à la Fédération internationale des journalistes par le directeur de l'information du Conseil de l'Europe. Mais elle est convaincue que les objectifs et les moyens du Conseil de l'Europe, dans le domaine de l'information, ne sauraient être opposés à ceux de la Communauté. Elle n'en veut pour preuve que les lignes suivantes, extraites d'un récent rapport à la Commission des questions culturelles et scientifiques du Conseil de l'Europe, approuvé par l'Assemblée consultative le 18 avril dernier :

«Le Conseil de l'Europe, si l'on en juge d'après l'importance que les gouvernements, la presse et l'opinion publique attachent à ses délibérations, a vu, depuis ses débuts, son influence rester stationnaire, voire décliner, et l'organisation d'un service de presse efficace n'a pas suffi à assurer au Conseil de l'Europe la publicité qu'il désire et qu'il mérite. Quelles que soient les facilités offertes aux journalistes, on ne peut leur demander de faire des reportages que leurs directeurs ne publieront pas, et

ceux-ci ne publieront pas ce que leurs abonnés ne voudront pas lire. L'intérêt, pour le Conseil de l'Europe, doit être également stimulé par d'autres moyens, ce qui suppose une extension du rôle actuel des services et de leur budget. Ils doivent être autorisés à dépenser plus en faisant preuve de plus d'imagination<sup>1</sup> ».

3. La Haute Autorité est trop respectueuse de la liberté et de l'indépendance de la presse pour tenter d'exercer la moindre pression sur un journaliste ou sur un journal. Mais elle est consciente aussi — comme l'Assemblée Commune elle-même — de l'importance d'une information aussi complète que possible de l'opinion publique européenne sur la signification et les résultats de la Communauté charbon-acier.

Or, il faut bien reconnaître que des résultats — pour appréciables qu'ils soient — obtenus dans le domaine économique du charbon et de l'acier, que des sessions de l'Assemblée Commune — aussi intéressantes qu'elles puissent être — n'exercent pas encore sur l'opinion publique européenne l'attrait des grands événements politiques qui sont immédiatement et de toute évidence liés au destin de chacun de nos pays et de chacun des citoyens de ces pays.

Dans la plupart de nos pays, la grande presse d'information est concentrée dans la capitale; les journaux n'entretiennent à l'extérieur (par exemple à Luxembourg) et en province (par exemple à Strasbourg) qu'un nombre restreint de correspondants. La presse de province, dont on connaît l'importance pour l'information d'un large secteur de l'opinion, n'a généralement pas de correspondants ailleurs que dans les capitales et dans quelques grands centres.

En outre, il est apparu nécessaire de compléter l'information de la presse, normalement assurée par les dépêches d'agence et par les conférences de presse tenues dans les différents pays, par des reportages sur les institutions de la Communauté.

Dans ces conditions, la Haute Autorité estime nécessaire et légitime de défrayer, sans discrimination aucune, ceux des journalistes qui expriment le désir de venir informer à Luxembourg ou à Strasbourg, voire même d'aller enquêter sur les résultats de la Communauté dans un pays autre que le leur. A sa connaissance, la plupart des gouvernements dans le monde entier et les organisations internationales procèdent de façon analogue. Lorsque les frais de ces voyages sont supportés par un journal, la Haute Autorité n'intervient pas; lorsque, exceptionnellement, le journal ou les journalistes demandent un remboursement de frais, la Haute Autorité contribue à rendre le voyage possible. Si elle n'agissait pas ainsi, les journaux les moins riches, ou les plus éloignés des centres d'activité des institutions de la Communauté, se trouveraient injustement défavorisés.

L'honorable représentant peut être assuré que la Haute Autorité ne tient pas une comptabilité sur deux colonnes des lignes écrites et des frais remboursés. Pas davantage, elle ne se préoccupe de savoir si un journaliste invité écrit des articles favorables ou non, ni même s'il écrit quelque chose, alors qu'il croirait ne rien devoir écrire. Ce serait faire injure non seulement à la Haute Autorité, mais à la presse démocratique tout entière que de laisser s'accréditer une telle suspicion.

4. La Haute Autorité a effectivement publié des pages d'information dans des journaux ou revues des pays de la Communauté. Elle s'en est si peu cachée qu'elle a mentionné explicitement ce moyen d'action dans une intervention de l'un de ses membres, le 9 mai dernier, devant l'Assemblée Commune<sup>2</sup>.

(1) Document 490 du Conseil de l'Europe (16 avril 1956), page 4.

(2) Débats de l'Assemblée Commune du 10 mai 1956.

Dans le cas auquel fait référence l'honorable représentant, la page spéciale était explicitement mentionnée comme « communiqué », ce que l'auteur de l'article qui a attiré l'attention de l'honorable représentant a omis de signaler. Cette page contenait un résumé du Rapport général que la Haute Autorité doit, aux termes du Traité, publier — c'est-à-dire rendre public — tous les ans.

La Haute Autorité a conclu de tels accords avec d'autres journaux de diverses tendances. A sa connaissance, plusieurs journaux ont sollicité cette « publicité », mais aucun ne l'a jusqu'ici refusée.

5. La Haute Autorité n'estime pas que de tels procédés — qu'il s'agisse d'insertions de publicité, d'achats de numéros spéciaux ou de réimpression de « tirés à part » — soient indignes d'une institution de droit public, dont les dépenses et les actions sont publiquement contrôlées.

La Haute Autorité n'exerce — c'est évident — aucun monopole de l'information, ni aucune pression sur l'information. Les critiques mêmes qui lui sont adressées par voie de presse en sont la meilleure preuve. Elle croirait manquer à sa mission générale d'information de tous les intéressés si elle renonçait à employer — sous le contrôle de l'Assemblée Commune — tous les moyens clairement définis qui lui permettent de mieux faire connaître son action et sa signification.

*Journal Officiel de la Communauté du 19 juillet 1956.*

---

**QUESTION N° 33**  
**de M. Fernand Dehousse**

*(13 juin 1956)*

La Haute Autorité pourrait-elle me faire savoir :

Combien de travailleurs étrangers ont été recrutés pour les industries du charbon et de l'acier des différents pays de la Communauté en 1955?

Combien parmi ces travailleurs :

sont retournés dans leur pays?

ont quitté l'industrie pour laquelle ils avaient été embauchés?

La Haute Autorité connaît-elle les causes du départ de ces travailleurs? Se préoccupe-t-elle de les étudier et d'aider les différents pays à éliminer les inconvénients d'ordre économique et d'ordre humain qui résultent de cette situation?

**RÉPONSE**

*(16 juillet 1956)*

La Haute Autorité prie l'honorable membre de trouver ci-après la répartition par nationalité du personnel occupé dans les industries du charbon et de l'acier.

Dans tous les Etats membres de la Communauté, à l'exception de l'Italie, le nombre de travailleurs provenant d'autres Etats membres et occupés dans les industries du charbon et de l'acier a donc augmenté au cours de l'année 1955. Cette augmentation est particulièrement sensible en ce qui concerne l'emploi des travailleurs italiens dans les charbonnages.

La Haute Autorité ne peut fournir à l'honorable membre des indications concernant le nombre de travailleurs étrangers qui sont retournés dans leur pays ou ont quitté l'industrie pour laquelle ils avaient été embauchés, parce que la Haute Autorité ne possède pas de

statistiques à ce sujet. Toutefois, en vue d'étudier la situation des travailleurs étrangers, la Haute Autorité a confié à six instituts de recherches sociologiques l'étude des obstacles à la mobilité et des problèmes sociaux de réadaptation. Les rapports de ces instituts ont été transmis aux membres de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée et un document de synthèse a été diffusé aux membres de l'Assemblée Commune.

	Mines de houille ( <sup>1</sup> )		Mines de fer ( <sup>2</sup> )		Sidérurgie ( <sup>2</sup> )	
	31-3-55	31-12-55	Moy. 1954	Moy. 1955	31-12-54	31-12-55
<i>Allemagne (R.F.)</i>			(4)			
Allemands	519.039	517.305	17.900	18.969	18.969	151.659
Belges	51	49	—	1	18	19
Français	40	41	1	1	17	22
Sarrois	168	208	27	26	1	1
Italiens	225	359	1	—	46	56
Luxembourgeois	14	14	1	—	3	5
Néerlandais	902	911	3	4	362	390
Ressortissants des ter- ritoires non euro- péens des pays membres	—	—	—	—	—	—
Autres nationalités	3.029	3.499	63	73	346	366
<i>Total</i>	523.468	522.386	17.996	19.074	143.681	152.518
<i>Belgique</i>						
Allemands	2.029	1.924	—	—	21	26
Belges	94.770	90.139	—	—	40.015	41.628
Français	1.408	1.338	—	—	473	485
Sarrois	6	1	—	—	1	1
Italiens	38.926	47.445	—	—	4.851	5.508
Luxembourgeois	51	48	—	—	123	117
Néerlandais	3.177	2.992	—	—	152	153
Ressortissants des ter- ritoires non euro- péens des pays membres	1.313	1.768	—	—	8	11
Autres nationalités	10.924	11.930	—	—	1.362	1.472
<i>Total</i>	152.603	157.585	—	—	47.006	49.401

(1) Ouvriers, apprentis, employés, techniciens et cadres.

(2) Ouvriers sans les apprentis.

(3) Y compris les ouvriers étrangers occupés dans les industries annexes et dont la répartition n'a pas été fournie (230 au 31.3.55; 350 au 31.12.55)

(4) Au 31 mars 1955 et 1956.

	Mines de houille (1)		Mines de fer (2)		Sidérurgie (2)	
	31.3.55	31.12.55	Moy. 1954	Moy. 1955	31.12.54	31.12.55
<i>France</i>			(4)			
Allemands	3.398	3.352	135	127	601	659
Belges	789	733	55	34	2.675	3.064
Français	200.230	195.665	15.909	16.188	96.040	100.110
Sarrois	4.607	4.434	6	7	36	35
Italiens	6.735	6.448	4.781	4.475	9.524	9.897
Luxembourgeois	24	24	268	250	356	348
Néerlandais	19	20	8	6	6	10
Ressortissants des ter- ritoires non euro- péens des pays membres	7.153	7.013	642	625	256	311
Autres nationalités	28.006	26.139	3.706	3.492	7.986	7.921
<i>Total</i>	250.941	243.828	25.510	25.204	117.480	122.355
<i>Sarre</i>						
Allemands	2.421	2.442			421	344
Belges	—	—			2	3
Français	—	—			162	165
Sarrois	60.870	60.801			24.787	25.437
Italiens	23	22			37	75
Luxembourgeois	3	2			11	12
Néerlandais	1	2			3	3
Ressortissants des ter- ritoires non euro- péens des pays membres	1	—			—	6
Autres nationalités	96	99			72	86
<i>Total</i>	63.415	63.368			25.495	26.131
<i>Italie</i>						
Allemands	—	—	—	—	1	1
Belges	—	—	—	—	—	—
Français	—	—	—	—	—	—
Sarrois	—	—	—	—	—	—
Italiens	10.247	7.210	3.413	3.919	49.552	53.281
Luxembourgeois	—	—	—	—	—	—
Néerlandais	—	—	—	—	—	—
Ressortissants des ter- ritoires non euro- péens des pays membres	—	—	—	—	—	—
Autres nationalités	—	—	—	—	18	20
<i>Total</i>	10.247	7.210	3.413	3.919	49.571	53.302

(1) (2) (4) voir page précédente.

	Mines de houille ( <sup>1</sup> )		Mines de fer ( <sup>2</sup> )		Sidérurgie ( <sup>3</sup> )	
	31.3.55	31.12.55	Moy. 1954	Moy. 1955	31.12.54	31.12.55
<i>Luxembourg</i>						
Allemands			14	10	72	65
Belges			72	83	927	990
Français			45	63	299	295
Sarrois			1	1	2	2
Italiens			271	294	784	746
Luxembourgeois			1.930	1.951	14.566	15.103
Néerlandais			—	—	7	7
Ressortissants des ter- ritoires non euro- péens des pays membres			—	—	—	—
Autres nationalités			75	69	305	289
<i>Total</i>			2.408	2.471	16.962	17.497
<i>Pays-Bas</i>						
Allemands	893	833			—	2
Belges	305	287			9	10
Français	8	8			—	—
Sarrois	1	2			—	—
Italiens	120	208			—	—
Luxembourgeois	—	—			1	1
Néerlandais	58.041	56.992			6.650	6.926
Ressortissants des ter- ritoires non euro- péens des pays membres	—	—			—	—
Autres nationalités	( <sup>3</sup> ) 2.495	( <sup>3</sup> ) 2.497			50	45
<i>Total</i>	61.863	60.827			6.710	6.984

*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1956.*

(1) (2) (3) voir page 340.

**QUESTION N° 34**  
de M. André Armengaud

(21 août 1956)

La Haute Autorité peut-elle apporter les précisions suivantes sur la lettre publiée le 27 juin par son Service d'Information et relative aux charges salariales, sociales et fiscales et à la concurrence dans le Marché Commun?

- 1) Dans la comparaison, faite à la seconde page de ce document, de la charge salariale globale dans les charbonnages et les industries sidérurgiques de France et d'Allemagne, quelle raison justifie l'emploi d'un taux de change différent du cours officiel auquel se font les échanges entre les deux pays?
- 2) L'accroissement de la charge salariale globale a-t-il évolué dans les mêmes proportions dans les entreprises françaises et allemandes de la Communauté de 1954 à 1955 et de 1955 à 1956, compte tenu de la prise en charge par le budget allemand d'une partie des hausses de salaires intervenues?
- 3) Dans quelle statistique originale le Service d'Information a-t-il puisé des chiffres sur le coût de la main-d'œuvre dans les industries automobiles européennes qui paraissent, au moins en ce qui concerne l'industrie automobile française, très éloignés de la réalité?
- 4) Les conclusions mentionnées au dernier paragraphe de la lettre du 27 juin, relatives à la concurrence dans le Marché Commun, relèvent-elles de la compétence du Service d'Information de la Haute Autorité?

**RÉPONSE**

(21 septembre 1956)

La Haute Autorité peut apporter les précisions suivantes sur la lettre publiée le 27 juin par son Service d'Information :

1) Les conversions en une valeur commune des données chiffrées relatives à des pays différents soulèvent des problèmes extrêmement complexes. Pour ne prendre qu'un exemple, dans son dernier rapport d'information au Conseil de la République sur la situation de la Communauté, le rapporteur reconnaît, à propos des comparaisons entre montants d'investissements, « le caractère largement conventionnel des taux de change » qui « ne permet pas de comparer sûrement » les données relatives à des pays différents<sup>1</sup>.

Dans la lettre d'information à laquelle se réfère l'honorable représentant, le taux de conversion utilisé pour rendre comparable les charges salariales relatives à l'année 1954 est le taux de change officiel, approximativement corrigé pour tenir compte des incidences sur la situation globale de l'économie française des subventions et compensations qui affectaient, au cours de la période considérée, une large part des échanges entre la France et le reste du monde.

Exprimée en francs français, sur la base du taux de change officiel, la charge salariale horaire dans les industries de la Communauté s'établissait d'ailleurs comme suit en 1954 :

	Allemagne R.F.	Belgi- que	France	Sarre	Italie	Luxem- bourg	Pays- Bas
Mines de houille	288,11	301,78	347,—	355,62	193,41	—	279,07
Mines de fer	219,83	—	431,04 <sup>(2)</sup>	—	198,94	457,33	—
Sidérurgie	263,16	290,56	262,38	262,17	238,97	331,22	222,—

(1) Conseil de la République, document 662, juillet 1956, page 42.

(2) Bassin de l'Est.

Sur l'ensemble de ces problèmes, une première mise au point technique a été apportée par une étude publiée dans le numéro d'août-septembre des « Informations statistiques » de la Haute Autorité.

2) Les données utilisées dans la lettre d'information se rapportent, ainsi qu'il était explicitement mentionné, à l'année 1954. Elles seules étaient alors disponibles et avaient déjà fait l'objet d'une publication dans un document remis aux membres de l'Assemblée Commune au cours de la session ordinaire du mois de mai 1956. Actuellement encore, les résultats des enquêtes concernant les charbonnages pour 1955 ne sont pas encore disponibles, non plus que les résultats concernant, pour 1956, les diverses industries de la Communauté.

On peut cependant déjà indiquer que, de 1954 à 1955, l'accroissement des charges salariales globales, dans les autres entreprises allemandes et françaises relevant de la Communauté a évolué comme suit :

dans la sidérurgie, la charge salariale globale par heure de travail est passée de 3,16 à 3,38 DM dans la République fédérale d'Allemagne, soit une augmentation de 10 %, et de 262 à 296 francs en France, soit une augmentation de 12 % ;

dans les mines de fer, la charge est passée de 2,64 à 2,90 DM en Allemagne, soit 10 % d'augmentation, et de 431 à 491 francs en France, soit 14 % d'augmentation.

3) Les données relatives aux charges salariales dans l'industrie automobile sont extraites d'un rapport qui a été présenté à l'Assemblée Commune dans sa session extraordinaire de mars 1956 par M. van der GOES van NATERS, rapporteur du Groupe de Travail institué en mai 1955 par cette Assemblée<sup>1</sup>. Ce rapport a été largement discuté en séance plénière les 14, 15 et 16 mars 1956, et le rapporteur a précisé au cours des débats qu'il avait « simplement repris les chiffres publiés dans le rapport officiel de l'O.E.C.E., à la rédaction duquel les experts français ont collaboré »<sup>2</sup>.

4) La Haute Autorité a participé, à la demande des Etats membres, aux travaux du Comité intergouvernemental à Bruxelles.

Elle a même eu à prendre position, au cours des débats qui se sont institués à l'Assemblée Commune en mars 1956 à Bruxelles, sur les conditions du développement de l'intégration économique de l'Europe. On ne saurait donc s'étonner qu'avant de prendre cette position, elle ait procédé à des réflexions et à des études.

Celles-ci l'ont notamment convaincue que, malgré la situation particulière de la France, les accords internationaux actuels ne permettent pas à ce pays d'obtenir la suppression des situations de distorsion qui peuvent exister à son détriment. Au contraire, dans un marché commun général convenablement organisé et doté d'une autorité ayant le pouvoir de veiller à sa marche normale, de semblables recours pourraient être trouvés. Ce n'est pas autre chose qu'a voulu dire le dernier paragraphe de la lettre d'information du 27 juin.

*Journal Officiel de la Communauté du 28 septembre 1956.*

(1) Rapport préliminaire sur le développement de l'intégration économique de l'Europe (Doc. n° 7, 1955-56, p. 18).

(2) Débats de l'Assemblée Commune (Compte rendu in extenso des séances — séance du 16 mars 1956 — p. 317).

QUESTION N° 35  
de M. Enrico Carboni  
(8 septembre 1956)

Le soussigné demande à la Haute Autorité quelle action elle entend entreprendre

- 1° pour connaître les causes et déterminer les responsabilités éventuelles de la catastrophe minière de Marcinelle;
- 2° pour empêcher la répétition de tels drames dans les entreprises minières de la Communauté.

RÉPONSE

(3 octobre 1956)

1° Dès l'annonce de la catastrophe de Marcinelle, la Haute Autorité a dépêché sur les lieux plusieurs de ses membres et de ses hauts fonctionnaires qui, à l'occasion d'une séance extraordinaire spécialement convoquée à cet effet le 14 août, lui ont rendu compte de leurs constatations et des entretiens qu'ils avaient eus tant à Marcinelle qu'à Luxembourg même avec les autorités belges et avec le sous-secrétaire italien aux Affaires Etrangères chargé des questions d'émigration.

La Haute Autorité a alors décidé de demander au Gouvernement belge de la tenir informée des mesures de sauvetage et de la faire participer à l'enquête administrative et technique menée par les autorités nationales pour déterminer les causes de l'accident.

Le Gouvernement belge a immédiatement marqué son accord, et les hauts fonctionnaires spécialement qualifiés, désignés par la Haute Autorité pour participer à l'enquête, ont déjà commencé leurs travaux.

Dès qu'elle aura été mise officiellement au courant des résultats de l'enquête, la Haute Autorité en fera part à l'Assemblée Commune et notamment à sa Commission des affaires sociales qui, dans sa réunion du 22 septembre, a expressément manifesté le désir d'être informée dans le détail des circonstances et des causes de la catastrophe de Marcinelle.

2° Au cours de cette même réunion du 14 août, la Haute Autorité a décidé de saisir les six gouvernements des pays membres de la Communauté en vue de la convocation d'une conférence chargée d'étudier, d'une part, l'état actuel de la sécurité dans les mines, d'autre part, les moyens propres à porter la sécurité du travail dans les mines au plus haut degré technique et, enfin, les mesures qui pourraient garantir une stricte application des lois et règlements de sécurité.

Tous les gouvernements ont été saisis directement par lettre en date du 16 août, en même temps que la Haute Autorité s'adressait au Conseil spécial de Ministres pour l'inviter à examiner au plus tôt avec elle, dans le cadre des consultations réciproques visées à l'article 26 du Traité, les conditions les meilleures dans lesquelles pourrait être organisée la conférence envisagée.

Le Conseil spécial de Ministres a tenu une session spéciale le 6 septembre et décidé d'un commun accord avec la Haute Autorité de convoquer une conférence sur la sécurité dans les mines de charbon.

Cette conférence a reçu pour mandat de faire aux gouvernements réunis en Conseil spécial de Ministres et à la Haute Autorité des propositions en vue de porter au plus haut degré

possible la sécurité dans les mines de charbon et, à cet effet, de s'attacher particulièrement à :  
confronter les règles de sécurité en vigueur actuellement, en vue de dégager les plus appropriées dans chaque domaine, ainsi que la structure et l'efficacité pratique, quant à l'application desdites règles de l'organisation, des services de sécurité dans les différents pays;

déterminer les méthodes propres à assurer l'adaptation constante des règlements à l'évolution des techniques et, à cette fin, préparer la création d'un organe permanent des six gouvernements sous la présidence de la Haute Autorité, lequel continuera à assurer les échanges d'information nécessaires et proposera aux gouvernements l'application des mesures de sécurité les plus efficaces;

déterminer les mesures propres à établir un contact permanent entre les centrales de sauvetage dans les divers pays, afin de stimuler les efforts accomplis dans chaque pays tant en ce qui concerne l'amélioration des moyens qu'en ce qui concerne les méthodes de sauvetage.

La conférence doit porter, dans l'ensemble de ses travaux, une attention toute spéciale à la prévention des accidents collectifs.

La conférence, dont les propositions devront être établies le 31 janvier 1957 au plus tard, pourra déposer des conclusions intérimaires sur les mesures d'urgence qu'elle estimerait pouvoir proposer.

Son Président rendra compte des progrès des travaux à chaque séance du Conseil.

Sur la vue des conclusions de la conférence, la Haute Autorité fera aux gouvernements réunis en Conseil des propositions sur les mesures qui devraient être adoptées.

La conférence s'est réunie pour la première fois les 24 et 25 septembre 1956, sous la présidence de MM. DAUM et FINET, Membres de la Haute Autorité.

Après avoir établi son règlement intérieur et délimité le champ de ses investigations, la conférence a réparti ses tâches entre quatre commissions, auxquelles elle a donné le mandat ci-dessous :

*Commission 1* : étudier les accidents collectifs en tenant compte de l'évolution de la technique et en s'attachant particulièrement à mettre en lumière les facteurs d'extensivité dans les domaines suivants : protection contre feux de mines et incendies, contre le grisou et les poussières.

*Commission 2* : étudier les accidents collectifs en tenant compte de l'évolution de la technique et en s'attachant particulièrement à mettre en lumière les facteurs d'extensivité dans les domaines suivants : mécanisation et électrification, contrôle du toit.

*Commission 3* : étudier l'organisation des sauvetages, des services de sécurité et de la surveillance à l'application des règlements, afin de rechercher les mesures propres à leur coordination et à augmenter leur efficacité.

*Commission 4* : étudier les problèmes des facteurs humains et, notamment, l'initiation et la formation professionnelles, méthodes de rémunération, etc., afin de promouvoir les systèmes plus aptes à la prévention des accidents.

Le 22 septembre, la Haute Autorité a eu l'occasion de donner à la Commission des affaires sociales la plupart des informations ci-dessus.

Au cours d'un échange de vues approfondi, la Haute Autorité a exposé les motifs qui lui ont inspiré l'initiative d'une conférence sur la sécurité dans les mines de houille; elle a répondu aux demandes de précisions qui lui ont été faites sur l'organisation et les travaux de cette conférence.

Par ailleurs, les services de la Haute Autorité poursuivent l'examen ou la préparation du programme tendant à améliorer l'hygiène des travailleurs de la mine, à intensifier la lutte contre les poussières et à rechercher les moyens de prévention des accidents, notamment par le développement de recherches relatives aux facteurs humains causes d'accidents.

*Journal Officiel de la Communauté du 18 octobre 1956.*

**QUESTION N° 36**  
**de M. Michel Debré**  
(17 septembre 1956)

Monsieur Michel Debré fait observer à la Haute Autorité qu'une large publicité a été faite, dans tous les journaux d'Europe, en faveur d'un nouveau cartel, «Phoenix-Rheinrohr AG», et qu'il est dit expressément que ce nouveau cartel, huit ans après la décartellisation, a permis de reconstituer une unité de travail plus puissante que jamais.

Qui trompe-t-on?

La Haute Autorité est-elle trompée quand elle croit pouvoir affirmer qu'elle a respecté l'esprit et la lettre du Traité?

Le cartel «Phoenix-Rheinrohr AG» trompe-t-il sa clientèle en proclamant qu'il a annulé les effets de la décartellisation?

**RÉPONSE**  
(20 octobre 1956)

L'article 66 du Traité en liaison avec le § 13 de la Convention définit les opérations de concentration qui doivent être soumises à l'autorisation préalable de la Haute Autorité. La Haute Autorité accorde cette autorisation lorsque certains critères fixés par l'article 66, § 2, sont satisfaits.

L'article 66 du Traité n'a pas eu pour but et ne peut avoir pour effet de lier les décisions de la Haute Autorité aux dispositions en vigueur dans un État membre, telles par exemple que la loi n° 27 édictée dans la République fédérale par les autorités d'occupation. La situation créée soit par des mesures des États membres, soit par des mesures des autorités d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne constitue une donnée de fait à partir de laquelle la Haute Autorité doit apprécier, à la seule lumière des dispositions de l'article 66 et du § 13, les différents projets de concentration des entreprises et les demandes d'autorisation qu'elles présentent.

Dans le cas d'espèce visé par la question n° 36, la Haute Autorité a été saisie d'un projet de fusion entre deux des dix-huit entreprises provenant de la déconcentration des «Vereinigete Stahlwerke»: les «Hüttenwerke Phoenix-AG» et les «Rheinische Röhrenwerke AG». La Haute Autorité a examiné ce projet selon les dispositions susvisées du Traité. Elle est parvenue à la conclusion qu'elle n'avait pas de motif à s'opposer à cette fusion.

Les explications qui précèdent permettent de répondre à la première question posée par l'honorable représentant. La Haute Autorité, qui affirme avoir respecté l'esprit et la lettre du Traité, n'a toutefois aucune compétence pour apprécier si la «Phoenix Rheinrohr AG» a ou non induit en erreur les lecteurs de sa publicité.

*Journal Officiel de la Communauté du 16 novembre 1956.*

QUESTION N° 37  
de M. Michel Debré  
(14 novembre 1956)

La réponse faite le 20 octobre à la question n° 36 ne peut être considérée comme satisfaisante.

En premier lieu, la Haute Autorité pourrait utilement se reporter aux travaux préliminaires et aux commentaires du Traité. Les travaux et les commentaires, notamment devant le Parlement français, ont sans exception marqué que le retour aux anciennes formes de cartel était exclu et que la loi n° 27, dans son esprit comme dans ses dispositions principales, devait être maintenue. Les déclarations de MM. Robert SCHUMAN et Jean MONNET peuvent, à cet égard, être considérées comme des arguments essentiels et il est étonnant d'entendre maintenant la Haute Autorité déclarer qu'elle n'a aucune responsabilité dans la recartellisation. Première question précise : comment la Haute Autorité peut-elle concilier les affirmations formelles des auteurs du Traité et l'affirmation de son abstention totale actuelle?

En second lieu, la publicité du cartel « Phoenix-Rheinrohr AG » est formelle : le cartel s'affirme plus puissant que jamais. La Haute Autorité prétend n'avoir aucune compétence pour répondre à cette affirmation. Cette attitude est juridiquement et politiquement inexplicable. Juridiquement, la Haute Autorité a donné, est-il dit, son acceptation à la renaissance du cartel; elle doit donc connaître sa puissance et a dû apprécier les raisons qui permettaient de ne pas refuser, puisque le refus eût été, en raison de l'esprit et du texte du Traité, la réponse normale. Il serait intéressant de connaître les éléments qui ont justifié la satisfaction de la Haute Autorité. Politiquement, la connaissance détaillée des motifs de la Haute Autorité est du plus haut intérêt, notamment pour les parlementaires français, dont le vote a été obtenu dans les circonstances rappelées ci-dessus.

RÉPONSE

(14 décembre 1956)

1. Comme il a été déjà exposé dans une première réponse, les dispositions du Traité soumettant les concentrations d'entreprises à l'autorisation préalable de la Haute Autorité ne contiennent rien qui oblige cette dernière, ou même qui lui permette, de maintenir la situation créée dans le domaine du charbon et de l'acier par la déconcentration de l'industrie allemande, opérée en vertu de la loi n° 27.

Si, à l'appui de son opinion, l'honorable représentant se réfère à des déclarations faites devant le Parlement français lors des débats de ratification du Traité, la Haute Autorité note qu'à la même occasion d'autres orateurs ont, au contraire, fait explicitement la distinction entre le régime résultant de la loi n° 27 et le régime de Communauté institué par le Traité.

2. La Haute Autorité n'a pas relevé dans la publicité faite par « Phoenix-Rheinrohr AG » d'affirmations suivant lesquelles l'entreprise « serait plus puissante que jamais ». Les annonces se bornent à constater qu'à la suite de la réunion des deux sociétés « Hüttenwerk Phoenix AG » et « Rheinische Röhrenwerke AG » la collaboration économique jadis réalisée dans le cadre des « Vereinigte Stahlwerke » a été *partiellement* rétablie.

Il est d'ailleurs clair qu'en annonçant une production de deux millions de tonnes de laminés, alors que les « Vereinigte Stahlwerke » représentaient une production annuelle d'environ sept millions de tonnes de laminés, « Phoenix Rheinrohr AG » ne pouvait songer à faire croire qu'elle serait devenue plus puissante que ne l'étaient autrefois les « Vereinigte Stahlwerke ».

**QUESTION N° 38**  
**de M. Emile Vanrullen**  
*(20 décembre 1956)*

1. Quel est, depuis l'établissement du marché commun, par pays et par région, le nombre de cas de silicose officiellement constatés dans la main-d'œuvre des industries relevant de la Communauté?
2. Quels sont, à ce jour, dans la lutte contre cette maladie professionnelle, les résultats obtenus par l'action menée sous l'impulsion de la Haute Autorité?
3. Quelles sont les conclusions des recherches entreprises en la matière par les institutions spécialisées qui bénéficient à cet effet du concours financier de la Haute Autorité?
4. La législation relative à la lutte contre la silicose présente-t-elle, dans les pays de la Communauté, suffisamment de points communs pour permettre une harmonisation?

**RÉPONSE**

*(18 janvier 1957)*

Point 1.

Les comparaisons entre les statistiques concernant le développement de la silicose dans différents pays doivent être faites avec la plus grande prudence.

Ces statistiques ne reposent pas sur des bases comparables. En effet, l'introduction d'une nouvelle législation, d'une nouvelle méthode de dépistage ou d'une nouvelle jurisprudence peut avoir une incidence notable sur les chiffres relevés.

Les théories médicales en cours dans chaque pays ont elles-mêmes des répercussions sur l'établissement des statistiques.

Toutefois, afin de donner une idée de l'importance sociale de ce problème, indiquons ci-après quelques chiffres relatifs à la silicose.

ALLEMAGNE

Nombre de cas indemnisés pour la 1 <sup>re</sup> fois en 1954 . . . . .	5.175
Nombre total de cas indemnisés . . . . .	63.133
(Rapport de la «Bergbau-Berufsgenossenschaft» pour l'année 1954—février 1956.)	

FRANCE

Nombre de cas indemnisés en 1954 (mines de houille, mines de fer, carrières, etc.)	4.216
(Rapport de la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines, 1954 — paru en 1956.)	
Nombre de cas indemnisés en 1953	
métallurgie . . . . .	241
autres industries . . . . .	532
(Rapport de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de Statistique Nationale d'Accidents du Travail, 1951, 1952, 1953.)	

PAYS-BAS

Nombre total de cas indemnisés en 1952 . . . . .	463
(Rapport de la «Rijksverzekeringsbank» pour l'année 1952.)	

## BELGIQUE

La silicose n'étant pas reconnue comme maladie professionnelle dans les mines, il n'existe pas de statistiques donnant pour les mineurs un nombre de cas indemnisés à ce titre.

## ITALIE

L'annuaire de statistiques Sécurité Sociale, publié par l'Institut Central de Statistiques, n'indique que le nombre total de cas de maladies professionnelles sans donner la répartition par maladie.

*Points 2 et 3.*

La Haute Autorité a affecté, au titre de l'article 55, un fonds de 1.200.000 unités de compte U.E.P., réparti sur quatre années, pour la réalisation d'un programme d'études et de recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail, dont la plus grande partie est affectée à la lutte contre la silicose.

Actuellement, la silicose soulève des problèmes très variés, parmi lesquels la Haute Autorité a donné la priorité aux suivants :

diagnostic radiologique, destiné à dépister la maladie;

recherches fondamentales, ayant pour but de connaître l'origine de la maladie;

recherches sur la fonction cardio-respiratoire, visant à faire le bilan de la capacité respiratoire des sujets;

recherches sur la mesure des poussières, afin de déterminer les données physiques et chimiques de l'empoussiérage;

recherches sur les pneumoconioses dans les industries sidérurgiques et les mines de fer, afin d'éclairer la nature des pneumoconioses dans ces industries et de préciser leur fréquence.

Dans le domaine du diagnostic radiologique de la silicose, la Haute Autorité a contribué efficacement à la création d'un laboratoire hautement spécialisé pour permettre le dépistage précoce de la silicose. Ce laboratoire a déjà effectué les études de base indispensables à la confrontation des constatations cliniques et radiologiques.

Bien que le programme des recherches n'ait été mis en route qu'à partir de l'année 1956, des résultats importants du point de vue scientifique ont été obtenus en ce qui concerne les recherches fondamentales de la silicose et les recherches sur la fonction cardio-respiratoire. Ces résultats ont été rendus publics dans des revues médicales spécialisées, telles que les Archives des Maladies Professionnelles (déc. 1956), Revue Médicale de Nancy (oct. 1956), Medicina del Lavoro (août/sept. 1956), Revue Française d'Etudes Cliniques et Biologiques (sept. 1956). Ces publications sont mises par la Haute Autorité à la disposition de tous les intéressés.

Par ailleurs, l'ensemble des recherches poursuivies dans les principaux instituts de la Communauté consacrant leur activité à la silicose fait l'objet d'un échange d'informations au sein des groupes de travail scientifiques que la Haute Autorité réunit périodiquement. Les résultats scientifiques déjà obtenus permettent d'espérer que, dans l'avenir, les travaux atteindront les objectifs fixés et permettront d'améliorer les moyens de lutte contre la silicose.

Il est toutefois nécessaire d'accorder aux chercheurs le temps nécessaire à la vérification des résultats obtenus expérimentalement.

*Point 4.*

Les dispositions relatives à la lutte contre la silicose ont deux aspects :

l'indemnisation des travailleurs atteints de silicose;

la prévention de la silicose (visite d'embauche, lutte contre les poussières, etc.).

a) Les dispositions concernant l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose ressortent des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En conséquence, l'harmonisation des dispositions relatives à la lutte contre la silicose est reliée au problème très vaste de l'harmonisation de la Sécurité Sociale dans les pays de la Communauté.

Les législations des pays de la Communauté sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ont des structures très diverses. Ainsi, en Belgique, la législation sur les accidents du travail ne fait pas partie de la Sécurité Sociale, mais la loi fixe les indemnités auxquelles ont droit les travailleurs accidentés. Dans les autres pays, par contre, l'indemnisation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles relèvent de la Sécurité Sociale ou des Assurances Sociales. Néanmoins, ces législations reposent sur des principes semblables, à savoir :

caractère indemnitaire de la législation;

présomption de responsabilité de l'employeur, d'où indemnisation à sa charge;

répartition de cette charge entre les entreprises présentant les mêmes risques.

Des différences subsistent pourtant, en particulier dans la détermination des indemnités dues aux invalides.

La Haute Autorité publiera, au mois de mai 1957, une nouvelle série de monographies sur la Sécurité Sociale des pays de la Communauté et de la Grande-Bretagne, présentant l'ensemble des régimes suivant une même classification. Cette documentation facilitera la recherche des points communs aux législations et la constatation des différences.

b) La prévention relève des législations concernant les conditions techniques du travail. L'Organisation Internationale du Travail a formulé des recommandations et fixé des normes sur la base desquelles les pays de la Communauté ont développé leur réglementation.

Dans le cadre de l'aide aux recherches en matière de sécurité et de médecine du travail, la Haute Autorité a créé une commission spéciale pour l'étude de la lutte contre les poussières.

Par ailleurs, ce problème figure à l'ordre du jour de la Conférence sur la Sécurité dans les mines, réunie à l'initiative de la Haute Autorité et dont les travaux se termineront au cours du mois de février 1957.



## Table nominative

## A

- Algera, D.**, p. 287.  
**Althaus, A.**, p. 103.  
**Amadeo, E.**, pp. 20, 51, 54, 55, 58, 59, 61, 258, 259.  
**Andel, G. van**, pp. 78, 79, 265.  
**Andersen, A.**, p. 111.  
**Andina, U.**, p. 105.  
**Angioy, M.**, p. 64.  
**Apel, W.**, p. 104.  
**Arendt, W.**, p. 104.  
**Armand, p.** 264.  
**Armengaud, A.**, pp. 20, 51, 53, 56, 58, 251, 257, 258, 260, 342.  
**Arvisenet, G. d'**, p. 64.  
**Audiat, A.**, p. 122.  
**Azara, A.**, p. 66.

## B

- Baiverlin, J.**, p. 98.  
**Balladore-Pallieri, C.**, pp. 75, 102, 105.  
**Barkela, H.**, p. 104.  
**Baseilhac, P.**, p. 77.  
**Battaglia, E.**, pp. 21, 51, 54, 56.  
**Battista, E.**, pp. 19, 21, 51, 54, 55, 58, 59, 63, 258, 259.  
**Bauer, G.**, pp. 105, 112, 230, 236, 237, 238.  
**Behr, E.**, p. 75.  
**Belfrage, L.**, p. 112.  
**Bentz van den Berg, P. R.**, pp. 98, 99.  
**Benvenuti, L.**, p. 66.  
**Berck, K. van**, p. 104.  
**Bertram, H.**, p. 66.  
**Bertrand, A.**, p. 78.  
**Bertrand, Y.**, pp. 21, 50, 53, 55, 58, 60, 170, 249, 253, 255, 258, 259, 300, 302.  
**Bille, S.**, p. 112.  
**Billotte, P.**, p. 66.  
**Birkelbach, W.**, pp. 22, 50, 53, 55, 58, 59, 60, 170, 249, 253, 258, 259, 260, 261, 299, 303, 305, 323.

- Blaisse, P. A.**, pp. 22, 52, 54, 55, 58, 61, 258, 259.  
**Blank, M.**, pp. 23, 50, 53, 56, 57, 59, 61, 63, 248, 252, 253, 258, 259, 260, 298, 299, 304, 317.  
**Bobleter, C. H.**, p. 111.  
**Bode, p.** 75.  
**Boggiano Pico, A.**, pp. 23, 51, 54, 55, 58, 60, 249, 257, 259.  
**Bonaiti, E. F. E.**, p. 98.  
**Boochever, L. C.**, p. 111.  
**Borgeaud, M.**, p. 98.  
**Bourgaud, R.**, p. 287.  
**Boutemy, A.**, p. 20.  
**Boutet, P.**, p. 122.  
**Boyesen, J. M.**, p. 112.  
**Braccesi, G.**, pp. 24, 51, 54, 55, 57, 59.  
**Braun, H.**, p. 66.  
**Braune, H. J.**, p. 103.  
**Brenner, O.**, p. 78.  
**Brentano, H. von**, p. 66.  
**Bretherton, R. F.**, p. 101.  
**Bruch, R.**, p. 64.  
**Bruins Slot, J. A. H. J. S.**, p. 66.  
**Buiter, p.** 115.  
**Burckhardt, H.**, p. 77.  
**Buset, M.**, p. 66.  
**Butterworth, W. W.**, pp. 111, 227.

## C

- Caillavet, H.**, pp. 24, 51, 53, 56, 57, 61, 247, 248, 258, 259.  
**Calmes, C.**, p. 85.  
**Campilli, P.**, p. 66.  
**Capanna, A.**, pp. 77, 79, 265.  
**Cappa, p.** 122.  
**Carboni, E.**, pp. 25, 51, 54, 55, 59, 60, 61, 253, 255, 259, 261, 262, 303, 345.  
**Carcassonne, R.**, p. 66.  
**Carcaterra, A.**, p. 66.  
**Caron, G.**, pp. 25, 51, 54, 55, 57, 59, 61, 258, 259.

Carta, M., p. 79.  
 Casati, A., p. 66.  
 Cavalli, A., pp. 26, 51, 54, 55, 57, 258, 259.  
 Charlot, J., pp. 26, 51, 53, 55, 58, 59, 60, 247, 248, 253, 258, 259, 300.  
 Chiari, A., pp. 78, 268.  
 Chiti-Batelli, A., p. 51.  
 Chupin, A., p. 66.  
 Cicconardi, G., pp. 64, 287.  
 Cingolani, M., p. 66.  
 Cochart, N., p. 66.  
 Comas, I., p. 51.  
 Coppé, A., pp. 71, 227, 251, 252, 263, 267, 268, 269, 270, 272.  
 Couture, P., pp. 77, 265.  
 Crouzier, J., pp. 27, 51, 53, 56, 57, 59, 60, 247, 248, 258, 259.  
 Curtius, W., p. 103.  
 Conrot, E., pp. 77, 98, 122.  
 Cortese, G., pp. 83, 252.  
 Cosse Brissac, E. de, p. 122.  
 Coulon, P., pp. 26, 51, 53, 56, 58, 61, 247, 248, 258, 259.  
 Couturaud, p. 287.

## D

Dahlmann, F., pp. 77, 78, 103, 265.  
 Daum, L., pp. 72, 203, 251, 252, 269, 278, 279, 346.  
 De Block, A., pp. 27, 50, 53, 55, 57, 58, 256, 258.  
 Debré, M., pp. 28, 51, 54, 56, 59, 258, 259, 262, 347, 348.  
 De Bruyn, A. C., p. 116.  
 Dedoyard, J., p. 78.  
 Dehnen, H., pp. 74, 104, 105.  
 Dehousse, F., pp. 28, 50, 53, 55, 59, 60, 61, 248, 250, 257, 258, 259, 339.  
 Deist, H., pp. 29, 50, 53, 55, 58, 258.  
 Delaby, L., pp. 77, 78, 265.  
 Delamare, G. D., p. 265.  
 Delbos, Y., pp. 66, 257.

Delouvrier, P., pp. 74, 263.  
 Delvaux, L., p. 90.  
 Delville, P., p. 77.  
 Descamps, E., p. 78.  
 De Schacht, F., p. 85.  
 De Smet, P. H., pp. 29, 50, 53, 55, 57, 58, 254, 258, 302.  
 Dewall, W. von, p. 103.  
 Dethier, N., p. 66.  
 Dichgans, H., p. 77.  
 Dinjeart, J., p. 74.  
 Ditzler, J., p. 266.  
 Dohmen, F., pp. 266, 272.  
 Dollinger, W., pp. 29, 50, 53, 55, 58, 250, 258.  
 Dominedo, F. M., p. 66.  
 Drèze, R., p. 56.  
 Dubost, P., p. 74.  
 Dubusc, W., pp. 77, 103.  
 Duchscher, p. 278.  
 Dugas, R., p. 78.

## E

Eberhard, p. 50.  
 Eckhardt, W., p. 66.  
 Ehring, H., p. 85.  
 Ellrich, p. 104.  
 Elshoff, F., p. 98.  
 Engelberg, A. von, pp. 78, 104.  
 Erhard, L., p. 83.  
 Ernst, W., pp. 75, 105, 263.  
 Etzel, F., pp. 71, 252, 259, 263, 264.

## F

Fallon, D., p. 99.  
 Fanfani, A., p. 66.  
 Fauchet, R., p. 98.  
 Faure, M., p. 66.  
 Fayat, H., pp. 30, 50, 53, 55, 57, 60, 63, 258, 259, 260.

- Federspiel, p. 240.  
 Feenstra, C., pp. 266, 272.  
 Ferry, J., pp. 77, 79, 268, 269, 274.  
 Fild, W., p. 104.  
 Finet, P., pp. 72, 202, 203, 227, 228, 251, 254, 260, 269, 278, 346.  
 Fleurquin, P., p. 98.  
 Flory, W., p. 78.  
 Fontaine, F., p. 75.  
 Fohrmann, J., pp. 19, 54, 55, 58, 61, 63, 248, 256, 258, 259.  
 Frank, P., p. 19.  
 Frey, M., p. 104.  
 Funcke, F., p. 103.  
 Furler, H., pp. 12, 19, 31, 50, 53, 55, 63, 95, 170, 255, 258, 303.

## G

- Gahler, S., p. 105.  
 Gailly, A., pp. 31, 50, 53, 55, 58, 60, 249, 258, 259.  
 Gallerne, p. 50.  
 Gardent, P., pp. 77, 79.  
 Gasperi, A. de, pp. 65, 66.  
 Gaudet, M., pp. 75, 263.  
 Gentz, L., p. 98.  
 Genuardi, I., pp. 64, 287.  
 Georges, F., p. 55.  
 Gerini, A., pp. 66, 258.  
 Gerstenmaier, E., p. 66.  
 Gerth, C., p. 104.  
 Giacchero, E., pp. 72, 228, 251.  
 Gillon, p. 247.  
 Giordani, p. 264.  
 Giovannini, A., p. 66.  
 Giretti, p. 263.  
 Goes van Naters, M. van der, pp. 31, 52, 54, 55, 58, 61, 247, 251, 258, 259, 297, 344.  
 Gosselin, P., p. 78.  
 Gottschall, K., pp. 78, 80.  
 Goussault, Ph., p. 98.

- Gozaard, G., pp. 32, 51, 53, 55, 59, 61, 247, 248, 254, 258, 259, 301.  
 Granzotto Basso, L., pp. 32, 51, 54, 55, 57, 58, 59, 61.  
 Grégoire, p. 115.  
 Greindl, p. 121.  
 Groot, C. de, p. 98.  
 Grimaud, M., p. 66.  
 Guazzugli-Marini, G., p. 85.  
 Gueldner, W., p. 74.  
 Guglielmone, T., pp. 33, 51, 54, 55, 58, 63, 258, 259.  
 Guenard, P., p. 98.  
 Gutermuth, H., p. 103.

## H

- Halm, F., p. 105.  
 Halvorsen, J., p. 112.  
 Hamburger, R., p. 74.  
 Hammes, Ch. L., p. 89.  
 Hansen, H., p. 103.  
 Hardy-Tortiaux, R., p. 78.  
 Hartmann, p. 121.  
 Hazenbosch, C. P., pp. 33, 52, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 249, 258, 259.  
 Heddy, B.H., p. 112.  
 Heimo, M., p. 112.  
 Hellberg, F., p. 78.  
 Henle, G., p. 66.  
 Henssler, F., p. 66.  
 Höfner, K., p. 78.  
 Housz, A. H. I., p. 77.  
 Howard, M. C. W., p. 112.  
 Hülsebusch, p. 121.  
 Hummelsheim, W., p. 64.

## I

- Imig, H., p. 66.  
 Ishikawa, R., p. 111.

## J

- Jacquet, M., p. 66.  
 Jaeger, R., p. 66.  
 Jaquet, G., pp. 66, 247.  
 Janssen, M. M. A. A., pp. 34, 52, 54,  
 55, 58, 59, 258, 259.  
 Joerin, W., p. 105.  
 Jung, E., pp. 78, 79, 265.  
 Justman, J., p. 98.

## K

- Kapteyn, P. J., pp. 34, 52, 54, 55, 58,  
 59, 253, 255, 258, 259, 298, 302.  
 Kaun, p. 104.  
 Kauenbergh, A., van, p. 66.  
 Keane, J. P., p. 112.  
 Kemper, H., p. 103.  
 Kiesinger, K. G., pp. 34, 50, 53, 55,  
 59, 258, 259.  
 Klaer, W., pp. 74, 263.  
 Kleffens, A. van, p. 90.  
 Klompé, M. A. M., pp. 66, 249, 258.  
 Koenig, p. 122.  
 Kögl, R., p. 98.  
 Kohnstamm, M., p. 263.  
 Kolb, F., p. 111.  
 König, H., p. 64.  
 Kopf, H., pp. 35, 50, 53, 55, 58, 59, 61,  
 258, 259.  
 Korthals, H. A., pp. 35, 52, 54, 56, 57,  
 258.  
 Koska, W., p. 79.  
 Kranenburg, J. L., p. 52.  
 Krawielicki, R., p. 75.  
 Kreyssig, G., pp. 35, 50, 53, 55, 57, 59,  
 60, 61, 253, 256, 258, 259, 300.  
 Krieger, A., p. 66.  
 Krier, A., p. 78.  
 Kurtz, J., p. 66.

## L

- Labbé, R., pp. 77, 80.

- Laffargue, G., pp. 36, 51, 54, 56, 58,  
 257, 258, 259.  
 Lagache, V., p. 64.  
 Lagerfelt, K. G., p. 112.  
 La Malfa, U., p. 66.  
 Lagrange, M., p. 91.  
 Lapie, P. O., pp. 36, 51, 53, 55, 57,  
 247, 248, 258.  
 Lebbe, C., p. 98.  
 Leblanc, E., pp. 77, 79, 265.  
 Lefevre, T. J. A. M., pp. 37, 50, 53,  
 55, 58, 258, 259.  
 Legrand, C., p. 75.  
 Lehner, F., p. 103.  
 Lemaire, H., p. 66.  
 Lenz, A. M., pp. 37, 50, 53, 55, 58, 59,  
 249, 258, 259.  
 Léquipé, G., p. 122.  
 Limpach, L., p. 64.  
 Lindeboom, K., p. 99.  
 Lisé, D., p. 56.  
 Lojewski von, p. 75.  
 Loesch, F., pp. 37, 52, 54, 55, 57, 58,  
 258.  
 Lueg, p. 121.  
 Lyon, J., p. 64.

## M

- Maire, p. 122.  
 Mairlot, O., p. 104.  
 Mangiarotti, P., p. 99.  
 Malagodi, G., p. 66.  
 Margue, N., pp. 38, 52, 54, 55, 58, 59,  
 61, 247, 248, 258, 259, 297.  
 Majoribanks, J., p. 101.  
 Maroger, J., pp. 66, 251.  
 Martin, J., p. 78.  
 Massacesi, E., pp. 74, 263.  
 Médecin, J., p. 20.  
 Mayer, R., pp. 66, 71, 95, 138, 176, 179,  
 180, 181, 193, 213, 223, 227, 228, 231,  
 240, 241, 248, 250, 251, 252, 253, 257,  
 259, 260, 263, 269.

Meiklereid, W., p. 112.  
 Menthon, F. de, pp. 38, 51, 53, 55, 58, 61, 247, 248, 252, 254, 258, 259, 298, 299, 301.  
 Méris, p. 52.  
 Merkatz, H. J. von, pp. 39, 50, 53, 56, 58, 60, 249, 258, 259.  
 Michotte, p. 121.  
 Miller, W. P., p. 111.  
 Mirossevich, M., p. 287.  
 Moland, A., p. 112.  
 Mollet, G., p. 66.  
 Mondello, p. 122.  
 Monnet, J., pp. 76, 348.  
 Montel, P., p. 66.  
 Montini, L., p. 67.  
 Morozzo della Rocca, E., p. 92.  
 Mott, A. G., p. 67.  
 Motz, R., pp. 19, 39, 50, 53, 56, 60, 63, 169, 170, 248, 256, 258, 259.  
 Muinck-Keizer, A. de, p. 98.  
 Müller, E., p. 67.  
 Münstermann, F., p. 103.  
 Mutter, A., pp. 40, 51, 53, 56, 58, 59, 60, 61, 247, 248, 258, 259, 260.

## N

Nederhorst, G. M., pp. 40, 52, 54, 55, 57, 58, 63, 170, 249, 250, 254, 256, 258, 259, 260, 303, 305, 334.  
 Nerée tot Babberich, M. F. F. A. de, p. 64.  
 Neujean, E., p. 64.

## O

Oesterle, J., pp. 40, 50, 53, 55, 59, 61, 258, 259.  
 Ollenhauer, E., pp. 41, 50, 53, 55, 256, 258.  
 Onnesjö, K. E., p. 112.  
 Opitz, H. J., p. 55.

## P

Parri, E., p. 67.  
 Pasetti, F., p. 64.  
 Pella, G., pp. 41, 51, 54, 55, 59, 61, 65, 247, 250, 251, 259.  
 Pelster, G., pp. 42, 50, 53, 55, 58, 204, 249, 258, 259, 260, 304.  
 Perrier, S., pp. 67, 249, 251.  
 Persico, G., p. 67.  
 Peters, H., pp. 78, 79.  
 Picard, I., pp. 78, 79, 104, 265, 267, 270.  
 Piccioni, A., pp. 42, 51, 54, 55, 58, 250, 259.  
 Pilotti, M., pp. 89, 95.  
 Pinay, P., p. 95.  
 Pleven, R., pp. 43, 51, 54, 56, 57, 59, 247, 248, 258, 259.  
 Plöger, p. 121.  
 Pohr, A., pp. 43, 51, 53, 55, 57, 58, 59, 61, 63, 250, 258, 259, 260, 304, 305, 331, 333.  
 Pohle, W., pp. 44, 50, 53, 55, 57, 60, 61, 252, 258, 259, 298.  
 Pols, K. van der, pp. 78, 79, 265.  
 Potthoff, H., pp. 73, 251, 252, 254.  
 Preusker, V. E., p. 67.  
 Pünder, H., p. 67.

## Q

Quast, R., p. 104.

## R

Rabier, J. R., p. 75.  
 Ramadier, P., p. 83.  
 Rasquin, M., p. 84.  
 Raveiser, E., p. 103.  
 Rebuja, G., p. 98.  
 Regul, R., pp. 74, 263.  
 Renard, A., pp. 78, 80, 266.  
 Rest, P. van der, pp. 77, 98, 265, 267, 268.

**Rey, J.**, pp. 83, 250.  
**Reynaud, P.**, p. 67.  
**Ribes, G.**, p. 99.  
**Ricard, P.**, pp. 265, 267, 268, 274.  
**Richter, W.**, p. 78.  
**Riese, O.**, p. 90.  
**Rietti, p.** 122.  
**Rip, W.**, pp. 44, 52, 54, 55, 60, 258, 259.  
**Röchling, C.**, p. 104.  
**Roegner, p.** 104.  
**Roemer, K. J.**, p. 92.  
**Rogan, p.** 205.  
**Rollmann, T.**, pp. 74, 101, 105.  
**Rossi, A.**, p. 74.  
**Roth, p.** 104.  
**Rueff, J.**, p. 91.  
**Ruest, Th.**, p. 64.

## S

**Sabass, W.**, pp. 45, 50, 53, 55, 57, 58, 60, 63, 204, 252, 258, 260, 299, 304.  
**Sabatini, A.**, p. 67.  
**Sacco, I. M.**, p. 67.  
**Sahlin, S.**, p. 112.  
**Saivre, R. de, p.** 67.  
**Salewski, W.**, pp. 74, 263.  
**Sassen, E. M. J. A.**, pp. 45, 52, 54, 55, 57, 59, 248, 256, 258, 259, 260.  
**Schaus, E.**, pp. 46, 52, 54, 56, 57, 59, 60, 258, 259.  
**Scheel, W.**, pp. 46, 50, 53, 56, 58, 59, 258, 259.  
**Scheiber, R.**, p. 85.  
**Schensky, M.**, p. 74.  
**Schiavi, A.**, p. 67, 248, 249, 255, 259, 302.  
**Schmidheiny, P.**, p. 105.  
**Schmidt, W.**, p. 104.  
**Schneider, E.**, p. 74.  
**Schnippert, L.**, p. 104.  
**Schöder, p.** 269.

**Schöne, J.**, pp. 46, 50, 53, 55, 57, 59, 63, 258, 259.  
**Schone, R.**, p. 101.  
**Schoumacker, p.** 122.  
**Schuman, R.**, pp. 251, 348.  
**Selvaggi, V.**, p. 67.  
**Serrarens, P. J. S.**, p. 90.  
**Simonini, A.**, p. 67.  
**Singer, F.**, p. 67.  
**Sinot, N.**, pp. 78, 79.  
**Skribanowitz, H.**, p. 74.  
**Sohl, H. G.**, p. 77.  
**Söhngen, W.**, p. 103.  
**Spaak, P. H.**, pp. 65, 67, 167, 169, 170, 247, 251, 261, 263.  
**Spautz, T.**, p. 98.  
**Spierenburg, D. P.**, pp. 73, 230, 236, 237, 238, 253, 263.  
**Steene, J. van de, p.** 98.  
**Steichen, p.** 287.  
**Stein, H.**, p. 103.  
**Sträter, H.**, pp. 78, 79, 265.  
**Strauss, F. J.**, pp. 67, 250.  
**Struye, P.**, pp. 47, 50, 53, 55, 59, 241, 254, 256, 257, 258, 259, 301, 303, 335.  
**Sunden, R.**, p. 112.  
**Supino, A.**, p. 80.

## T

**Taccone, D.**, pp. 77, 78, 98, 265.  
**Tagliamonte, F.**, p. 75.  
**Takeuchi, R.**, p. 111.  
**Teitgen, P. H.**, pp. 47, 51, 53, 55, 58, 59, 247, 248, 249, 258, 259.  
**Tennyson, p.** 75.  
**Terragni, A.**, p. 67.  
**Tezenas du Montcel, R.**, pp. 74, 104.  
**Theato, A.**, pp. 77, 78, 265.  
**Thedrez, G.**, pp. 266, 269.  
**Thomas, R. H. E.**, p. 101.  
**Thomassen, M.**, pp. 78, 80, 265.  
**Thorn, G.**, pp. 99, 104.

Thorneycroft, P., p. 223.  
 Togni, G., p. 67.  
 Tomatis, C., pp. 78, 80, 104, 266, 269.  
 Toulon van der Koog, van, p. 98.  
 Tramm, H., p. 78.  
 Triboulet, R., p. 20.  
 Tronchetti, S., p. 98.

## U

Ullmann, p. 75.  
 Uri, P., pp. 74, 263.

## V

Vaes, U., pp. 96, 278.  
 Valentin, M., p. 55.  
 Van den Eede, G., p. 64.  
 Vanderperren, p. 121.  
 Van Houten, F., p. 75.  
 Van Houtte, A., p. 92.  
 Vanrullen, E., pp. 19, 48, 51, 53, 55, 58, 60, 63, 202, 247, 249, 253, 256, 258, 259, 262, 300, 349.  
 Velter, G., p. 266.  
 Vendroux, J., p. 67.  
 Vermeylen, P., p. 67.  
 Verwilghen, P., p. 79.  
 Vinck, F., pp. 74, 101, 104, 105, 263.  
 Vita, F. de, p. 67.  
 Vixseboxse, G., pp. 19, 48, 52, 54, 55, 58, 63, 258.

Volonté, F., pp. 78, 79, 265, 269.  
 Vos, p. 104.  
 Vredenburg, H. F. L. K. van, p. 75.

## W

Wagener, J., p. 78.  
 Wagenführ, R., p. 75.  
 Wagner, J., pp. 123, 278.  
 Walkate, J., p. 99.  
 Walthard, F., pp. 105, 112.  
 Wassard, M. A., p. 111.  
 Wayne, J. H., p. 111.  
 Wehner, H., pp. 49, 50, 53, 55, 59, 61, 258, 259.  
 Wehrer, A., p. 73.  
 Weis, p. 115.  
 Wellenstein, E. P., pp. 74, 263.  
 Wemmers, H., pp. 77, 80, 265, 266.  
 Wengler, J., p. 104.  
 Wiedenhoff, A., p. 98.  
 Wigny, P., pp. 49, 50, 53, 55, 59, 61, 63, 247, 248, 251, 258, 259, 297.  
 Winterfeld, E. A., p. 103.

## Z

Zagari, M., p. 67.  
 Ziino, V., p. 67.  
 Zijlstra, J., p. 84.  
 Zipcy, A., p. 85.

SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1817/2/57/2